

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA QUARANTE-DEUXIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
16 – 27 OCTOBRE 2023

CCAMLR
181 Macquarie Street
Hobart 7000
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fax : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site web : www.ccamlr.org



Président de la Commission
octobre 2023

Résumé

Le présent document constitue le procès-verbal adopté de la quarante-deuxième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 16 au 27 octobre 2023. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : le respect des mesures de conservation en vigueur et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; le rapport de la quarante-deuxième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; les propositions de recherche, la gestion des pêcheries de légine, de poisson des glaces et de krill, ainsi que l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées ; la gestion spatiale ; le changement climatique ; les questions budgétaires et administratives ; et la coopération avec d'autres organisations internationales, y compris dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique.

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	10
Adoption de l'ordre du jour	10
Statut de la Convention	10
Rapport du président	10
Participation d'un Membre à une réunion de la CCAMLR	11
Propositions de nouvelles mesures	16
Mise en œuvre des objectifs de la Convention	16
Objectifs de la Convention	16
Deuxième évaluation de performance	18
Gestion des ressources marines	19
Avis du Comité scientifique	19
Meilleures informations scientifiques disponibles	20
Krill	22
Révision de la mesure de conservation 51-07	23
Harmonisation dans la sous-zone 48.1	25
Limites de capture de précaution dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2	25
Ressources en poissons	26
Zone statistique 48	31
Zone statistique 58	32
Zone statistique 88	33
Classification des pêcheries	34
Espèces non ciblées	34
Poissons et invertébrés	34
Oiseaux et mammifères marins	35
Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables	36
Débris marins	37
Gestion spatiale	37
Troisième réunion spéciale de la CCAMLR	37
Propositions d'aires marines protégées (AMP)	38
Examen des AMP existantes	43
Questions générales relatives à la gestion spatiale	45
Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique	46
Application et observation de la réglementation	51
Avis du SCIC	51
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention	52
Rapport CCAMLR de conformité	55
Notifications	56

Mise en œuvre du SDC	59
Dépenses du fonds du SDC	60
Mise en œuvre des contrôles des navires	60
Mise en œuvre du système de surveillance des navires	61
Promotion de la conformité	61
Mise en œuvre de transbordements	61
Stratégie d'engagement des Parties non contractantes	61
Propositions de mesures de conservation nouvelles ou révisées	62
Mesure de conservation 10-02	62
Mesure de conservation 10-03	62
Mesure de conservation 10-04	63
Mesure de conservation 10-05	63
Mesure de conservation 10-09	64
Mesure de conservation 10-10	64
Mesures de conservation 21-01 et 21-02	64
Mesure de conservation 23-05	65
Mesure de conservation 24-01	65
Mesure de conservation 31-02	65
Mesure de conservation 41-01	65
Mesures de conservation 51-01 et 51-07	66
Mesure de conservation 51-06	66
Proposition d'établissement d'un e-groupe	67
Autres questions examinées par le SCIC	67
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	68
Mesures de conservation	68
Application et observation de la réglementation	70
Questions générales liées à la pêche	71
Réglementation de la pêche	71
Pêcheries exploratoires	71
Limites de capture de légine	72
Limites de capture du poisson des glaces	73
Pêcheries de krill	73
Autres questions liées aux pêcheries	73
Administration et finances	73
Examen du budget 2023, du projet de budget 2024 et des prévisions budgétaires 2025	74
Questions administratives	75
Autres questions	75
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales	76
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique	76
Coopération avec des organisations internationales	76
Rapports des observateurs d'organisations internationales	76

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes	78
Questions administratives	78
Élection des dirigeants	78
Invitation des observateurs	79
Prochaine réunion	79
Autres questions	80
Rapport de la quarante-deuxième réunion de la Commission	88
Clôture de la réunion	88
Références	89
Tableau	90
Annexe 1 : Liste des participants inscrits	91
Annexe 2 : Liste des documents	123
Annexe 3 : Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie Son Excellence Madame Barbara Baker	133
Annexe 4 : Ordre du jour	137
Annexe 5 : Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2022/23 : rapport du président	141
Annexe 6 : Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation 2023 (SCIC-2023)	147
Annexe 7 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances 2023 (SCAF-2023).....	233

**Rapport de la quarante-deuxième
réunion de la Commission**
(Hobart, Australie, du 16 au 27 octobre 2023)

Ouverture de la réunion

1.1 La quarante-deuxième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique se tient à Hobart, en Australie, du 16 octobre au 27 novembre 2023, sous la présidence de Vitalii Tsymbaliuk (Ukraine).

1.2 Les membres de la Commission représentés sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée (Corée), Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume des Pays-Bas (Pays-Bas), Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay. La Commission indique que la délégation de la Fédération de Russie n'était pas présente lors de l'ouverture de cette réunion et qu'elle n'a pas assisté aux réunions du Comité scientifique, du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) ou du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF), car elle était en attente de ses visas jusqu'au mardi de la première semaine de la réunion de la CCAMLR (voir paragraphes 2.6 à 2.21).

1.3 Les Parties contractantes représentées à titre d'observatrices sont le Canada et le Pérou. La République de Maurice a suivi les débats en ligne.

1.4 Les Parties non contractantes représentées à titre d'observatrices sont la Colombie, qui est présente et le Luxembourg, Singapour, les Philippines et la Turquie, qui ont suivi les débats en ligne.

1.5 Les observateurs représentés en personne sont : l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Oceanites Inc., le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources – l'Union mondiale pour la nature (UICN) et le secrétariat du Traité sur l'Antarctique (STA). La Commission baleinière internationale (CBI), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) ont suivi les débats en ligne.

1.6 La liste des participants figure en annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion en annexe 2.

1.7 Le président souhaite aux participants la bienvenue à cette réunion et présente la gouverneure de Tasmanie, Madame Barbara Baker, qui prononce l'allocution d'ouverture (annexe 3).

1.8 Madame la gouverneure remet à George Watters (États-Unis) le prix « Wombat » pour célébrer ses 30 ans de soutien aux réunions de la CCAMLR. Au nom de la Commission, le président lui adresse ses félicitations et sa gratitude pour son importante contribution aux travaux de la CCAMLR.

1.9 Au nom des participants, Fausto Lopez Crozet (vice-président, Argentine) remercie Mme la gouverneure de son accueil. Il note que la Commission, en sa qualité d'élément essentiel du système du Traité sur l'Antarctique, a surmonté de nombreux défis à travers son histoire en recourant à ses principes de base tels que la coopération internationale, la promotion de la recherche scientifique, la protection de l'environnement de l'Antarctique et la prise de décisions par consensus. Il ajoute qu'au regard des défis auxquels fait face la communauté internationale actuellement, la coopération et le respect mutuel sont plus que jamais indispensables pour atteindre l'objectif de la CCAMLR.

1.10 Les Membres font un certain nombre de déclarations.

1.11 L'Ukraine fait la déclaration suivante :

« Mesdames et Messieurs les délégués,

Au regard de la guerre non provoquée, unilatérale et illégale menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et des meurtres et du chaos qui ciblent quotidiennement les Ukrainiens, nous nous tenons devant vous aujourd'hui pour appeler les parties à la CCAMLR à qualifier cette agression russe de crime contre l'humanité.

Il convient de rappeler que la Russie fait partie des signataires du Mémorandum de Budapest relatif aux garanties de sécurité et d'intégrité territoriale de l'Ukraine. Dans ce mémorandum, rédigé parallèlement à la renonciation de l'Ukraine à ses armes nucléaires en 1994, de même que dans le Traité d'amitié, de coopération et de partenariat signé en 1998 (article 2), l'Ukraine et la Russie, conformément aux dispositions de l'ONU sur le statut et les obligations visées à l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont officiellement déclaré leur respect de l'indépendance de leur territoire respectif et confirmé l'inviolabilité des frontières qu'elles partagent. Il existe nombre d'autres actes de droit international dans lesquels la Fédération de Russie a reconnu les frontières de l'Ukraine établies en 1991.

Malgré cela, début 2014, la Russie a envahi le territoire d'un État souverain, occupé puis annexé la République autonome de Crimée ainsi que les eaux adjacentes à l'Ukraine et établi un contrôle opérationnel sur certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et Louhansk.

En février 2022, l'agression de la Russie a atteint un nouveau niveau et s'est transformée en invasion massive, au moyen de tout un arsenal d'armes modernes. Par la force armée, la Russie a tenté d'établir son hégémonie sur l'Ukraine et de réaliser les ambitions expansionnistes du Kremlin visant à renforcer l'influence géopolitique de la Russie.

Après presque 20 mois de guerre totale, des milliers de civiles ukrainiens ont été tués, autour de 20 000 enfants ukrainiens ont été déportés de force et quelques 5 millions d'ukrainiens ont été déplacés.

Tous les jours, des villes et villages ukrainiens sont attaqués par les missiles, les drones, les roquettes, l'artillerie et les mortiers russes. La semaine dernière encore, 50 personnes ont été massacrées à Horza. Dans une tentative désespérée de conserver des territoires ukrainiens temporairement occupés, les forces d'occupation russes ont "miné en masse" 40 pour cent des terres arables ukrainiennes au sud et à l'est, uniques en matière de productivité, les rendant inexploitable pour les décennies à venir.

En outre, les cultures qui peuvent encore pousser en Ukraine ne peuvent être transportées librement vers des pays pour lesquels ces ravitaillements et cette aide sont vitaux. Cela est dû au blocus de la Russie sur les routes de la mer Noire et à son utilisation des denrées alimentaires comme arme. Il est par ailleurs important de noter que depuis le 24 février 2022, la Russie a également complètement bloqué l'accès de l'Ukraine à la mer d'Azov, rendant la pêche impossible.

Il est indéniable que l'agression russe continue d'entraîner des effets extrêmement négatifs sur les activités ukrainiennes en Antarctique et notamment dans la zone de la CCAMLR. Cela est dû à la destruction des institutions de l'État ukrainien, à la perte d'experts, aux problèmes critiques de logistique pour la recherche ukrainienne en Antarctique et à d'autres restrictions en lien avec les conditions imposées par la guerre.

Nous insistons sur le fait que la sécurité et la paix de toute l'Europe dépendent entièrement de la Russie. Le retrait des troupes russes d'Ukraine et la restauration de l'intégrité territoriale de notre pays sont les conditions uniques et essentielles d'une négociation de la paix.

Nous appelons les parties à la CCAMLR à soutenir nos efforts de restauration de la paix en Ukraine. Nous appelons l'agresseur à cesser ses actions criminelles.

À travers la CCAMLR, la communauté internationale peut contribuer à restaurer la paix, car chaque État partie revendique sa part de responsabilité dans la coexistence paisible de nations souveraines. La CCAMLR a l'opportunité de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que des guerres de territoires facilitées par le sentiment d'impunité d'un agresseur n'ont pas leur place en son sein. »

1.12 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Merci l'Ukraine de tenir la Commission informée de vos expériences. Les États-Unis restent convaincus de la valeur durable du système du Traité sur l'Antarctique, et de la CCAMLR en particulier, comme meilleur outil de gestion de cette zone unique et fragile. Cependant, alors que nous nous réunissons aujourd'hui, la délégation des États-Unis ne peut ignorer la menace à l'ordre international fondé sur des règles que la guerre d'agression brutale de la Russie contre l'Ukraine continue de représenter. Nous appelons le gouvernement russe à cesser immédiatement l'utilisation de la force contre l'Ukraine et à retirer ses forces militaires du territoire ukrainien sans délai.

Je me tourne à présent vers l'ambassadrice des États-Unis en Australie, Caroline Kennedy, pour qu'elle prononce un discours d'ouverture au nom des États-Unis.

Bonjour. Je vous remercie de cette invitation à vous rejoindre pour l'ouverture de cette importante réunion annuelle.

Depuis mon arrivée en Australie, mes collègues du département d'État, de la NOAA et de la NSF, ainsi que nos partenaires au sein de la communauté scientifique australienne, m'ont informée des travaux de la CCAMLR, et j'éprouve la plus grande admiration pour votre travail.

Je tiens à reconnaître les gardiens traditionnels de la terre sur laquelle nous nous réunissons et rends hommage aux aînés, passés, actuels et à venir. J'espère que les gouvernements honoreront les connaissances des peuples des Premières Nations de tous nos pays et apprendront de leur gestion des terres, de la mer et du ciel afin de protéger notre planète et ses écosystèmes fragiles et de développer les solutions climatiques dont nous avons besoin.

Je remercie également madame la gouverneure Baker pour son accueil en Tasmanie.

Nous nous réunissons pendant une période de conflits grandissants et de souffrance dans le monde, de l'Ukraine à l'Israël, ce qui rend les travaux de la Commission encore plus significatifs. De même que la coopération dans l'espace, la coopération scientifique en Antarctique constitue une lueur d'espoir au-delà de la communauté scientifique, redonnant foi en la capacité des êtres humains à se réunir afin d'approfondir leurs connaissances et d'aider à leur survie mutuelle dans des lieux isolés et des circonstances difficiles. Les scientifiques et les artistes peuvent ouvrir une voie entre les nations, sur la base de notre humanité partagée et de notre engagement à assurer un ordre mondial qui permette à tous de vivre dans la paix et la compréhension.

Je souhaite féliciter le président de la Commission, Vitalii Tsymbaliuk, pour l'élection de l'Ukraine à la présidence de cette importante commission internationale et je suis honorée de me tenir aux côtés de l'ambassadeur ukrainien Vasyl Myroshnychenko aujourd'hui.

Merci à la cheffe de la délégation des États-Unis, Elizabeth Kim, et à la représentante suppléante de NOAA, Mi Ae Kim, de m'avoir accueillie. Tous les Américains sont fiers de l'immense contribution de la *National Science Foundation* et de NOAA aux recherches scientifiques en Antarctique et au-delà, et c'est donc un honneur de me joindre à vous ici.

Je salue spécialement tous les membres de la Commission honorés pour leur 30 années de services, parmi lesquels le délégué des États-Unis, George Watters.

Je tiens également à remercier Polly Penhale, au service de la CCAMLR depuis 38 ans, pour son engagement et pour le temps qu'elle a consacré à m'instruire sur les travaux de la Commission, les défis auxquels fait face l'Antarctique et l'urgence de votre travail. J'attends avec intérêt de rencontrer davantage de membres de la Commission et d'États adhérents au cours de mon séjour ici. Je souhaite en outre remercier les manchots papou du zoo de Central Park, qui m'ont aidée à me préparer à cette visite.

C'est un honneur de servir mon pays à l'étranger et je suis reconnaissante envers le Président Biden de m'avoir envoyée en Australie. Notre alliance est le fruit de sacrifices communs et de valeurs partagées, ainsi que d'un engagement envers la paix et la stabilité mondiale, qui a mis fin à la pauvreté de millions de personnes. Il s'agit aujourd'hui d'un partenariat global et en mai, le Premier ministre Albanese et le Président Biden ont annoncé que le climat serait le troisième pilier de cette alliance.

Nos efforts conjoints pour une transition vers une énergie verte seront au centre des discussions lors de la visite d'État à Washington la semaine prochaine.

Le changement climatique constitue une crise existentielle pour beaucoup, une crise de sécurité nationale pour certains et une crise économique et politique pour tous. Il s'agit également d'une crise morale, et la réponse de ceux qui aujourd'hui sont en position de leadership sera jugée par leurs enfants. Aujourd'hui, nous n'agissons pas assez, et nous n'agissons pas assez vite. Le changement climatique est le défi de notre époque, et nous n'avons plus de temps à perdre alors que la science est très claire.

C'est pourquoi cette conférence reste cruciale. La fonte des glaces impressionnante dans la péninsule antarctique, le rapport de septembre selon lequel le niveau de glace de mer atteint son record le plus bas et l'effondrement de la population d'otaries de Kerguelen ont attiré l'attention du public. De même, le public est de plus en plus conscient de l'importance de la pêche de krill de l'océan Austral pour la sécurité alimentaire dans le monde. C'est l'occasion pour la Commission d'avancer sur des propositions de longue date et de répondre à la demande mondiale d'action.

Il s'agit d'un tournant décisif, où les défis auxquels nous faisons face en tant que communauté mondiale peuvent être résolus par le travail conjoint de différents pays au travers d'institutions internationales permettant de parvenir à un consensus et d'agir. Le monde entier attend de cette Commission qu'elle préserve l'Antarctique des plus grandes menaces que représente le changement climatique avant qu'il ne soit trop tard. La coopération et la collaboration historiques de la CCAMLR ont toujours été sa force, et cette tradition est plus que jamais importante aujourd'hui.

Je me fais l'écho de l'appel de madame la gouverneure Baker à convoquer l'esprit de Hobart et à parvenir à un consensus sur certaines propositions de longue date, qui deviennent toujours plus urgentes, notamment la création d'un réseau d'AMP afin d'atteindre notre objectif commun, à savoir protéger 30 % de l'océan avant 2030.

Je n'exagère pas en disant que le krill antarctique est crucial pour la vie sur Terre, et que fixer des normes pour sa gestion durable est l'une de nos plus grandes responsabilités. Il est communément admis que l'océan Austral joue un rôle déterminant pour le climat mondial et je vous invite à mettre en œuvre la résolution sur le changement climatique et à intégrer les sciences climatiques dans les activités de la CCAMLR.

Au cours de l'année dernière, j'ai été témoin de l'adoption par les États-Unis et l'Australie de lois bipartites majeures sur le climat. J'ai rencontré des scientifiques américains et de l'*Australian Antarctic Division* qui mènent d'importantes recherches sur l'environnement marin. Ils utilisent des technologies de pointe afin d'extraire des échantillons âgés de millions d'années de la carotte de glace afin de nous aider à mieux comprendre le climat en Antarctique et ses implications à l'échelle mondiale. Ils mènent également des opérations de sauvetage, démontrant ainsi l'engagement qu'ont pris tous les pays envers la protection de l'environnement et les scientifiques qui nous aident à le comprendre.

J'ai par ailleurs rencontré des personnes qui s'efforcent d'apporter des solutions innovantes à l'échelle du problème.

Les *Indigenous Women Rangers* travaillent à la protection de l'environnement côtier dans l'extrême nord de l'Australie. Des femmes des îles Salomon restaurent les forêts de mangroves et récoltent de manière durable le raisin de mer pour lever des fonds afin que leurs enfants puissent aller à l'école. J'ai rencontré les rangers de Gamay qui plantent des herbiers marins à Botany Bay, travaillant avec le gouvernement local pour harmoniser les connaissances traditionnelles et la biologie marine afin de restaurer l'environnement et les stocks de poisson. Il y a seulement deux jours, ici même en Tasmanie, j'ai rencontré les membres de SeaForest, qui ont identifié une espèce d'algue sur 14 000 capable de réduire drastiquement les émissions de méthane du secteur agricole lorsqu'elle est ajoutée à la nourriture des animaux.

Les gens agissent, mais ces problèmes ne peuvent être résolus à l'échelle individuelle. Ces personnes et tant d'autres dans le monde se tournent vers les scientifiques et les institutions en quête de conseils, d'espoir et d'inspiration. La CCAMLR les leur a apportés par le passé et j'espère qu'elle le fera à nouveau cette année. Je vous souhaite une conférence couronnée de succès, et vous remercie pour votre accueil. »

1.13 De nombreux Membres souhaitent s'associer à la déclaration de l'Ukraine et à celle des États-Unis exprimant son soutien à l'Ukraine et appelant la Commission à tenir compte de toute urgence des impacts du changement climatique au sein de la zone de la Convention et à prendre des mesures pour y faire face.

1.14 L'Équateur fait la déclaration suivante :

« Monsieur le président, mesdames et messieurs les délégués des pays membres de la Commission et du Comité scientifique de la CCAMLR, je suis honoré de participer à la quarante-deuxième réunion de ce comité en ma qualité de représentant de l'Équateur et en particulier de l'institut océanographique et antarctique de la marine en Équateur pour la première participation historique de l'Équateur en tant que membre de la CCAMLR, que nous avons rejointe en 2022.

Il est important de partager avec vous quelques étapes importantes dans l'histoire de l'Équateur en Antarctique et d'exprimer l'engagement de mon pays envers les objectifs de la CCAMLR.

- L'Équateur est membre du Traité sur l'Antarctique depuis 1987 et a acquis le statut de Partie consultative en 1990.

- Depuis 1990, l'Équateur a établi la station de recherche Pedro Vicente Maldonado sur l'île Greenwich des îles Shetland du Sud, qui a actuellement la capacité d'accueillir 35 membres d'expédition.

- Nous adhérons au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement depuis sa création.

- Le pays, à travers l'INOCAR (*Instituto Oceanográfico y Antártico de la Armada*), est représenté auprès de différentes organisations associées au Traité sur l'Antarctique telles que le SCAR ou le COMNAP, entre autres.

- De 1987 à 2023, nous avons effectué 26 expéditions en Antarctique et mené environ 200 projets scientifiques autour de 6 axes de recherche.

Aujourd'hui, je suis accompagné au sein de la délégation équatorienne par un représentant du vice-ministère de l'Aquaculture et des Pêcheries, délégué auprès de la Commission. Des représentants du ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Transition écologique nous accompagnent également virtuellement.

L'esprit de l'Équateur est de participer activement aux divers efforts déployés par la Commission et le Comité scientifique de la CCAMLR afin de contribuer à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, d'apporter son grain de sable et de renforcer les liens de coopération, d'échanger des expériences et des connaissances qui nous permettent d'améliorer nos programmes de recherche scientifique visant à protéger l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes qui y sont associés. »

1.15 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« L'Uruguay souhaite remercier sincèrement le président et le vice-président de la Commission pour leur travail, ainsi que le secrétariat pour l'organisation de cette réunion. Nous remercions tout particulièrement le gouvernement de la Tasmanie, qui nous accueille tous les ans.

Une fois encore, l'Uruguay souhaite condamner la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'Ukraine par les forces militaires de la Fédération de Russie. L'Uruguay estime que l'invasion russe est une violation claire du droit international et des principes visés à la charte des Nations Unies et réitère donc la nécessité d'une résolution pacifique du conflit.

Il tient à se faire l'écho des mots de la gouverneure de la Tasmanie, madame Barbara Baker. Nous saluons le fait que la question du changement climatique ait été ajoutée à l'ordre du jour de cette Commission à la suite de l'adoption de la résolution dont l'Uruguay était l'un des porteurs en 2022.

L'Uruguay souhaite en outre réaffirmer son soutien aux AMP, qui sont un instrument essentiel pour la conservation de l'écosystème de l'Antarctique.

Il s'est efforcé de parvenir à un accord lors de la réunion qui s'est tenue à Santiago du Chili en juin dernier et a travaillé en ce sens. Il poursuivra ses efforts avec cet objectif à l'esprit et espère qu'un dialogue constant et ininterrompu permettra de faire progresser et d'adopter un projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée en Antarctique de l'Est.

Monsieur le président, l'Uruguay voudrait en particulier en appeler au principe de bonne foi des États membres dans le travail de la Commission. Nos discussions ne peuvent avancer que sur la base de ce principe, en fondant la prise de décision sur des informations techniques et en faisant preuve d'honnêteté et de respect mutuel. Ne cherchons pas d'arguments visant à dénaturer l'esprit de la Convention, et cherchons plutôt à le renforcer chaque jour. Vous pouvez compter sur l'Uruguay pour cela. »

1.16 La République de Corée fait la déclaration suivante :

« Au nom de la délégation coréenne, je souhaite exprimer notre sincère gratitude envers le président, tous les responsables et le secrétariat pour leur leadership et leur soutien exceptionnels. La Corée remercie également le gouvernement australien et l'état de Tasmanie d'accueillir cette année encore la réunion de la Commission, ainsi que le Comité scientifique, le SCIC et le SCAF ici à Hobart.

Afin de respecter les contraintes temporelles, la déclaration liminaire de la Corée sera concise et se concentrera sur trois aspects qu'elle souhaite mettre en lumière, parmi bien d'autres.

Avant toute chose, la Corée insiste sur l'urgence de réaliser au cours de la présente réunion des progrès de taille sur des questions cruciales qui auraient dû être résolues depuis longtemps. La gestion spatiale est d'une importance capitale, car elle est le pilier assurant la pérennité des ressources marines. Il nous semble que nous sommes déjà en retard sur les délais auxquels nous nous sommes tous engagés. La troisième réunion spéciale en juin cette année a démontré la nécessité d'adopter des approches plus prospectives pour traiter cette importante question. Il est temps d'avancer dans les propositions d'AMP déjà en discussion plutôt que de retourner à la case départ.

Le deuxième point souligne le rôle crucial d'une science robuste au sein de la CCAMLR afin de soutenir le processus de prise de décision. Nous devons continuer à investir dans la recherche et l'innovation afin de maintenir notre base de connaissances à jour et qu'elle soit aussi exhaustive que possible. Nous ne devrions pas compromettre le travail assidu de nos scientifiques dévoués, qui contribuent grandement à soutenir la prise de décision. Il est important de reconnaître que les pêcheries de la CCAMLR sont le résultat des informations scientifiques et des données fournies. Cela signifie également que des perturbations dans des pêcheries ayant fait l'objet d'un examen scientifique peuvent entraîner des lacunes importantes dans la science de la CCAMLR.

Enfin, la Corée insiste sur l'importance du maintien et du renforcement de l'intégrité de la prise de décision. Il est de notre devoir de maintenir les standards les plus élevés en matière de transparence, d'inclusivité et d'imputabilité au cours de nos délibérations. Nous avons entendu des critiques s'élever tant au sein de la CCAMLR qu'en dehors à ce sujet ces dernières années. La crédibilité de la CCAMLR repose sur la confiance que nous instaurons et sur notre engagement indéfectible envers notre mission. La Corée s'est engagée à travailler en étroite collaboration avec les membres de la CCAMLR en ce sens.

Avant de conclure cette allocution, la Corée souhaite saisir cette chance de rappeler les objectifs de la Convention et le mandat de la CCAMLR. La Commission est une organisation à visée de conservation, chargée de la tâche importante de conserver et gérer les ressources marines vivantes et les écosystèmes de l'océan Austral en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

La Corée reconnaît que la communauté internationale traverse une période extrêmement difficile depuis quelques années en matière de santé, de sécurité, de défis politiques et d'événements météorologiques extrêmes. La Corée est convaincue que la CCAMLR doit et peut maintenir son intégrité, et qu'elle peut remplir sa fonction en protégeant la

science en toute circonstance, sans laisser la politique internationale être un obstacle à la coopération étroite entre les Membres nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Commission.

Sur cette note, la Corée réserve ses commentaires sur d'autres questions critiques telles que le changement climatique, le SCS et la pêche INN pour le reste de la réunion. Merci. »

1.17 La Chine fait la déclaration suivante :

« C'est avec grand plaisir que nous retrouvons nos collègues et amis lors de cette belle saison à Hobart. En premier lieu, la Chine souhaite remercier madame la gouverneure Baker pour son excellente allocution lors de la cérémonie d'ouverture.

Au nom de la délégation chinoise, je remercie le gouvernement australien d'accueillir la 42^e réunion de la CCAMLR ainsi que le président et le secrétariat pour le travail considérable accompli en vue de la réunion de la Commission. Je souhaite également la bienvenue à l'Équateur, devenu membre de la Convention CAMLR et de la famille CCAMLR en 2022.

L'Antarctique est connu comme le dernier territoire pur sur Terre. La Commission de la CCAMLR est la plateforme principale pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique et endosse de grandes responsabilités en matière de protection et d'utilisation rationnelle.

En sa capacité de partie au Traité sur l'Antarctique et à la Convention CAMLR, la Chine a adhéré sans discontinuer aux concepts essentiels de paix, de science, d'écologie, d'universalité et de gouvernance partagée. La Chine a pris un engagement envers la compréhension, la protection et l'utilisation de l'Antarctique. Elle maintient ses obligations en vertu de la Convention CAMLR et soutient résolument le système du Traité sur l'Antarctique. Elle est un défenseur, un participant et un bâtisseur du mécanisme de gouvernance de l'Antarctique. Nous nous tenons prêts à travailler avec d'autres pays et partenaires afin de promouvoir le développement d'une gouvernance de l'Antarctique plus juste et rationnelle.

Au cours de la présente réunion, divers sujets seront abordés, notamment la recherche et le suivi scientifiques, l'établissement d'aires marines protégées, la conservation de pêcheries et l'impact du changement climatique. La Chine attend avec intérêt de prendre part à des débats pragmatiques et constructifs avec toutes les parties, renforçant ainsi la confiance mutuelle et la coopération. Nous sommes prêts à travailler en collaboration à l'exploration d'une voie qui permette de réaliser les buts et objectifs de la Convention CAMLR de manière efficace, tout en tenant pleinement compte de la science, de la loi et des règles établies.

Je voudrais rappeler qu'en juin dernier, la Commission a organisé sa 3^e réunion spéciale au Chili. Des échanges approfondis ont eu lieu concernant l'établissement et le fonctionnement d'aires marines protégées. La Chine soutient la poursuite de ces discussions utiles au cours de la présente session, ce qui facilitera l'établissement et le fonctionnement des AMP à long terme.

Conformément à l'objectif et au mandat de la Convention CAMLR, il est attendu que nos discussions se concentrent sur la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique uniquement. La Commission devrait adhérer à ce mandat et empêcher que toute autre question interfère avec le déroulement de cette réunion de la CCAMLR.

En conclusion, la Chine attend de toutes les parties qu'elles renforcent la confiance mutuelle et parviennent à un consensus à travers le dialogue, et qu'elles prennent des décisions fondées sur celui-ci. Nous souhaitons à cette réunion des résultats pratiques et un grand succès. »

1.18 Lors de l'adoption du rapport, les membres de la Commission expriment différents points de vue concernant l'inclusion des paragraphes 1.11 à 1.15 dans le rapport.

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

2.1 La Chine mentionne la lettre de la Russie reçue le 13 octobre 2023 (COMM CIRC 23/111) informant la Commission que les membres de leur délégation n'avaient pas encore reçu les visas leur permettant d'assister en personne à la 42^e réunion de la CCAMLR. Elle se dit préoccupée par cette situation inattendue et sans précédent et propose d'ajouter une question au point 2 de l'ordre du jour provisoire intitulée « Participation d'un Membre à une réunion de la CCAMLR » (point 2.4 de l'ordre du jour).

2.2 Le président indique que deux Membres ont fait part de leur souhait de présenter des propositions pour de nouvelles mesures au point 2 de l'ordre du jour.

2.3 L'ordre du jour ainsi modifié est adopté (annexe 4).

Statut de la Convention

2.4 L'Australie, en sa qualité de dépositaire de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980 (la Convention), annonce qu'aucun nouveau pays n'a adhéré à la Convention depuis les 41^e réunions de la Commission. Le nombre de Parties contractantes à la Convention reste le même, à savoir trente-sept (37).

Rapport du président

2.5 Le président considère son rapport (CCAMLR-42/BG/06) comme lu (annexe 5).

Participation d'un Membre à une réunion de la CCAMLR

2.6 Le président informe la Commission de l'arrivée de la délégation russe à Hobart et de sa présence à la plénière. Il prend note des interventions et préoccupations précédemment exprimées par la Chine (paragraphe 2.1) et, à la demande de cette dernière, invite les Membres à un échange sur le point 2.4 nouvellement inscrit à l'ordre du jour.

2.7 La Russie fait la déclaration suivante :

« Nous souhaitons signaler que l'obstruction du gouvernement australien, par le biais de la non-délivrance de ses visas, à la participation de la délégation russe aux travaux de la Commission et à sa présence aux réunions du Comité scientifique, du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation et du Comité permanent sur l'administration et les finances, est une infraction au principe d'égalité entre les Membres de la CCAMLR.

Cela fait maintenant plusieurs années que l'Australie manque à ses obligations consistant à assurer un accès égal à tous les membres de délégations, et notamment à celle de délivrer des visas sans période d'attente ou retard et gratuitement.

Par exemple, en 2022, les visas des représentants du ministère des Affaires étrangères russe, y compris celui du chef de délégation adjoint, n'ont pas été délivrés. Le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie et l'ambassade russe en Australie n'ont reçu aucune réponse à leurs notes verbales. En sa capacité d'État hôte, le gouvernement australien a enfreint l'article VII de la Convention en empêchant des représentants, des représentants adjoints et des conseillers de représenter la Fédération de Russie aux réunions de la CCAMLR. En outre, la Russie a reçu un refus officiel de visa après l'événement.

Nous souhaitons souligner à nouveau l'incohérence des actions de l'Australie concernant l'article XIX de l'accord de siège. Selon cet accord, le gouvernement australien est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter l'entrée, le séjour et le départ du territoire australien pour tous les représentants des délégations des parties. Les visas sont délivrés sans frais aux demandeurs éligibles sans période d'attente ou retard.

La délégation russe a fait l'objet d'une discrimination, ce qui l'a empêchée de prendre part à plusieurs réunions, y compris celles du Comité scientifique, du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation, du Comité permanent sur l'administration et les finances et du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, ainsi qu'à l'ouverture de la Commission.

À cet égard, nous confirmons l'absence de consensus sur des questions importantes, et notamment quant à savoir s'il convient de tenir ces réunions lorsqu'un Membre n'est pas en mesure d'y participer en raison d'un problème de visa. Les rapports de ces réunions ne peuvent être considérés comme adoptés formellement par toutes les parties. De plus, au vu de ces circonstances, nous nous réservons le droit d'envisager uniquement la reconduction technique des mesures de conservation de la CCAMLR pour la saison à venir.

Nous proposons à la Commission de discuter de tous les sujets dans le contexte de la réunion de la Commission, car les rapports des différents comités n'ont pas été approuvés.

Le gouvernement australien n'ayant pas reconnu le caractère inapproprié de ses refus de visas et des longs délais de traitement de nos demandes de visas, ni en 2022 ni pour la présente réunion, il nous semble essentiel de porter cette question à leur attention.

Il est évident que les désaccords concernant l'interprétation des engagements pris en vertu de l'accord de siège perdurent. De plus, rien ne garantit que cette situation ne se reproduira pas l'année prochaine.

Ainsi, il est nécessaire d'inclure à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point intitulé : "Consultation et négociation entre la Commission et l'Australie sur l'interprétation des obligations en vertu de l'article XIX de l'accord de siège pour s'accorder sur la procédure de règlement des différends". Rien ne s'oppose à l'application de cette procédure à la présente réunion de la CCAMLR.

Au cours de la présente réunion, nous pourrions également demander à la Commission d'établir des mesures claires afin d'assurer un accès égal à tous les pays membres de la CCAMLR aux réunions de la Commission, du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF en 2024.

Nous participerons à la préparation des propositions d'ordre du jour des prochaines réunions de la CCAMLR, y compris concernant leurs dates et lieux. »

2.8 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie est fière d'accueillir le siège de la CCAMLR et tout aussi fière du fait que ses réunions annuelles se tiennent à Hobart. Nous prenons très au sérieux nos obligations en vertu de l'accord de siège et nous avons toujours agi dans le respect de ces obligations.

Les termes de la Convention CAMLR indiquent que chaque Membre dispose d'un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Nous notons que les chefs de délégation ont offert à la délégation de Russie des solutions pour participer, notamment virtuellement et au travers de représentants se trouvant déjà dans le pays.

L'Australie rejette toute allégation selon laquelle elle aurait traité la délégation russe différemment des autres Membres.

En vertu du système universel de visas de l'Australie, tous les visiteurs doivent posséder un visa valide pour voyager et entrer en Australie. Tous les ressortissants étrangers effectuant une demande de visa pour entrer en Australie sont examinés individuellement et doivent satisfaire aux exigences de la loi sur l'immigration de 1958 (*Migration Act 1958*) et du règlement sur les migrations de 1994, notamment en ce qui concerne l'identité, la santé, la sécurité et la moralité.

Les formalités de visa imposées aux ressortissants étrangers désirant entrer en Australie pour assister aux réunions de la CCAMLR sont conformes aux obligations auxquelles est soumise l'Australie en vertu de l'accord de siège de la CCAMLR.

Le processus de demande de visa prévoit une option "Pas de frais de demande de visa", ce qui a été le cas de deux délégués russes lors de leur demande. Le troisième délégué a payé les frais de demande de visa.

Lorsque des frais de demande de visa ont été payés inutilement, un remboursement peut être effectué. Le ministère australien des Affaires intérieures définira si un remboursement de ces frais est applicable au délégué qui les a payés.

Les délais de délivrance des visas sont indiqués sur le site web du ministère australien des Affaires Intérieures et dépendent des circonstances de chaque demande. Afin d'assurer un traitement dans les plus brefs délais, nous encourageons tous les demandeurs à fournir tous les documents nécessaires au moment de leur demande, ainsi que des réponses complètes et en temps voulu à toute demande de complément d'informations. Nous continuons d'encourager tous les délégués à soumettre leur demande de visa le plus tôt possible afin de faciliter la participation aux réunions.

Une fois encore, je souhaite rappeler que l'Australie prend très au sérieux les obligations que lui confère l'accord de siège. Nous avons toujours agi conformément à l'accord de siège et nous continuerons à le faire. »

2.9 La Russie insiste sur le fait qu'outre l'insertion d'un point sur les obligations du gouvernement hôte à l'ordre du jour de la 43^e réunion de la CCAMLR, ce point pourrait également être examiné cette année (CCAMLR-42). Elle note d'une part, qu'il est important de garantir qu'aucun pays membre ne sera privé à l'avenir de l'opportunité de participer et d'autre part que, dans le cas de la Russie, les demandes de visas n'ont pas été traitées dans les délais standard en 2023.

2.10 La Chine fait la déclaration suivante :

« En premier lieu, la Chine se joint aux autres Membres pour souhaiter la bienvenue à la délégation russe pour cette seconde semaine de réunion de la CCAMLR. Nous remercions tous les membres de la Commission, le président de la Commission, le secrétaire exécutif et le secrétariat pour leurs efforts afin de rendre cette réunion possible.

Sous ce point de l'ordre du jour, la Chine souhaite réaffirmer les points suivants et insister sur leur importance :

Premièrement, la délivrance de visas à une délégation est une obligation internationale. Comme c'est le cas pour toute organisation intergouvernementale, conformément à son accord de siège et aux pratiques douanières internationales en usage, le gouvernement du pays hôte est tenu de délivrer des visas aux représentants des parties concernées sans délai ni retard. Quel que soit le moment, quel que soit le lieu, la délivrance de visas ne doit pas être utilisée comme moyen d'empêcher une partie d'assister aux réunions. Un tel comportement est totalement inacceptable.

Deuxièmement, l'absence d'un Membre pour une question de visas compromet sa participation égale aux réunions de la CCAMLR. En vertu du droit international, de la Convention CAMLR et du règlement intérieur de la Commission, du Comité scientifique et de leurs groupes, tous les Membres sont habilités à participer aux

réunions de la Commission, du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF de manière égale. S'il est vrai que de nombreux efforts ont été fournis la semaine dernière afin de permettre à la délégation russe de participer à la réunion virtuellement, de tels arrangements ne peuvent pas être considérés comme une participation égale. Une participation égale est un droit inaliénable. Il doit être préservé en tout temps et lieu.

Troisièmement, l'absence d'un Membre pour des raisons de visa représente un défi en matière de prise de décision à la 42^e réunion de la CCAMLR. En vertu de la Convention CAMLR, les décisions concernant tout sujet important doivent être prises par consensus. Lors de la première semaine de la 42^e réunion de la CCAMLR, un Membre n'a pas pu être présent car il n'a pas reçu ses visas. S'il est vrai que d'importants progrès ont été effectués dans les travaux du SCIC, du SCAF et du Comité scientifique, il n'en reste pas moins que les discussions et les rapports de ces groupes n'incluent pas le point de vue du Membre qui souhaitait, mais n'était pas en mesure de participer à ces réunions. Au vu de cette situation fâcheuse et sans précédent, la question du statut des rapports du SCIC, du SCAF et du Comité scientifique reste en suspens. Que ces rapports aient finalement été adoptés par consensus ou non, la Chine réserve sa position à leur sujet. En tout état de cause, une décision consensuelle doit être préservée à tout prix et interprétée avec bonne foi.

Une participation égale et un processus de prise de décision par consensus constituent les valeurs essentielles de la CCAMLR et doivent être garanties par toutes les parties. La situation dans laquelle un Membre ne peut participer aux réunions car il n'a pas obtenu de visas ne doit pas se reproduire.

Au vu de ce qui précède, la Chine propose, "à travers des discussions à ce sujet, que la Commission parvienne à un accord sur le fait que la Convention CAMLR et l'accord de siège doivent être fidèlement et pleinement mis en œuvre afin d'assurer à chaque Membre un droit égal à participer aux réunions". La Chine demande que l'accord susmentionné soit inscrit au rapport de la 42^e réunion de la CCAMLR. »

2.11 Le Brésil se félicite de l'arrivée de la délégation russe et salue les efforts consentis par la Commission, son président, le secrétariat et l'Australie pour résoudre le problème de visa. Il se dit particulièrement préoccupé par le fait que la délégation russe n'ait pu assister à la première semaine de la 42^e réunion de la CCAMLR pour cause de visas non délivrés dans les délais. Il souligne par ailleurs que c'est la prérogative de chaque État de choisir sa propre délégation et qu'une participation virtuelle ne vaut pas une participation en présentiel. Il encourage le secrétariat à poursuivre les conversations avec les autorités australiennes afin de veiller au respect de l'accord de siège et de la Convention.

2.12 De nombreux Membres déplorent les circonstances exceptionnelles ayant empêché la délivrance des visas à la délégation russe avant la réunion. Ils indiquent que les Membres n'ont pas ménagé leurs efforts pour répondre à ces préoccupations, notamment en offrant à la délégation russe de participer à la première semaine de réunions en ligne. De nombreux Membres font observer qu'à la lumière des garanties apportées depuis par l'Australie concernant l'accord de siège, aucune autre mesure ni point d'ordre du jour n'est nécessaire. Ils soulignent que les travaux et les rapports adoptés du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF reflètent fidèlement les délibérations des réunions respectives et encouragent le secrétariat à engager des discussions afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

2.13 Le Royaume-Uni indique que la Commission ne dispose pas de tous les éléments concernant le traitement et la délivrance des visas russes pour entrer en Australie, ce qui est compréhensible, compte tenu de la nature du traitement des visas. Il reconnaît que les circonstances cette année sont exceptionnelles mais estime qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire un point spécifique sur les obligations du pays hôte à l'ordre du jour de la Commission pour les prochaines années. Il ajoute que, même si la situation n'est pas idéale cette année, la Russie s'est vu offrir l'opportunité d'une participation virtuelle aux divers comités, et c'est sur cette base, permettant une participation significative, que les rapports des comités ont été adoptés et doivent être utilisés pour éclairer les discussions de la Commission.

2.14 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine regrette la situation occasionnée cette année et estime qu'il est de la plus haute importance qu'elle ne crée pas de précédent pour les réunions à venir. Il nous semble que les Membres sont en accord sur l'importance du respect de l'accord de siège, le droit de tous les Membres à être représentés aux réunions de manière égale et à choisir leurs propres représentants. À cet égard, nous estimons important de s'assurer que tout problème de délivrance de visas peut être réglé avec suffisamment d'avance pour éviter que des situations telles que celle-ci ne se reproduisent, en particulier à une date aussi proche de la réunion. »

2.15 La Russie souligne que le règlement intérieur de la Commission ne prévoit pas la participation virtuelle, en dépit des mesures *ad hoc* prises pour faciliter sa présence en ligne, et que la délégation russe a pu suivre les débats de la réunion 2023 du WG-FSA sans pour autant pouvoir y participer. Elle déclare que la mise en place de telles mesures hybrides ne constitue pas, dans ce cas, une participation efficace et significative.

2.16 De nombreux Membres déclarent que la Convention et le règlement intérieur de la CCAMLR prévoient la participation significative de tous les Membres. Ils remercient l'Australie des efforts consentis pour résoudre la situation et estiment que l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour concernant l'accord de siège n'est pas justifiée. Ils précisent que l'occasion a été donnée à la délégation russe de participer virtuellement aux réunions du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF, et que l'adoption des rapports respectifs de ces réunions s'est déroulée en pleine conformité avec la Convention et les dispositions applicables du règlement intérieur.

2.17 Certains Membres déclarent que les dispositions susmentionnées ne peuvent être et ne sont pas considérées comme une participation égale aux réunions de la CCAMLR, selon les termes de la Convention et du règlement intérieur de la Commission.

2.18 De nombreux Membres regrettent que la Russie n'ait pas eu la possibilité de participer en personne aux réunions de 2023 du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF.

2.19 De nombreux Membres déclarent que les décisions seront prises sur la base des rapports adoptés et des discussions ultérieures de la Commission, en tenant compte des points de vue de tous les Membres, y compris la Russie.

2.20 La Commission parvient à s'accorder sur le point selon lequel la Convention CAMLR et l'accord de siège doivent être mis en œuvre de façon à assurer à chaque Membre l'égalité de ses droits en matière de représentation.

2.21 La Commission charge le secrétaire exécutif de consulter les autorités australiennes sur l'application de l'accord de siège, de manière à assurer l'égalité des droits de tous les Membres en matière de représentation, conformément à la Convention.

Propositions de nouvelles mesures

2.22 Afin de faciliter l'examen de propositions de nouvelles mesures, le président donne aux délégations l'opportunité de présenter les documents suivants :

- i) une proposition pour l'établissement de l'aire marine protégée de la mer de Weddell Phase 2 présentée par la Norvège (CCAMLR-42/01 Rév. 2) ;
- ii) un projet de code de conduite pour les événements de la CCAMLR, présenté par les délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis et de la France (CCAMLR-42/24 Rév. 1).

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Objectifs de la Convention

3.1 La Commission examine la proposition du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Corée, de la Norvège et des États-Unis d'amélioration de la transparence par la diffusion des circulaires de la Commission et du Comité scientifique aux observateurs, sauf si les Membres demandent expressément d'en être les seuls destinataires (CCAMLR-42/19).

3.2 Rappelant les recommandations de la première et de la deuxième évaluation de la performance de la CCAMLR visant à poursuivre les efforts d'amélioration de la transparence, de nombreux Membres expriment leur soutien à cette proposition. La Commission note que cette proposition n'empêchera pas les Membres de restreindre la diffusion des circulaires s'ils le souhaitent.

3.3 La Russie se dit préoccupée par cette proposition et note que la décision de 2022 visant à permettre d'assigner des identificateurs d'objet numérique (DOI) aux documents n'a toujours pas été mise en œuvre. Elle ajoute que cette proposition devrait être examinée par les groupes de travail concernés de la CCAMLR. La Chine et la Russie notent que le règlement intérieur est clair concernant la participation des observateurs aux réunions annuelles, mais qu'il n'aborde pas la confidentialité des informations partagées avec les observateurs lors de ces réunions ou dans les circulaires de la Commission, et que cet aspect devrait être traité si les circulaires étaient communiquées aux observateurs.

3.4 La Chine reconnaît le mérite de cette proposition, mais fait observer que la Commission est une organisation intergouvernementale internationale et qu'une grande diversité d'observateurs participent aux réunions annuelles. Elle exprime donc son inquiétude quant à cette proposition car les informations partagées avec les observateurs ne sont pas définies clairement. Elle rappelle également les règles d'accès aux données et propose que le secrétariat fournisse des informations sur le contenu des circulaires de la Commission et du Comité scientifique, afin d'en permettre l'évaluation par les Membres en toute transparence.

3.5 De nombreux Membres indiquent que les risques présentés par le partage des circulaires avec les observateurs sont minimales et notent l'importance du partage des informations contenues dans les circulaires avec les observateurs pour faciliter leur engagement pendant les périodes d'intersession et une contribution plus efficace aux discussions lors des réunions annuelles.

3.6 L'ASOC remercie les porteurs de cette proposition et exprime son soutien résolu au principe de transparence au sein des organisations internationales, ainsi qu'aux efforts récents de la CCAMLR dans ce domaine. Elle encourage la Commission à adopter cette proposition et à mettre autant de circulaires que possible à la disposition des observateurs à l'avenir, dans la mesure où cela soutiendrait l'engagement de l'ASOC auprès de la CCAMLR.

3.7 La COLTO remercie les porteurs de cette proposition et exprime son soutien à ce concept de transparence accrue, rendue possible par le partage des circulaires avec les organisations observatrices de la CCAMLR. La COLTO rappelle les différents ateliers CCAMLR qu'elle a accueillis et codirigés ces dernières années et rappelle que ceux-ci ont eu des résultats positifs pour la CCAMLR. Elle mentionne notamment l'atelier de la CCAMLR sur le marquage (WS-TAG-2023) qui s'est tenu en 2023, où la COLTO, pourtant coresponsable, n'a pas été en mesure de recevoir les circulaires contenant des informations ni les réponses à l'atelier. La COLTO note qu'un partage accru des informations avec les observateurs lui permettrait, ainsi qu'à d'autres organisations, de s'engager auprès de la CCAMLR de façon plus constructive.

3.8 Le SCAR remercie les porteurs de la proposition et note que les informations communiquées lui seraient utiles pour les travaux de la période d'intersession. Il rappelle que les observateurs sont autorisés à partager des informations avec les Membres par voie de circulaires, comme l'a fait le SCAR par le passé. Il note que le système actuel ne lui permet pas de recevoir de circulaires, même celles concernant les informations qu'il fait circuler aux membres de la CCAMLR. Le SCAR indique qu'il comprend que toutes les informations ne peuvent pas être partagées avec les observateurs et exprime son soutien à la proposition.

3.9 Le président du Comité scientifique note que bien que certains Membres aient exprimé des inquiétudes concernant les règles d'accès aux données, les circulaires du Comité scientifique n'ont jamais contenu à ce jour de données et ne traitent que de sujets de nature administrative.

3.10 La Commission soutient les principes de transparence et de coopération contenus dans cette proposition. Alors que de nombreux Membres soutiennent la proposition, certains d'entre eux considèrent que des analyses plus poussées des catégories d'informations contenues dans les circulaires de la Commission, de la liste de contact des observateurs et de leur statut, doivent être réalisées pendant la période d'intersession. La Commission encourage les porteurs du projet à continuer à débattre avec les Membres intéressés pendant la période d'intersession et demande au secrétariat d'élaborer une liste de distribution des observateurs à contacter et de leur statut, ainsi que d'entreprendre une analyse des informations communiquées par voie de circulaires de la Commission et d'en présenter les résultats à la 43^e réunion de la CCAMLR.

3.11 La Suède note que la communauté internationale suit de près le travail de la CCAMLR sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans des zones situées au-delà des juridictions nationales. Concernant le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal récemment approuvé et l'accord BBNJ (biodiversité marine des zones ne relevant pas de la

juridiction nationale), elle note que la CCAMLR pourrait à la fois ouvrir la voie et atteindre ses objectifs. Elle ajoute que la CCAMLR pourrait apporter une contribution importante à la conservation des ressources marines vivantes en continuant à s'engager à établir un système représentatif d'AMP et à adopter des approches écosystémiques et de précaution. Elle contribuerait également aux efforts mondiaux visant à établir le lien entre la crise de la biodiversité et celle du changement climatique. La Suède réaffirme son engagement envers les objectifs de la Convention et rappelle la nécessité d'élargir la coopération de manière constructive entre les Membres et d'atteindre les objectifs de la Convention, démontrant ainsi qu'elle est toujours pertinente.

Deuxième évaluation de performance

3.12 La Commission prend note du rapport du secrétaire exécutif sur les progrès réalisés quant aux recommandations émises lors de la deuxième évaluation de performance (PR2), présentés dans le document CCAMLR-42/06.

3.13 La Commission note que des progrès importants ont été réalisés concernant l'ensemble des recommandations de la PR2, mais de nombreux Membres indiquent que malgré cela, bien des progrès restent à réaliser. La Commission est également d'avis que le secrétariat devrait continuer de suivre l'avancement de ces recommandations et d'en rendre compte aux Membres au moyen du tableau récapitulatif mis à disposition sur le site web de la CCAMLR.

3.14 De nombreux Membres remercient le secrétariat et reconnaissent les progrès effectués dans la mise en œuvre des recommandations issues de la deuxième évaluation de performance, mais notent que les efforts doivent se poursuivre. Ils rappellent que bien que les recommandations 1 et 7 soient désignées comme « en net progrès », des avancées plus importantes doivent être réalisées en vue de créer un système représentatif d'AMP et d'améliorer la transparence (recommandation 22). Ils indiquent que l'atelier informel à venir sur le transbordement (CCAMLR-42/BG/21) concerne la recommandation 12 et porte sur l'amélioration de la gestion du transbordement. Ils suggèrent par ailleurs que l'atelier sur le changement climatique constitue un forum qu'il conviendrait d'inclure sous la recommandation 25. Ils encouragent les Membres à envisager la prochaine itération de l'évaluation de performance (SCIC-2023, paragraphe 179), qui ne devrait pas avoir lieu avant deux ans.

3.15 La Chine souligne que cet examen se caractérise par essence comme une évaluation tierce partie, qu'elle peut servir de référence pour les travaux de la CCAMLR mais ne constitue pas un ordre du jour adopté. Concernant la planification de la troisième évaluation de performance, la Chine rappelle que la première évaluation a porté sur l'état et les tendances des ressources marines vivantes au regard des objectifs de conservation et des principes de l'article II de la Convention. Elle indique que cela n'a pas été le cas de la deuxième évaluation de performance et souhaite que l'état et les tendances soient de nouveau évalués à l'avenir.

3.16 L'ASOC remercie le secrétariat pour sa synthèse et son suivi des progrès réalisés par rapport aux recommandations de la deuxième évaluation de performance. Elle revient sur les points de vue exprimés par certains Membres, à savoir que malgré les travaux effectués sur les questions clés telles que la gestion spatiale, le transbordement, le changement climatique et la

transparence, il reste beaucoup à faire. Elle rappelle que dans le cas de la gestion spatiale, la Commission s'est engagée à créer un système représentatif d'AMP, qu'il n'est pourtant toujours pas en place et que beaucoup de travail est encore nécessaire pour y parvenir.

3.17 La Commission approuve la publication du document révisé en vue d'incorporer les commentaires ci-dessus (CCAMLR-42/06 Rév. 1).

Gestion des ressources marines

Avis du Comité scientifique

4.1 Le président du Comité scientifique présente le rapport du Comité scientifique (CCAMLR-42/25), rappelle les nombreuses réunions des groupes de travail et ateliers tenus pendant la période d'intersession et remercie les participants des avancées importantes.

4.2 La Russie rappelle que son droit à être représentée au Comité scientifique énoncé dans l'article VII de la Convention a été violé lorsque les visas de la délégation russe n'ont pas été délivrés, notamment le visa du représentant de la Fédération de Russie auprès du Comité scientifique. Selon la Russie cette infraction entraîne l'absence de consensus sur les questions de fond traitées par le Comité scientifique, comme l'indiquent la circulaire COMM CIRC 23/111 SC CIRC 23/99 datée du 14 octobre et la circulaire SC CIRC 23/100 datée du 18 octobre 2023. La Russie souligne que ces lettres indiquent sa position, qui aurait dû être prise en compte conformément à la règle 3 du règlement intérieur du Comité scientifique.

4.3 Le président du Comité scientifique indique que le rapport de son comité a été adopté conformément à son règlement intérieur.

4.4 La Commission note les menaces importantes que le changement climatique fait peser sur les écosystèmes marins de l'Antarctique, notamment le niveau historiquement bas des glaces de mer observé cette année, d'autant plus important que celles-ci constituent un habitat essentiel pour le krill. La Commission approuve l'approche du Comité scientifique consistant à intégrer le changement climatique dans son programme de travail et dans les termes de référence de ses groupes de travail pour l'élaboration de leur avis (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.3).

4.5 La Commission note que les réponses aux effets du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique (AMLR) en matière de gestion doivent rester prudentes, sachant que les conditions environnementales et écologiques ne perdureront pas nécessairement, ce qui pourrait entraîner une incertitude accrue concernant les prédictions de l'état des ressources marines.

4.6 La Commission prend note des menaces associées à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.4) et de l'élaboration par le réseau du SCAR sur la santé des espèces sauvages de l'Antarctique (AWNH pour *Antarctic Wildlife Health Network*) d'une évaluation des risques et de directives concernant des mesures de biosécurité renforcées, un suivi et une réponse à l'IAHP, auxquels ont collaboré le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CEP), l'Association internationale des voyageurs en Antarctique (IAATO) et la communauté antarctique plus large. Elle note l'importance du partage des informations

afin de suivre les épidémies et encourage la notification de tout cas suspect ou confirmé d'IAHP en particulier, dans la base de données centralisée mise en place par l'AWHN du SCAR (SC-CAMLR-42, paragraphe 8.13 et SC-CAMLR-42/BG/30).

4.7 Oceanites signale que les cas d'IAHP sont désormais accessibles au public dans la base de données MAPPPD à l'adresse suivante : <https://www.penguinmap.com/mapppd/>. Oceanites, en collaboration avec l'AWHN du SCAR, mettra à jour cette base de données dès confirmation de nouveaux cas d'IAHP.

4.8 Le Royaume-Uni a le regret d'informer la Commission que l'IAHP a été détectée et confirmée dans la zone de la Convention. Le *British Antarctic Survey* a prélevé des échantillons de labbes antarctiques morts sur l'île Bird. Les analyses menées au Royaume-Uni ont confirmé la présence d'IAHP. Le Royaume-Uni confirme avoir mis en place des mesures de précaution, y compris les protocoles de réponse à l'IAHP et continue de suivre de près la situation. L'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) a été informée de l'épidémie.

4.9 La Commission se déclare préoccupée par l'impact potentiel de l'IAHP et considère que des mesures de biosécurité plus strictes devraient être appliquées pour réduire les risques lors d'interactions avec les oiseaux et les pinnipèdes. Elle encourage les Membres dont les navires pêchent dans la zone de la Convention à s'assurer que suffisamment de protocoles sont en place à leur bord, particulièrement en cas de collision avec des oiseaux, afin de réduire le risque de propagation de cette maladie dans la faune sauvage de l'Antarctique.

4.10 La Commission demande au secrétariat de discuter avec des spécialistes de la santé de la faune sauvage pour déterminer les mécanismes de gestion des risques adéquats pour l'IAHP et de communiquer cette information aux Membres et aux observateurs scientifiques.

4.11 La Commission accepte d'établir un e-groupe informel pour faciliter le partage des informations concernant l'IAHP entre les Membres et les observateurs.

4.12 La Commission note qu'en 2023, le Comité scientifique a identifié des problèmes de sécurité causés par les activités du navire *Allankay* appartenant à Sea Shepherd. Elle précise la possibilité que les risques ne concernent pas uniquement les navires de pêche mais également d'autres navires.

4.13 La Commission prend note des paragraphes 2.137 et 2.138 du rapport SC-CAMLR-42, dans lesquels il est proposé de modifier respectivement la déclaration des statistiques de cohérence du marquage, et les paragraphes 2i) et 2v) de l'annexe C de la MC 41-01 afin qu'ils fassent référence au document « protocole de meilleures pratiques de marquage ». La Commission ne parvient pas à un consensus sur la proposition.

Meilleures informations scientifiques disponibles

4.14 Le document CCAMLR-42/18 présenté par la Russie traite de la nécessité d'attribuer des critères clairs et transparents au terme « meilleures preuves scientifiques disponibles » qui est utilisé dans l'article IX 1 f) de la Convention de la CCAMLR. Le document considère qu'il est urgent de clarifier les aspects scientifiques et juridiques du terme « meilleures preuves scientifiques disponibles », particulièrement pour des questions relatives à la gestion spatiale et à la gestion des ressources marines dans la zone de la CCAMLR. Il présente également le point

de vue de la Russie selon lequel il n'est pas acceptable d'utiliser des publications qui ne sont pas des documents de la CCAMLR en tant que « meilleures preuves scientifiques disponibles » pour élaborer les avis de la CCAMLR. De plus, la Russie estime que les discussions répétées sur la gestion spatiale dans la zone de la Convention de la CCAMLR prouvent qu'il est urgent d'attribuer des critères clairs et transparents au terme « meilleures preuves scientifiques disponibles » lors de l'établissement d'une AMP et qu'en l'absence de ceux-ci, l'établissement de l'AMP ne repose pas sur les justifications scientifiques requises, transformant ainsi l'existence de l'AMP et son plan de recherche et de suivi en un exercice de collecte de données qui auraient dû être disponibles avant l'établissement de l'AMP.

4.15 La Russie décrit le document CCAMLR-42/18 et déclare qu'il présente les propositions suivantes :

« - L'établissement de critères clairs et transparents pour définir le terme "meilleures preuves scientifiques disponibles" en tenant compte des caractéristiques quantitatives et qualitatives des données (méthodologie de collecte et de traitement, fragmentation).

- L'établissement d'un processus de vérification et de validation des données par les groupes de travail de la CCAMLR concernés afin de déterminer si les informations satisfont les critères de "meilleures preuves scientifiques disponibles", ce qui devrait apporter une solution scientifique solide à un problème ou à un objectif spécifique. Les nouveaux modèles devraient faire l'objet d'une attention particulière et devraient suivre le processus recommandé pour l'adoption de nouvelles méthodes (SC-CAMLR-XXVI, annexe 7, paragraphes 6.3 et 8.19). Le Comité scientifique devrait approuver ce processus de vérification et de validation des données scientifiques.

- Les modèles et données issus de publications qui ne sont pas des documents de la CCAMLR devraient être systématiquement soumis aux groupes de travail concernés et faire l'objet d'un processus de vérification et de validation, afin de s'assurer qu'ils peuvent être considérés comme "meilleures preuves scientifiques disponibles". »

4.16 De nombreux Membres déclarent que la proposition de la Russie est très inquiétante, sachant que les normes et pratiques du Comité scientifique et de ses groupes de travail assurent déjà le contrôle et l'évaluation des informations scientifiques, et que cette approche a été suivie de manière cohérente tout au long des 42 années d'existence de la CCAMLR. Ces Membres notent que les antécédents de la CCAMLR illustrent la compétence de ses groupes scientifiques à fournir des avis reposant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, y compris pour fixer les limites de capture et établir des AMP. De nombreux Membres rappellent également que la Commission a établi une définition des « meilleures preuves scientifiques disponibles » en 2009 dans la résolution 31/XXVIII et que le document en question n'y a pas fait référence ni ne l'a pas prise en considération.

4.17 La plupart des Membres rejettent le postulat selon lequel les AMP de la CCAMLR doivent être établies sur la base des « meilleures données disponibles, suffisantes pour justifier scientifiquement » leur établissement, sachant que les concepts « de suffisance » et de « prise de décision basée sur la science » ne sont pas liés entre eux dans la Convention. Ces Membres ajoutent qu'en vertu de l'approche de précaution, une action est nécessaire pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique même lorsque informations scientifiques sont incertaines.

4.18 La Chine indique qu'elle considère la notion de meilleures preuves scientifiques disponibles comme très importante et demande à la Commission d'entreprendre des travaux d'intersession pour faciliter une compréhension commune de ce terme. Elle ajoute qu'elle soutient le fait que le Comité scientifique rende des avis scientifiques à la Commission, notamment en tenant compte de documents scientifiques revus par les pairs, que des preuves scientifiques adéquates doivent toujours être recherchées en vue de prendre des décisions, et qu'en leur absence une approche de précaution doit être appliquée.

4.19 La plupart des Membres font observer que le processus de révision par les pairs est une norme reconnue internationalement pour l'évaluation scientifique et la promotion de l'intégrité scientifique et qu'en conséquence, les données provenant de publications revues par les pairs devraient être évaluées et intégrées dans le processus de prise de décision de la CCAMLR. La plupart des Membres notent les avantages de la prise en considération de toute la science disponible, y compris les travaux effectués en dehors de la communauté de la CCAMLR et le travail effectué par le SCAR et ses groupes d'experts pour examiner les informations scientifiques disponibles et les porter à l'attention du Comité scientifique.

4.20 L'ASOC soutient l'intervention de la plupart des Membres affirmant que le terme « meilleures informations scientifiques disponibles » est déjà bien assimilé et appliqué correctement à la CCAMLR, ainsi que le principe selon lequel la CCAMLR, le SC-CAMLR et ses groupes de travail rendent leur avis en tenant compte d'informations scientifiques revues par les pairs. L'ASOC note que l'exclusion d'informations pertinentes revues par les pairs limiterait de façon excessive le travail de la CCAMLR et du SC-CAMLR et que cela empêcherait la CCAMLR d'atteindre ses objectifs.

4.21 Le SCAR note que les preuves scientifiques qu'il soumet à la CCAMLR, tout comme le font d'autres observateurs et les Membres depuis très longtemps, sont fondées sur des informations scientifiques revues par les pairs. Il se joint aux autres Membres pour souligner la valeur des contributions scientifiques externes aussi bien qu'internes à la CCAMLR. Le SCAR considère que les Membres peuvent donc être assurés que les publications scientifiques revues par les pairs n'émanant pas de la CCAMLR fournissent une base solide à la CCAMLR. Il note que la CCAMLR utilise avec mesure et efficacité des preuves scientifiques émanant de nombreuses sources depuis plus de 40 ans.

Krill

4.22 Le document CCAMLR-42/17 présente une analyse des statistiques de capture de krill antarctique par les chalutiers utilisant des systèmes de pêche conventionnels ou en continu dans la zone 48, notant que la méthode de pêche en continu est majoritairement responsable de l'augmentation des captures totales observée ces dernières années. Les auteurs proposent de limiter les captures réalisées à bord des navires opérant avec un système de pêche en continu à 70 % du total de la capture admissible dans la zone 48, car ils perturbent l'efficacité économique, forcent les pêcheurs traditionnels à se déplacer et, d'un point de vue humanitaire, bloquent l'accès aux sources de nourriture à certains Membres. Les auteurs précisent que les mesures proposées doivent être considérées comme une exigence temporaire, pouvant être révisée avec l'obtention de nouvelles données sur l'impact des différentes technologies de pêche au krill.

4.23 La Commission note que l'accès aux ressources en krill est défini par des limites de capture et non par des technologies halieutiques et qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée pour justifier la restriction d'une méthode de pêche en particulier. Elle prend note de l'avis émis par le Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.5 et 2.6).

4.24 L'Ukraine regrette que la décision visant à réglementer la pêcherie de krill par l'établissement de limites de capture selon les différents types d'engins de pêche ne soit pas soutenue par la Commission. Elle estime qu'il aurait été rationnel et opportun de l'approuver et que cela aurait permis de soutenir la stabilité économique des membres de la CCAMLR. Elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une décision d'ordre technique qui n'aura pas d'incidence sur les limites de capture de krill et la disponibilité des ressources en krill antarctique pour les membres de la CCAMLR, de même que sur les problèmes d'émission de carbone. Elle ajoute que la réduction des risques par la diversification et la sécurité alimentaire sont des questions sérieuses qui sont sous-estimées. L'Ukraine remercie les membres de la CCAMLR qui estiment qu'une étude plus approfondie de cette question serait pertinente. Elle fait part de son intention d'approfondir le sujet lors de prochaines réunions et invite d'autres Membres à participer aux discussions.

4.25 L'ARK invite l'Ukraine à rejoindre son organisation afin de poursuivre ces discussions.

Révision de la mesure de conservation 51-07

4.26 Le document CCAMLR 42/42 Rév. 1 présenté par les États-Unis au nom des autres porteurs du projet, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, détaille une proposition d'amendement de la MC 51-07 visant à exiger la collecte de données acoustiques à bord des navires opérant dans la pêcherie de krill de la sous-zone 48.1, aux échelles spatio-temporelles approuvées par le Comité scientifique pour la gestion de la pêcherie. Les États-Unis se déclarent déçus de constater que cette mesure ne sera pas adoptée lors de la 42^e réunion de la CCAMLR, mais ils se félicitent toutefois des améliorations apportées par le Comité scientifique et attendent avec intérêt de présenter une proposition révisée une fois que les méthodes de campagnes d'évaluation des données acoustiques auront été examinées par le WG-ASAM et le WG-EMM lors de leur réunion en 2024.

4.27 La Russie indique qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les détails des campagnes acoustiques dans la mesure de conservation révisée, notant que la méthodologie des campagnes acoustiques mérite d'être étudiée plus avant par les groupes de travail et le Comité scientifique, et se déclare favorable à la création d'un document méthodologique séparé ou de lignes directrices approuvées par le Comité scientifique. Un lien vers un tel document pourrait figurer dans les MC 51-07 et MC 51-04. La Russie ajoute que lorsqu'une révision de la MC 51-07 sera jugée nécessaire, il conviendra d'envisager de mener des campagnes d'évaluation similaires dans l'ensemble de la zone 48 et pas uniquement dans la sous-zone 48.1.

4.28 La Chine remercie les porteurs du projet pour leur proposition et d'avoir guidé les discussions et les révisions pendant la 42^e réunion du Comité scientifique. Elle est d'avis que si des changements étaient apportés à la MC 51-07, les limites de capture devraient également être modifiées, comme le suggère le tableau 2 du rapport SC-CAMLR-41. Ces limites de capture sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles (SC-CAMLR-41, paragraphe 3.46).

4.29 La Norvège indique que le projet de modifications de la MC 51-07 détaillé dans le document CCAMLR 42/42 Rév. 1 constitue un bon point de départ à la création d'un système adaptatif, tel qu'il avait été envisagé dans sa proposition initiale au cours de la réunion 2019 du WG-EMM. Le développement de la stratégie de gestion révisée de la pêcherie constitue une étape provisoire entre la manière obsolète dont la pêcherie est gérée actuellement et un système parfaitement adapté qui sera nettement plus à même de faire face aux changements écosystémiques. Cette stratégie, dont les quotas reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles (SC-CAMLR-41, paragraphe 3.46) peut être mise en œuvre dès à présent. La Norvège indique qu'avec cette nouvelle approche, il sera également nécessaire de modifier la MC 51-01 pour qu'elle précise les limites de capture dynamiques en vue de permettre à la Commission d'atteindre ses objectifs. Enfin, en sa qualité de pays pêcheur extrêmement investi dans la délivrance d'informations écosystémiques de haute qualité à la CCAMLR, la Norvège exprime son souhait d'être l'un des porteurs du développement de cette proposition de modification, qui a le potentiel de maintenir la CCAMLR à sa place de pionnière mondiale de la gestion durable des pêcheries.

4.30 L'ARK indique, au regard des recommandations présentées dans le document CCAMLR-42/42 Rév. 1, que ses membres ont mené avec diligence 9 campagnes d'évaluation du krill dans la sous-zone 48.1 et 13 dans la sous-zone 48.2, incluant cette année le détroit de Gerlache, une zone qui était précédemment considérée comme pauvre en données. Elle estime que lors de la révision de la MC 51-07, la Commission pourrait envisager une approche par étapes de la mise en œuvre des avis émis lors de la réunion 2022 du WG-FSA pour la sous-zone 48.1. Elle insiste sur le fait qu'une telle approche représente une option viable pour faire progresser la gestion de la pêcherie de krill et créer des mesures d'incitation au renforcement des efforts en matière de campagnes d'évaluation du krill.

4.31 La Commission approuve la reconduction de la MC 51-07 pour la saison 2023/24.

4.32 Rappelant que la MC 51-07 a été reconduite pour la troisième année consécutive, la Chine indique qu'elle soutient son renouvellement pour un nouvelle année mais qu'elle tient à citer un proverbe bien connu en Chine, selon lequel répéter la même action plus de trois fois de suite est un signe d'échec. Elle considère donc qu'il est urgent et hautement prioritaire pour le Comité scientifique et la Commission de trouver une stratégie permettant de réviser et d'appliquer la MC 51-07 en 2024. Elle s'engage à travailler activement avec les Membres à l'harmonisation des diverses initiatives dans la sous-zone 48.1 et attend avec intérêt les résultats fructueux du symposium d'harmonisation.

4.33 La Commission est d'avis qu'une révision de la MC 51-07 est nécessaire afin de s'assurer que la gestion spatio-temporelle des ressources en krill est fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles et demande au Comité scientifique de charger ses groupes de travail de finaliser en grande priorité la méthodologie des campagnes acoustiques en 2024 (SC-CAMLR-42, annexes 4 et 5).

4.34 La Commission note que le symposium d'harmonisation constitue un forum adéquat pour s'engager dans l'élaboration d'une révision de la MC 51-07 pour 2024.

Harmonisation dans la sous-zone 48.1

4.35 La Commission prend note des discussions concernant une proposition du Comité scientifique de symposium sur l'harmonisation de la gestion spatiale et de la gestion révisée de la pêche de krill dans la sous-zone 48.1 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.85 à 2.90) et de la requête formulée pour qu'un délégué de la Commission et un représentant auprès du Comité scientifique en soient les coordinateurs et que le comité de direction du symposium inclue des membres du Comité scientifique et de la Commission.

4.36 La Commission approuve la proposition de symposium d'harmonisation avancée par le Comité scientifique, y compris les termes de référence et la composition du comité de direction (SC-CAMLR-42, annexe 14), et en désigne les coordinateurs, Jung-re Riley Kim (Corée) et George Watters (États-Unis).

4.37 La Commission salue la proposition d'aide au financement de ce symposium par l'ASOC et l'ARK et encourage le SKEG à avancer dans ses travaux afin de faire progresser l'hypothèse sur le stock de krill et d'en présenter les résultats lors du symposium.

Limites de capture de précaution dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2

4.38 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la révision des estimations de la biomasse de krill dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et des modifications proposées des limites de capture de précaution dans ces divisions (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.91 à 2.101)

4.39 La Russie remercie l'Australie et le Japon pour les efforts consentis afin de fournir des données et des analyses issues des campagnes acoustiques. Elle estime qu'il serait prématuré de modifier les limites de capture dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2, car ces changements sont fondés sur des campagnes d'évaluation uniques menées par l'Australie et le Japon. Par ailleurs, elle est d'avis que cette approche ne peut pas être considérée comme prudente en raison de l'absence de campagnes répétées et de données de suivi ainsi que de données obtenues lors d'observations scientifiques, étant donné qu'aucune pêche au krill n'a été pratiquée depuis 1993 dans ces divisions, ce qui n'est pas le cas de la sous-zone 48.1. La Russie fait observer qu'elle a questionné les aspects méthodologiques de ces campagnes d'évaluation par le passé et qu'elle estime que le Comité scientifique et ses groupes de travail doivent examiner en détail tant les résultats de ces campagnes que leur méthodologie. Elle conclut qu'il n'est pas urgent de modifier les limites de capture dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et estime que cela pourrait fournir une occasion de développer des plans de gestion du krill justifiés scientifiquement.

4.40 L'Australie se déclare déçue que la Commission ne soit pas en mesure de s'accorder sur de nouvelles limites de capture de krill dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 malgré la recommandation du Comité scientifique. Elle souligne que d'importantes ressources ont été allouées pendant plusieurs années à la préparation et à la réalisation des campagnes d'évaluation du krill, ainsi qu'aux analyses ultérieures. Elle ajoute que les estimations de la biomasse de krill ont été présentées aux réunions 2021 du WG-ASAM et du SC-CAMLR et à la réunion 2023 du WG-ASAM, et qu'il a été convenu par tous que ces estimations pouvaient être considérées comme les meilleures estimations disponibles de la biomasse de krill dans ces divisions. L'Australie note que des points de vue ont été exprimés selon lesquels des campagnes uniques

sont insuffisantes pour définir les limites de capture proposées. Elle rappelle que les limites de capture en vigueur en Antarctique de l'Est sont définies à partir de campagnes uniques : en 1996 pour la division 58.4.1 et en 2006 pour l'est de la division 58.4.2. Elle rappelle en outre que l'article IX prévoit que la Commission élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des « meilleures preuves scientifiques disponibles ». Le Comité scientifique a émis une recommandation claire selon laquelle ces limites de capture reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.98) et la Commission devrait actualiser les MC 51-02 et 51-03 en conséquence.

4.41 Le Japon exprime sa gratitude pour les consultations entre les Membres concernant les limites de capture proposées dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et estime regrettable qu'elles ne soient pas approuvées par la Commission. Il attire l'attention des Membres sur le paragraphe 4 des MC 51-02 et 51-03, selon lequel les mesures « sont révisées par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique ». Il encourage les Membres ayant soulevé des questions sur la méthodologie des campagnes d'évaluation ou les analyses des données à soumettre des questions spécifiques afin que le Japon et l'Australie puissent y répondre au cours des réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

4.42 De nombreux Membres expriment leur soutien aux limites de capture proposées pour les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et estiment que leur rejet est un exemple inquiétant d'une action de la Commission ne se fondant pas sur les meilleures informations scientifiques disponibles, alors que les limites de capture de recherche avaient fait l'objet de l'accord de tous les Membres présents au Comité scientifique. Ces Membres considèrent également qu'il s'agit d'un message bien regrettable à envoyer aux scientifiques et aux bailleurs de fonds sur la valeur et l'impact de l'investissement dans les campagnes de recherche scientifique si les résultats en sont ignorés par un Membre.

4.43 La Commission ne parvient pas à un consensus sur l'actualisation des limites de capture de précaution dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2.

Ressources en poissons

4.44 La Commission examine les discussions du Comité scientifique concernant l'examen indépendant de 2023 des évaluations intégrées de la légine réalisées par la CCAMLR dans les sous-zones 48.3 et 48.4, la division 58.5.2 et la mer de Ross (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.102 à 2.107), y compris les conclusions du comité d'évaluation et l'insertion des recommandations du comité dans le programme de travail du Comité scientifique.

4.45 La Commission remercie le président du Comité scientifique, les Membres ayant participé, les évaluateurs et le secrétariat pour le travail accompli. Elle note que le comité a effectué un examen indépendant et scientifique des approches et méthodes utilisées pour évaluer l'état des stocks, qu'il a considérées comme étant fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et représentant les meilleures pratiques en matière d'évaluation de stock.

4.46 De nombreux Membres se félicitent des conclusions du comité et soulignent les indications utiles qu'elles fournissent pour les prochains travaux, notamment sur la prise en compte à l'avenir des effets du changement climatique dans les évaluations du stock. Ils notent

que les évaluations analysées constituent les meilleures informations scientifiques disponibles, qu'elles suivent un processus scientifiquement rigoureux et fournissent des avis éclairés pour atteindre l'objectif de la Convention.

4.47 La Russie indique que les réflexions du comité ne reflètent pas pleinement sa position concernant la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, que des travaux d'intersession sont encore nécessaires et qu'elle rejette les conclusions du comité concernant l'évaluation de la sous-zone 48.3.

4.48 De nombreux Membres notent que le comité d'examen indépendant a été convoqué en partie pour répondre aux préoccupations soulevées par la Russie sur l'évaluation relative à la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-41, paragraphe 3.108). Ils indiquent que tous les Membres étaient invités à se joindre à l'examen (COMM CIRC 23/65–SC CIRC 23/71), que les documents russes concernant la sous-zone 48.3 ont été pris en compte et que la Russie a décidé de ne pas participer. Ils ajoutent que le comité d'évaluation n'a relevé aucune preuve confirmant les tendances alléguées dans les paramètres biologiques (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.104), et par ailleurs que l'évaluation intégrée fournit les meilleures informations scientifiques disponibles à la CCAMLR pour établir des avis de capture pour la sous-zone 48.3 et qu'elle se conforme aux règles de décision de la CCAMLR.

4.49 La Russie s'interroge sur la cohérence entre l'application des règles de décision au stock de légine de la sous-zone 48.3 et l'utilisation rationnelle de la ressource, en soulignant que le comité d'examen indépendant n'a pas apporté de réponse à cette question. Elle reconnaît que l'évaluation de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 représente les meilleures informations scientifiques disponibles mais maintient sa position selon laquelle les données utilisées dans l'évaluation ne sont ni les meilleures ni en quantité suffisante pour que la CCAMLR puisse prendre des décisions sur l'état et les limites de capture de ce stock. La Russie déclare que certaines questions ne sont toujours pas résolues en ce qui concerne l'état du recrutement et l'absence de données biologiques couvrant l'ensemble de la répartition du stock dans cette sous-zone, rappelant que l'examen indépendant de 2018 indiquait déjà cette incertitude dans les données de la sous-zone 48.3. La Russie maintient sa position sur la nécessité de réaliser une campagne d'évaluation internationale conjointe de la légine dans la sous-zone 48.3 qui couvrirait l'ensemble des habitats des populations de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 afin de fournir des données pour l'évaluation de la légine.

4.50 La Russie fait la déclaration suivante :

« La Fédération de Russie estime qu'il est de la plus haute importance de gérer les ressources marines vivantes de l'Antarctique en vertu de l'article II de la Convention, en trouvant un équilibre entre conservation et utilisation rationnelle. La Fédération de Russie a présenté un certain nombre de documents aux réunions de la CCAMLR reflétant sa position sur la gestion des ressources en légine dans la sous-zone 48.3.

Elle a indiqué à maintes reprises que depuis 2002-2004, la pêcherie de légine opérant à la palangre dans la sous-zone 48.3 est basée sur le recrutement de poissons et que la population de légine australe de la sous-zone 48.3 doit être protégée au moyen de limites de capture et de modifications des mesures de conservation. L'approche de précaution, telle qu'elle est actuellement appliquée à l'utilisation des stocks dans la zone de la CCAMLR, n'assure pas l'utilisation rationnelle des ressources de légine, ce qui a été démontré par des preuves scientifiques et issues des pêcheries.

Des propositions spécifiques de la Fédération de Russie concernant la réglementation de la pêcherie de légine de la sous-zone 48.3 (limiter la taille de la légine australe dans les captures, pêcher uniquement à des profondeurs de 1000 m, réduire le TAC à 500 t selon les zones de pêche avec des profondeurs de 1 000 à 2 250 m, mener une campagne d'évaluation internationale pour évaluer le stock de légine) (SC-CAMLR-XXXVII/14 Rév. 2) ont été ignorées. La Fédération de Russie regrette profondément que ces propositions visant à préserver les stocks de légine dans la sous-zone 48.3 n'aient pas été soutenues par de nombreux membres de la CCAMLR.

La Fédération de Russie regrette en outre que le comité d'examen indépendant de 2023 n'ait pas tenu compte de l'étendue du soutien que les données disponibles et les règles de prise de décision représentent pour l'utilisation rationnelle du stock de légine dans la sous-zone 48.3, malgré les désaccords existant à ce sujet. La Fédération de Russie rappelle qu'elle n'était pas à l'origine de la création du comité d'examen indépendant de 2023, mais qu'elle a proposé une campagne internationale d'évaluation de la légine dans la sous-zone 48.3.

La Fédération de Russie prend donc la décision, forcée mais nécessaire, de ne pas soutenir la proposition d'établissement d'une limite de capture pour la légine dans la sous-zone 48.3 pour la saison 2023/24. Elle maintient sa position selon laquelle il est nécessaire d'évaluer l'utilisation du stock de légine australe dans la zone de la CCAMLR (sous-zone 48.3), car l'approche existante n'assure pas l'utilisation rationnelle de cette ressource vivante. »

4.51 En exprimant leur déception face au blocage par la Russie d'une limite de capture pour la légine dans la sous-zone 48.3, certains Membres notent que le comité d'examen indépendant a tenu pleinement compte de toutes les questions soulevées par la Russie dans les documents soumis au WG-FSA et au Comité scientifique ces dernières années et est arrivé à la conclusion que l'évaluation actuelle du stock de légine de la sous-zone 48.3 est conforme aux meilleures pratiques mondiales et constitue les meilleures informations scientifiques disponibles sur lesquelles la CCAMLR peut s'appuyer pour estimer l'état de cette pêcherie et les limites de capture à appliquer.

4.52 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Toutes les opportunités ont été données à la Russie de participer à l'évaluation indépendante. En effet, tous les Membres y ont été invités par le biais de la COMM CIRC 23/65–SC CIRC 23/71, mais elle a choisi de ne pas y prendre part.

Malgré les demandes du Comité scientifique, la Russie n'a pas fourni de nouvelles informations au WG-FSA ou au Comité scientifique en 2023. Il n'était pas nécessaire d'être présent à la réunion pour le faire.

Le Royaume-Uni a soumis des documents détaillés au WG-FSA concernant la pêcherie de légine (WG FSA-2023/31 et 56) et l'évaluation du stock (WG-FSA-2023/16), et la Russie a eu plus de temps que nécessaire pour examiner et évaluer scientifiquement ces documents, mais elle a choisi de ne pas le faire.

La Russie a également bénéficié de suffisamment de temps pour examiner le rapport 2023 du WG-FSA.

Sa proposition de campagne internationale d'évaluation ne repose sur aucune justification scientifique. Le Royaume-Uni a effectué 23 campagnes d'évaluation par chalutages depuis 1987 afin d'étudier l'abondance des juvéniles de légine, ce qui a créé une série chronologique constante et des informations détaillées sur les captures depuis plus de 30 ans.

La pêcherie de la sous-zone 48.3 est l'une des pêcheries de la zone de la Convention les plus riches en données, comme le décrit le rapport 2022 du Comité scientifique (paragraphe 3.105).

Il ne s'agit pas d'un problème de "consensus ne pouvant être atteint" car la Commission utilise ce terme depuis longtemps, sous-entendant un désaccord à l'issue d'un engagement constructif et positif uniquement. Le problème est que la Russie s'y oppose, pour la troisième année consécutive. Il est désormais clair pour tous les Membres de cette Commission que les objections de la Russie à l'encontre de la limite de capture de légine et de la mesure de conservation dans la sous-zone 48.3 ne sont pas fondées sur la science, ne sont pas rationnelles et sont motivées par des raisons politiques. »

4.53 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine regrette profondément que la Commission n'ait pas été capable d'adopter la mesure de conservation qui aurait autorisé les opérations dans la pêcherie de légine de la sous-zone 48.3 pour la saison 2023/2024 et qui est requise par la MC 31-01 pour chaque saison de pêche.

Nous rappelons qu'en l'absence d'une mesure de conservation, la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* doit être fermée dans cette sous-zone. À cet égard, nous encourageons tous les membres de la Commission à agir de manière responsable et dans un esprit de coopération antarctique afin de faciliter le bon fonctionnement de la CCAMLR. »

4.54 La Russie indique que sa position et ses arguments scientifiques ont été clairement présentés et rejette toute accusation de motivations politiques. Elle ajoute que l'établissement d'une limite de capture unilatérale entraînera une pêche INN. La Russie note que la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique doit conserver un équilibre entre la conservation et l'utilisation rationnelle, et que la pêcherie actuelle de légine dans la sous-zone 48.3 influe sur les recrues de la population. La Russie note que la pêcherie ne suit pas le principe d'utilisation rationnelle et rappelle sa proposition visant à limiter la taille des poissons conservés et la profondeur des opérations de pêche, qui a été rejetée (CCAMLR-41, paragraphe 4.30). S'agissant de l'évaluation du comité d'examen indépendant de 2023, la Russie note que les données utilisées dans l'évaluation ne sont pas suffisantes pour garantir l'utilisation rationnelle et que l'incertitude demeure quant aux indices de recrutement et de population, comme l'indiquait l'examen indépendant de 2018. La Russie note par ailleurs les questions d'incertitude spatiale discutées par le Comité scientifique, qui confirment que la Russie ne soutient pas l'établissement d'une limite de capture pour cette pêcherie.

4.55 De nombreux Membres indiquent que ces commentaires ont déjà été formulés par le passé et examinés attentivement par le Comité scientifique et le comité d'examen indépendant et qu'ils n'ont pas été soutenus (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.104).

4.56 La Chine note que les navires participant à une pêcherie sans limite de capture convenue pratiquent en fait une pêche INN.

4.57 De nombreux Membres font observer que la pêcherie de légine de la sous-zone 48.3 constitue l'une des pêcheries de la zone de la Convention les plus riches en données et que les campagnes d'évaluation étayant son évaluation sont appropriées. Ils indiquent que le rejet des résultats de l'évaluation du stock de cette pêcherie ne repose sur aucune base scientifique. Ils rappellent que le Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.105) a recommandé à la Commission de prendre note de la conclusion du comité d'examen indépendant, selon laquelle l'évaluation révisée de 2021 de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 était conforme aux meilleures pratiques mondiales et constituait les meilleures informations scientifiques disponibles sur lesquelles la CCAMLR peut s'appuyer pour estimer l'état de cette pêcherie et les limites de capture à appliquer. Ils trouvent préoccupante la situation et ses implications pour le processus de prise de décision de la CCAMLR.

4.58 Certains Membres déclarent par ailleurs que la Convention n'exige pas l'équilibre entre la conservation et l'utilisation rationnelle dans la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique. La Convention autorise l'utilisation rationnelle uniquement lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la conservation.

4.59 La COLTO fait la déclaration suivante :

« La COLTO est déçue des résultats politisés qui continuent d'être obtenus concernant la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3, notant que l'examen indépendant de l'évaluation des stocks de cette pêcherie a déterminé qu'elle était gérée sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, mais qu'elle est une nouvelle fois bloquée par un membre de la CCAMLR. Cette tendance est extrêmement inquiétante pour la CCAMLR et l'industrie de la pêche à la légine. »

4.60 Le Royaume-Uni rappelle ses déclarations précédentes concernant l'état de la pêcherie.

4.61 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique concernant l'inclusion des recommandations du comité dans le programme de travail relatif aux évaluations de stocks, l'utilisation du logiciel Casal2 et le développement de diagnostics d'évaluation et d'outils collaboratifs permettant de continuer de perfectionner les évaluations de stocks de la CCAMLR (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.108 à 2.116).

4.62 La Commission prend note du programme de travail à court terme établi par le Comité scientifique en vue de traiter des questions liées aux biais éventuels dans les estimations de stocks introduits par les effets des schémas de répartition spatiale interannuels dans l'effort de pêche (notamment ceux identifiés dans les analyses rétrospectives du marquage), d'examiner les méthodes d'estimation du recrutement utilisées dans les projections et d'étudier l'efficacité des règles de décision de la CCAMLR (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.117 à 2.127).

4.63 La Commission approuve le programme de travail, notamment les analyses relatives aux biais spatiaux éventuels, aux hypothèses de recrutement et aux règles de décision.

4.64 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la détermination de l'âge (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.129 à 2.135) et se félicite de la proposition d'un deuxième atelier sur les méthodes de détermination de l'âge, sachant que celles-ci sont

essentielles dans le cadre du programme de travail du Comité scientifique et pour appréhender la dynamique des populations. Elle remercie la COLTO pour sa contribution supplémentaire de 5 000 AUD au financement de cet atelier.

4.65 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur le programme de marquage de la légine et des raies (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.136 à 2.141) et remercie les coordinateurs et la COLTO pour le succès de l'atelier sur le marquage (SC-CAMLR-42/03), rappelant l'importance des données de marquage pour les évaluations de stocks.

4.66 La Commission ne parvient pas à s'accorder sur les recommandations du Comité scientifique visant à actualiser les protocoles de marquage dans la MC 41-01 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.137 et 2.138).

4.67 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la déclaration des données de capture et d'effort de pêche et le retrait de la MC 23-05 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.142 et 2.144) et approuve ses recommandations, qui apportent des simplifications utiles.

4.68 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur le document CCAMLR-42/21, dans lequel il est proposé d'ajouter une annexe à la MC 21-02 pour les propositions de recherche sur les poissons des pêcheries exploratoires et rappelle la recommandation visant à adopter la proposition (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.145 à 2.146). Elle prend également note du document CCAMLR-42/27 qui contribue à cette discussion.

4.69 Néanmoins, la Commission ne parvient pas à un consensus sur la question. La Russie rappelle sa position, qu'elle a formulée l'année dernière (CCAMLR-41, paragraphes 4.48 et 4.49).

4.70 La Commission prend note de l'examen par le Comité scientifique de l'analyse des tendances relatives aux pêcheries à données limitées et des travaux accomplis pour les évaluations des stratégies de gestion (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.147 et 2.148).

4.71 La Commission prend note de l'examen par le Comité scientifique des changements des paramètres ou des processus d'évaluation des stocks dus aux effets soit de la variabilité du milieu soit du changement climatique, comme le montrent les informations disponibles pour l'évaluation du stock de légine antarctique de la région de la mer de Ross (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.149 ; WG-FSA-2023, tableau 5). Elle note que des travaux similaires seront réalisés pour les évaluations de stocks d'autres pêcheries.

4.72 La Commission renvoie les mesures de conservation nécessitant une simple mise à jour d'ordre technique au groupe de rédaction des mesures de conservation.

Zone statistique 48

4.73 La Commission examine la discussion du Comité scientifique sur les stocks de poissons de la zone 48 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.150 à 2.173).

4.74 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 à 5 138 tonnes pour la saison 2023/24 et à 3 579 tonnes pour la saison 2024/25, sur la base de l'évaluation actualisée du stock (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.167).

4.75 La Commission ne parvient pas à un consensus sur l'avis émis par le Comité scientifique concernant la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.168 et 2.169, voir également les paragraphes 4.46 à 4.56).

4.76 De nombreux Membres soutiennent la recommandation avancée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.168) d'une limite de capture de 2 000 tonnes pour la saison 2023/24 et précisent que cette limite serait cohérente avec le rendement de précaution estimé d'après les règles de décision de la CCAMLR, le processus de définition des limites de capture des années précédentes et l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles.

4.77 De nombreux Membres font observer que la Commission vient juste d'approuver l'avis sur les espèces à vie courte (*C. gunnari* dans la sous-zone 48.3, voir ci-dessus), mais qu'elle ne peut s'accorder sur la légine dans la même sous-zone, ce qui soulève la question d'une utilisation sélective des avis scientifiques, et ils s'interrogent sur l'absence de justification scientifique de ce désaccord.

4.78 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 à 19 tonnes pour les saisons 2023/24 et 2024/25 sur la base de l'évaluation actualisée du stock (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.170).

4.79 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone 48.4 à 43 tonnes pour la saison 2023/24 sur la base de l'estimation mise à jour de la biomasse locale et du taux d'exploitation de précaution (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.171).

4.80 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la poursuite de la pêche de recherche dans la sous-zone 48.6 conformément à la proposition de recherche décrite dans le document WG-SAM-2023/01 Rév. 1, et sur le fait de fixer une limite de capture de 148 tonnes dans le bloc de recherche 486_2, de 42 tonnes dans le bloc de recherche 486_3, de 126 tonnes dans le bloc de recherche 486_4 et de 202 tonnes dans le bloc de recherche 486_5 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.172 et 2.173).

Zone statistique 58

4.81 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de fixer la limite de capture de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 à 714 tonnes pour la saison 2023/24 et à 599 tonnes pour la saison 2024/25 (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.176).

4.82 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.181 à 2.184), notamment l'établissement d'une limite de capture de 2 660 tonnes pour la saison 2023/24 et la reconduction de l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, décrite dans la MC 32-02, pour 2023/24.

4.83 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons dans la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* visée dans la MC 32-02 devrait rester en vigueur en 2023/24 (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.187).

4.84 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons dans la sous-zone 58.6 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée de *D. eleginoides* décrite dans la MC 32-02 devrait rester en vigueur en 2023/24 (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.190).

4.85 La Commission examine l'avis émis par le Comité scientifique sur la pêche exploratoire de *D. mawsoni* des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.193 et 2.194).

4.86 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2 doivent être fondées sur l'analyse des tendances présentée dans le tableau 4 du rapport SC-CAMLR-42 (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.194).

4.87 La Russie note que la pêche de *D. mawsoni* de la division 58.4.1, qui n'est pas ouverte depuis longtemps, devrait être considérée comme une pêche nouvelle.

4.88 De nombreux Membres se disent déçus que la Russie continue de bloquer cette pêche et précisent qu'il sont en désaccord avec l'assertion selon laquelle la pêche de *D. mawsoni* de la division 58.4.1 doit être considérée comme une pêche nouvelle. Ils indiquent qu'il est nécessaire de collecter des données dans cette pêche pour développer une évaluation du stock et soutenir le suivi de l'écosystème dans cette région. Il ajoutent que le désaccord n'est pas justifié par des éléments scientifiques et que la CCAMLR doit utiliser des navires de pêche pour collecter des données et atteindre son objectif.

Zone statistique 88

4.89 Concernant le plan de recherche de la sous-zone 88.3, la Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur le document CCAMLR-42/34, qui propose de clarifier le paragraphe 2 de l'annexe B de la MC 41-01 en y incluant les plans de recherche (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.195 et 2.196).

4.90 La Commission ne parvient pas à un consensus sur cette proposition.

4.91 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la limite de capture allouée à la campagne d'évaluation 2023 du plateau de la mer de Ross lors de la 41^e réunion du SC-CAMLR (paragraphe 3.138) et sa répartition en vertu de la MC 91-05 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.197, 2.198, 2.206 et 2.207).

4.92 La Nouvelle-Zélande mentionne sa nette préférence pour l'avis rendu par le Comité scientifique, qui est conforme à la MC 91-05 (méthode 1, tableau 5, SC-CAMLR-42).

4.93 La Commission décide d'établir la limite de capture de la campagne du plateau de la mer de Ross à partir de la méthode 3, exposée dans le tableau 5 du rapport SC-CAMLR-42.

4.94 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique visant à fixer la limite de capture à 3 499 tonnes dans la région de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B) pour la saison 2023/24, dont 69 tonnes sont allouées à la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross en 2023/24, compte tenu des résultats de l'évaluation (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.205).

4.95 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il convient de conserver les mesures spécifiées au paragraphe 12 de la MC 41-10 visant à répartir l'effort de pêche dans la SSRU 882H pour les deux prochaines saisons afin de permettre de continuer d'évaluer leur efficacité (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.209).

4.96 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique visant à fixer les limites de capture des SSRU 882C–H de la sous-zone 88.2 pour la saison 2023/24 en fonction de l'analyse des tendances présentée dans le tableau 4 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.210).

4.97 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique visant à poursuivre la recherche dans la sous-zone 88.3 (définie dans le document WG-FSA-2023/20 Rév. 1) pendant la saison 2023/24 et à fixer les limites de capture de la sous-zone 88.3 en se fondant sur l'analyse des tendances exposée dans le tableau 4 du rapport SC-CAMLR-42 (SC-CAMLR-42, paragraphes 2.211 et 2.212).

Classification des pêcheries

4.98 La Commission examine le document CCAMLR-42/02 soumis par la Russie, qui propose que la Commission révise les aspects procéduraux et de mise en œuvre de la classification des pêcheries de *D. mawsoni* dans le cadre réglementaire et établisse le statut des pêcheries existantes (pour clarifier la nomenclature des pêcheries). La Russie estime que la première étape devrait aboutir à un cadre réglementaire de la CCAMLR approuvé par la Commission dans son intégralité, incluant les aspects procéduraux et de mise en application de la classification des pêcheries. La deuxième étape devrait aboutir à un statut alloué à chaque pêcherie de la zone de la Convention approuvée par la Commission.

4.99 La Commission encourage les Membres à collaborer sur cette question.

4.100 Certains Membres rejettent l'assertion selon laquelle le statut de la pêcherie exploratoire de la division 58.4.1 est ambigu.

Espèces non ciblées

Poissons et invertébrés

4.101 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur les captures accessoires de poissons et d'invertébrés (SC-CAMLR-42, paragraphes 3.1 à 3.13).

4.102 La Commission approuve la recommandation visant à maintenir la règle actuelle d'abandon de la pêche pour la sous-zone 88.1 à l'échelle de la SSRU spécifiée dans le paragraphe 6 de la MC 41-09 et de retirer le paragraphe 6 de la MC 33-03 (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.2).

4.103 La Commission approuve la recommandation visant à maintenir les limites de capture actuelles pour les macrouridés dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.6).

Oiseaux et mammifères marins

4.104 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins (SC-CAMLR-42, paragraphes 3.16 à 3.57).

4.105 La Commission constate le déclin de la sous-population d'otaries de Kerguelen aux îles Shetland du Sud qui est largement attribué à la prédation exercée par les léopards de mer. Bien que la compétition pour les ressources et le risque de mortalité accidentelle dans les pêcheries de krill puissent également être considérées comme des menaces pour cette sous-population, il n'existe aucune preuve en ce sens (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.22).

4.106 La Commission prend note des discussions concernant l'éventuelle mise en œuvre d'une suspension spatio-temporelle de la pêche au krill visant à réduire au maximum le chevauchement avec les jeunes otaries des îles Shetland du Sud (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.23).

4.107 Certains Membres déclarent que selon eux, une telle réponse serait prématurée car le document ne présente pas suffisamment d'informations prouvant que le déclin de cette sous-population peut être attribué aux impacts de la pêche de krill. Ils ajoutent qu'une telle action pourrait entraîner des conséquences imprévues dans le contexte du processus d'harmonisation de nombreuses mesures de gestion spatiale.

4.108 De nombreux Membres soutiennent la proposition de suspension spatio-temporelle de la pêche, rappelant le rôle de la CCAMLR, qui consiste à appliquer une approche de précaution pour la prise de décisions de gestion proactives visant à réduire le risque d'effets nuisibles à long terme en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, tout en tenant compte de l'incertitude.

4.109 Certains Membres encouragent l'industrie de la pêche à envisager l'établissement de mesures volontaires, telles que la création d'une zone volontairement restreinte pour réduire le risque de mortalité accidentelle aux îles Shetland du Sud jusqu'à ce que la Commission soit en mesure de mettre en œuvre une approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill.

4.110 La Commission prend note de la création d'une bibliothèque de référence sur les engins par le secrétariat (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.24) et approuve les recommandations du Comité scientifique selon lesquelles les dispositifs d'exclusion des cétacés devraient être décrits dans les notifications de projets de pêche et les Membres devraient fournir les détails des dispositifs d'exclusion individuels qu'ils utilisent (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.28).

4.111 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique sur l'augmentation du niveau d'observation des collisions avec les funes à bord des chalutiers pour qu'elle atteigne 2,5 % de la durée totale de la pêche pour la saison 2023/2024 et 5 % de la durée totale de la pêche pour la saison 2024/2025 afin d'améliorer la précision des estimations du taux de collisions avec les funes (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.35). Certains Membres sont d'avis qu'une période de révision est nécessaire pour permettre la réévaluation d'un taux d'observation adéquat et des tâches prioritaires des observateurs.

4.112 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique visant à maintenir la dérogation existante sur l'interdiction des câbles de contrôle des filets visée à la deuxième note de bas de page du paragraphe 1 de la mesure de conservation 25-03 au cours de

la saison 2023/24 et à clarifier dans la deuxième note de bas de page du paragraphe 1 de la MC 25-03 que pour respecter les exigences de couverture des observateurs, « la couverture d'observation à bord des navires » comprend à la fois les observations effectuées sur le pont et l'examen des enregistrements vidéo (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.44).

4.113 La Norvège fait observer qu'après cinq ans d'essais de mesures d'atténuation au moyen de câbles de contrôle du filet dans les pêcheries de krill au chalut opérant en continu, la CCAMLR devrait être capable de fournir des lignes directrices de meilleures pratiques en matière de mesures d'atténuation, rendant la charge de travail associée aux procédures de dérogation inutiles. Elle indique qu'elle proposera une modification de la MC 25-03 lorsque l'occasion se présentera de nouveau, afin de permettre l'utilisation de câbles de contrôle des filets associée à des mesures d'atténuation et aux conditions déjà décrites dans cette mesure de conservation.

4.114 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à inclure une définition de la « nuit » dans le paragraphe 5 de la mesure de conservation 25-02 afin de réduire l'ambiguïté (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.48).

4.115 La Commission note que le problème de la pollution lumineuse ne concerne pas seulement les navires de pêche et encourage l'application des lignes directrices à ce sujet sur tous les navires dans la zone de la Convention, tout en tenant compte de la sécurité à bord (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.52).

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

4.116 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables (EMV) (SC-CAMLR-42, paragraphes 3.58 à 3.67), notamment de la recommandation visant à adopter une mesure de conservation afin d'accorder une protection aux zones de nidification des poissons des glaces de Jonas (*Neopagetopsis ionah*) au sud de la mer de Weddell et de promouvoir des recherches non-destructives pour comprendre leur importance dans la zone de la Convention CAMLR (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.67).

4.117 La Russie fait observer que l'identification d'une menace est un prérequis pour l'établissement de mesures de protection. Elle ajoute que du fait qu'aucune pêcherie n'opère actuellement au sud de la mer de Weddell, la Commission dispose de davantage de temps pour examiner des mécanismes de protection adéquats.

4.118 La plupart des Membres mentionnent que la Commission applique depuis longtemps l'approche de précaution dans ses décisions, sans avoir à démontrer l'existence de menaces pour agir de façon à conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique, et notent que les travaux menés par le Comité scientifique justifient clairement la nécessité de protéger cette zone. Ils ajoutent que la Commission risque de ne pas atteindre ses objectifs si elle ne fournit pas de protection immédiate.

4.119 La Chine est d'avis que la zone de nidification des poissons *Neopagetopsis ionah* du sud de la mer de Weddell doit être protégée et que des travaux supplémentaires devraient être réalisés pendant la période d'intersession afin d'améliorer la définition des zones de nidification de poissons et des indicateurs adéquats.

4.120 La Commission ne parvient pas à un consensus sur l'avis du Comité scientifique relatif à l'adoption d'une mesure de conservation visant à protéger les zones de nidification de *Neopagetopsis ionah* au sud de la mer de Weddell (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.67).

4.121 L'ASOC déclare qu'elle soutient pleinement la recommandation du Comité scientifique visant à adopter une mesure de conservation pour la protection des nids de poissons, étant donné que des enregistrements vidéo prouvent l'existence de ce phénomène unique. Elle ajoute que la justification de la protection du site de reproduction d'une espèce est évidente, puisqu'elle est directement liée au fait d'assurer un recrutement stable de sa population. Elle souligne par ailleurs qu'il va à l'encontre de l'objectif de conservation de la Convention de rejeter une proposition de conservation justifiée scientifiquement comme celle-ci alors que la pêche se poursuit malgré d'importantes incertitudes.

Débris marins

4.122 La Commission note que les termes de référence du WG-IMAF ont été modifiés pour clarifier que le groupe de travail traitera uniquement la question de l'impact des débris marins sur les oiseaux et mammifères marins si ceux-ci proviennent des activités de pêche au sein de la zone de la Convention (SC-CAMLR-42, paragraphe 3.54).

Gestion spatiale

Troisième réunion spéciale de la CCAMLR

5.1 Le Chili rend compte des résultats de la troisième réunion spéciale de la Commission (CCAMLR-SM-III) qui s'est tenue à Santiago du Chili, du 19 au 23 juin 2023. La Commission remercie le Chili pour l'organisation réussie de la réunion et le secrétariat pour son soutien dans ce processus. Elle note que bien que le résultat attendu, à savoir la création d'une feuille de route pour l'établissement d'un système représentatif d'AMP, n'ait pas été atteint, cette réunion a néanmoins permis de mieux comprendre les différentes positions adoptées par les Membres, facilitant ainsi une vision plus claire pour l'avenir.

5.2 De nombreux Membres se déclarent déçus que la réunion n'ait pas progressé autant qu'ils l'auraient souhaité et regrettent que les engagements pris par le passé en vue d'établir un réseau représentatif d'AMP au sein de la CCAMLR n'aient pas été renouvelés. Ils réaffirment néanmoins leur engagement à atteindre les objectifs de la Convention avec bonne foi et dans un esprit de coopération afin de respecter l'engagement de la Commission à adopter un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention.

5.3 La Chine note que la CCAMLR a annoncé, lors de la déclaration faite à l'occasion de son 40^e anniversaire, sa détermination à continuer de s'efforcer de concevoir, désigner, mettre en œuvre, surveiller et évaluer sur le plan scientifique l'efficacité des AMP conformément à la Convention CAMLR. Malgré l'absence actuelle de consensus entre les Membres pour la création d'une feuille de route pour l'établissement de nouvelles AMP possédant un cadre spécifique temporellement défini dans le contexte de la CCAMLR, certains Membres indiquent que la réunion spéciale a montré qu'une approche par étapes pourrait être la voie à suivre. La Chine envisage cette approche par étapes comme suit : premièrement, modifier le cadre général

de l'établissement des aires marines protégées de la CCAMLR (MC 91-04), examiner l'efficacité des mesures de conservation et tirer des enseignements des pratiques mises en place par le passé. Deuxièmement, encourager les porteurs du projet à modifier leurs propositions conformément à la MC 91-04 modifiée et à améliorer les documents à l'appui. Troisièmement, soumettre ces propositions et documents révisés à l'examen du Comité scientifique et de la Commission.

5.4 La Chine note par ailleurs que la Commission a déjà approuvé les neuf domaines de planification comme base pour la planification de toutes les AMP de la CCAMLR dans la zone de la Convention, sur la base de l'avis du Comité scientifique (CCAMLR-XXX, paragraphe 7.4).

Propositions d'aires marines protégées (AMP)

5.5 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur les propositions de nouvelles AMP (paragraphe 4.17 à 4.32).

5.6 La Commission examine le document CCAMLR-42/40 soumis par l'Australie, la Corée, les États-Unis, l'Inde, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, l'Ukraine, l'UE et ses États membres et l'Uruguay, présentant un projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée en Antarctique de l'Est (AMPAE). Ces onze dernières années, les porteurs du projet ont travaillé avec tous les Membres sur le projet de mesure de conservation de l'AMPAE pour intégrer leurs commentaires et retours d'information.

5.7 De nombreux Membres font observer que la proposition d'AMPAE a été améliorée au fil des ans afin de tenir compte des suggestions et d'inclure les nouvelles informations scientifiques présentées en 2017. Ils ajoutent que l'AMPAE est une proposition aboutie reposant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et qu'elle est donc prête à être adoptée par la Commission.

5.8 Certains Membres indiquent que leurs commentaires n'ont pas encore été pris en considération au cours des 10 dernières années et s'interrogent sur le statut des meilleures preuves scientifiques disponibles au regard de l'influence du changement climatique, des nouvelles données obtenues et des modifications apportées à la proposition au cours de la décennie passée. Ils estiment que les besoins en matière de conservation et les menaces correspondantes n'ont pas été identifiés, que la proposition manque d'une série chronologique de données, que les liens entre les objectifs spécifiques de la proposition et les objectifs et principes de la Convention ne sont pas décrits et que les AMP ne sont pas en mesure de fournir de protection contre les impacts du changement climatique.

5.9 De nombreux Membres expriment leur désaccord et indiquent que selon les approches de précaution et écosystémique de la CCAMLR en matière de gestion, il n'est pas nécessaire d'identifier de menaces pour établir des AMP. Il soulignent que la proposition d'AMPAE vise à garantir la représentativité des écosystèmes des biorégions, à fournir des zones de référence scientifique et à conserver les valeurs de tous les environnements benthiques et pélagiques dans des proportions adéquates. Ils insistent sur l'importance des AMP dans le contexte d'environnements soumis à des changements rapides et pour le maintien de la résilience des écosystèmes marins de l'Antarctique. En réponse aux questions relatives à la taille des AMP

proposées, de nombreux Membres notent que les résultats scientifiques collectés depuis que la proposition d'AMPAE a été élaborée suggèrent que les aires protégées peuvent être étendues à la proposition originale, renforçant ainsi le besoin de protection en Antarctique de l'Est et soulignent que rien ne justifie scientifiquement de s'opposer à l'adoption d'une telle proposition.

5.10 L'ASOC indique qu'elle soutient l'adoption de la proposition, comme elle le fait depuis plus de 10 ans, et qu'elle espère que l'AMPAE pourra être désignée aussi rapidement que possible.

5.11 La Commission examine le document CCAMLR-42/39 soumis par l'UE et ses États membres, la Norvège, l'Uruguay, l'Australie, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, la République de Corée, l'Inde, l'Ukraine et le Chili, qui présente un projet de mesure de conservation pour l'aire marine protégée de la mer de Weddell (AMPMW) – phase 1. Les porteurs du projet rappellent que cette proposition est conforme aux conditions visées à la MC 91-04 et qu'elle est formulée sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, y compris les éléments prioritaires du plan de recherche et de suivi (PRS). D'autres informations sur la proposition d'AMPMW phase 1 sont disponibles à l'adresse : <https://wsmpa.de/en/>.

5.12 De nombreux Membres notent que cette proposition n'a cessé d'être améliorée depuis 2018, y compris pendant la pandémie de COVID-19, et qu'il s'agit d'une proposition aboutie qui devrait être adoptée par la Commission.

5.13 Certains Membres estiment que la création de cette AMP n'est pas clairement justifiée, car des mesures de conservation sont en place pour gérer efficacement les activités de pêche dans la zone et qu'elle ne fournirait pas de protection contre les impacts du changement climatique. Ils se réfèrent à leurs inquiétudes et suggestions exprimées dans les documents SC-CAMLR-38/BG/15, SC-CAMLR-40/16 et SC-CAMLR-41/BG/17 et insistent sur le fait que des travaux doivent encore être réalisés au sein du Comité scientifique à l'avenir. Ils s'interrogent également sur le fait que cette proposition s'étende sur plusieurs domaines de planification d'AMP, demandent une clarification de la taille des AMP et souhaitent que des normes scientifiques soient établies concernant les potentiels refuges climatiques.

5.14 Les porteurs du projet précisent que si les AMP ne sont pas en mesure d'empêcher le changement climatique, elles peuvent néanmoins constituer un refuge pour les espèces adaptées au froid et aux écosystèmes, soutenant ainsi leur résilience face aux impacts du changement climatique. Ils rappellent également la base scientifique solide sur laquelle repose la proposition, et qu'il n'est pas nécessaire d'identifier une menace pour établir une AMP.

5.15 De nombreux Membres déclarent qu'il n'est pas nécessaire que la pêche représente un risque identifiable pour désigner une AMP. Une approche de précaution cherche à accorder une protection préventive.

5.16 L'ASOC soutient l'adoption de l'AMPMW – phase 1. En réponse à la suggestion de certains Membres selon laquelle la mer de Weddell ne ferait pas face à des menaces suffisantes pour justifier la création d'une AMP, elle affirme que l'AMPMW représente une opportunité de prendre des mesures préventives avant que l'environnement ne soit endommagé.

5.17 La Commission examine le document CCAMLR-42/26 soumis par l'Argentine et le Chili, présentant une proposition révisée de mesure de conservation portant création d'une AMP dans le domaine 1 (ouest de la péninsule antarctique et sud de l'arc du Scotia) (AMPD1). Depuis la présentation initiale de cette proposition en 2018, l'Argentine et le Chili ont invité les Membres intéressés à exprimer toutes leurs inquiétudes à mesure qu'elles apparaissaient. Les deux Membres sont d'avis que la proposition repose sur des bases scientifiques suffisamment solides pour être présentée à la Commission en 2023.

5.18 Les porteurs du projet indiquent que l'AMPD1 pourrait être développée davantage en vue de soutenir l'harmonisation de la gestion spatiale dans le secteur de la péninsule antarctique par le biais du symposium d'harmonisation (paragraphe 4.36). Ce symposium peut mettre en lumière les avantages que sont susceptibles de présenter les AMP pour la conservation et les pêcheries, et la façon dont les pêcheries peuvent fournir des informations permettant de soutenir le suivi et l'évaluation des AMP.

5.19 De nombreux Membres sont d'avis que cette proposition est aboutie, qu'elle repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles et qu'elle est prête à être adoptée. Ils la jugent exhaustive, réalisable et ambitieuse, et estiment que ses objectifs s'alignent avec la MC 91-04. Ils ajoutent que des informations récentes suggèrent que la CCAMLR devrait se montrer encore plus prudente au vu de l'incertitude environnementale croissante, qui met également en évidence l'urgence d'établir une AMP, et que la proposition d'AMPD1 serait une étape importante vers l'établissement d'un système représentatif d'AMP.

5.20 Les États-Unis notent en outre que l'atelier sur la gestion spatiale a informé le Comité scientifique que l'AMPD1 augmenterait la représentativité des AMP dans la zone de la Convention de manière significative. Ils mentionnent également la recommandation du Comité scientifique visant à tenir compte des menaces pesant sur la sous-population d'otaries de Kerguelen se reproduisant aux îles Shetland du Sud, une population qui pourrait être qualifiée de gravement menacée d'extinction et qui est menacée par la pêche de krill. Ils se déclarent en faveur du symposium d'harmonisation et clarifient que celui-ci devrait prendre en considération les menaces qui pèsent sur les otaries de Kerguelen.

5.21 Certains Membres estiment que des travaux supplémentaires sont nécessaires. La Chine est d'avis que des débats plus approfondis au cours du symposium d'harmonisation aideraient à examiner la proposition d'AMP et les processus de gestion de cette zone. La Russie indique que ses points de vue concernant l'AMPD1 sont présentés dans le document CCAMLR-42/37 et qu'elle ne partage pas l'avis émis au paragraphe 14 du projet de mesure de conservation (MC) 91-XX (CCAMLR-42/26) selon lequel l'AMPD1 peut être établie sans un plan de recherche et de suivi approuvé par la Commission. Elle ajoute que la région de l'AMPD1 comprend l'AMP SOISS, encadrée par la MC 91-03, et souligne d'une part, la nécessité de clarification des aspects juridiques et scientifiques de l'existence de l'AMP SOISS et d'autre part, de passer la gouvernance de l'AMP SOISS à la MC 91-04 en fournissant tous les documents nécessaires.

5.22 L'ASOC remercie les porteurs du projet pour leur proposition en faisant observer qu'elle est fondée sur une quantité impressionnante d'informations scientifiques. Elle ajoute qu'elle espère que tout problème concernant cette proposition pourra être résolu afin de progresser vers la création d'un système représentatif d'AMP.

5.23 La Commission examine le document CCAMLR-42/01 Rév. 2 soumis par la Norvège, présentant une proposition d'établissement de l'AMP – phase 2, à laquelle ont été intégrées les recommandations émises par le WG-EMM au cours de sa réunion 2023. Le PRS de l'AMP sera élaboré comme un système de gestion dynamique capable de mettre en place rapidement des mesures pertinentes pour faire face aux changements observés. La Norvège a soumis une requête au Comité scientifique lors de sa 42^e réunion en vue d'organiser un atelier visant à élaborer un PRS. Le Comité scientifique a soutenu cette proposition.

5.24 La Commission accueille favorablement la proposition, en notant l'importance de se voir soumettre une nouvelle proposition d'AMP. Elle remercie les porteurs du projet pour la quantité de travail accompli afin de développer une nouvelle proposition si novatrice et note que des discussions supplémentaires au cours de la présente réunion ont permis de l'améliorer du point de vue des niveaux de protection atteints et de l'approche de zonage. La terminologie utilisée dans la mesure de conservation proposée a également été améliorée. Le Royaume-Uni remercie la Norvège pour les travaux considérables qu'elle a réalisés et confirme qu'il est en mesure de la rejoindre comme porteur de la proposition.

5.25 La Commission se félicite de l'intention de la Norvège d'organiser un atelier pour le développement d'un plan de recherche et de suivi associé à cette proposition d'AMP et de nombreux Membres attendent avec intérêt d'y participer. Ils sont favorables à davantage de clarifications et de discussions pour faire progresser cette proposition et l'établissement d'un PRS.

5.26 Certains Membres demandent que la proposition soit développée plus avant afin d'identifier les besoins en matière de conservation de la région, le cycle vital de la légine et l'impact de la proposition sur les mesures de conservation actuelles. Ils ajoutent que la manière dont les AMP protégeraient l'écosystème des impacts du changement climatique n'est pas claire et que la délimitation des différentes zones n'est pas justifiée. Certains Membres demandent que la proposition contienne le PRS, qu'elle précise les recherches nécessaires pour chaque période de révision et qu'elle identifie les responsables pour la première période de révision. Ils demandent également des clarifications concernant la justification scientifique et les critères utilisés pour déterminer les niveaux de protection, c.-à-d. le pourcentage de caractéristiques couvertes par l'AMP proposée.

5.27 De nombreux Membres notent que la proposition repose sur une base scientifique robuste et les meilleures informations scientifiques disponibles, et qu'ils se tiennent prêts à travailler en marge de la réunion pour soutenir son adoption cette semaine.

5.28 L'ASOC remercie la Norvège d'avoir présenté cette proposition et salue sa volonté de tenir compte des suggestions qui lui sont faites dans la prochaine version. Elle est en outre favorable à l'ajout d'une Zone F et attend avec intérêt les clarifications quant aux zones de gestion. Elle déclare également qu'elle est impatiente de participer à l'atelier prévu sur le PRS.

5.29 La Norvège estime que les discussions qui se sont tenues pendant cette réunion ont été fructueuses et que des progrès ont été réalisés concernant les options pour la gestion, la restriction et l'interdiction de différentes activités dans chacune des zones proposées de l'AMP. Ces discussions viennent s'ajouter aux progrès effectués en réponse aux commentaires émis dans le rapport WG-EMM-2023 (paragraphe 7.1 à 7.18). La Norvège attend avec intérêt les discussions qui se tiendront lors de l'atelier l'année prochaine et qui pourraient inclure à la fois le développement du PRS et le traitement de questions plus générales concernant l'avancement de l'adoption d'AMP. Elle accueille le Royaume-Uni en tant que coparrain de la proposition.

5.30 La Commission examine le document CCAMLR-42/28 soumis par la Russie, présentant un projet d'amendement à la MC 91-04 motivé par la nécessité de mettre en œuvre un processus unifié permettant à la Commission d'établir des AMP et d'en réglementer le fonctionnement, et proposant un certain nombre de mesures procédurales et de mise en œuvre contenues dans quatre nouvelles annexes à la MC 91-04. Ce processus unifié comprend la reconnaissance du besoin de s'accorder sur une définition du terme « aire marine protégée » dans la zone de la Convention CAMLR, comme convenu par la RCTA, et de développer un plan de gestion reposant sur les données disponibles, en quantité suffisante pour assurer un processus unifié pour l'établissement et le fonctionnement de l'AMP dans une aire marine particulière. L'auteur note que le plan de gestion de l'AMP fait partie intégrante de l'ensemble des documents soumis à l'examen de la Commission en vue de l'approbation de l'AMP et de son établissement. Les amendements proposés comprennent quatre nouvelles annexes : i) aspects juridiques de la gestion des AMP dans la zone de la Convention ; ii) liste de contrôle des points de référence pour la régulation du processus unifié d'établissement et de fonctionnement des AMP dans la zone de la Convention CAMLR ; iii) plan de gestion des AMP et iv) PRS de l'AMP.

5.31 La Commission prend note du document CCAMLR-SM-III/10 soumis par la Russie qui présente une proposition de « feuille de route » pour l'établissement des AMP et leur gestion. Le document suggère de modifier la MC 91-04 afin de mettre en œuvre un processus unifié pour l'établissement et la gestion des AMP, et de suspendre les discussions sur les nouvelles propositions d'établissement d'AMP dans la zone de la Convention tant que les MC 91-03 et 91-05 ne seront pas en adéquation avec les règles encadrant la MC 91-04 révisée.

5.32 Certains Membres notent que des progrès ont été effectués quant au développement d'une approche par étapes pour la désignation d'une AMP, notamment lors de la troisième réunion spéciale de la CCAMLR, et que l'amélioration de la MC 91-04 constitue un élément clé de cette approche qui aidera la Commission à examiner plus avant les propositions d'AMP.

5.33 De nombreux Membres expriment de sérieuses inquiétudes quant aux modifications proposées. Ils émettent notamment des objections concernant la nécessité de remplacer « meilleure disponible » par « suffisante » s'agissant des preuves scientifiques, car la Convention ne relie par le concept de suffisance à la prise de décisions basée sur la science et indique que les meilleures informations scientifiques disponibles suffisent à établir des AMP. Ils se disent également préoccupés par la proposition visant à définir une AMP ou à d'établir une liste de contrôle pour unifier les propositions. Ils ajoutent que les dispositions du plan de recherche et de suivi seraient alors trop prescriptives pour permettre un processus scientifique. Ils notent par ailleurs que l'adoption des annexes proposées entraînerait des incohérences avec le texte de la MC 91-04. Il sont d'avis que de telles contraintes et incohérences n'unifieraient pas les propositions d'AMP et ne les feraient pas avancer, mais qu'elles ralentiraient au contraire les progrès et ajouteraient davantage d'obstacles à l'adoption d'AMP et à l'atteinte de l'objectif d'établissement d'un système représentatif d'AMP.

5.34 De nombreux Membres notent que malgré l'absence de progrès concernant l'adoption d'AMP depuis 2017, d'importants progrès scientifiques ont été réalisés afin de soutenir la conception de propositions d'AMP et le développement de PRS. Ils estiment que la MC 91-04 est une mesure générale appropriée pour soutenir le développement de propositions d'AMP.

5.35 La Chine indique que davantage de discussions sont nécessaires pour progresser sur le développement d'une feuille de route pour l'établissement et le fonctionnement des AMP de la CCAMLR et propose d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

La Commission accepte de modifier comme suit l'intitulé du point 5.4 à l'ordre du jour préliminaire de la 43^e réunion de la CCAMLR « Questions générales liées à la gestion spatiale incluant l'établissement et le fonctionnement des AMP ».

Examen des AMP existantes

5.36 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur les analyses scientifiques concernant les AMP existantes, y compris leurs plans de recherche et de suivi (SC-CAMLR-42, paragraphes 4.4 à 4.16) et sur l'utilisation des critères SMART.

5.37 La Commission examine le document CCAMLR-42/44 présenté par les États-Unis et l'Italie, contenant une proposition de révision du plan de recherche et de suivi (PRS) de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (AMPRMR). Rappelant que le Comité scientifique a approuvé le PRS en 2017 (SC-CAMLR-XXXVI/20) mais que celui-ci n'a pas été adopté par la Commission, la proposition de révision tient compte du retour d'information de certains Membres et de la réunion 2023 du WG-EMM, notamment la sélection de 20 critères prioritaires SMART parmi les 46 existants. Tous les Membres ont été invités à commenter ces critères SMART, et les critères prioritaires inclus dans le PRS ont été légèrement révisés pour tenir compte de certains commentaires.

5.38 La Russie attire l'attention de la Commission sur le contenu des paragraphes 4.4, 4.11 et 4.13 du rapport SC-CAMLR-42 et note que la proposition de PRS ne constitue pas, selon elle, les meilleures informations scientifiques disponibles. Elle note que des travaux supplémentaires d'intersession sont requis avant que la Commission puisse adopter le PRS.

5.39 La Chine rappelle également les discussions du Comité scientifique à ce propos et note qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer les données de base, d'utiliser des indicateurs sur les activités de pêche ainsi que sur l'état de l'écosystème et sur les résultats de la recherche scientifique. La Chine souligne qu'il est important d'axer la réflexion sur la connexion entre les mesures de gestion spécifiques à l'AMP et le changement des indicateurs de l'état de l'écosystème afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure les objectifs de l'AMP sont atteints. La Chine note que les seuils/cibles spécifiés sont beaucoup plus bas que ceux des conditions de base de la plupart des indicateurs des objectifs d'AMP, ce qui n'est pas cohérent avec les principes et objectifs de la Convention. La Chine indique qu'elle souhaite faire davantage de commentaires techniques et attend avec intérêt leur prise en considération pendant la période d'intersession.

5.40 La Chine fait référence au document SC-CAMLR-40/17 (SC-CAMLR-40, paragraphe 4.24) qui fournit un exemple de la manière dont les données de base doivent être compilées et présentées à la Commission en faisant apparaître les tendances.

5.41 Les États-Unis indiquent avoir envisagé d'inclure ces données dans les données de base, mais jugé que d'autres indicateurs étaient mieux adaptés et qu'ils les ont donc inclus dans les données de base actuelles.

5.42 De nombreux Membres accueillent favorablement le travail important présenté par les États-Unis et l'Italie et les remercient d'être restés flexibles et de l'attention qu'ils ont portée aux informations fournies par les Membres et par le WG-EMM lors de la réunion 2023. Ils notent que la proposition est conforme aux objectifs de la Convention et que le PRS de

l'AMPRMR a été adopté par le Comité scientifique en 2017. Ils rappellent le document CCAMLR-41/BG/20 célébrant les cinq années de l'AMP et font état de recherches portant sur 460 projets tous liés aux 11 objectifs de l'AMP qui ont été entrepris en collaboration par 20 membres de la CCAMLR, 2 États adhérents et 7 Parties coopérantes (CCAMLR-41, paragraphes 5.47 et 5.48). Ils soulignent que cette collaboration internationale témoigne de l'efficacité de la recherche entreprise dans l'AMPRMR en vertu du PRS et attendent avec intérêt l'adoption du PRS par la Commission.

5.43 Certains Membres demandent à la Commission de reconfirmer la procédure selon laquelle la Commission doit adopter le PRS des AMP de la CCAMLR sur la base des avis du Comité scientifique, comme le prévoient les MC 91-04 et 91-05, afin d'orienter les travaux à venir.

5.44 Différentes opinions sont exprimées concernant cette proposition. Certains Membres notent qu'il n'est pas nécessaire de réaffirmer les dispositions de la MC 91-04 sur l'adoption du PRS dans le rapport de la réunion et que, s'agissant de l'AMPRMR, la Commission pourrait adopter le PRS approuvé par le Comité scientifique en 2017, qui est désormais encadré par les dispositions de la MC 91-04. D'autres estiment que cette question pourrait très bien être abordée séparément et mise en œuvre *a posteriori* dans toutes les AMP et les PRS de la CCAMLR. Certains Membres rappellent certaines conclusions de la troisième réunion spéciale de la CCAMLR, plus particulièrement que le débat récurrent sur des questions de procédure empêche de progresser.

5.45 La Commission ne parvient pas à s'accorder sur ce point et note que des travaux supplémentaires sont requis (voir également paragraphe 5.34).

5.46 La Russie note que les données de base de l'AMPRMR couvrent 55 années d'observations mais souligne que les méthodologies utilisées pour la collecte et le traitement des données n'ont pas été revues ni adoptées par le Comité scientifique. Elle insiste sur la nécessité de clarifier si les données rétrospectives disponibles peuvent remplir les objectifs des AMP en matière de qualité, de représentativité de l'échantillonnage et de fragmentation. De plus, la Russie note qu'il est nécessaire de clarifier quels indicateurs et critères de protection et d'efficacité des AMP seront utilisés. Elle note l'absence de clarté de la fonction écosystémique, ainsi que de l'état et de la dynamique des populations d'espèces indicatrices à l'intérieur et à l'extérieur de l'AMP. Elle ajoute que la MC 91-05 ne contient pas de clause stipulant une procédure de gestion des limites de capture pour la recherche sur la légine ni pour d'autres recherches au sein de l'AMP.

5.47 La Commission attend avec intérêt les travaux à venir sur ce sujet qui sont décrits au paragraphe 4.16 du rapport SC-CAMLR-42.

5.48 En réponse aux discussions concernant les données de base et les AMP, le président du Comité scientifique souligne qu'aux termes de l'article IX.1 b) de la Convention, la compilation de données est la responsabilité de tous les Membres, et pour ce faire, il les encourage donc à fournir des données.

5.49 De nombreux Membres se disent préoccupés par les attentes de certains Membres concernant les données et informations à fournir avant l'établissement d'AMP dont la quantité est démesurée par rapport à celles utilisées dans le cadre de sa gestion de pêcheries. Ces

Membres notent que l'écosystème de la région de la mer de Ross est l'un des mieux documentés de la zone de la Convention et qu'il n'est pas acceptable d'exiger plus d'informations pour les AMP et les PRS que pour les pêcheries.

Questions générales relatives à la gestion spatiale

5.50 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique concernant le document SC-CAMLR-42/BG/15 (SC-CAMLR-42, paragraphes 4.1 à 4.3).

5.51 La Chine note que ces discussions concernent des questions d'ordre politique et rappelle que l'article II de la Convention prévoit qu'« aux fins de la Convention, le terme "conservation" comprend la notion d'utilisation rationnelle ». Elle rappelle par ailleurs que les groupes de travail de la RCTA sur les ressources marines vivantes « sont convenus d'inclure dans leur rapport l'interprétation du groupe selon laquelle le terme "conservation", tel qu'il est utilisé dans le projet de recommandation, comprend l'utilisation rationnelle, en ce sens que l'exploitation ne serait pas interdite » (RCTA-IX, paragraphe 10). La Chine note qu'une approche écosystémique et une approche de précaution constituent le socle des pratiques de la CCAMLR en matière de gestion des pêcheries, en tenant pleinement compte de l'impact de celles-ci sur les espèces dépendantes et associées et sur l'écosystème. Elle ajoute que le Comité scientifique et ses groupes de travail tiennent compte des effets du changement climatique dans l'ensemble de leurs programmes de travail. La Chine note que des concepts tels que « la préservation de la vie marine de l'Antarctique » ne sont pas inclus dans la Convention et souligne que la volonté d'un rééquilibrage en séparant « conservation » et « utilisation rationnelle » ou « pêcheries » va à l'encontre de la Convention et peut entraîner son amendement. La Chine rappelle que la zone de la Convention a été caractérisée comme une AMP de catégorie IV selon l'UICN conformément à l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 3.54 ; préambule de la MC 91-04).

5.52 De nombreux Membres estiment que la définition de la zone de la Convention par la Commission en tant qu'AMP de catégorie IV selon l'UICN est désormais obsolète.

5.53 L'UICN remercie la Commission de l'opportunité qui lui est donnée de participer et se réfère à Nicoll et Day (2017) qui clarifient que la zone de la Convention ne peut être considérée comme une AMP de catégorie IV selon l'UICN.

5.54 Certains Membres notent que la CCAMLR est une organisation indépendante capable de prendre ses propres décisions en vue de donner effet à l'objectif et aux principes de la Convention.

5.55 De nombreux Membres rappellent que la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique est l'objectif principal de la Convention (article II 1)). Ils soulignent par ailleurs que la Commission a pour mandat et responsabilité de se munir des outils adéquats pour atteindre ses objectifs, tels que des mesures de conservation et des AMP. Ils rappellent la contribution utile du document CCAMLR-XXXV/BG/28 dans ce domaine.

5.56 La Russie demande une clarification sur le processus qui a conduit le Comité scientifique à examiner le document SC-CAMLR-42/BG/15.

5.57 Le président du Comité scientifique informe la Commission que le processus suivi était conforme au règlement intérieur du Comité scientifique.

5.58 La Russie note que le document SC-CAMLR-42/BG/15 n'est pas un document de travail et déclare que, conformément à la règle 24 c) du règlement intérieur du Comité scientifique, son examen doit faire l'objet d'une décision du Comité scientifique. Elle ajoute que le rapport du Comité scientifique ne fait d'ailleurs pas mention de cette décision, ce qui indique que son règlement intérieur n'a pas été respecté.

5.59 La Commission examine le document SC-CAMLR-42/12 soumis par les États-Unis, présentant un plan de gestion révisé des ZSPA n°152 (ouest du détroit de Bransfield) et n°153 (est de la baie de Dallmann), selon lequel la réunion des deux ZSPA sous un plan unique présenterait un avantage considérable. En 2023, la XXV^e réunion du CPE a approuvé le plan révisé, y compris le maintien de la taille originale des deux sous-zones protégées et les ajustements des limites verticales pour établir une limite à 20 m sous la surface qui permet la libre circulation des navires au-dessus de la zone.

5.60 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphe 4.38), approuve le plan de gestion de la ZSPA et le renvoie à la RCTA pour qu'elle donne son approbation finale. Elle fait observer que cette question est l'occasion de montrer la collaboration entre la CCAMLR et d'autres organes du STA.

5.61 La Commission examine le document SC-CAMLR-42/BG/15 soumis par l'ASOC, dans lequel celle-ci décrit l'état d'avancement des discussions sur les AMP à la suite de la troisième réunion spéciale de la CCAMLR et recommande d'adopter de toute urgence le système d'AMP de la CCAMLR. L'ASOC propose également la mise en œuvre d'une feuille de route en vue d'atteindre au moins 30 % de protection de la zone de la Convention d'ici 2030, conformément aux accords mondiaux (CDB, BBNJ) déjà approuvés par la plupart des membres de la CCAMLR. En outre, elle maintient qu'aucune proposition de pêche nouvelle et aucune augmentation des captures totales admissibles dans les pêcheries existantes ne devrait être adoptée tant que des progrès concrets n'ont pas été réalisés en matière de gestion spatiale, et que la MC 91-04 devrait rester inchangée. Les auteurs concluent que les AMP ne doivent pas faire l'objet d'un examen scientifique plus rigoureux que celui des pêcheries.

5.62 L'Ukraine remercie l'ASOC pour son analyse de la situation actuelle et se range à l'avis selon lequel il est urgent d'adopter une feuille de route afin de progresser.

5.63 La Russie remercie l'ASOC pour les informations apportées mais déclare qu'elle ne peut accepter ses conclusions. Elle indique que l'établissement de limites de capture ne peut pas être lié à l'établissement d'AMP, car une telle conditionnalité n'est pas établie scientifiquement. Elle ajoute que l'amendement de la MC 91-04 permettrait de l'améliorer (paragraphe 5.31).

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

6.1 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur le changement climatique (SC-CAMLR-42, paragraphes 5.1 à 5.29) incluant l'avis de l'atelier sur le changement climatique (WS-CC-2023) dans les paragraphes 5.4 à 5.14, l'inclusion du

changement climatique dans les termes de référence de tous les groupes de travail, le développement de matrices pour évaluer les effets potentiels du changement climatique sur l'évaluation du stock, l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour sur le suivi et la gestion de l'écosystème afin d'inclure des discussions plus larges sur l'état et les tendances du changement climatique (SC-CAMLR-42, paragraphe 9.31), ainsi que l'atelier conjoint CPE-SC-CAMLR à venir sur le changement climatique (SC-CAMLR-42, annexe 9).

6.2 La Commission accueille favorablement le travail effectué par le Comité scientifique en vue d'inclure le changement climatique dans ses avis, ainsi que l'amélioration de ses travaux grâce à sa collaboration avec des organisations telles que le SCAR, le SOOS et le CPE.

6.3 La Commission prend note du document SC-CAMLR-42/BG/12 soumis par le Royaume-Uni, décrivant des événements environnementaux extrêmes observés en Antarctique ces dernières années. Ce document examine les causes probables et les implications de ces phénomènes et conclut qu'il est quasiment certain que ces événements extrêmes deviendront plus fréquents et plus intenses si l'ambition de l'Accord de Paris sur le climat n'est pas atteinte.

6.4 La Commission relève plusieurs exemples d'événements extrêmes tels que le niveau historiquement bas de l'étendue des glaces de mer en 2023, d'importantes anomalies de température, la réduction de la couverture des glaces de mer ayant provoqué l'échec de la reproduction des manchots empereurs dans la région de la péninsule antarctique et les tempêtes de neige ayant mené à l'échec de la reproduction des oiseaux marins sur la Terre de la reine Maud.

6.5 De nombreux Membres notent l'urgence de la crise climatique et la nécessité d'élaborer des approches de gestion adaptative face aux effets du changement climatique sur les ressources marines vivantes. La Commission ajoute qu'il est nécessaire d'adopter des mesures suffisamment dynamiques et flexibles pour pouvoir s'adapter aux changements naturels et aux besoins en matière de conservation alors que l'océan Austral continue à se réchauffer. Elle note que des événements climatiques sans précédent et de plus en plus nombreux ont eu lieu à travers le monde en 2023, notamment des glaces de mer à un niveau historiquement bas en Antarctique en lien avec le réchauffement des eaux dans l'océan Austral.

6.6 La Commission note l'importance d'un renforcement des efforts de recherche et de suivi scientifiques et indique que l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique nécessiteront l'utilisation de divers outils de gestion ainsi que des actions concrètes.

6.7 De nombreux Membres sont en faveur de l'identification de refuges face au changement climatique et de la protection de sites présentant un intérêt particulier en tant qu'outils adaptés pour lutter contre l'impact du changement climatique. Ils ajoutent que les AMP peuvent protéger les espèces vulnérables et les écosystèmes des pressions d'origine anthropique.

6.8 La Commission prend note du document SC-CAMLR-42/BG/11 présenté par le SCAR et du document SC-CAMLR-42/BG/28 Rév. 1 présenté par le SCAR et le SCOR.

6.9 Le SCAR fait la déclaration suivante :

« Le SCAR souhaite remercier le Comité scientifique et ses groupes de travail, ainsi que le récent atelier sur le changement climatique pour le travail considérable qu'ils ont accompli afin de traiter ce problème important. Nous aimerions mentionner brièvement

deux documents de support que nous avons soumis sous ce point de l'ordre du jour. Nous remercions également les Membres pour l'appréciation qu'il ont montrée à l'égard des contributions du SCAR à ces travaux. Le document SC-CAMLR-42/BG/11 présente une mise à jour sur les recherches récentes et les avancées en matière de connaissance du changement climatique dans l'environnement physique de l'Antarctique et les implications biologiques de ces changements, résumant les évolutions majeures susceptibles de présenter un intérêt pour la CCAMLR. Les températures océaniques mondiales ont atteint un nouveau record en 2022. Comme nous l'avons déjà entendu, nous avons observé en 2023, pour la deuxième année consécutive, l'étendue de glace de mer la plus basse à ce jour. De nouvelles recherches démontrent que le réchauffement des océans joue un rôle important dans ce phénomène et que la glace de mer antarctique pourrait entrer dans un nouveau régime permanent de basse étendue. De récentes études ont également montré que le réchauffement de l'Antarctique se situe en dehors de la plage de variabilité naturelle et qu'il peut être attribué à des facteurs d'influence tels qu'une augmentation des gaz à effet de serre et l'épuisement de l'ozone. Dans l'environnement biologique, l'étendue historiquement basse de la glace de mer a mené à l'échec de la reproduction des manchots empereurs dans la mer de Bellingshausen en 2022. Des tempêtes de neige extrêmes ont entraîné un échec de la reproduction à grande échelle d'oiseaux de mer en Terre de la reine Maud. De même, les températures de surface et la réduction de la glace de mer dans la région de la péninsule antarctique ont été associées à la diminution de l'abondance des larves de calandre antarctique. Ces changements physiques et biologiques observés représentent un contexte important dans lequel s'inscrivent toutes les discussions de la CCAMLR, et nous sommes encouragés par l'attention qui est portée au changement climatique au sein de la Commission, du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Le SCAR s'est réjoui que ses experts aient été invités à participer à l'atelier sur le changement climatique qui s'est tenu récemment et au cours duquel, selon lui, d'excellents progrès ont été réalisés. Le SCAR a contribué à cet atelier et à cette réunion en réalisant entre autres une évaluation des écosystèmes marins de l'océan Austral (MEASO) dont les détails sont disponibles dans le document SC-CAMLR-42/BG/28, soumis au nom du SCAR et du SCOR. Le résumé du rapport du MEASO pour les décideurs a été rendu public ici à Hobart la semaine dernière. Nous espérons qu'il constituera pour la CCAMLR une source d'informations utiles sur l'état de la zone de la Convention et une source d'informations scientifiques pour le Comité scientifique et ses groupes de travail. L'un des points forts de MEASO a été l'étendue et la diversité de la communauté scientifique rassemblée pour développer ce travail - une communauté qui se tient toujours prête à soutenir le travail de la CCAMLR. Le SCAR renouvelle son engagement à fournir régulièrement des informations scientifiques à la CCAMLR sur les connaissances et les projections relatives au changement climatique et à ses impacts en Antarctique et dans la zone de la Convention. Nous attendons avec intérêt de contribuer aux futurs travaux recommandés par l'atelier sur le changement climatique et nous encourageons les Membres à formuler davantage de demandes d'informations au SCAR lorsque cela est utile aux travaux sur le changement climatique. »

6.10 La Commission remercie le SCAR et le SCOR d'avoir attiré l'attention de la CCAMLR sur les derniers rapports du MEASO sur le changement climatique.

6.11 De nombreux Membres considèrent que ces contributions sont importantes pour l'approche écosystémique de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique, ainsi que de la biodiversité et des écosystèmes de l'Antarctique.

6.12 La Commission accueille favorablement la suggestion de rédaction par le Comité scientifique d'un rapport annuel sur l'état des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

6.13 La Commission note qu'en matière d'amélioration de la communication, la CCAMLR pourrait ajouter une page à son site web sur la manière dont elle répond aux effets du changement climatique, conformément à la recommandation émise dans le rapport WS-CC-2023. Elle estime que la mise à jour du site web de la CCAMLR devrait donner priorité au changement climatique.

6.14 La Commission rappelle la mise à jour réussie de la résolution 36/41 de la CCAMLR sur le changement climatique l'année dernière et souligne que les activités faisant partie du mandat de la CCAMLR ainsi que cette résolution requièrent une considération accrue des impacts du changement climatique afin de mieux guider les décisions de gestion de la CCAMLR.

6.15 La Commission remercie le SCAR de continuer à fournir des informations scientifiques et des avis à la CCAMLR sur les impacts du changement climatique.

6.16 La Commission prend note du document SC-CAMLR-42/BG/09 présenté par Oceanites.

6.17 Oceanites fait la déclaration suivante :

« Comme le décrit le document SC-CAMLR-42\BG\09, Oceanites continue de travailler avec d'autres chercheurs et parties prenantes en Antarctique afin de comprendre les conséquences du changement climatique et de distinguer les effets interactifs du changement climatique de ceux entraînés par les activités anthropiques, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient définitivement expliquer les changements détectés dans les populations de manchots. Avec le 30^e anniversaire de sa saison de terrain du projet d'inventaire des sites de l'Antarctique débutant en novembre, Oceanites montre qu'elle est dévouée au suivi, qui est crucial à la conservation de tous les écosystèmes, dont en particulier l'écosystème marin de l'Antarctique. À travers l'inventaire et la base de données sur les manchots du continent antarctique MAPPPD qu'elle met à jour, Oceanites met à disposition gratuitement des données sur les populations de manchots en Antarctique, issues de travaux de recensement direct qu'elle mène main dans la main avec ses collaborateurs et d'autres chercheurs ; des données et informations dont tous au sein du système du Traité sur l'Antarctique ont besoin. L'importance d'un suivi continu et saison par saison est soulignée par les récents événements résumés dans le document du SCAR et confirmée par la récente épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Les effets cumulatifs de ces événements climatiques sans précédent et d'autres facteurs de stress ne sont pas encore entièrement compris eu égard à la dynamique des populations. Concernant l'épidémie et la potentielle propagation de l'influenza aviaire, nous précisons à nouveau qu'une couche a été ajoutée à la base de données MAPPPD afin de rendre immédiatement accessible au public l'emplacement des zones de concentration des cas suspectés et confirmés d'IAHP (<https://www.penguinmap.com/mapppd>). Le foyer confirmé dans la

sous-zone 48.3 y est déjà visible. Enfin, nous exprimons également notre soutien au projet d'établissement d'un e-groupe permettant de faciliter et d'assurer la large diffusion d'informations sur des foyers d'IAHP. »

6.18 La Commission prend note de l'atelier organisé conjointement par le Comité scientifique et le CPE afin de discuter des synergies entre les deux organisations en matière de changement climatique (SC-CAMLR-42, paragraphe 5.29) et souhaite la bienvenue à Rachel Cavanagh (SC-CAMLR) et Maude Jolly (CPE) en tant que coordinatrices de cet atelier. Elle rappelle que l'atelier de 2016 a produit des informations intéressantes et permis une collaboration utile entre la CPE et la CCAMLR.

6.19 Certains Membres notent qu'il est nécessaire de se concentrer sur le suivi et la recherche scientifique afin de déterminer objectivement les risques et les avantages que peuvent engendrer les effets du changement climatique. En effet, alors que certaines espèces peuvent être menacées, d'autres peuvent bénéficier des effets du changement climatique.

6.20 La plupart des Membres notent que les AMP peuvent protéger les espèces et les écosystèmes vulnérables au changement climatique contre les pressions supplémentaires exercées par les activités anthropiques.

6.21 La Commission indique que les modifications apportées aux mesures de conservation concernant la gestion de la pêche devraient tenir compte de l'approche de précaution lorsqu'elles prennent les impacts du changement climatique en considération.

6.22 La Commission note qu'à travers la déclaration d'Helsinki sur le changement climatique et l'Antarctique, prononcée à la RCTA plus tôt cette année, toutes les parties à la STA ont réaffirmé leur engagement à faire face aux impacts néfastes du changement climatique en Antarctique et reconnu le rôle crucial de l'Antarctique et de l'océan Austral dans le système climatique mondial.

6.23 Le Canada fait la déclaration suivante :

« Le Canada souhaite unir sa voix aux multiples interventions soutenant la nécessité urgente d'entreprendre des actions concernant le changement climatique et reconnaissant les contributions scientifiques exceptionnelles faites en ce sens. La science est claire, le changement climatique va continuer d'avoir des incidences sur les écosystèmes océaniques à l'échelle mondiale et sera exacerbé dans les régions polaires. La question n'est pas de savoir "si", mais "à quel point". Cela requiert une action coordonnée de différentes organisations et régions dans le monde. À cet égard, je souhaiterais souligner l'importance du dialogue sur les océans et les changements climatiques dans le cadre de la CCNUCC, pour laquelle le Canada a eu le privilège de servir de facilitateur aux côtés de nos partenaires chiliens. La session qui s'est tenue plus tôt cette année s'est concentrée sur des sujets pertinents pour la CCAMLR, notamment le carbone bleu et les pêcheries. Nous encourageons tous les membres de la Commission, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à examiner les résultats de cette session afin d'assurer une participation coordonnée lors des sessions de dialogue à venir et de réfléchir à la manière d'en intégrer les résultats et recommandations dans les travaux de la CCAMLR. Bien qu'il ne soit pas membre de la Commission, le Canada poursuit son

engagement envers le soutien des recherches sur le changement climatique, notamment en relation avec l’océan Austral, et attend avec intérêt de collaborer avec tous les partenaires à cette fin. »

6.24 L’ASOC fait la déclaration suivante :

« L’ASOC a eu le plaisir de participer à l’atelier sur le changement climatique et est ravie de voir que les recommandations émises ont été approuvées par le Comité scientifique. Nous soutenons les commentaires des Membres notant les innombrables preuves scientifiques des effets du changement climatique et ne les répéterons donc pas. Nous saluons également le fait que de nombreux Membres aient mentionné l’importance d’actions concrètes visant à lutter contre le changement climatique. L’ASOC tient à rappeler que s’il est important d’intégrer les informations sur le changement climatique aux décisions de gestion des pêcheries, comme cela a longuement été discuté lors de l’atelier, la CCAMLR doit également prendre des mesures de protection. Nous nous faisons l’écho des commentaires du Royaume-Uni sur la nécessité d’agir rapidement en réponse au changement climatique à travers la désignation d’AMP et ajoutons que la CCAMLR devrait adopter d’autres mesures, telles que la désignation de sites présentant un intérêt scientifique particulier ou potentiellement la création de nouveaux outils et approches de gestion permettant de faire face à cette situation sans précédent. Nous saluons en outre la tenue de l’atelier conjoint CPE–SC–CAMLR et rejoignons le Canada concernant l’importance d’une action coordonnée entre les régions pour répondre à ce problème mondial. »

Application et observation de la réglementation

Avis du SCIC

7.1 La présidente du SCIC, Meggan Engelke-Ros (États-Unis), présente le rapport 2023 du SCIC (annexe 6). La Commission prend note de la désignation de Lauren Fields (États-Unis) comme présidente du groupe de rédaction des mesures de conservation (GRMC) et l’approuve.

7.2 La Russie déclare qu’en contravention avec la Convention, l’opportunité d’assister à la réunion du SCIC lui a été refusée en raison de la délivrance tardive de ses visas par l’Australie. Elle estime donc que les décisions prises lors de cette réunion ne l’ont pas été par consensus.

7.3 De nombreux Membres réaffirment que le rapport du SCIC a été adopté en parfaite conformité avec la Convention et le règlement intérieur.

7.4 De nombreux Membres remercient l’Australie pour les efforts mis en œuvre afin de régler cette situation hors norme et se réjouissent de la présence de tous les Membres à cette réunion de la Commission.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)
dans la zone de la Convention

7.5. La Commission prend note du rapport d'application de la MC 10-08 (CCAMLR-42/13), soulignant que des mises à jour ont été fournies par l'Espagne (SCIC-2023, paragraphes 132 et 133) et la Corée (SCIC-2023, paragraphe 134). Elle approuve la recommandation selon laquelle le secrétariat devrait continuer à rendre compte de l'application la MC 10-08.

7.6 La Commission prend note de l'examen par le SCIC de l'ensemble des données détenues par la CCAMLR utilisées pour évaluer les risques de pêche INN et soutenir les activités du SCS (CCAMLR-42/BG/13 Rév.1), le rapport provisoire d'Interpol (CCAMLR-42/BG/14) présentant l'amélioration du partage d'informations et de la collaboration en vue de lutter contre la pêche INN (CCAMLR-42/BG/15) et la collaboration continue avec des organisations internationales et régionales en vue de lutter contre la pêche INN et d'améliorer le suivi de la conformité (CCAMLR-42/BG/16).

7.7 La Commission note qu'un nouveau navire, le *Cobija* (ex-*Cape Flower* ; OMI 7330399), figure sur la liste provisoire des navires INN-PNC en vertu du paragraphe 9 iv) de la MC 10-07 (SCIC-2023, paragraphe 135). La Commission note que le SCIC reconnaît que le *Cobija* est inclus dans la liste provisoire des navires INN-PNC sur la base d'informations fournies au secrétariat par la JAC (*Network's Joint Analytical Cell*) du réseau international de SCS et prend note des informations complémentaires fournies par la République du Panama, Interpol, Maurice et la Bolivie.

7.8. L'Équateur rappelle qu'il a fourni en 2018 des informations à la Commission sur de possibles infractions du *Cobija* lorsqu'il avait tenté de débarquer de la légine dans un port équatorien. Il note que cette information a été utile puisque la Commission examine maintenant les activités de ce navire dans la zone de la Convention. La Commission remercie l'Équateur pour les informations apportées.

7.9. La Commission adopte la liste des navires INN-PNC pour 2023/24 sur laquelle le *Cobija* a été inscrit.

7.10 La Commission examine la liste proposée des navires INN-PC et note qu'aucun ajout n'a été effectué.

7.11 La Russie attire l'attention de la Commission sur le document CCAMLR-42/BG/25 et indique que le paragraphe 6 de la MC 10-06 permettrait d'inclure les navires ayant pêché *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.3 en contravention avec la MC 31-01 dans le projet de liste des navires INN-PC. Elle fait également observer que la MC 31-01 précise que c'est à la Commission de fixer des limites de capture et non à un Membre individuel et que, selon elle, en l'absence de telles limites, il ne convient pas d'accorder de licences de pêche. Elle indique que la sous-zone 48.3 est régie par l'article IX de la Convention et estime que l'article XXI de la Convention a été enfreint. Elle s'inquiète donc de constater que les navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* ne sont pas inscrits sur la liste des navires INN-PC.

7.12 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine regrette qu'au cours de la 41^e réunion de la CCAMLR la Commission n'ait pas été capable d'adopter de mesure de conservation autorisant la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 et qu'en conséquence, la pêche menée cette année dans cette zone l'a été en violation de la mesure de conservation 31-01, qui exige l'adoption d'une mesure de conservation à cette fin. Nous regrettons également que le Royaume-Uni ait pris, pour la deuxième année consécutive, des mesures unilatérales concernant cette pêcherie. C'est pourquoi nous demandons que les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* battant pavillon britannique soient inscrits sur la liste des navires INN-PC et dans le rapport CCAMLR de conformité.

Nous tenons toutefois à souligner que l'Argentine garde espoir qu'une mesure de conservation sera adoptée à la présente réunion, permettant la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3.

Au vu de la violation flagrante des mesures de conservation de cette Commission, nous sommes inquiets de constater l'absence de consensus de la Commission à propos de l'inscription des trois navires battant pavillon britannique dont les armateurs sont britanniques et norvégiens, à savoir les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* sur la liste des navires INN-PC et dans le rapport CCAMLR de conformité. L'incapacité de cette organisation à sanctionner cette action constitue un grave précédent et entame sérieusement sa réputation.

L'Argentine regrette que le Royaume-Uni ait abandonné la recherche de solutions multilatérales, ce qui avait été le cas lorsque la situation s'était présentée pour la première fois en 2021, et qu'il ait pris des mesures unilatérales.

L'Argentine regrette également que le Royaume-Uni ait utilisé les actions de la Russie lors des 40^e et 41^e réunions de la CCAMLR pour justifier son manque de respect des règles de la Convention, ce qui contraste violemment avec les actions d'autres Membres qui n'ont pas mené d'activités de pêche dans la sous-zone 48.3 ou acheté de produits en résultant, car ils considèrent à juste titre que ceux-ci ne sont pas conformes à la réglementation approuvée par la Commission.

L'Argentine rappelle, pour des raisons déjà longuement expliquées, que le Royaume-Uni ne peut prendre de mesures unilatérales dans cette sous-zone, ni en vertu du droit international ni en vertu de la déclaration du président de la Conférence de 1980, au vu du conflit de souveraineté concernant les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et d'autres zones maritimes alentour. L'Argentine rappelle en outre que seules les règles multilatérales de cette Convention sont applicables dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4.

L'Argentine continue de s'engager à trouver une solution à ce problème. À cet effet, nous avons entrepris une campagne de recherche scientifique dans la sous-zone 48.3, ayant pour objectif l'étude des populations de *Dissostichus eleginoides* (légine australe) et *Champsocephalus gunnari* (poisson des glaces), dont les résultats ont déjà été présentés au WG-FSA et au Comité scientifique cette année. Ainsi, nous souhaitons informer les Membres qu'au vu de cette expérience, nous commencerons à travailler sur une nouvelle expédition de suivi.

Nous invitons tous les Membres à travailler de bonne foi et de manière collégiale dans le but d'adopter de nouveau la mesure de conservation 41-02 et d'autoriser la pêche légale de légine dans cette sous-zone, en conformité avec les mesures de la Convention CAMLR. »

7.13 La Chine soutient les déclarations de la Russie et de l'Argentine et note que la CCAMLR est une organisation internationale dont l'objectif est la conservation, et que la manière dont la Commission résoudra ce problème est un test de sa volonté à prendre les mesures nécessaires en vue de remplir son mandat.

7.14 Le Brésil rappelle sa déclaration lors de la réunion 2023 du SCIC (SCIC-2023, paragraphe 149) et réaffirme qu'une action multilatérale est nécessaire car une action unilatérale ne résoudra pas ce problème.

7.15 L'Uruguay considère qu'en règle générale, l'absence de mesure de conservation adoptée par la Commission vaut absence de pêche.

7.16 L'Ukraine rappelle la position qu'elle a adoptée à la réunion 2023 du SCIC (SCIC-2023, paragraphe 146) réaffirmant que la Russie a pris des mesures politiques visant à bloquer la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3, transformant une responsabilité de la CCAMLR en un problème bilatéral.

7.17 Le Royaume-Uni indique que la situation concernant la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 a été provoquée par la Russie lorsque celle-ci a bloqué l'accord sur une limite de capture calculée scientifiquement. Il renvoie à sa déclaration, faite lors de la réunion 2023 du SCIC (SCIC-2023, paragraphe 150), et répète que le Royaume-Uni réfute absolument l'assertion selon laquelle des navires opérant sous licence du gouvernement des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud dans des eaux sur lesquelles il a des droits de souveraineté peuvent être qualifiés de navires INN. Il affirme que ses actions sont parfaitement conformes à l'Article IV de la Convention. Concernant la MC 31-01, il fait référence à la déclaration faite lors de la réunion 2023 du SCIC (SCIC-2023, paragraphe 93), réaffirmant qu'il rejette l'assertion selon laquelle la pêcherie opère en contravention avec la MC 31-01.

7.18 La Norvège rappelle la position qu'elle a adoptée à la réunion 2023 du SCIC (SCIC-2023, paragraphe 151) et note que c'est la Commission et non un Membre en particulier qui n'a pas su agir conformément à la MC 31-01. Elle répète que, bien que regrettable, cet échec n'entraîne pas d'interdiction d'opérations de pêche dans la sous-zone 48.3. Selon elle, une telle interdiction ne peut être contenue, implicitement ou explicitement, dans la MC 31-01, et on ne peut supposer son existence sans qu'elle soit clairement exprimée. Elle note en outre qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme imposant une interdiction générale de pêche, et qu'une telle interdiction doit au contraire être établie par une mesure de conservation. L'objectif d'une mesure de conservation est de constituer une couche réglementaire supplémentaire plutôt que d'autoriser quelque chose qui serait sinon illégal conformément à la Convention. La Norvège souligne que son évaluation du cas de la sous-zone 48.3 repose exclusivement sur une évaluation juridique des obligations de la CCAMLR.

7.19 L'Afrique du Sud confirme son engagement envers l'objectif de la CCAMLR et note que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur le retrait du navire *El Shaddai* de la liste des navires INN-PC. Elle note que sa requête initiale visant à retirer ce navire en vertu du paragraphe 14 ii) de la MC 10-06 nécessiterait que de réelles mesures aient été prises

concernant son activité INN. Elle reconnaît toutefois que la décision prise par le procureur général d’Afrique du Sud de ne pas engager de poursuites contre le navire n’a pas entraîné le retrait espéré de la liste selon cette disposition. Elle remercie les Membres ayant discuté de ce retrait avec elle et indique son intention de travailler sur sa demande pendant la période d’intersession. Elle informera la CCAMLR lors de sa 43^e réunion des mesures qu’elle aura prises en vertu du paragraphe iv) de la MC 10-06 afin de prouver qu’elle a mis en œuvre les dispositions permettant de garantir que le navire ne s’engagera pas dans des activités de pêche INN à l’avenir.

7.20 L’inscription sur la liste des navires INN-PC des navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* et le retrait de l’*El Shaddai* ne font pas l’objet d’un consensus. La Commission note que la liste des navires INN-PC reste inchangée pour 2023/2024.

Rapport CCAMLR de conformité

7.21 La Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité en vertu du paragraphe 3 de la MC 10-10, tel qu’il a été présenté à l’appendice I du rapport SCIC-2023. Elle note que 49 écarts de conformité ont été examinés et que l’analyse de la CCEP montre un taux globalement élevé de conformité aux mesures de conservation.

7.22 La Commission note que le SCIC a discuté de manière approfondie du processus d’analyse de la CCEP et de l’engagement des Membres dans ce processus, notamment concernant la demande d’inclusion dans la CCEP des trois navires battant pavillon britannique ayant pêché dans la sous-zone 48.3 au cours de la période de déclaration des données. Elle ajoute qu’en réponse à cette question le SCIC a approuvé des changements à la MC 10-10 permettant de clarifier le processus et les délais de soumission des informations par les Membres au secrétariat pour inclusion dans les projets de rapports CCAMLR de conformité. Elle note également la recommandation du SCIC visant à amender la MC 10-10 afin d’y ajouter un nouveau statut de conformité intitulé « Absence de consensus ».

7.23 La Russie rappelle que la MC 10-10 prévoit l’évaluation de la conformité avec toutes les mesures de conservation en vigueur et s’inquiète de voir que trois navires n’étant pas en conformité avec la MC 31-01 ne sont pas inscrits au rapport de la CCEP. Elle se dit également préoccupée du fait que cette omission, qui constitue une infraction à la MC 10-10, pourrait créer un précédent.

7.24 L’Argentine rappelle les déclarations qu’elle a faites à la réunion 2023 du SCIC (SCIC-2023, paragraphes 91, 92 et 95) et indique qu’elle est déçue de ne pas voir les navires inscrits au rapport de la CCEP, mais qu’elle est satisfaite de la proposition de révision de la MC 10-10 pour résoudre les problèmes relatifs au processus.

7.25 L’Ukraine rappelle sa déclaration au cours de la discussion sur la liste des navires INN-PC et indique que selon elle, aucune conclusion en matière de conformité de peut être tirée dans ce cas.

7.26 La Commission prend note du rapport CCAMLR provisoire de conformité et en adopte la version définitive.

Notifications

7.27 La Commission examine la synthèse des notifications de projets de pêche soumises pour la saison 2023/24 (CCAMLR-42/BG/08 Rév. 1), prend note des discussions du SCIC sur le sujet et de son approbation de toutes les notifications, sauf celle du navire battant pavillon russe *Yugo Vostok 5* et du navire battant pavillon namibien *Helena Ndume*, renvoyées à la Commission pour qu'elle les examine plus avant (SCIC-2023, paragraphes 161 à 167).

7.28 La Namibie remercie le secrétariat et les Membres ayant offert leur soutien au cours du processus de soumission de leur notification d'intention de pêche pour le *Helena Ndume* dans les sous-zones 88.1 et 88.2, indiquant que c'est la première fois en quinze ans que la Namibie soumet une notification. Consciente des limites de son expérience technique et de ses compétences, la Namibie appelle la Commission à être indulgente et à accepter sa demande de notification, déclarant qu'elle s'engage à respecter les objectifs de la Convention.

7.29 L'Afrique du Sud et la Chine sont favorables à l'approbation de la notification de la Namibie pour le *Helena Ndume*, étant donné que toutes les informations nécessaires ont été fournies.

7.30 L'Australie remercie la Namibie d'avoir fourni ces informations mais indique que certaines des informations fournies le 1^{er} juin semblent être obsolètes. Elle indique les informations qui doivent être mises à jour, telles que le nom du navire sur le site web de la CCAMLR, les détails relatifs à l'équipement VMS et d'autres incohérences concernant les détails d'identification du navire (marques externes, numéro OMI, photos, etc.).

7.31 La Russie reconnaît qu'il est difficile de fournir les informations contenues dans les licences des navires dans les notifications relevant de la MC 10-02. Elle note qu'il existe des dispositions dans la MC 10-02 permettant à l'État du pavillon du navire envoyant la notification d'actualiser les données lorsque cela est nécessaire, qui s'appliqueraient aux incohérences identifiées par l'Australie dans la notification de la Namibie. Elle ajoute qu'il est nécessaire de s'assurer d'une compréhension générale entre les Parties visant à assurer une certaine flexibilité lorsqu'elle est requise, et qu'elle ne bloquera pas cette notification sur cette base.

7.32 La Namibie remercie l'Australie pour son engagement et son aide. Elle confirme par ailleurs qu'une unité VMS a été installée sur le *Helen Ndume*, qu'elle est pleinement opérationnelle et que les informations concernant le navire ont été mises à jour sur le site web de la CCAMLR.

7.33 La Commission remercie la Namibie d'avoir travaillé avec les Membres et résolu les problèmes de manière opportune. La Commission approuve la notification.

7.34 La Corée note les discussions concernant le retard de soumission de la notification d'évaluation de l'impact sur les EMV de la Namibie et appelle la Commission à décider si cette soumission devrait rester obligatoire à l'avenir, étant donné que le Comité scientifique n'en n'examine pas le contenu. Par ailleurs, la Corée appelle la Commission à envisager des opportunités de renforcement des capacités entre le secrétariat et les Membres souhaitant envoyer des notifications de projets de pêcheries exploratoires, indiquant que la compréhension et l'application des mesures de conservation de la CCAMLR peut être complexe et qu'une aide pourrait empêcher que des scénarios tels que le retard de soumission du formulaire d'évaluation de l'impact sur les EMV de la Namibie ne se reproduisent.

7.35 La Russie se déclare préoccupée car selon elle, aucune raison valable ne justifie le rejet de la notification du navire *Yugo Vostok 5*.

7.36 La Russie rappelle ses déclarations précédentes concernant les notifications des navires battant pavillon britannique *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* qui avaient fait l'objet d'une recommandation d'inscription sur la liste provisoire des navires INN-PC en 2022. Elle ajoute que les navires susmentionnés ont tiré profit d'activités illicites dans la sous-zone 48.3 et ne peuvent faire l'objet d'une notification de projet de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR.

7.37 Le Royaume-Uni renvoie aux inquiétudes qu'il a exprimées au paragraphe 164 du rapport SCIC-2023 concernant la notification de la Russie. En se basant sur les informations qu'elle a données, le Royaume-Uni n'est pas convaincu que la Russie exercerait un contrôle suffisant sur le navire prévu dans la notification et il n'est donc pas certain que ce navire respecterait la Convention et les mesures de conservation adoptées en vertu de celle-ci.

7.38 Le Royaume-Uni ajoute que la Russie a bloqué la participation de navires britanniques à la pêche l'année dernière et que ces navires n'ont donc pas pêché. Il note que l'infraction aux mesures de conservation de ces navires n'a pas fait l'objet d'un consensus et qu'il n'existe aucune raison valable pour que la Russie continue de bloquer leur participation à la pêche de la mer de Ross, où ils opèrent depuis longtemps et dont la gestion par la CCAMLR est facilitée grâce aux informations cohérentes et vérifiées qu'ils lui communiquent.

7.39 Certains Membres rappellent les discussions tenues par le SCIC (paragraphe 165), indiquent qu'ils attendaient une réponse de la Russie aux enquêtes sur les écarts de conformité soulevés auparavant à propos du *Palmer* et émettent des doutes quant à sa capacité à contrôler ses navires de manière satisfaisante. Certains Membres se félicitent de savoir que la Russie s'assurera du respect par ses navires des mesures de conservation de la CCAMLR et communiquera de nouvelles informations, le cas échéant. Certains Membres rappellent la frustration de nombreux Membres due à l'incapacité cette année encore à s'accorder sur une limite de capture pour la sous-zone 48.3.

7.40 La Russie indique qu'elle n'a pas reçu les données brutes demandées aux Membres afin de terminer son enquête, ajoutant qu'elle a pris des mesures en sa qualité d'État du pavillon concernant le *Palmer* en ne lui octroyant pas de licence pour participer aux pêcheries de la CCAMLR.

7.41 La Nouvelle-Zélande rappelle que le *Palmer* était inscrit sur la liste provisoire des navires INN-PC présentée à la 38^e réunion de la CCAMLR, que son inscription à la liste des navires INN-PC n'avait pas été convenue et qu'il n'y avait pas eu d'opposition aux notifications pour la saison 2020/21.

7.42 La Commission discute de la question de toutes les notifications envoyées pour les pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2.

7.43 La Corée fait la déclaration suivante :

« Des notifications individuelles ont été soumises séparément et la pêche exploratoire dans la zone de la mer de Ross n'est pas une opération conjointe entre les Membres ayant déposé ces notifications. En conséquence, chaque notification devrait être

considérée séparément. Rien ne justifie que l'ensemble des notifications soient traitées en groupe. Les MC de la CCAMLR n'imposent pas que les notifications de pêche soient "approuvées" par la Commission si l'intention de pêche du navire a été notifiée correctement et ne présente pas de problème grave de conformité ou d'ordre scientifique. La Commission a approuvé les limites de capture et de captures accessoires des SSRU 88.1 et 88.2 et a tenu compte des recommandations du SCIC sur les navires prévus dans les notifications. Le travail de la CCAMLR doit être fondé sur la réglementation et sur la science et ainsi être prévisible. Certains Membres ont travaillé individuellement sans relâche pour que leurs navires soient inscrits dans des notifications et certains de ces navires, comme c'est le cas de la Corée, n'ont fait l'objet d'aucun écart de conformité au cours des deux dernières années. Rien ne justifie que des navires de pêche prévus dans des notifications n'entreprennent pas de pêche exploratoire dans ces secteurs, selon les recommandations du Comité scientifique et l'approbation de la Commission. Une approche des notifications de projets de pêche de type "tout ou rien" n'est pas acceptable, car elle ne présente aucun intérêt pour les objectifs de la Commission. Aucune raison ni règle ne justifie qu'un seul paragraphe soit lié à d'autres dispositions de toute autre MC. »

7.44 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Nous rejetons les assertions de la Russie. Faisant référence à nos déclarations précédentes sur ce point, nous n'accepterons pas que la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 soit considérée comme INN. Le Royaume-Uni agit conformément à ses droits en vertu de la Convention. La Russie a clairement tendance à ne pas se conformer aux mesures de conservation et elle n'a pas imposé de sanctions ni rapporté à la Commission les actions qu'elle a menées. Le Royaume-Uni partage l'interprétation de la Corée et de l'Union européenne sur le statut des MC 41-09 et 41-10. Nous rappelons que l'année dernière, la Russie a bloqué le navire britannique prévu dans la notification pour la mer de Ross. Pour autant, le Royaume-Uni n'a pas pris en otage toute la pêcherie de légine dans la mer de Ross. Nous n'avons pas pêché dans la mer de Ross et nous n'avons pas interféré avec les activités de pêche d'autres Membres dans la mer de Ross. Nous ne sommes pas des marchands de tapis, nous acceptons que les notifications des navires britanniques aient été bloquées par la Russie et sommes réticents à accepter des mesures de conservation qui n'incluent pas le Royaume-Uni. Cependant, nous maintenons fermement notre position sur la notification de la Russie pour la légine. »

7.45 La COLTO fait la déclaration suivante :

« La COLTO réunit 47 membres dans 15 pays différents. Parmi les 27 navires désignés pour pêcher dans la mer de Ross au cours de la prochaine saison, 19 sont membres de la COLTO. Nos membres opèrent dans la mer de Ross depuis 1998, en soutien et appui total des exigences scientifiques de la CCAMLR, tout en améliorant en permanence les normes sécuritaires et environnementales de la pêche à la légine et en introduisant des innovations d'ordre pratique afin de faire face aux impacts des activités de pêche.

Nous rappelons à la Commission que ce sont les membres de la COLTO qui contribuent avec le plus de diligence à la surveillance des eaux et au renseignement international, ce qui a permis l'élimination presque totale de la pêche INN dans la zone de la Convention. De plus, la COLTO fournit beaucoup d'efforts pour garantir que les pêcheries de légine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention, sont durables et s'appuient

sur les meilleurs programmes scientifiques au monde, dont la plupart sont financés directement par nos membres. Grâce à cet engagement scientifique résolu et à notre approche collaborative avec toutes les parties prenantes, 7 des 9 pêcheries principales de légine ont reçu la certification de durabilité et de gestion efficace du *Marine Stewardship Council*, y compris la pêcherie de la mer de Ross.

Si la saison de pêche dans la mer de Ross n'ouvre pas l'année prochaine, l'absence de collecte de données scientifiques par un nombre si important de navires dans un secteur si vaste posera un grave problème au Comité scientifique de la CCAMLR et à ses groupes de travail. Cela privera également des centaines de pêcheurs de travail. Selon nous, l'absence de pêche dans la mer de Ross sera interprétée comme un échec de la CCAMLR à faire respecter l'esprit de la Convention. Nous souhaitons rappeler à la Commission que si aucun navire n'opère de façon légale dans la mer de Ross, une opportunité se présentera pour les armements de pêche INN, qui prendront leur place. »

7.46 La Commission déclare qu'elle adoptera, à la présente réunion, des mesures de conservation pour les sous-zones 88.1 et 88.2. Les Membres estiment que ne pas adopter les MC 41-09 et 41-10 entraînerait des répercussions majeures sur l'intégrité du système du Traité sur l'Antarctique et des implications pour les revenus du secrétariat en raison de la réduction des frais de notification, affectant en conséquence l'emploi et les échanges commerciaux, les actions juridiques des armements et entraînant d'autres conséquences qu'il est impossible d'anticiper.

7.47 La Commission est d'avis que la seule question restante est celle des notifications de certains Membres souhaitant participer à la pêcherie. Elle note que des échanges ont eu lieu pour décider si la participation devrait être strictement limitée aux navires prévus dans les notifications ou si elle devrait tenir compte de la capacité de l'État du pavillon à contrôler ses navires. Elle note qu'il s'agit d'une question de principe pour certains Membres. Elle fait observer qu'il est demandé aux Membres de fournir des assurances quant à leur capacité et leur volonté à contrôler ou restreindre les activités de leurs navires, mais qu'une fois encore il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

7.48 La Commission note que la MC 21-02 n'exige pas que la Commission prenne une décision concernant les notifications, mais que les Membres s'assurent que les navires prévus dans leurs notifications respectent toutes les exigences.

7.49 La Commission accepte de supprimer le premier paragraphe des mesures de conservation concernant les pêcheries exploratoires de *Dissostichus mawsoni* dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Les mesures de conservation révisées 41-09 (2023) et 41-10 (2023) sont adoptées. La Commission indique que l'adoption des mesures de conservation 41-09 et 41-10 sans le paragraphe relatif à l'accès à la pêcherie ne constitue pas un précédent.

Mise en œuvre du SDC

7.50 La Commission note que le SCIC a examiné le cas relatif à la délivrance d'un CCDSV par l'Espagne (COMM CIRC 23/105) et estime qu'aucune action supplémentaire n'est requise.

7.51 La Commission prend note de l'examen par le SCIC du statut de partie coopérante actuellement accordé au Mexique conformément au paragraphe C9 de l'annexe 10-05/C à la

MC 10-05 (SCIC-2023, paragraphe 8). La Commission accepte que le Mexique conserve son statut de coopération avec la CCAMLR et note que les Membres et le secrétariat n'ont pas réussi à entrer en contact avec lui pour l'aider à mettre en œuvre et à appliquer le SDC.

7.52 La Commission note qu'un accès limité au SDC dans le but de vérifier les certificats d'exportation et de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrer des certificats de réexportation a récemment été accordé au Royaume de Thaïlande (COMM CIRC 23/104) et à la République de Colombie (COMM CIRC 23/112).

Dépenses du fonds du SDC

7.53 La Commission note que le comité de gestion du fonds du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) s'est concerté pour examiner une proposition d'utilisation du fonds du SDC avancée par le secrétariat (CCAMLR-42/14) pour un montant de 80 000 AUD sur deux ans (2024 et 2025). Le comité de gestion du fonds du SDC était présidé par le Royaume-Uni et était composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Corée, des États-Unis d'Amérique, de la France et de la Nouvelle-Zélande.

7.54 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à adopter une proposition de dépense du fonds du SDC et réaffirme sa volonté d'organiser un atelier en présentiel en 2024 ou 2025 axé sur les processus du SDC et les contrôles portuaires afin de soutenir le SDC, comme cela a été approuvé par le SCIC en 2021, avec un budget alors convenu de 100 000 AUD. La Commission remercie l'Afrique du Sud d'avoir rappelé sa volonté d'accueillir cet atelier.

Mise en œuvre des contrôles des navires

7.55 La Commission prend note du rapport de mise en œuvre des contrôles des navires (CCAMLR-42/16). La Commission approuve les recommandations à destination du secrétariat pour :

- i) la création d'un projet de plan de développement de systèmes de déclaration électronique des contrôles portuaires et des différentes modalités, qu'il devra présenter à la réunion 2024 du SCIC ;
- ii) l'examen des ressources actuellement à la disposition des contrôleurs des pêches et l'élaboration d'un projet de plan d'amélioration de l'accessibilité à ces ressources et de leur contenu, qu'il présentera à la réunion 2024 du SCIC.

7.56 La Commission remercie le Chili pour les contrôles en mer effectués au cours de la saison 2022/23, notant que ces activités de contrôle profitent à tous les Membres et sont importants pour la lutte contre les activités de pêche INN dans l'ensemble de la zone de la Convention.

Mise en œuvre du système de surveillance des navires

7.57 La Commission prend note du rapport de mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) (CCAMLR-42/11). La Commission approuve les recommandations du SCIC suivantes :

- i) l'examen et le renouvellement des accords de recherche et de sauvetage SAR avec les cinq centres de coordination du sauvetage en mer (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chili et Nouvelle-Zélande) (SCIC-2023, paragraphe 32) (SCIC-2023, paragraphe 32) ;
- ii) l'examen par le secrétariat d'options d'hébergement du système VMS Thémis de CLS et les dispositions associées prévues dans l'annexe B de la MC 10-04 et la présentation des résultats de ces recherches et des propositions d'amélioration lors de la réunion 2024 du SCIC (SCIC-2023, paragraphe 36).

7.58 Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la révision du paragraphe 5 de la MC 24-01 afin d'exiger une notification des déplacements des navires participant à une pêche de recherche menée en vertu de la MC 24-01 (SCIC-2023, paragraphe 33) et l'élimination du soutien apporté par les unités INMARSAT VMS pour la déclaration directe au secrétariat (SCIC-2023, paragraphe 35).

Promotion de la conformité

7.59 La Commission prend note de l'examen réalisé par le SCIC du protocole de marquage révisé (CCAMLR-42/08 Rév 2), du rapport sur les travaux d'intersession sur le marquage des engins de pêche et les engins de pêche non identifiés (CCAMLR-42/22), et de l'avancement des travaux sur l'intégration des données de conformité pour l'amélioration des systèmes de traitement des données (CCAMLR-42/BG/07).

7.60 La Commission approuve les recommandations du SCIC visant à mener davantage de travaux concernant le marquage des engins de pêche et les engins de pêche non identifiés présentées dans le paragraphe 42 du rapport SCIC-2023.

Mise en œuvre de transbordements

7.61 La Commission prend note du rapport de mise en œuvre d'un système de notification de transbordement dans la zone de la Convention (CCAMLR-42/09).

Stratégie d'engagement des Parties non contractantes

7.62 La Commission prend note du rapport de mise en œuvre du plan d'action relatif à la stratégie d'engagement des PNC pour 2023-2024 (CCAMLR-42/BG/17). Elle note également l'approbation des demandes de coopération de la Colombie et du Royaume de Thaïlande (COMM CIRC 23/104 et 23/112).

Propositions de mesures de conservation nouvelles ou révisées

Mesure de conservation 10-02

7.63 La Commission note que le SCIC a examiné le document de la COLTO comparant le système d'identification automatique (SIA) et l'aide de pointage de radar automatique (APRA) et recommandant à la CCAMLR de supprimer de la MC 10-02 la disposition relative au SIA (CCAMLR-42/BG/31). Le SCIC n'a pu s'accorder pour recommander l'amendement de la MC 10-02 à la Commission.

7.64 La COLTO se réfère au paragraphe 57 du rapport SCIC-2023, notant que l'inclusion d'une exigence de SIA avait été approuvée lors de la réunion 2022 du SCIC en vue d'éviter des collisions en réponse à un incident en mer particulier et non pas pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

Mesure de conservation 10-03

7.65 La Commission prend note de la proposition du secrétariat visant à ajouter un second formulaire de contrôle portuaire de la CCAMLR qu'il conviendra d'utiliser conjointement au formulaire de contrôle d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA).

7.66 La Commission note que le SCIC a approuvé la proposition des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pendant sa réunion 2023 (CCAMLR-42/32) visant à exiger des Parties contractantes qu'elles réalisent des contrôles portuaires de tous les navires de pêche transportant des espèces et produits autres que *Dissostichus* spp. capturés dans la zone de la Convention, et à ajouter les codes des produits « krill bouilli », « krill décortiqué » et « huile de krill » dans les formulaires de contrôle portuaire. La Commission note par ailleurs que le SCIC a approuvé le report de l'application de la nouvelle exigence visant à permettre aux Parties contractantes de renforcer leur capacité, ainsi qu'à la Commission d'examiner la mesure de conservation en 2025 pour envisager un autre report avant qu'elle devienne applicable (SCIC-2023, paragraphes 60 et 61).

7.67 L'amendement de la MC 10-03 ne fait pas l'objet d'un consensus.

7.68 Certains Membres se déclarent déçus que la Commission ne soit pas en mesure de s'accorder sur la modification de la MC 10-03 alors que des progrès semblaient avoir été effectués sur leur proposition et sur d'autres aspects techniques dont il a été question à la réunion du SCIC. Ils réaffirment que le contrôle de tous les navires transportant du krill aurait renforcé le suivi de la conformité et la transparence du commerce de krill et des produits dérivés et que ces améliorations et d'autres sont nécessaires, notamment au regard de la stratégie de gestion des pêcheries de krill antarctique à laquelle réfléchit la Commission et pour s'assurer que le fonctionnement des pêcheries de krill est conforme aux principes de conservation de l'article II.

Mesure de conservation 10-04

7.69 La Commission note que le SCIC a examiné la proposition avancée par les États-Unis, l'Australie, la Corée et la Nouvelle-Zélande pendant sa réunion 2023 (CCAMLR-42/29 Rév. 1) visant à exiger de toutes les Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent leurs données VMS au secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après les avoir reçues, mais qu'il n'est pas parvenu à un consensus.

7.70 La Commission note que le SCIC a reçu de la part du secrétariat des informations concernant l'utilisation des données VMS en temps réel en vue d'améliorer la précision des prévisions de fermeture des pêcheries (SCIC-23, paragraphe 64). Le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition et l'a renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

7.71 La Russie estime qu'une analyse devrait être réalisée afin de déterminer si les données de positionnement sont liées à la prévision des fermetures des pêcheries. Elle rappelle les divers problèmes qui surgissent dans les pêcheries, à savoir les risques de surpêche dans les pêcheries de légine et des problèmes similaires dans les pêcheries de krill. Elle souligne qu'il est important de comprendre la valeur du système de positionnement des navires pour la prédiction de la fermeture de la pêcherie de légine, mais rappelle que l'impact de la remontée tardive d'engins de pêche doit encore être étudié.

7.72 Se référant à la discussion tenue aux paragraphes 64 et 65 du rapport SCIC-2023 et faisant observer que les différences entre la capture réelle de krill et la limite de capture autorisée dans la sous-zone 48.1 depuis la saison 2018/19 n'a jamais dépassé 5 %, à une exception près, la Chine estime que l'utilisation des données VMS pour améliorer la prévision de la fermeture des lieux de pêche doit encore être évaluée.

7.73 Plusieurs Membres expriment leur soutien à la proposition et soulignent l'importance de la transmission en temps réel des données VMS pour le suivi des activités de pêche, indiquant qu'il est techniquement possible et nécessaire d'assurer une gestion efficace des AMLR. Ces Membres expriment leur déception face à l'incapacité de la Commission à parvenir à un consensus sur ce sujet.

Mesure de conservation 10-05

7.74 La Commission constate que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur la proposition de la Corée visant à inclure une exception à l'exigence d'intégration dans les CCD d'échantillons de *Dissostichus* spp. à des fins scientifiques ou de recherche, et que la Corée poursuivra les discussions sur cette proposition pendant la période d'intersession. La Russie estime qu'il s'agit d'une proposition constructive, mais que davantage d'informations sont nécessaires au suivi des échantillons biologiques dans le SDC.

7.75 La Commission demande au secrétariat de déterminer quels types d'échantillons scientifiques sont actuellement déclarés dans le SDC et de les présenter lors de la 43^e réunion de la CCAMLR.

Mesure de conservation 10-09

7.76 La Commission constate que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur l'amendement de la MC 10-09 pour qu'elle inclue le port de débarque prévu dans les notifications de transbordement, comme identifié dans la synthèse du secrétariat des exigences techniques nécessaires à l'application du système de documentation des captures au krill (CCAMLR-42/BG/03). Cette question est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

7.77 La Russie déclare qu'elle ne peut pas accepter cette proposition.

7.78 De nombreux Membres expriment leur déception face au rejet de la proposition d'amendement de la MC 10-09. Ils sont d'avis que la collecte d'informations sur le port de débarque prévu, lorsqu'il est connu, constitue une première étape vers une meilleure compréhension pour la CCAMLR de la destination du krill une fois qu'il a été pêché et transbordé.

Mesure de conservation 10-10

7.79 La Commission rappelle les discussions du SCIC au cours de sa réunion 2023 (SCIC-2023, paragraphe 98) et approuve l'amendement de la MC 10-10 pour qu'elle clarifie le processus et les délais de soumission des informations par les Parties contractantes au secrétariat afin que celui-ci compile les projets de rapports CCAMLR de conformité. L'ajout du nouveau statut de conformité « Absence de conformité » à l'annexe 10-10/B pour utilisation dans la CCEP ne fait pas l'objet d'un consensus.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

7.80 La Commission note que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur la proposition de l'UE visant à modifier, d'une part, la MC 21-01 afin de spécifier que la présence d'un observateur scientifique à bord est exigée pour les pêcheries nouvelles et d'autre part, la MC 21-02 pour préciser que les observateurs scientifiques doivent être nommés conformément au SISO (CCAMLR-42/12) et qu'il lui a renvoyé la question.

7.81 La Russie rappelle les discussions du SCIC en 2022 (SCIC-2022, paragraphes 49 à 51) et indique qu'elle ne peut soutenir la proposition.

7.82 Les États-Unis rappellent les discussions du SCIC au cours de sa réunion 2023 (SCIC-2023, paragraphe 70) et remercient l'UE des efforts consentis en vue d'harmoniser les exigences en matière de couverture par les observateurs de la CCAMLR dans toutes les mesures de conservation. Ils font part de leur soutien aux changements proposés pour les MC 21-01 et 21-02.

Mesure de conservation 23-05

7.83 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à rendre caduque la MC 23-05 (SCIC-2023, paragraphe 71), notant que les exigences de déclaration des données dans le cadre de cette mesure ont été supplantées par d'autres mesures, et que seules quelques modifications rédactionnelles seront nécessaires pour supprimer les renvois à la MC 23-05 dans les mesures suivantes : MC 24-01, annexe MC 41-01/A, MC 41-03, MC 41-04, MC 41-05, MC 41-06, MC 41-07, MC 41-09, MC 41-10, MC 41-11, MC 42-01 et annexe 51-04/A.

Mesure de conservation 24-01

7.84 La Commission examine la proposition du secrétariat (CCAMLR-42/11) visant à exiger la notification des déplacements des navires participant à une pêche de recherche menée en vertu de la MC 24-01. Les amendements proposés ne font pas l'objet d'un consensus.

Mesure de conservation 31-02

7.85 La Commission note que le SCIC n'a pas approuvé la proposition de la Fédération de Russie visant à amender la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion concernant la remontée tardive des palangres après la fermeture des pêcheries (CCAMLR-42/20) et qu'il lui a renvoyé la question. L'UE demande si d'autres travaux sont planifiés à cet égard.

7.86 La Russie rappelle qu'elle n'a pu participer à la réunion 2023 du SCIC et indique qu'elle continuera de travailler sur la proposition pour la soumettre à la Commission à l'avenir.

Mesure de conservation 41-01

7.87 La Commission note qu'au vu de l'examen du rapport de conformité de la CCAMLR par le SCIC et de l'interprétation et l'application de la MC 41-01, des amendements sont proposés par l'UE pour définir le calcul des points médians d'une ligne pour l'évaluation visée au paragraphe 5 i) de l'annexe de la MC 41-01, par la Corée pour clarifier que les plans de recherche en vertu de la MC 24-01 ont prééminence sur les dispositions visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la MC 41-01, et par l'Australie pour clarifier la responsabilité des navires lorsque des problèmes de sécurité se présentent ou pour éviter la perte d'engins de pêche en vertu de l'annexe B de la MC 41-01. La Commission note que le SCIC a approuvé les amendements et les a soumis à la Commission, mais que ceux-ci ne font pas l'objet d'un consensus.

7.88 La Commission indique que, malgré l'absence d'accord sur les amendements proposés à la MC 41-01, il convient d'interpréter la MC 24-01 comme indiquant que les plans de recherche relevant de la MC 24-01 prévalent sur les exigences de la MC 41-01.

Mesures de conservation 51-01 et 51-07

7.89 La Commission prend note de l'examen par le SCIC de la proposition de l'Ukraine visant à amender les MC 51-01 et 51-07 (SCIC-2023, paragraphes 78 et 79) et rappelle ses propres discussions sur la question au point 4 de l'ordre du jour (voir paragraphes 4.2.1 à 4.2.3).

Mesure de conservation 51-06

7.90 La Commission note que le SCIC a examiné la proposition de l'Australie, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (CCAMLR-42/33 Rév. 1) visant à amender la MC 51-06 afin d'exiger la présence à bord de chaque navire d'au moins un observateur nommé dans le cadre du SISO. Elle note les discussions du SCIC sur les différences entre les observateurs nationaux et les observateurs du SISO (SCIC-2023, paragraphes 80 à 82). Le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition et l'a renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

7.91 Certains Membres notent que l'intention de la proposition est d'apporter de l'objectivité, de la neutralité et une plus grande cohérence dans les données collectées à bord de différents navires de pêche. Ils reconnaissent que les observateurs nationaux suivent une formation et des procédures rigoureuses avant d'être déployés dans les opérations de pêche de la CCAMLR, mais notent que le texte du SISO, la partie B en particulier, explique clairement que le déploiement d'un observateur du SISO relève d'un accord bilatéral entre un Membre désignant et un Membre hôte.

7.92 La Russie note l'objectif de la proposition mais considère que les dispositions actuelles de la MC 51-06 sont adéquates et que les observateurs nommés à bord des navires conviennent. Elle ajoute que, grâce à leur qualification, les observateurs nationaux peuvent collecter toutes les données scientifiques nécessaires.

7.93 La Chine indique que les observateurs nationaux effectuent les travaux de collecte des données du SISO en plus de leurs travaux de recherche et que ceux-ci contribuent aux travaux du Comité scientifique. La Corée indique que le SISO n'autorise pas de tâches supplémentaires de recherche et que, de ce fait, il est préférable d'utiliser des observateurs nationaux pour les effectuer. Elle ajoute qu'elle est disposée à examiner des possibilités d'amélioration de l'observation à bord des navires pêchant le krill et qu'elle demandera une analyse scientifique justifiant le remplacement des observateurs nationaux par des observateurs du SISO. La Corée et la Chine confirment qu'elle ne soutiennent pas la proposition actuelle.

7.94 La proposition ne fait pas l'objet d'un consensus.

7.95 Plusieurs Membres notent l'avantage que présentent les observateurs du SISO et pressent la Commission d'avancer sur ce point. L'attention de la Commission est attirée en particulier sur le paragraphe 82 du rapport SCIC-2023.

7.96. L'ASOC remercie les porteurs du projet et note que cet amendement est l'un des nombreux amendements proposés aux mesures de conservation en vue d'améliorer la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR. Elle réitère son opinion concernant l'importance de la proposition d'amendement de la MC 51-06 et espère que les Membres continueront à collaborer pour améliorer la proposition pendant la période d'intersession.

Proposition d'établissement d'un e-groupe

7.97 La Commission note que le SCIC a examiné la proposition des États-Unis visant à établir un e-groupe pour faciliter les discussions et le partage d'informations portant sur les normes et meilleures pratiques afin de renforcer la sécurité sur les navires et les normes en vue d'assurer des conditions de travail décentes et équitables à tous les membres d'équipage à bord des navires de pêche de la CCAMLR (CCAMLR-42/BG/26). La Commission note que le SCIC n'est pas parvenu à un consensus sur cette proposition et la lui a renvoyée pour un examen plus approfondi.

7.98 Les États-Unis expriment leur gratitude aux Membres qui soutiennent la proposition et indiquent qu'ils souhaitent poursuivre des discussions informelles pendant la période d'intersession. Ils rappellent que des organisations régionales de pêche ont adopté des mesures concernant les normes de travail et que certains membres de ces organisations et ceux de la CCAMLR se recoupent.

7.99 La Chine réitère son opposition à la proposition, notant que les problèmes liés au travail sont de la responsabilité des autorités compétentes, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT) ou l'Organisation maritime internationale (OMI) et que la CCAMLR n'a pas mandat pour traiter des questions de travail sur la base de la Convention CAMLR. La Chine estime par ailleurs que l'emploi des équipages relève d'une activité commerciale qui doit être menée selon les règles internationales et les lois nationales en vigueur et conformément aux contrats commerciaux. La Russie, en soutien à la Chine, note que ces questions ne s'alignent pas avec l'objectif de la CCAMLR et représenterait une surcharge de travail pour la Commission.

7.100 Certains Membres expriment leur soutien à la proposition et se réfèrent au groupe de travail *ad hoc* de la FAO de l'OMI et de l'OIT, notant que la CCAMLR a approuvé des résolutions par le passé portant sur des questions de sécurité (résolution 23/XXIII) et qu'il existe une synergie dans ce domaine entre la CCAMLR et l'OMI ainsi que l'OIT. Le Royaume-Uni note que la Commission a une dette envers les équipages à bord de ces navires pour leur contribution à son travail et que tous les Membres devraient avoir leur bien-être à l'esprit.

7.101 La création d'un e-groupe sur ce thème ne fait pas l'objet d'un consensus.

Autres questions examinées par le SCIC

7.102 La Commission note que le SCIC a examiné la proposition de code de conduite pour les réunions, ateliers, groupes de travail et autres événements en présentiel et virtuels de la CCAMLR (CCAMLR-42/24 Rév. 1).

7.103 La Chine note que les délégués aux réunions de la CCAMLR agissent en tant que représentants de leur gouvernement et qu'il lui semble difficile d'envisager comment un code de conduite peut être mis en œuvre. La Russie est d'avis que l'un des éléments importants du code de conduite doit porter sur l'égalité des chances pour une participation égale de toutes les parties.

7.104 L'adoption du code de conduite ne fait pas consensus (voir paragraphes 10.13 à 10.15). De nombreux Membres remercient les porteurs de la proposition, citent des exemples de comportement inappropriés lors de réunions précédentes de la CCAMLR et notent qu'elle aborde des aspects d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de la CCAMLR.

7.105 La Russie rappelle la circulaire COMM CIRC 23/111 et note qu'elle estime que le rapport du SCIC est un document en attente de statut et que la Commission tente, dans la mesure de ses capacités, de parvenir à un consensus sur toutes les questions. La Chine soutient les points de vue exprimés par la Russie.

7.106 De nombreux Membres réaffirment leurs positions concernant l'adoption du rapport du SCIC conformément à ses termes de référence, au règlement intérieur de la Commission et à la Convention, notant que toutes les parties ont eu l'occasion de participer et que la réunion de la Commission permet à tous les Membres participant d'être entendus sur ces questions.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

8.1 La Commission examine les discussions du Comité scientifique concernant le système international d'observation scientifique (SISO) aux paragraphes 7.1 à 7.12 du rapport SC-CAMLR-42.

8.2 La Commission note que de nombreuses recommandations du Comité scientifique concernent des changements dans les formulaires de collecte des données et les instructions à destination des observateurs en vue de clarifier et de détailler les méthodes et les exigences de déclaration.

8.3 La Commission indique qu'il conviendra d'effectuer une première évaluation de l'augmentation convenue du temps d'observation des collisions avec les funes (paragraphe 4.111) après une période de collecte des données par le Comité scientifique, afin de s'assurer que cette augmentation est adaptée.

8.4 La Commission note également les travaux réalisés par le Comité scientifique en matière de hiérarchisation des tâches des observateurs du krill (SC-CAMLR-42, paragraphe 7.7), ainsi que ceux du Comité scientifique et de ses groupes de travail visant à assurer que des protocoles efficaces de collecte des données sont en place pour les prochaines analyses prévues (SC-CAMLR-42, paragraphe 7.9).

Mesures de conservation

9.1 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et des questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la 42^e réunion de la CCAMLR seront publiées dans la Liste officielle 2023/24 des mesures de conservation en vigueur.

9.2 La Commission note que les mesures de conservation et résolutions suivantes restent en vigueur pour la saison 2023/24 :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-02 (2022), 10-03 (2019), 10-04 (2022), 10-05 (2022), 10-06 (2016), 10-07 (2016), 10-08 (2017) et 10-09 (2022).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2019), 21-02 (2019), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2019), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2016), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016), 23-06 (2022), 23-07 (2016), 24-02 (2014), 24-04 (2017) et 26-01 (2022).

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2017), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2010), 51-02 (2008), 51-03 (2008) et 51-06 (2019).

Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009), 91-04 (2011) et 91-05 (2016).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX, 34/XXXI, 35/XXXIV et 36/41.

9.3 La Commission **adopte** les mesures de conservation révisées suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-10 (2023)

Mesures révisées relatives aux questions générales liées à la pêche

21-03 (2023), 24-01 (2023), 24-05 (2023), 25-02 (2023) et 25-03 (2023)

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries

32-09 (2023), 33-02 (2023), 33-03 (2023), 41-01 (2023), 41-03 (2023), 41-04 (2023), 41-05 (2023), 41-06 (2023), 41-07 (2023), 41-08 (2023), 41-09 (2023), 41-10 (2023), 41-11 (2023), 42-01 (2021), 42-02 (2023), 51-04 (2023) et 51-07 (2023).

9.4 La Commission **supprime** la mesure de conservation suivante :

23-05 (2000)

9.5 En conséquence du retrait de la MC 23-05, la Commission effectue des révisions concernant les dispositions relatives à la déclaration des données aux mesures de conservation suivantes : MC 24-01, paragraphe 4 d) i), MC 41-01, annexe A, paragraphe 1, MC 41-03,

paragraphe 14, MC 41-04, paragraphe 11, MC 41-05, paragraphe 14, MC 41-06, paragraphe 11, MC 41-07, paragraphe 10, MC 41-09, paragraphe 16, MC 41-10, paragraphe 16, MC 41-11, paragraphe 14, MC 42-01, paragraphe 12 et MC 51-04, annexe A, paragraphe 1.

Application et observation de la réglementation

9.6 La Commission étudie les révisions que le secrétariat propose d'apporter à la MC 10-03 afin d'inclure un formulaire CCAMLR de contrôle portuaire à utiliser conjointement avec le formulaire de contrôle de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) (CCAMLR-42/16), et celles concernant la même mesure, avancées par les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande lors de la réunion 2023 du SCIC, afin d'exiger des Parties contractantes qu'elles effectuent des contrôles portuaires de tous les navires de pêche transportant des espèces et des produits autres que *Dissostichus* spp. ayant été capturés dans la zone de la Convention et d'ajouter les codes des produits « krill bouilli », « krill décortiqué » et « huile de krill » dans les formulaires de contrôle portuaire (CCAMLR-42/32).

9.7 La Commission note l'absence de consensus sur les propositions.

9.8 La Commission étudie la révision que les États-Unis, l'Australie, la Corée, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont proposé d'apporter à la MC 10-04 lors de la réunion 2023 du SCIC (CCAMLR-42/29 Rév. 1) visant à exiger de toutes les Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent leurs données VMS au secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après les avoir reçues.

9.9 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

9.10 La Commission examine la proposition de révision de la MC 10-09 identifiée dans le résumé des exigences techniques rédigé par le secrétariat, visant à appliquer un système de documentation des captures au krill (CCAMLR-42/BG/03) incluant le port de débarque prévu dans les notifications de transbordement.

9.11 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

9.12 La Commission adopte la révision de la MC 10-10 afin de clarifier les dates de déclaration des informations liées aux écarts de conformité identifiés au cours de la période de déclaration des données (MC 10-10, paragraphe 1 i) et ii)).

9.13 La Commission examine la proposition de révision de la MC 10-10 avancée par le secrétariat (CCAMLR-42/07 Rév. 2) afin d'inclure le statut de conformité « Absence de consensus » dans l'annexe 10-10/B à l'intention de la CCEP.

9.14 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

Questions générales liées à la pêche

9.15 La Commission examine la proposition de l'UE visant à réviser la MC 21-01 afin qu'elle spécifie que la présence d'un observateur scientifique à bord est exigée pour les pêcheries nouvelles et la MC 21-02 pour y préciser que les observateurs scientifiques doivent être nommés conformément au SISO (CCAMLR-42/27).

9.16 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

9.17 La Commission **adopte** la révision de la MC 21-03 concernant la déclaration des dispositifs d'exclusion des phoques et des cétacés (MC 21-03, annexe 21-03/A).

9.18 La Commission examine la proposition du secrétariat visant à réviser la MC 24-01 afin d'exiger la notification des déplacements des navires participant à une pêche de recherche menée en vertu de cette mesure (CCAMLR-42/11).

9.19 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

9.20 La Commission **adopte** la révision de la MC 24-05 décrivant la pêche à des fins de recherche en vertu de la MC 24-01 (MC 24-05, tableau 1).

9.21 La Commission **adopte** la révision de la MC 25-02 concernant la définition du terme « nuit » (CM 25-02, paragraphe 5).

9.22 La Commission **adopte** la révision de la MC 25-03 en vue de prolonger l'essai des dispositifs d'atténuation pour les navires de pêche au krill qui utilisent un câble de contrôle du filet.

Réglementation de la pêche

9.23 La Commission examine la proposition de la Fédération de Russie visant à réviser la MC 31-02 afin de clarifier les procédures de gestion concernant la remontée tardive des palangres après la fermeture des pêcheries (CCAMLR-42/20).

9.24 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

9.25 La Commission examine la proposition de l'UE pour une nouvelle MC 32-XX visant à protéger les nids de poissons (CCAMLR-42/21) conformément aux recommandations du Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphes 3.60 et 3.61). Certains Membres déclarent qu'ils ne peuvent appuyer cette proposition, notant que des travaux sont encore nécessaires au sein du Comité scientifique afin d'améliorer le processus d'évaluation de l'ouverture et de la fermeture des zones de nidification de poissons aux activités de pêche de fond.

9.26 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

Pêcheries exploratoires

9.27 La Commission examine les propositions de révision de la MC 41-01 :

- i) l'UE propose de clarifier le mode de calcul des points médians d'une ligne pour l'évaluation visée au paragraphe 5 i) de l'annexe B de la MC 41-01 ;
- ii) la Corée propose de clarifier que les plans de recherche en vertu de la MC 24-01 ont précedence sur les dispositions visées au paragraphe 4 de l'annexe B de la MC 41-01 ; et
- iii) l'Australie propose de reconnaître les situations dans lesquelles les navires interrompent les poses de recherche afin de sécuriser le navire ou l'équipage et d'éviter la perte d'engins de pêche en vertu de l'annexe B de la MC 41-01.

9.28 La Commission note l'absence de consensus sur les propositions.

Limites de capture de légine

9.29 La Commission **approuve** l'avis du Comité scientifique concernant les limites de capture dans les pêcheries de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 et adopte la MC 41-03 (2023).

9.30 La Commission **approuve** l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture (SC-CAMLR-41, tableaux 4 et 5). La Commission adopte les mesures de conservation suivantes pour les pêcheries visant *D. mawsoni* et/ou *D. eleginoides* :

MC 41-04 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.6

MC 41-05 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.2

MC 41-06 : pêche exploratoire de *D. eleginoides* de la division 58.4.3a

MC 41-07 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.3b

MC 41-08 : pêche de *D. eleginoides* de la division 58.5.2

MC 41-11 : pêche exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.1.

9.31 La Commission ne parvient pas à un consensus sur la question des notifications au regard du paragraphe 1 des MC 41-09 et 41-10. La Commission **approuve** l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture (SC-CAMLR-41, tableaux 4 et 5) visées dans ces MC, et **adopte** les mesures sans mention ni des Membres ni du nombre de navires prévus.

9.32 La Commission indique que l'adoption des MC 41-09 et 41-10 sans le paragraphe relatif à l'accès à la pêche ne constitue pas un précédent. La Commission ajoute que les numéros de paragraphes dans ces MC commencent délibérément au paragraphe 2 afin de s'assurer que les références croisées sont correctes. La Commission **décide** d'inclure une mention dans la Liste officielle 2023/24 des mesures de conservation en vigueur précisant que le paragraphe 1 des MC 41-09 (2023) et MC 41-10 (2023) est intentionnellement laissé vide.

9.33 Il n'y a pas de consensus sur la pêche dirigée de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 en 2023/24. En conséquence, la Commission adopte la MC 41-11 selon laquelle il n'y aura pas de pêche dirigée de *D. mawsoni* dans la division 58.4.1 en 2023/24.

Limites de capture du poisson des glaces

9.34 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 et adopte la MC 42-01 (2023).

9.35 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 et adopte la MC 42-02 (2023).

Pêcheries de krill

9.36 La Commission examine la proposition de l'Australie, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (CCAMLR-42/33 Rév. 1) visant à réviser la MC 51-06 afin d'exiger la présence à bord de chaque navire d'au moins un observateur nommé dans le cadre du SISO.

9.37 La Commission note l'absence de consensus sur la proposition.

9.38 La Commission accepte la reconduction de la MC 51-07 pour un an et adopte la MC 51-07 (2023).

Autres questions liées aux pêcheries

9.39 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2, qui forment la zone économique exclusive (ZEE) australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald, requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont informés des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE se déroule uniquement de manière durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

Administration et finances

10.1 La présidente du SCAF, Stephanie Langerock (Belgique), présente le rapport de la réunion 2023 du SCAF (annexe 7).

10.2 La Commission approuve les avis du SCAF et accepte les états financiers audités de 2021 et 2022 (SCAF-2023, paragraphes 4, 5 et 6).

10.3 La Commission reçoit le rapport du secrétaire exécutif (CCAMLR-42/05) et accepte que le secrétariat, en coopération avec le gouvernement australien, se charge de prolonger le bail de location des locaux au 181 Macquarie Street, à Hobart, pour la période de 2025 à 2030.

10.4 La Commission adopte les modifications du statut du personnel contenues dans l'annexe B du document CCAMLR-42/05 en tenant compte des changements liés à la neutralité de genre (SCAF-2023, paragraphe 11).

10.5 La Commission approuve les décisions du Comité chargé du fonds de renforcement des capacités générales et les recommandations du SCAF concernant le renforcement des capacités (SCAF-2023, paragraphes 17 à 21).

10.6 La présidente du SCAF remercie les membres du comité chargé du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) dont le mandat arrive à son terme et se félicite de la nomination de nouveaux membres. La Commission nomme Sally Carney (Australie), Philippe Koubbi (France), Azwianewi Makhado (Afrique du Sud), Augustina Camilli (Uruguay) et Rachel Cavanagh (Royaume-Uni) au comité chargé du FRCG.

10.7 S'agissant du dernier paiement de la subvention du FRCG accordée à l'Uruguay, la Commission accepte la procédure recommandée au paragraphe 16 du rapport SCAF-2023, qui est conforme à la règle 7 du règlement intérieur et selon laquelle le rapport définitif sera distribué à la Commission après un délai de 45 jours suivant la réponse des Membres.

Examen du budget 2023, du projet de budget 2024 et des prévisions budgétaires 2025

10.8 La Commission approuve la recommandation du SCAF visant à réduire le niveau minimal de financement du fonds de roulement (FR) à 1 350 000 AUD et à geler ce solde pour une période de quatre ans, au terme de laquelle la prochaine révision du FR devra être effectuée. La Commission adopte les changements du règlement financier visés au paragraphe 37 du rapport du SCAF.

10.9 La Commission reconnaît la nécessité d'envisager une augmentation du recouvrement des coûts liés à la gestion de la pêche et à d'autres activités administratives afin d'assurer la durabilité financière du fonds général (SCAF-2023, paragraphe 46). Elle charge le groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG pour *Intersessional Correspondence Group*) sur le financement durable de trouver des options de financement durable et de présenter une proposition lors de la 43^e réunion de la CCAMLR.

10.10 La Chine réitère son point de vue, exprimé dans le paragraphe 41 du rapport SCAF-2023, selon lequel les trois sources de financement, à savoir les frais de notification, la composante pêche et les contributions à parts égales, devraient augmenter en parallèle.

10.11 La Russie confirme qu'elle se fait l'écho des opinions exprimées lors de la réunion du SCAF (SCAF-2023, paragraphe 48) sur le fait qu'il convient d'adhérer autant que possible au principe de croissance nominale zéro.

10.12 La Commission adopte le budget révisé de 2023, le projet de budget 2024 modifié par le SCAF et les prévisions budgétaires pour 2025 (SCAF-2023, appendice I et appendice II).

Questions administratives

10.13 La Commission examine le document CCAMLR-42/24 Rév. 2 qui présente un projet de code de conduite pour les événements de la CCAMLR, et remercie les porteurs de ces travaux, notant que le SCAF a recommandé son adoption.

10.14 La plupart des Membres ont exprimé leur entier soutien pour l'adoption du projet de code de conduite qui établit des normes de bonne conduite permettant à tous les participants d'assister aux événements de la CCAMLR dans un environnement sûr et respectueux. Ces Membres saluent l'important travail accompli par les porteurs du projet et les participants à l'e-groupe d'intersession. Ils considèrent que la mise en place d'un code de conduite est très opportune et appropriée et préconisent son adoption afin d'envoyer un signal positif sur le type de comportement attendu des Membres dans le cadre de leurs travaux pour la CCAMLR. Ils font observer qu'il n'est pas rare que les organismes internationaux adoptent un code de conduite. Ils notent par ailleurs que le SCAF a accepté l'adoption de ce code après quelques révisions visant à élargir le champ d'application des processus de notification et de prise de mesures correctives à tous les événements CCAMLR, en Australie et ailleurs. Ils rappellent qu'il n'est pas rare que des organisations internationales adoptent des lignes directrices en matière de comportement.

10.15 Certains Membres ne peuvent apporter leur soutien au code de conduite proposé, car les modalités de mise en œuvre de certains éléments ne sont pas claires, notamment au regard de la dimension juridique de la Commission et des questions de conformité. Un Membre souligne qu'il convient de renforcer de toute urgence le respect des obligations fondamentales établies dans la Convention et l'accord de siège, sachant qu'une délégation a fait l'objet d'une discrimination eu égard à son droit de participation aux réunions pour cause de problèmes de visas.

10.16 La Commission invite les Membres à poursuivre les travaux sur ce projet pendant la période d'intersession.

Autres questions

10.17 La Commission remercie la présidente du SCAF, Stephanie Langerock, d'avoir présidé les réunions et orienté ses travaux avec tant d'habileté ces quatre dernières années.

10.18 La Commission indique que la présidence et la vice-présidence du SCAF sont vacantes et lance un appel à manifestation d'intérêt. La présidente remercie l'Argentine qui, dans l'intervalle, se propose de diriger l'ICG.

10.19 La Chine fait la déclaration suivante :

« La Chine souligne qu'elle a fait une déclaration lors de la dernière réunion du SCAF le 20 octobre 2023, visant à réserver sa position sur l'adoption du rapport du SCAF, sachant qu'une situation sans précédent a empêché l'un des membres de la Commission de participer aux réunions du SCAF lors de la première semaine de la 42^e réunion de la CCAMLR du fait qu'aucun visa n'a été accordé à sa délégation. Si un projet de rapport du SCAF n'inclut pas les interventions et positions de tous les membres de la

Commission, celui-ci devrait être considéré comme provisoire, étant donné que la Convention CAMLR et son règlement intérieur imposent que les questions de fond fassent l'objet d'un consensus.

La Chine ajoute que dans sa déclaration du 20 octobre 2023 au SCAF, elle indiquait avoir informé ses collègues du SCAF que l'empêchement de l'un des membres de la Commission à participer aux réunions de la 42^e réunion de la CCAMLR était débattu au même moment à la réunion des chefs de délégation et que la Commission allait continuer à en discuter au cours de la seconde semaine de la 42^e réunion de la CCAMLR. Dans ce contexte, la Chine affirme de nouveau sa réserve concernant les projets de rapport du SCAF du SCIC et du Comité scientifique.

La Chine est déçue que ladite déclaration n'ait pas été incluse dans le projet de rapport du SCAF à la Commission. »

10.20 La Russie estime qu'elle s'est vu refuser l'opportunité d'assister à la réunion du SCAF en raison de la délivrance tardive de ses visas par l'Australie et que les décisions prises n'étaient pas consensuelles (voir également paragraphe 7.2).

10.21 Certains Membres réaffirment que le rapport du SCAF a été adopté en toute conformité avec la Convention et le règlement intérieur, et qu'il reflète l'avis des Membres présents.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique

11.1 La Commission prend note du document CCAMLR-42/BG/05 présenté par le secrétaire exécutif, qui résume le rapport de la quarante-cinquième RCTA qui s'est tenue à Helsinki, en Finlande, du 30 mai au 8 juin 2023. Elle remercie le secrétaire exécutif et réaffirme l'importance de la collaboration entre la CCAMLR et la RCTA.

11.2 Le STA informe la Commission que sa prochaine réunion se tiendra à Cochin, en Inde, du 20 au 30 mai 2024, et annonce la convocation d'un nouveau groupe de travail axé sur le tourisme.

Coopération avec des organisations internationales

Rapports des observateurs d'organisations internationales

11.3 La Commission prend note du document CCAMLR-42/BG/27 soumis par l'ARK, présentant des recommandations pour l'amélioration de la sécurité et de la transparence dans la pêcherie de krill, y compris une preuve du concept d'utilisation des données SIA pour le suivi des interactions entre les navires de pêche et les navires cargos, qui pourrait être utile pour vérifier les transbordements dans les pêcheries de la CCAMLR.

11.4 La Commission prend note du document SC-CAMLR-42/BG/10 soumis par l'ARK, qui présente les activités menées par ses navires afin de soutenir l'approche révisée de la gestion de la pêcherie de krill. L'ARK souligne également la présence d'un navire de Sea Shepherd dans les lieux de pêche l'été dernier. Même si sa conduite en mer ne met pas en danger les navires de pêche au krill, l'ARK s'inquiète du précédent créé au sein de la CCAMLR par cette action consistant à assumer le rôle d'un patrouilleur privé, indépendant du système de contrôle de la CCAMLR et du SISO, suggérant que la gestion de la pêcherie de krill n'est ni adéquatement réglementée ni contrôlée. L'ARK propose à la Commission de se pencher sur la question de la sécurité en mer et de prendre des mesures visant à garantir que tous les navires se trouvant à proximité d'un lieu de pêche disposent d'une autorisation de l'État du pavillon et d'un permis de navigation en Antarctique.

11.5 La Commission se déclare préoccupée par l'incident signalé. Elle prend note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-42, paragraphe 2.8) et indique que les membres du Traité sur l'Antarctique dont les navires opèrent en Antarctique doivent veiller à ce que ceux-ci disposent des autorisations nationales adéquates pour opérer en Antarctique.

11.6 L'ACAP remercie la Commission pour son invitation à participer à la 42^e réunion de la CCAMLR en tant qu'observatrice et se félicite de sa collaboration de longue date avec la CCAMLR. Elle se félicite également de la réponse positive de la Commission aux recommandations émises par le Comité scientifique concernant l'atténuation et le suivi de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, notamment les priorités des observateurs. L'ACAP accueille favorablement l'engagement de la CCAMLR à travailler avec elle afin de continuer à actualiser les avis sur les meilleures pratiques d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer. Elle note que les possibilités de collaboration entre les membres de l'ACAP et ceux de la CCAMLR sont nombreuses en matière de promotion de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer auprès d'autres organisations internationales. L'ACAP indique enfin que l'examen des meilleures pratiques est un processus continu, auquel tout un chacun peut contribuer.

11.7 La Commission prend note du document SC-CAMLR-42/BG/13 soumis par l'ASOC, qui présente son rapport annuel à la CCAMLR. Il met en lumière des documents soumis lors de la présente réunion concernant notamment la gestion de la pêcherie de krill, la désignation d'AMP, la relation entre la conservation et la pêche, la conservation des cétacés et la gestion des navires.

11.8 La Commission prend note du document SC-CAMLR-42/BG/30 soumis par le SCAR, qui présente son rapport annuel à la CCAMLR, fournissant des informations sur les activités récentes et futures qui peuvent présenter un intérêt pour le Comité scientifique et la Commission. Le SCAR met en avant ses initiatives, ses réseaux et ses programmes de recherche, incluant Ant-ICON, INSTANT, AntClimNow, l'AnMAP, l'AWHN, le SKEG, l'ICED, le SOOS et son Portail des environnements en Antarctique (www.environments.aq). Il annonce également la conférence scientifique ouverte du SCAR, prévue du 19 au 23 août 2024 à Pucón, au Chili, ainsi que l'établissement d'un Centre de collaboration pour la décennie dans la région de l'océan Austral dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques. Il annonce en outre, conjointement avec le *International Arctic Science Council* sa volonté de collaborer et de participer à la cinquième année polaire internationale en 2032-33.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes

11.9 La Commission prend note des documents de support ci-dessous résumant les principaux résultats des réunions d'autres organisations qui présentent un intérêt pour la CCAMLR :

- i) CCAMLR-42/BG/12 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (UE) auprès de la 45^e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) (Vigo, du 18 au 22 septembre 2023).
- ii) CCAMLR-42/BG/23 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la 6^e session extraordinaire (Mombasa, Kenya, du 3 au 5 février 2023) et de la 27^e réunion annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (Maurice, du 8 au 12 mai 2023).
- iii) CCAMLR-42/BG/28 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (UE) auprès de la 10^e réunion des parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) (Balaclava, Maurice, du 3 au 7 juillet 2023).
- iv) CCAMLR-42/BG/29 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (États-Unis) auprès de la 23^e réunion spéciale de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (format hybride, du 14 au 22 novembre 2022).
- v) CCAMLR-42/BG/32 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Norvège) auprès de la 41^e réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) (Londres, Angleterre, du 15 au 18 novembre 2022).
- vi) CCAMLR-42/BG/33 : Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Nouvelle-Zélande) auprès de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) sur les questions principales de la 30^e réunion annuelle (Busan, Corée, du 9 au 12 octobre 2023).

11.10 La Commission examine le calendrier des réunions 2023/24 des organisations ou accords auxquelles elle enverra des observateurs pour la représenter (fourni dans le document CCAMLR-42/BG/02 Rév. 1). Le tableau a été modifié pour spécifier les observateurs nommés (tableau 1).

Questions administratives

Élection des dirigeants

12.1 La Commission remercie l'Argentine d'avoir assuré la vice-présidence de la Commission de 2020 à 2023.

12.2 La Commission élit la Belgique à la vice-présidence pour les réunions de 2024 et 2025.

12.3 La Commission exprime sa sincère gratitude à Dirk Welsford pour son importante contribution en qualité de président du Comité scientifique au cours des quatre dernières années, et accueille le prochain président, C. Cardenas.

12.4 La Commission encourage les Membres à envisager des nominations pour la présidence et la vice-présidence du SCAF et la vice-présidence du SCIC.

Invitation des observateurs

12.5 Les observateurs suivants seront invités à assister à la quarante-troisième réunion de la Commission :

- i) Parties contractantes non-Membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pérou et Vanuatu ;
- ii) Autres États en dialogue avec la CCAMLR : Indonésie et Luxembourg ;
- iii) PNC ré-exportatrice de *Dissostichus* spp. n'ayant pas déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, qui coopèrent avec la CCAMLR par un accès limité à l'e-SDC : Colombie, Mexique, Singapour et Thaïlande ;
- iv) PNC ne participant pas au SDC, mais susceptibles d'être impliquées dans des activités d'exploitation, de débarquement et/ou commerciales de légine en vertu de la stratégie d'engagement des PNC : Arabie Saoudite, Cambodge, Émirats arabes unis, Indonésie, Koweït, Malaisie, Qatar, République dominicaine, République des Maldives, République des Philippines, Turquie et Viêt Nam ;
- v) États de pavillon PNC de navires inscrits sur la liste CCAMLR des navires INN-PNC : République d'Angola, Gambie, République islamique d'Iran, Nigeria et Togo.

12.6 Les organisations intergouvernementales suivantes seront invitées à assister à la 43^e réunion de la CCAMLR en qualité d'observatrices : ACAP, APSOI, CBI, CCSBT, CITES, COMNAP, CPPCO, CPPS, CITT, CICTA, COI, CPE, FAO, Interpol, OPASE, ORGPPS, PNUE, RPOA-INN, SCAR, SCOR, SOOS, STA et UICN.

12.7 Les organisations non gouvernementales suivantes seront également invitées : ARK, ASOC, COLTO, IAATO et Oceanites Inc.

Prochaine réunion

12.8 La Commission confirme que la 43^e réunion de la CCAMLR se tiendra en présentiel au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street) à Hobart, en Australie, du 14 au 25 octobre 2024 en vertu des paragraphes 12.9 à 12.11 qui précisent l'approche et les décisions à adopter, le cas échéant.

12.9 La Commission reconnaît que la Convention CAMLR doit être pleinement appliquée, y compris les articles 7 3) et 13 2). À cet égard, elle rappelle qu'elle organise une réunion ordinaire chaque année. La Commission rappelle en outre que chaque Membre de la Commission dispose d'un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

12.10 La Commission charge le secrétaire exécutif de consulter les autorités australiennes sur l'application de l'accord de siège, de manière à assurer l'égalité des droits de tous les Membres en matière de représentation, conformément à la Convention. De plus, elle demande au président de la Commission de communiquer par voie écrite avec les autorités australiennes la semaine suivant la clôture de la réunion, pour réaffirmer que l'accord de siège doit être pleinement appliqué, notamment l'article 19, et rappeler l'article 25.

12.11 La Commission note également qu'une réunion virtuelle des chefs de délégation sera organisée la dernière semaine de février ou la première de mars durant la période d'intersession 2023/24 pour faire le point sur les avancées de l'organisation de la réunion annuelle, notamment pour confirmer les dates et s'assurer que les visas des délégations seront délivrés à temps, ou le cas échéant, pour prendre des décisions de remplacement conformément au règlement intérieur.

Autres questions

13.1 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Le gouvernement de la République argentine tient à rappeler que les îles Malouines, de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les aires marines qui les entourent, sont partie intégrante du territoire national argentin, sont occupées illégalement par le Royaume-Uni et font l'objet d'un différend de souveraineté reconnu par les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce différend a également été reconnu par le Comité spécial de la décolonisation de l'ONU dans ses résolutions, qui appelle les deux parties impliquées dans ce conflit de souveraineté, à savoir l'Argentine et le Royaume-Uni, à reprendre les négociations jusqu'à ce qu'une solution juste, pacifique et définitive soit trouvée, en tenant dûment compte des intérêts des habitants des îles Malouines.

L'Argentine réaffirme que seules les règles multilatérales de cette Convention sont applicables dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4.

L'Argentine rappelle de plus que les actions suivantes sont illégales et de ce fait invalides :

- i) les activités menées dans la zone de la Convention CAMLR par des navires immatriculés aux îles Malouines ou en Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de leurs bases dans ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités britanniques de ces îles, que l'Argentine ne reconnaît pas, ainsi que :
- ii) les contrôles portuaires et en mer réalisés par ces prétendues autorités ;

- iii) l'émission de certificats de capture par ces prétendues autorités ou l'intervention de ces dernières dans l'émission de ces certificats ;
- iv) l'imposition de licences de pêche par ces prétendues autorités ;
- v) toute autre action unilatérale menée par les autorités coloniales susmentionnées dans ces territoires.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, de la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones marines environnantes. »

13.2 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette la déclaration de l'Argentine.

Le Royaume-Uni réaffirme qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, celles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sa souveraineté ou ses droits souverains sur les zones maritimes environnantes, comme le savent tous les délégués.

Nous attirons également l'attention de la Commission sur le fait que toute pêche, pêcherie de recherche ou autre activité de recherche scientifique dans la partie des sous-zones 48.3 et 48.4 constituant la zone maritime des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud doivent avoir obtenu l'accord préalable du gouvernement de ces îles. Nous rappelons les déclarations que nous avons prononcées à cette réunion et les années précédentes concernant la gestion des pêcheries de Géorgie du Sud. Nous réaffirmons que le gouvernement de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud a mis en œuvre des contrôles stricts afin de s'assurer que la pêche est menée de façon responsable et en adéquation avec les meilleures informations scientifiques dans ses zones maritimes. Les pêcheries sont gérées et exploitées en conformité totale avec la Convention et toutes les mesures de conservation en vigueur et nous récusons tout propos suggérant le contraire.

À cet égard, nous prenons note de la référence faite par l'Argentine au cours de cette réunion à la déclaration bien connue du président de la conférence, prononcée lors de l'adoption de la Convention. Le Royaume-Uni rejette l'interprétation de l'Argentine, et affirme de nouveau que les pêcheries de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud sont gérées et opérées conformément à cette déclaration et à l'article IV de la Convention. »

13.3 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique à l'égard de sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, qui est bien connue de toutes les parties. »

13.4 La France informe la Commission qu'elle accueillera le sommet polaire international *One Planet – Polar Summit* du 8 au 10 novembre 2023 et que le secrétaire exécutif est invité à y participer. Un rapport contenant les conclusions de ce sommet sera présenté à la Commission lors de la 43^e réunion de la CCAMLR.

13.5 L'Équateur fait la déclaration suivante :

« L'Équateur, l'un des derniers Membres à avoir adhéré à la CCAMLR, souhaite demander aux Membres qui assistent depuis plus longtemps aux réunions de faire preuve de bonne volonté afin de conclure les discussions portant sur les dates de la réunion. Pour un pays en voie de développement tel que l'Équateur, une planification de la part du gouvernement est requise pour assurer une participation équitable aux réunions d'organisations internationales. C'est pourquoi nous demandons au reste des Membres de mesurer la situation dans laquelle se trouve l'Équateur et de tenir compte de sa requête. »

13.6 Au nom de l'UE et ses États membres, de l'Ukraine, du Royaume-Uni et de l'Australie, l'UE fait la déclaration suivante :

« En 2009, la Commission s'est engagée à établir un système représentatif d'aires marines protégées dans la zone de la Convention en se fondant sur les biorégions de neuf domaines de planification d'aires marines protégées. C'est pourquoi nous accueillons favorablement la proposition de la Norvège visant à créer une aire marine protégée dans la mer de Weddell - phase 2. Cette proposition constitue une contribution importante en vue d'atteindre nos objectifs communs. Nous remercions la Norvège pour son engagement constructif et attendons avec intérêt de continuer à travailler avec elle ainsi que d'autres Membres pour faire avancer cette proposition.

Cependant, nous sommes déçus de l'absence de consensus concernant notre proposition de longue date d'établir des aires marines protégées en Antarctique de l'Est et dans la mer de Weddell (phase 1). Ces propositions sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sont prêtes à être adoptées. Nous sommes également déçus de l'absence de consensus concernant l'adoption de notre proposition de protection des zones de nidification des poissons qui en ont indéniablement besoin. Une fois de plus, deux Membres ont bloqué tout progrès sur ces initiatives importantes visant à atteindre les objectifs de conservation de la CCAMLR.

Il est urgent et critique d'établir un système représentatif d'aires marines protégées pour la protection de la biodiversité et du fonctionnement écosystémique dans les eaux entourant l'Antarctique. Les premiers cas confirmés de grippe aviaire dans la région subantarctique sont très inquiétants et démontrent clairement à quel point la biodiversité et les écosystèmes sont interconnectés à l'échelle mondiale. Les aires marines protégées à grande échelle sont un outil important pour renforcer la résilience des océans et des écosystèmes face aux impacts du changement climatique et à la perte de biodiversité. Nous restons donc résolument déterminés à faire progresser ces propositions. Nous remercions les autres porteurs du projet et sommes encouragés par le soutien important accordé à nos propositions au cours de cette réunion.

L'article IX.1 f) de la Convention CAMLR impose à la Commission de fonder ses décisions sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. Depuis plus de quatre décennies, les meilleures preuves scientifiques disponibles ont constitué le socle du travail de la CCAMLR. C'est pourquoi nous rejetons la notion de "suffisance" de la science en lien avec les meilleures preuves scientifiques disponibles, qui n'a aucun

fondement dans la Convention. Cette notion ne constitue pas une approche scientifique internationalement reconnue et crée une norme en matière de conservation tellement élevée qu'elle est impossible à atteindre.

De même, nous rejetons les positions exprimées par deux Membres, selon lesquels la Commission ne peut agir qu'en cas de menace sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes de l'Antarctique. La Commission devrait également protéger, en se basant sur une approche de précaution, les zones qui en valent la peine intrinsèquement en raison de leur écosystème particulier et de la valeur de leur biodiversité, notamment des zones possédant des habitats uniques, rares ou hautement divers et des caractéristiques telles que les nids de poissons des glaces découverts dans la mer de Weddell. Nous rappelons l'obligation d'appliquer les approches écosystémiques et de précaution inscrites dans l'article II.3 de la Convention et les pratiques de longue date de la CCAMLR à cet égard, selon lesquelles la Commission est tenue d'agir prudemment lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou imparfaites.

Nous demandons instamment à tous les Membres de collaborer pleinement dans l'esprit du système du Traité sur l'Antarctique en se fondant sur la Convention et nos pratiques établies pour progresser dans la désignation de nouvelles aires marines protégées et travailler sur d'autres sujets importants. »

13.7 La Norvège, l'Uruguay, la Corée et la Nouvelle-Zélande s'associent à la déclaration de l'UE et ses États membres.

13.8 La Corée fait la déclaration suivante :

« Alors que se conclut la 42^e réunion de la CCAMLR, je souhaite exprimer notre sincère reconnaissance pour les efforts et l'engagement diligents de nombreux États membres. Le fait que nous nous soyons réunis pour répondre aux défis complexes auxquels fait face l'océan Austral témoigne d'un esprit de coopération internationale et de partage des responsabilités.

La Corée rappelle le rôle critique d'une approche scientifique robuste comme fondement du processus de prise de décision à la CCAMLR et souligne la nécessité absolue de conserver et renforcer l'intégrité lors des prises de décision. La transparence, l'inclusion et la responsabilité doivent constituer les piliers de nos délibérations. La crédibilité de la CCAMLR repose sur la confiance que nous instaurons et sur notre engagement indéfectible envers notre mission.

Bien que nous n'ayons pas été en mesure de progresser autant que nous l'aurions voulu durant cette réunion dans l'établissement de nouvelles aires marines protégées, je souhaite souligner l'engagement et l'esprit collégial manifestés par de nombreux Membres afin d'alimenter les débats importants qui se sont tenus et d'enrichir notre compréhension des sujets auxquels nous faisons face. Nous sommes également déçus que la proposition de la Corée visant à clarifier divers plans de recherche n'ait pas été approuvée, en dépit des recommandations du SCIC et du Comité scientifique, et que la Commission n'ait pas été en mesure d'adopter le code de conduite et les propositions visant à améliorer la transparence, qui ont pourtant été soutenues par un certain nombre de Membres. Nous nous engageons à travailler avec les Membres pendant la période d'intersession afin de progresser sur ces sujets.

Pour conclure, ne perdons pas de vue les objectifs de la Convention ainsi que le mandat de la CCAMLR en sa capacité d'organisation dédiée à la conservation. L'intégrité de la CCAMLR et son engagement à protéger la science et la déontologie doivent rester inébranlables, même face à des défis mondiaux. »

13.9 Le Chili fait la déclaration suivante :

« Le Chili souhaite réaffirmer son engagement envers les valeurs du système du Traité sur l'Antarctique et les objectifs spécifiques de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, notamment l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées.

Il exprime à nouveau son inquiétude face à la politisation du système, qui se traduit notamment par une absence de consensus décisionnel.

Le consensus est le fondement du travail de la CCAMLR depuis quarante ans et nous invitons tous les Membres à protéger ce que nous avons construit.

Le Chili invite les membres de la CCAMLR à s'inspirer des valeurs permanentes qui nous guident et rappelle la nécessité de progresser sur les sujets qui nous occupent, nous rassemblent et justifient nos rencontres à Hobart. »

13.10 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine considère que ce sont les principes et valeurs du système du Traité sur l'Antarctique qui devraient nous guider et que c'est vers eux que nous devons revenir. Nous réaffirmons notre engagement envers l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées, et c'est dans cet esprit que nous avons, avec le Chili, présenté une proposition d'aire marine protégée dans le domaine 1. Nous sommes à l'écoute et disposés à améliorer cette proposition et toutes les autres, toutefois un engagement fort est requis pour aller de l'avant et permettre de progresser sur ce point particulier ainsi que tous les sujets liés à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Notre organisation est pionnière dans le domaine de la conservation depuis quatre décennies, et il est essentiel de retourner aux principes et aux valeurs de la coopération antarctique qui nous caractérisent depuis longtemps. »

13.11 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« Nous attendions de cette réunion que des progrès soient effectués sur plusieurs aspects importants en matière de conservation, y compris et au minimum, quelques progrès modestes en vue de l'adoption d'AMP.

Nous avons au contraire constaté :

- i) l'absence de progrès concernant les propositions actuelles d'AMP ;
- ii) des tentatives pour multiplier les obstacles à l'adoption formelle de PRS ;
- iii) une réticence à s'accorder sur la protection essentielle de caractéristiques vulnérables telles que les nids de poissons des glaces ;

- iv) l'importance de l'utilisation rationnelle et de la gestion de la pêche par rapport à la conservation.

Ce *statu quo* est particulièrement détonnant dans un contexte international de crises multiples qui s'accroissent et ont une incidence sur la région antarctique, notamment la progression du changement climatique. Nous avons également été témoins de l'introduction récente de la grippe aviaire en Antarctique qui met en danger la vie de millions d'animaux.

Nous nous sommes mis d'accord sur l'initiative "30x30" l'année dernière, mais il semble que certaines délégations de la CCAMLR, même celles qui ont signé l'accord de Montréal, ne sont pas informées ou ne reconnaissent pas le lien entre les AMP de la CCAMLR et les objectifs "30x30".

La CCAMLR dans son ensemble est responsable de la prise de décisions consensuelles. Toutefois, il est rare de parvenir à un consensus aussi bien sur des sujets importants que mineurs, en raison d'obstacles procéduriers qui semblent souvent factices.

Cependant, des aspects positifs se dégagent de cette réunion :

- i) la CCAMLR adopte une approche holistique visant à intégrer des initiatives de gestion dans la région de la péninsule antarctique en proie à une pêche excessive et à un réchauffement rapide, en progressant notamment vers l'établissement de l'AMP du domaine 1, ainsi que dans la mise en œuvre de nouvelles approches de la gestion des pêcheries de krill ;
- ii) l'introduction d'une nouvelle proposition d'AMP pour la mer de Weddell - phase 2 ;
- iii) le grand nombre d'informations et d'analyses scientifiques produites dans le cadre des propositions d'AMP et des recherches appliquées aux AMP et aux plans de gestion ;
- iv) la plupart des Membres sont dorénavant engagés dans la création d'un réseau représentatif d'AMP, en étant porteurs du projet, en le soutenant ou en y contribuant ;
- v) de nombreux Membres se sont engagés à trouver des solutions afin que la CCAMLR surmonte la situation actuelle ;

Dans ce contexte, la CCAMLR doit prendre un nouveau départ. Allons de l'avant et engageons-nous dans un dialogue productif et des actions décisives, utilisons nos connaissances collectives pour la préservation des écosystèmes marins de l'Antarctique !

Je souhaite conclure en rappelant les mots d'Aisha Bisset, une jeune personne qui s'est adressée à nous lors de notre réception la semaine dernière et a appelé la CCAMLR à protéger 30 % de l'océan Austral. "En protégeant cette biodiversité, en protégeant le système de refroidissement naturel de la Terre, en limitant nos émissions de gaz à effet de serre, nous nous protégeons nous-mêmes en veillant à ce que le cœur et les poumons de notre planète continuent à fonctionner". »

13.12 Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Nous soutenons les déclarations faites par l'Union européenne au nom de ses États membres, de l'Ukraine, de l'Australie et du Royaume-Uni, ainsi que celles de la Norvège, de l'Uruguay, de la Corée, de la Nouvelle Zélande, du Chili et de l'Argentine. Les États-Unis sont toujours convaincus de la permanence de la valeur du système du Traité sur l'Antarctique, par la même de la CCAMLR. Nous avons pris note des preuves scientifiques selon lesquelles la fonte des glaces, le réchauffement des eaux et l'apparition d'un agent pathogène pourraient avoir des effets dévastateurs sur les écosystèmes de l'Antarctique.

Cependant, nous n'avons pas été en mesure, lors de cette réunion, de trouver un accord sur des mesures clés qui nous permettraient de faire face à nos responsabilités collectives de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, notamment la protection des nids de poisson, l'établissement de limites temporelles ou spatiales afin de protéger les otaries qui sont menacées, l'établissement de limites de capture en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, la mise en place de mesures de gestion de base pour le contrôle des navires pêchant le krill et la création d'un e-groupe d'intersession sur la sécurité du personnel à bord des navires de pêche, ou encore l'adoption un code de conduite pour nos événements. Tout cela est décourageant et à l'antithèse de décennies de collaboration fructueuse.

Certaines délégations affirment qu'il est nécessaire de démontrer l'existence de dommages avant de prendre des mesures. Selon nous, cette perspective est contraire à l'esprit du système du Traité sur l'Antarctique et de la CCAMLR. Nous avons commencé à nous réunir il y a plus de 40 ans et sommes convenus de préserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Dans cette optique, nous avons basé nos travaux sur une approche de précaution.

Les États-Unis accordent beaucoup d'importance aux exigences de la Convention en matière de formulation, d'adoption et de révision des mesures de conservation sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles. Ils incitent tous les Membres à travailler de bonne foi en vue de préserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique et à se laisser guider dans leurs efforts par les meilleures preuves scientifiques disponibles et une approche de précaution. »

13.13 L'Australie et la Nouvelle-Zélande s'associent à la déclaration des États-Unis.

13.14 La Chine fait la déclaration suivante :

« La Chine exprime sa déception quant à la déclaration de l'Union européenne sur les AMP à ce stade de la réunion. Elle est également déçue du peu de progrès réalisés ces dernières années concernant les points de l'ordre du jour de la CCAMLR portant sur les AMP. Nous pensons que cette situation inattendue s'explique notamment du fait de l'absence de compréhension ou d'accord commun entre les Membres sur un certain nombre d'éléments fondamentaux concernant établissement et le fonctionnement des AMP dans le contexte de la CCAMLR. Pourtant, la Chine a présenté des options constructives en ce sens, notamment une approche "pas à pas". Nous espérons sincèrement que tous les Membres travailleront ensemble et se montreront flexibles de manière à avancer vers la réalisation des objectifs et principes de la Convention CAMLR. »

13.15 La Russie fait la déclaration suivante :

« Nous partageons l'opinion de la délégation chinoise concernant les débats sur les aires marines protégées (AMP). L'absence de consensus au sein de la Commission n'est pas due aux positions de Membres individuels. La Fédération de Russie a fourni de nombreux documents contenant des données exhaustives et des preuves scientifiques de manière à encourager les débats sur les MPA au sein de notre forum unique, dont l'objectif est d'assurer la conservation et l'utilisation responsable des ressources marines vivantes. En tant que nation antarctique et membre fondateur du système du Traité sur l'Antarctique, la Fédération de Russie contribue de manière constante et conséquente à l'atteinte de cet objectif par le biais d'entités de la CCAMLR, notamment le Comité scientifique et le comité sur l'application et l'observation de la réglementation.

Nous sommes au regret de vous informer que lors de la 42^e réunion de la CCAMLR, notre pays hôte n'a pas été en mesure d'accorder des visas à toutes les délégations, ce qui constitue une violation de l'accord du siège de la CCAMLR, notamment de l'article 19. L'un des États membres s'est donc vu privé de son droit de représentation à l'une des réunions de la CCAMLR, en vertu de l'article 7 de la Convention. En conséquence, la délégation russe a été dans l'incapacité de participer aux réunions du Comité scientifique, du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation, du Comité permanent sur l'administration et les finances et du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.

Nous reconnaissons que des tâches urgentes et importantes occupent la Commission, telles que la gestion de l'utilisation rationnelle des ressources, l'évaluation des preuves scientifiques et la mise en œuvre de recherches collaboratives. Nous sommes convaincus que toute politisation devrait être évitée et qu'il est particulièrement malvenu de blâmer une partie de l'absence de consensus. Nous pensons que le consensus en tant que base de la prise de décision renforce l'importance de la Commission. Nous croyons fermement que le consensus en tant que base de la prise de décision renforce l'importance de la Commission. Nous réaffirmons notre engagement à contribuer de manière significative au travail de la Commission en vue de faire progresser les sujets de l'ordre du jour. »

13.16 L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« Je souhaite avant tout remercier le président de ses qualités de leader et pour la nature plurilingue des réunions de la CCAMLR, que nous apprécions beaucoup. Nous souhaitons également exprimer notre gratitude envers le secrétaire exécutif et le secrétariat, et mentionner tout particulièrement les présidents du Comité scientifique, du SCIC, du SCAF et des groupes de rédaction des mesures de conservation.

En second lieu, nous souhaitons réaffirmer notre soutien très clair au système d'AMP en tant qu'outil de la CCAMLR pour la conservation de l'écosystème de l'Antarctique. Nous défendons et continuerons de défendre tout ce qui concerne les AMP, nous vous en donnons l'assurance. À cet égard, nous sommes en accord avec l'intervention de l'Union européenne et le sentiment d'urgence exprimé concernant l'établissement d'un système représentatif d'aires marines protégées.

Nos positions au sein de la Commission sont et resterons fondées sur le principe d'adhésion inconditionnelle aux règles. Nous souhaitons remercier les membres de la Commission pour leur flexibilité lors de l'adoption des MC 41-09 et 41-10. Grâce à ces mesures de conservation, l'Uruguay pourra participer aux activités de pêche exploratoire dans les sous-zones 88.1 et 88.2.

Nous exprimons de nouveau notre gratitude pour le soutien accordé par la Commission au projet mis en œuvre par l'Uruguay grâce aux contributions des pays donateurs au fonds de renforcement des capacités générales, notamment l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et la Corée. Nous remercions également la Norvège pour son soutien dans la mise en œuvre de ce projet. Nous continuerons à travailler sur ce projet une fois les fonds épuisés.

Je souhaite également mentionner les diverses opportunités de formation au système de documentation des captures dont nous avons bénéficié. Tous nos remerciements vont au secrétariat pour son soutien inestimable dans ce domaine.

En outre, nous remercions particulièrement les interprètes, non seulement pour leurs capacités linguistiques, mais aussi de l'excellence avec laquelle ils ont manié les concepts. Ils peuvent être assurés de notre gratitude.

Pour conclure, nous déplorons les difficultés rencontrées par la Commission pour atteindre un consensus sur des sujets importants et réitérons le soutien ferme et inconditionnel de l'Uruguay envers le système juridique de la Convention et sa gestion scientifique dans le but d'assurer la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

L'Uruguay appelle les Membres à trouver des arguments en faveur de l'esprit de notre Convention, afin de promouvoir un dialogue permanent et constructif qui renforce notre Commission, sachant qu'elle est unique au monde. »

Rapport de la quarante-deuxième réunion de la Commission

14.1 Le rapport de la quarante-deuxième réunion de la Commission est adopté.

Clôture de la réunion

15.1 En clôturant les débats, le président remercie les délégués de leur coopération, du travail accompli et de la flexibilité dont ils ont fait preuve pour garantir l'adoption du rapport. Ses remerciements vont également aux présidentes du SCIC et du SCAF et au président du Comité scientifique, aux interprètes, au secrétariat, à Congress Rental et à tout le personnel de soutien pour avoir veillé au bon déroulement logistique de la réunion.

15.2 La Norvège remercie le président d'avoir su guider une réunion difficile pour tous les Membres, notant les circonstances sans précédent dans lesquelles elle s'est déroulée pour

diverses raisons. Au nom de tous les Membres, la Norvège exprime le souhait d'œuvrer avec le président pendant la période d'intersession à l'avancement des travaux de la Commission, et attend avec intérêt la prochaine réunion de la Commission.

15.3 Le président déclare la 42^e réunion de la Commission close.

Références

Nicoll, R. and J.C. Day. 2017. Correct application of the IUCN protected area management categories to the CCAMLR Convention Area. *Mar. Pol.*, 77: 9-12, doi: 10.1016/j.marpol.2016.11.035.

Tableau 1 : Liste des réunions de 2023/24 d'organisations ou d'accords pour lesquels la Commission a nommé des observateurs.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	mai 2025	Nouvelle-Zélande	Australie
La Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	du 20 au 30 mai 2024	Kochi, Inde	Secrétaire exécutif
Le Comité des pêches de la FAO (COFI)	du 8 au 12 juillet 2024	Rome, Italie	Secrétaire exécutif
La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	du 7 au 10 octobre 2024		Nouvelle-Zélande
La Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	du 7 au 11 août 2023	Canada	
La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	du 13 au 20 novembre 2023	Hybride, Nouveau Caire, Egypte	États-Unis
La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	à déterminer	à déterminer	Australie
L'Union mondiale pour la nature (UICN)	2025	à déterminer	France
La Commission baleinière internationale (CBI)	du 23 au 27 septembre 2024	Lima, Pérou (à déterminer)	Australie
L'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	du 23 au 27 septembre 2024	Halifax	UE
La Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)	du 14 au 17 novembre 2023	Londres, Royaume-Uni	Norvège
L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	du 29 au 30 novembre 2023	Swakopmund, Namibie	UE
L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)	du 1 au 5 juillet 2024	Corée	Corée
L'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	Du 29 janvier au 2 février 2024	Manta, Équateur	Nouvelle-Zélande
Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	du 26 février au 1 ^{er} mars 2024	Nairobi, Kenya	Argentine
La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (CPPCO)	du 4 au 8 décembre 2023	Rarotonga, îles Cook	Nouvelle-Zélande

Liste des participants inscrits

Liste des participants inscrits

Président		Mr Vitalii Tsymbaliuk Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
Président, Comité scientifique		Dr Dirk Welsford Department of Climate Change, Energy, the Environment and Water
Présidente, Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation		Ms Meggan Engelke-Ros National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)
Présidente, Comité permanent sur l'administration et les finances		Ms Stephanie Langerock FPS Health, DG Environment
Afrique du Sud	Chef de délégation :	Mr Yamkela Mngxe Department of Environmental Affairs
	Représentants suppléants :	Ms Zoleka Filander Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		Mr Bernard John Liedemann Department of Forestry, Fisheries and the Environment
	Conseillers :	Mr Johan de Goede Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		Dr Azwianewi Makhado Department of Forestry, Fisheries and the Environment
		Mr Pheobius Mullins Braxton Shipping
		Ms Elizabeth Magdalene Sher Braxtonshipping
		Mr Sobahle Somhlaba Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
Allemagne	Chef de délégation :	Mr Bernd Söntgerath Federal Ministry of Food and Agriculture

	Représentants suppléants :	Professor Bettina Meyer Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research
		Mr Julian Wilckens Project Management Juelich – German Federal Ministry of Education and Research
	Conseillers :	Ms Patricia Brtnik Federal Agency for Nature Conservation
		Dr Stefan Hain Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research
		Ms Rebecca Konijnenberg Alfred Wegener Institute, Helmholtz Centre for Polar and Marine Research
		Ms Vani Sreekanta HIFMB
Argentine	Chef de délégation :	Mr Fausto Lopez Crozet Ministry of Foreign Affairs and Worship
	Représentant suppléant :	Mr Javier De Cicco Argentine Ministry of Foreign Affairs, Trade and Worship
	Conseillers :	Mr Eduardo Raúl Cavallero Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
		Dr Dolores Deregibus Instituto Antártico Argentino/CONICET
		Mr Darío Dziewezo Polski Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
		Mrs Paola Gucioni Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
		Dr Enrique Marschoff Instituto Antártico Argentino

Ms Maria Isabel Molina Carranza
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura

Ms Cynthia Mulville
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto

Dr Emilce Florencia Rombolá
Instituto Antártico Argentino

Dr María Mercedes Santos
Instituto Antártico Argentino

Australie

Cheffe de délégation : Ms Kelly Buchanan
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Représentante
suppléante : Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Conseillers : Ms Bailey Bourke
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Ms Sally Carney
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Ms Ruth Davis
University of Wollongong

Mr George Day
Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry

Ms Josephine Dooley
Attorney-General's Department

Dr Louise Emmerson
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mr Viv Fernandes
Australian Fisheries Management
Authority

Ms Danait Ghebregabhier
Australian Fisheries Management
Authority

Ms Maya Gold
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Ms Jennifer Gregory
Department of Foreign Affairs and Trade

Ms Emily Grilly
WWF – Australia

Ms Petrea Harrison
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Ms Heather Johnston
Australia's Department of Agriculture,
Fisheries and Forestry

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Dr Nat Kelly
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mr Mat Kertesz
Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry

Dr Tara Martin
Department of State Growth

Mr Dale Maschette
Institute for Marine and Antarctic Studies
(IMAS), University of Tasmania

Dr Cara Masere
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mr Malcolm McNeill
Australian Longline Pty Ltd

Mr Russell Miles
Department of Foreign Affairs and Trade

Mr Brad Milic
Australian Longline Fishing

Mr Todd Quinn
Department of Foreign Affairs and Trade

Ms Simone Retif
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Mr Paul Rickard
Australian Fisheries Management
Authority

Ms Selina Stoute
Australian Fisheries Management
Authority

Ms Marguerite Tarzia
Australian Fisheries Management
Authority

Ms Claire Wallis
Australian Fisheries Management
Authority

Ms Anna Willock
Australian Fisheries Management
Authority

Dr Philippe Ziegler
Australian Antarctic Division, Department
of Climate Change, Energy, the
Environment and Water

Belgique

Cheffe de délégation :

Ms Stephanie Langerock
FPS Health, DG Environment

	Représentant suppléant :	Dr Anton Van de Putte Royal Belgian Institute for Natural Sciences
Brésil	Cheffe de délégation :	Ms Maitê Schmitz Ministry of Foreign Affairs
	Conseillers :	Ms Veronica Alberto Barros Brazilian Ministry of Environment
		Mr Guilherme Aranha Araujo Ramos Brazilian Ministry of Environment
		Mr André Luiz Bispo Oliveira Brazilian Ministry of Fisheries
		Mr Diogenes Lemainski Brazilian Ministry of Fisheries and Aquaculture
	Mr Carlos Hugo Suarez Sampaio Ministry of the Environment of Brazil	
Chili	Chef de délégation :	Mr Marcos Correa Ministry of Foreign Affairs of Chile
	Conseillers :	Ms Paola Natividad Arroyo Mora Dirección General del Territorio Marítimo
		Dr César Cárdenas Instituto Antártico Chileno (INACH)
		Mr Francisco Miguel Fernández Urzúa Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura
		Mr Juan Gajardo Directorate General of the Maritime Territory and Merchant Marine
		Mr Fernando Gallegos Directorate General of the Maritime Territory and Merchant Marine, Chilean Navy
		Mr Julio Jorquera Guerrero Subsecretaria de Pesca y Acuicultura
Dr Lucas Krüger Instituto Antártico Chileno (INACH)		

Mr Cristian Quezada
Undesecretary of Fishing and Aquaculture

Dr John Ranson
Ministerio de Relaciones Exteriores

Ms Jacqueline Salas
Undersecretariat for Fisheries and
Aquaculture

Mr Juan Santibañez
Undersecretary for Fishing and
Aquaculture

Ms Maria Soledad Tapia Almonacid
National Fisheries and Aquaculture
Service

Mr Marcos Troncoso Valenzuela
Subsecretaría de Pesca y Acuicultura

**Chine,
République
populaire de**

Chef de délégation :

Mr Yang Liu
Ministry of Foreign Affairs of China

Représentants
suppléants :

Dr Le Li
MARA of China

Dr Xianyong Zhao
Yellow Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science

Conseillers :

Mr Kan Cao
Ministry of Foreign Affairs

Mr Haifeng Hua
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd

Mr Hongliang Huang
East China Sea Fisheries Research
Institute, Chinese Academy of Fishery
Science

Mr Chuen-chi Lai
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department

Ms Lai Fun Virginia Lee
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department

Mr Yaopeng Li
China National Fisheries Corporation

Mr Rundong Lin
Fujian Zhengguan Fishery Development
Company, Ltd

Dr William, Ho Lim Siu
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department

Mr Wan yong Wang
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd

Mr Qiaohe Wang
Liaoyu Group Co., LTD Liaoning Pelagic
Fisheries Co., Ltd

Mr Xuyang Wang
China National Fisheries Corporation

Dr Xinliang Wang
Yellow Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science

Dr Lei Xing
Polar Research Institute of China

Dr Zhi Qiang XU
Institute of Oceanology, Chinese
Academy of Sciences

Professor Liu Xiong Xu
Shanghai Ocean University

Mr Chi Xu
Ministry of Foreign Affairs

Mr Lei Yang
Chinese Arctic and Antarctic
Administration

Dr Yi-Ping Ying
Yellow Sea Fisheries Research Institute

Mr Han Yu
Liaoning Pelagic Fisheries Co., Ltd

**Corée,
République de**

Cheffe de délégation :

Ms Yun Bo Zhang
China Overseas Fisheries Association

Dr Gungtao Zhang
Institute of Oceanology, Chinese Academy
of Sciences

Professor Guoping Zhu
Shanghai Ocean University

Mr Jiancheng Zhu
Yellow Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science

Représentants
suppléants :

Ms Jung-re Riley Kim
Ministry of Oceans and Fisheries

Mr Sungho Chung
Ministry of Foreign Affairs of the Republic
of Korea

Mr Tae-hoon Won
Ministry of Oceans and Fisheries

Conseillers :

Mr Gap-Joo Bae
Hong Jin Corporation

Mr Yang-Sik Cho
TNS Industries Inc.

Mr Sang-jin Choi
Korea Overseas Fisheries Association

Mr Hyun Joong Choi
TNS Industries Inc.

Dr Sangdeok Chung
National Institute of Fisheries Science
(NIFS)

Mr Seonjung Jeon
Insung Corp.

Mr Kunwoong Ji
Jeong Il Corporation

Mr Ho-Jeong JIN
Korea Overseas Fisheries Association

Mr Taebin Jung
TNS Industries

Dr Eunhee Kim
Citizens' Institute for Environmental
Studies

Ms Taerin Kim
Fishery Monitoring Center

Ms Minkyung Kim
National Fishery Product Quality
Management Service of the Ministry of
Oceans and Fisheries of Korea

Ms Soomin Kim
Korea Overseas Fisheries Cooperation
Institute

Mr Deukhwa Kong
Dongwon Industries Co., Ltd.

Mr Seungwhan Lee
Korea Overseas Fisheries Association

Ms Jooyoun Lee
Ministry of Oceans and Fisheries of Korea

Mr Hae Jun Lee
Hongjin Company

Dr Won Sang Seo
Korea Polar Research Institute

Équateur

Cheffe de délégation : Mrs Rebeca Espinoza Bernal
Ministerio de Producción, Comercio
Exterior, Inversiones y Pesca

Représentant suppléant : Ambassador Arturo Cabrera
Ministry of Foreign Affairs of Ecuador

Conseillers : Mr Fausto Bustos
Ministerio de Relaciones Exteriores y
Movilidad Humana

Mr Marco Calderón
MREMH

		Mr Jorge Costain Transmarina S.A.
		Mrs Verónica Mora Simarra Navy Oceanographic and Antarctic Institute
		Mr Xavier Santillan Ministerio de Ambiente, Agua y Transición Ecológica
Espagne	Chef de délégation :	Mr Luis Belmonte González Ministry for Agriculture, Fisheries and Food
	Conseillers :	Ms Carmen Margarita Mancebo Robledo Secretaria General de Pesca
		Mr Joost Pompert Pesquerias Georgia, S.L
		Mr Roberto Sarralde Vizueté Instituto Español de Oceanografía
États-Unis d'Amérique	Cheffe de délégation :	Dr Elizabeth Kim U.S. Department of State
	Représentants suppléants :	Ambassador Caroline Kennedy US Embassy in Canberra
		Ms Mi Ae Kim National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA)
		Ms Elizabeth Phelps US Department of State
		Dr George Watters National Marine Fisheries Service, Southwest Fisheries Science Center
	Conseillers :	Ms Nicole Bransome The Pew Charitable Trusts
		Ms Kimberly Dawson National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), Fisheries

Dr Lauren Fields
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)

Mr Jacob Goldschlager
US Consulate General Melbourne – US
Department of State

Mr Keith Hagg
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)

Dr Jefferson Hinke
National Marine Fisheries Service,
Southwest Fisheries Science Center

Dr Christopher Jones
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)

Ms Caroline McKay
US Embassy in Canberra

Mr David Pearl
NOAA Fisheries Office of International
Affairs

Dr Polly A. Penhale
National Science Foundation, Division of
Polar Programs

Ms Lela Scott
Department of State

Ms Gina Selig
NSF

Dr Nancy Sung
National Science Foundation

Dr Andrew Titmus
National Science Foundation

France

Cheffe de délégation :

Ms Caroline Krajka
Ministry of Foreign Affairs

Représentante
suppléante :

Ms Claire Lecerf
Ministère de l'Europe et des Affaires
Etrangères

	Conseillers :	Mr Denis Duclos Muséum national d'Histoire naturelle
		Dr Marc Eléaume Muséum national d'Histoire naturelle
		Ms Maude Jolly Ministère de la Transition Ecologique
		Dr Anna Kondratyeva Muséum national d'Histoire naturelle
		Professor Philippe Koubbi Sorbonne Université
		Mr Matthieu Piron French Ministry for the Sea
		Ambassador Olivier Poivre d'Arvor Ministry for Europe and Foreign Affairs
		Dr Jacques Raharinaivo Ministry for Europe and Foreign Affairs
		Dr Yan Ropert-Coudert IPEV
Inde	Chef de délégation :	Dr GVM Gupta Centre for Marine Living Resources and Ecology
	Représentant suppléant :	Mr Saravanane Narayanane Centre for Marine Living Resources and Ecology, Ministry of Earth Sciences, India
	Conseiller :	Dr Vijay Kumar Ministry of Earth Sciences
Italie	Chef de délégation :	Mr Orazio Guanciaie Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation
	Représentantes suppléantes :	Dr Anna Maria Fioretti Italian Ministry of Foreign Affairs
		Dr Carla Ubaldi ENEA – Antarctic Technical Unit

	Conseillers :	Dr Maurizio Azzaro Institute of Polar Sciences
		Dr Laura Ghigliotti National Research Council of Italy (CNR), Institute for the study of the anthropic impacts and the sustainability of the marine environment (IAS)
		Dr Marino Vacchi National Research Council of Italy (CNR), Institute for the study of the anthropic impacts and the sustainability of the marine environment (IAS)
Japon	Chef de délégation :	Dr Joji Morishita Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries
	Représentants suppléants :	Mr Masahiro Akiyama Fisheries Agency of Japan
		Mr Tooru Kawabata Fisheries Agency of Japan
		Ms Saori Kenmochi Ministry of Economy, Trade and Industry
		Mr Tomohiro Kondo Ministry of Foreign Affairs
		Mr Toya Takehara Fisheries Agency of Japan
	Conseillers :	Mr Naohiko Akimoto Japanese Overseas Fishing Association
		Mr Yasuyuki Minagawa Taiyo A & F Co. Ltd
		Mr Naohisa Miyagawa Taiyo A & F Co. Ltd.
		Dr Takehiro Okuda Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency

		Mr Takeshi Shibata Taiyo A & F Co. Ltd.
		Mr Kyo Uehara Taiyo A & F Co. Ltd.
Namibie	Chef de délégation :	Mr Ueritjiua Kauaria Ministry of Fisheries and Marine Resources
	Représentant suppléant :	Mr Titus Iilende Ministry of Fisheries and Marine Resources
	Conseillers :	Mr Fernando de Castro Rey Honeyguide Investments (Pty) Ltd. Mrs Anita Menges Honeyguide Investments (Pty) Ltd
Norvège	Cheffe de délégation :	Ms Mette Strengenhagen Ministry of Foreign Affairs
	Représentants suppléants :	Mr Petter Meier Ministry of Trade, Industry and Fisheries Mr Knut Seim Ministry of Foreign Affairs Norway
	Conseillers :	Mrs Madeleine Jakobsen Ministry of Climate and Environment Mrs Linn Åsvestad Institute of Marine Research Dr Gary Griffith Norwegian Polar Institute Dr Tor Knutsen Institute of Marine Research Dr Bjørn Krafft Institute of Marine Research Dr Andrew Lowther Norwegian Polar Institute Ms Birgit Njåstad Norwegian Polar Institute

**Nouvelle-
Zélande**

Cheffe de délégation :

Mr Erik Svedahl
Norwegian Embassy, Canberra

Mr Fredrik Juell Theisen
Norwegian Ministry of Climate and
Environment

Dr Cecilie von Quillfeldt
Norwegian Polar Institute

Ms Hanne Østgård
The Directorate of Fisheries

Représentante
suppléante :

Ms Jana Newman
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Ms Michelle Podmore
Climate, Antarctica and Environment
Division, Ministry of Foreign Affairs
and Trade

Conseillers :

Dr Clare Adams
Ministry for Primary Industries

Ms Emily Barrington
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Mr Adam Berry
Ministry for Primary Industries

Mr Brian Cole
The University of Waikato

Ms Sophie Ironside
Ministry of Foreign Affairs and Trade

Mr Simon Lamping
Department of Conservation

Ms Monique Messina
Ministry for Primary Industries

Professor Sandra Morrison
Antarctic Science Platform/ University of
Waikato

Mr Enrique Pardo
Department of Conservation

Ms Ceisha Poirot
Antarctica New Zealand

Mr Darryn Shaw
Sanford Ltd

Mr Andy Smith
Smith Fishing Consultancy (For Talley's
Ltd)

Ms Rachel Stevens
New Zealand Ministry of Foreign Affairs
and Trade

Mr Nathan Walker
Ministry for Primary Industries

Mr Barry Weeber
ECO Aotearoa

**Pays-Bas,
Royaume des**

Chef de délégation : Dr Erik Molenaar
Netherlands Institute for the Law of the
Sea (NILOS)

Conseillère : Dr Fokje Schaafsma
Wageningen Marine Research

Pologne

Cheffe de délégation : Mrs Justyna Szumlicz
The Long Distance Fisheries and
International Affairs Unit, Fisheries
Department, Ministry of Agriculture
and Rural Development

Royaume-Uni

Cheffe de délégation : Ms Jane Rumble
Foreign, Commonwealth and Development
Office

Représentants
suppléants : Ms Kylie Bamford
Foreign, Commonwealth and Development
Office

Dr David Goddard
Foreign, Commonwealth and Development
Office

Conseillers : Dr Mark Belchier
British Antarctic Survey

Dr Rachel Cavanagh
British Antarctic Survey

Dr Martin Collins
British Antarctic Survey

Dr Timothy Earl
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)

Ms Sue Gregory
Foreign, Commonwealth and Development
Office

Mr Matt Spencer
WWF-UK

Mr Peter Thomson
Argos Froyanes

**Russie,
Fédération de**

Chef de délégation : Mr Dmitry Kremenyuk
Federal Agency for Fisheries

Représentante
suppléante : Dr Svetlana Kasatkina
AtlantNIRO

Conseillers : Mr Mikhail Larionov
LLC ACROS

Dr Andrey Petrov
Federal Agency for Fisheries

Ms Yulia Zhuzhginova
Ministry of Foreign Affairs of the Russian
Federation

Suède

Cheffe de délégation : Dr Pia Norling
Swedish Agency for Marine and Water
Management

Représentant suppléant : Dr Thomas Dahlgren
University of Gothenburg

Ukraine

Chef de délégation : Ambassador Vasyl Myroshnychenko
Embassy of Ukraine in Australia

Représentant suppléant : Dr Kostiantyn Demianenko
Institute of Fisheries and Marine Ecology
(IFME) of the State Agency of
Melioration and Fisheries of Ukraine

Conseillers : Mr Andrii Chuklin
IKF LLC

Ms Hanna Chuklina
IKF LLC

Dr Evgen Dykyi
National Antarctic Scientific Center of
Ukraine

Mr Andrii Fedchuk
National Antarctic Scientific Center,
Ukraine

Mr Dmytro Marichev
LLC Fishing Company Neptuno

Professor Gennadii Milinevskyi
Taras Shevchenko National University of
Kyiv, National Antarctic Scientific
Center

Dr Leonid Pshenichnov
Institute of Fisheries and Marine Ecology
(IFME) of the State Agency of
Melioration and Fisheries of Ukraine

Mr Oleksandr Yasynetskyi
Terra Trans LLC

**Union
européenne**

Chef de délégation : Mr Luis Molledo
European Union

Représentante
suppléante : Ms Fiona Harford
European Union

Conseiller : Dr Sebastián Rodríguez Alfaro
European Union

Uruguay

Cheffe de délégation : Mrs Agustina Camilli
Ministry of Foreign Affairs

Représentant suppléant : Dr Yamandú Marín
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
(DINARA)

Observateurs – États adhérents

Canada

Chef de délégation : Mr Andrew McMaster
Fisheries and Oceans Canada

Conseillers :

Mr Robert Apro
Fisheries and Oceans Canada

Ms Jasmine Jarjour
Fisheries and Oceans Canada

Ms Stephanie Keast
Environment Climate Change Canada

Ms Olivia Lassaline
Fisheries and Oceans Canada

Ms Julie Plourde
Global Affairs Canada

Mr David Taillefer
Environment and Climate Change Canada

Ms Beatrice Toutant
Global Affairs Canada

Ms Zena Wright
Environment Climate Change Canada

Maurice

Chef de délégation : Mr Hirikeshing Unnuth
Ministry of Foreign Affairs, Regional
Integration and International Trade

Représentant suppléant : Mr Ritesh Soobhug
Ministry of Blue Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping

Conseiller : Mr Abdool Farhaz Ramjaun
Ministry of Blue Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping

Pérou

Chef de délégation : Ambassador Vitaliano Gaspar Gallardo
Valencia
Embassy of Peru

Représentant suppléant : Mr Rubén Pablo Londoño Bailon
Ministry of Foreign Affairs of Peru

Conseillers : Mrs Karla Córdova Morales
Ministry of Foreign Affairs of Peru

Mrs Mary Huaitalla Nuñez
Ministry of Production of Peru

Mr Rodolfo Eduardo Padilla Verazaluce
Ministry of Production of Peru

Mrs Paola Reyes Parra
Ministry of Production of Peru

Mr Martín Alexis Rodríguez Uribe
Ministry of Production of Peru

Observateurs – Parties non contractantes

Colombie	Chef de délégation :	Dr Javier Plata National Fisheries and Aquaculture Authority (AUNAP)
	Représentant suppléant :	Dr Eric Martinez National Fisheries and Aquaculture Authority (AUNAP)
Luxembourg	Chef de délégation :	Dr Pierre Gallego Ministry of Environment
Philippines	Chef de délégation :	Mr Isidro, Jr. Velayo Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
	Représentants suppléants :	Mr Rene Zaldy Porlaje Department of Agriculture-Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
		Mr Denz Togonon Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
Singapour	Cheffe de délégation :	Ms Mee Li Choo Singapore Food Agency
	Représentants suppléants :	Mr Weihong Ng Singapore Food Agency

		Ms Jiamin Yong Singapore Food Agency
Turquie	Représentants suppléants :	Ms Vildan Bölükbaşı Atay Ministry of Environment, Urbanisation and Climate Change
		Mr Hüseyin Dede Ministry of Agriculture and Forestry
		Dr Mahir Kanyilmaz Ministry of Agriculture and Forestry of Türkiye
	Conseillers :	Ms Zeynep Bilge Esen TUBITAK MAM Polar Research Institute
		Mr Serdar Sağdıç Ministry of Environment, Urbanisation and Climate Change
		Mr Hasan Burak Yıldız National Center For the Sea and Maritime Law
Observateurs – Organisations internationales		
ACAP	Cheffe de délégation :	Dr Christine Bogle Secretariat of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels
	Conseillères :	Ms Maria Agustina Iwan IIMyC/Conicet
		Dr Wiesława Misiak Secretariat to the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels
APSOI	Chef de délégation :	Mr Thierry Clot Southern Indian Ocean Fisheries Agreement
CBI	Chef de délégation :	Dr Iain Staniland International Whaling Commission
FAO	Conseiller :	Dr Keith Reid FAO

ORGPPS	Chef de délégation :	Mr Craig Loveridge South Pacific Regional Fisheries Management Organisation
	Conseillère :	Ms Susana Delgado South Pacific Regional Fisheries Management Organisation
SCAR	Cheffe de délégation :	Dr Susie Grant British Antarctic Survey
	Représentants suppléants :	Dr Cassandra Brooks University of Colorado Boulder
		Dr Yeadong Kim Korea Polar Research Institute
		Professor Mary-Anne Lea Institute for Marine and Antarctic Studies (IMAS)
		Dr Chandrika Nath Scientific Committee on Antarctic Research
Dr Kirsten Steinke Oregon State University		
SCOR	Cheffe de délégation :	Dr Alyce Hancock Southern Ocean Observing System (SOOS)
	Conseiller :	Mr Clément Astruc Delor EHES - UTAS - French ministry for Environment
Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	Chef de délégation :	Mr Albert Alexander Lluberas Bonaba Secretariat of the Antarctic Treaty
UICN	Cheffe de délégation :	Ms Minna Epps Ocean Team, Centre for Conservation Action, IUCN
	Conseillères :	Professor Catherine Iorns Victoria University of Wellington, NZ

Dr Aurélie Spadone
Ocean Team, Centre for Conservation
Action, IUCN

Dr Heidi Weiskel
IUCN

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK

Chefs de délégation : Dr Javier Arata
Association of Responsible Krill
harvesting companies (ARK)

Mrs Valeria Carvajal
Federación Industrias Pesqueras del Sur
Austral (FIPES)

Représentants
suppléants : Mr Steven Rooney
Rimfrost AS

Mr Pål Einar Skogrand
Aker BioMarine

Conseillers : Ms Natasha Exel
Association of Responsible Krill
harvesting companies (ARK)

Mr Enrique Gutierrez
Pesca Chile

Mr Sang-Yong Lee
Jeong-Il Corporation

Ms Genevieve Tanner
ARK Secretariat

Mr Osvaldo Urrutia
Pesca Chile S.A.

ASOC

Cheffe de délégation : Ms Claire Christian
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Conseillers : Mr Evan T. Bloom
Woodrow Wilson International Center for
Scholars

Mr Jiliang Chen
Law School, Macquarie University

Mr Martin Clark
Consultant / The Advocacy Hub

Ms Holly Curry
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Ms Barbara Cvrkel
The Pew Charitable Trusts

Mr Emil Dediu
The Pew Charitable Trusts

Dr Lyn Goldsworthy
Institute for Marine and Antarctic Studies,
University of Tasmania

Mr Jehki Härkönen
Greenpeace International

Mr Randal Helten
Friends of the Earth Japan (FoE Japan)

Dr Katja Hockun
Deutsche Umwelthilfe e.V.

Mr Chris Johnson
WWF-Australia

Ms Andrea Kavanagh
The Pew Charitable Trusts

Mr Nicholas Kirkham
The Pew Charitable Trusts

Ms Mary Liesegang
ASOC

Ms Chunyu Liu
Xiamen University

Dr Susanne Lockhart
Southern Benthics

Dr Ricardo Roura
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Ms Meike Schuetzek
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Dr Ralf Sonntag
Self-employed

Dr Masha Vorontsova
Antarctic and Southern Ocean Coalition

Dr Rodolfo Werner
The Pew Charitable Trusts & Antarctic and
Southern Ocean Coalition

Ms Miaomiao Yin
Macquarie University

Ms Mengzhu Zhang
International Cryosphere Climate Initiative

Ms Lena Zharkova
Antarctic and Southern Ocean Coalition.

Ms Wei Zhou
Greenpeace

Ms Meijia Zhuan
Beijing Greenovation Institute for Public
Welfare Development

COLTO

Chef de délégation :

Mr Rhys Arangio
Coalition of Legal Toothfish Operators

Représentants
suppléants :

Ms Brodie Plum
Talley's Ltd

Mr John Alexander Reid
Polar Seafish Ltd

Conseillers :

Mr David Carter
Austral Fisheries Pty Ltd

Mr Andrew Newman
Argos Froyanes Ltd

Mr Ismael Pérez
Lafonia Sea Foods SA

Ms Phoebe Esther Socodo
Polar Seafish Ltd

Mr Hamish Tijssen
Talley's Ltd

Oceanites

Chef de délégation : Mr Theo Verios
Austral Fisheries Pty Ltd

Représentant suppléant : Mr Ron Naveen
Oceanites, Inc.

Conseillers : Dr Grant Humphries
Black Bawks Data Science

Professor Philip Trathan
Oceanites, Inc.

Secrétariat

Secrétaire exécutif

David Agnew

Science

Directeur scientifique

Steve Parker

Coordinateur de la déclaration des données
halieutiques et des observateurs

Isaac Forster

Administrateur des données scientifiques

Daphnis De Pooter

Analyste des pêcheries et des écosystèmes

Stéphane Thanassekos

Suivi et conformité des pêcheries

Directeur du suivi et de la conformité des pêcheries

Todd Dubois

Responsable de l'administration de la conformité

Eldene O'Shea

Administrateur des données de suivi et de conformité
des pêcheries

Henrique Anatole

Analyste recherche, suivi et conformité

Claire van Werven

Assistante aux données

Alison Potter

Finances et administration

Directrice de l'administration et des finances

Alexandra Seager

Agente comptable

Christine Thomas

Agente des ressources humaines

Angie McMahon

Agente administrative

Yue Huang

Assistante administrative

Elise Hore

Communication

Directrice de la communication

Catherine Stubberfield

Assistante communication

Mariana Cordeiro

Traductrice/coordinatrice (équipe française)

Floride Pavlovic

Traductrice (français)

Marie Lecomte

Traductrice (français)

Corinne Perrin

Traductrice/coordinatrice (équipe russe)

Olga Kozyrevitch

Traductrice (russe)

Anar Umerkhanova

Traducteur (russe)

Blair Denholm

Traducteur/coordonateur (équipe espagnole)

Jesús Martínez

Traducteur (espagnol)

Facundo Alvarez

Traductrice (espagnol)

Alejandra Sycz

Assistant à la photocopie

David Abbott

Données et systèmes d'information

Directeur des données et systèmes d'information

Gary Dewhurst

Analyste fonctionnel

Ian Meredith

Développeuse de logiciels

Mingyun Qie

Analyste technique commerciale

Mitchell John

Chargé de projets web

Dane Cavanagh

Interprètes (société ONCALL)

Cecilia Alal
Patricia Avila
Lyubov Bezkrovna
Elena Bocharova-Booth
Andrey Efimenko
Claire Garteiser
Erika Gonzalez
Isabelle Guinebault
Sandra Hale
Nick Lenyashin
Benoit Malmontet
Silvia Martinez
Ludmila Mullova
Marc Orlando
Philippe Tanguy

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-42/01 Rév. 2	Proposition portant création d'une aire marine protégée dans la mer de Weddell – Phase 2 Délégation norvégienne
CCAMLR-42/02	Commentaires et propositions sur la classification de la nomenclature des pêcheries de légine gérées dans le cadre réglementaire de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-42/03 Rév. 1	Examen des états financiers révisés de 2021 et 2022 Secrétaire exécutif
CCAMLR-42/04	Examen du budget 2023, projet de budget 2024 et prévisions budgétaires 2025 Secrétaire exécutif
CCAMLR-42/05	Compte rendu 2023 du secrétaire exécutif incluant le rapport de la première année de mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat (2023-2026) Secrétaire exécutif
CCAMLR-42/06 Rév. 1	Bilan de la deuxième évaluation de performance Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/07 Rév. 2	Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP) Rapport de synthèse et analyse Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/08 Rév. 2	Révision du protocole de marquage de la CCAMLR Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/09	Rapport de mise en œuvre de transbordements Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/10	Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) – 2023 Comité chargé du FRCG
CCAMLR-42/11	Rapport de mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/12	Proposition de retrait de la MC 23-05 Secrétariat de la CCAMLR

CCAMLR-42/13	Mise en œuvre de la mesure de conservation 10-08 Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/14	Propositions de dépenses du fonds du SDC Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/15 Rév. 2	Activités de pêche INN et tendances en 2022/23 et listes des navires INN Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/16	Compte rendu de mise en œuvre des contrôles portuaires Secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/17	Établissement de limites de capture de krill pour l'utilisation du système de pêche en continu dans la zone 48 comme facteur de conservation des ressources disponibles de krill antarctique et d'amélioration de la sécurité alimentaire pour toutes les nations CCAMLR Délégation ukrainienne
CCAMLR-42/18	Sur le statut des « meilleures preuves scientifiques disponibles » Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-42/19	Améliorer la transparence de la CCAMLR – diffusion des circulaires de la Commission et du Comité scientifique Délégations du Royaume-Uni, de l'Australie, de la République de Corée, de la Norvège et des États-Unis
CCAMLR-42/20	Commentaires sur les procédures de gestion des pêcheries de légine dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2 (amendements à la MC 31-02) Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-42/21	Proposition de nouvelle annexe à la mesure de conservation 21-02 pour les propositions de recherche sur les poissons dans les pêcheries exploratoires Délégation australienne
CCAMLR-42/22	Poursuite des travaux d'intersession sur les engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention de la CCAMLR Délégations de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée, et secrétariat de la CCAMLR
CCAMLR-42/23	Recommandations visant à réduire le déficit du fonds général et à assurer une large participation des responsables des politiques et scientifiques pertinents Délégation du Royaume-Uni

CCAMLR-42/24 Rév. 2	Projet de code de conduite pour les événements de la CCAMLR Délégations de l'Australie, de la République de Corée, de la France et des États-Unis
CCAMLR-42/25	Rapport de la quarante-deuxième réunion du Comité scientifique (Hobart, Australie, du 16 au 20 octobre 2023)
CCAMLR-42/26	Proposition révisée de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans le domaine 1 (ouest de la péninsule antarctique et sud de l'arc du Scotia) Délégations de l'Argentine et du Chili
CCAMLR-42/27	Amendements aux MC 21-01 et 21-02 Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-42/28	Projet d'amendement de la mesure de conservation MC 91-04 (2011) Cadre général de l'établissement des aires marines protégées de la CCAMLR Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-42/29 Rév. 1	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : VMS Délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni
CCAMLR-42/30 Rév. 1	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : notifications de projets de pêche Délégations de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-42/31 Rév. 1	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : aperçu des mises à jour recommandées Délégations de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-42/32 Rév. 1	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : Contrôles portuaires Délégations de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande
CCAMLR-42/33 Rév. 1	Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries de krill de la CCAMLR : Observateurs du SISO Délégations de l'Australie, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni

- CCAMLR-42/34 Révision proposée de l'annexe B de la MC 41-01
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-42/35 Révision proposée de la MC 10-05
Délégation de la République de Corée
- CCAMLR-42/36 Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application
et l'observation de la réglementation (SCIC) (Hobart,
Australie, du 16 au 20 octobre 2023)
- CCAMLR-42/37 Commentaires sur la proposition révisée de mesure de
conservation portant création d'une aire marine protégée
dans le domaine 1 (ouest de la péninsule antarctique et sud
de l'arc du Scotia) (CCAMLR-SM-III/06)
Délégation de la Fédération de Russie
- CCAMLR-42/39 Projet de mesure de conservation portant création d'une aire
marine protégée de la mer de Weddell – Phase 1
Délégations de l'UE et ses pays membres, de la Norvège, de
l'Uruguay, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-
Zélande, des États-Unis d'Amérique, de la République de
Corée, de l'Inde, de l'Ukraine et du Chili
- CCAMLR-42/40 Projet de mesure de conservation pour une aire marine
protégée dans l'Antarctique de l'Est
Délégations de l'Australie, de la République de Corée, des
États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Norvège, de la
Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de
l'Union européenne et ses États membres et de l'Uruguay
- CCAMLR-42/41 Établir les zones de nidification de notothonioides comme
zones fermées dans la zone de la Convention
Délégation de l'Union européenne
- CCAMLR-42/42 Rév. 1 Propositions pour l'amélioration de la gestion des pêcheries
de krill de la CCAMLR : Collecte des données
Délégations de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-
Zélande
- CCAMLR-42/43 Rapport de la réunion du comité permanent sur
l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Tasmanie, du 18 au 20 octobre 2023)
- CCAMLR-42/44 Proposition de révision du document SC-CAMLR-
XXXVI/20 - Plan de recherche et de suivi de l'aire marine
protégée de la région de la mer de Ross
Délégations des États-Unis et de l'Italie

CCAMLR-42-BG/01 Rév. 1	Monitoring, Control and Surveillance Procedures Carried Out by the State of Chile During the 2022/23 Season Delegation of Chile
CCAMLR-42-BG/02 Rev. 1	Chair's Guide to the order of business Chair of the Commission
CCAMLR-42-BG/03	Krill Fisheries: Trade and Supply Chain Process CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42-BG/04	Description of the budget CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42-BG/05	Report of the observer to the Forty-fifth Antarctic Treaty Consultative Parties Meeting Executive Secretary
CCAMLR-42-BG/06	Summary of activities of the Commission during the 2022/23 intersessional period - Report of the Chair Chair of the Commission
CCAMLR-42/BG/07	Update on Data System Improvements CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/08 Rev. 1	Fishery Notifications 2023/24 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/09	Implementation of fishery forecasting procedures during the 2022/2023 season CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/11	Website Update CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/12	Report from CCAMLR observer (EU) on the 45th annual meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) Delegation of the European Union
CCAMLR-42/BG/13 Rev. 1	Estimates of IUU Fishing/Risk Assessment of IUU Fishing CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/14	Support to CCAMLR to identify and deter IUU fishing activities – INTERPOL CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/15	Enhancement of Information Sharing and Collaboration to Combat IUU Fishing CCAMLR Secretariat

CCAMLR-42/BG/16	Cooperation to combat IUU fishing and compliance monitoring 2022/23 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/17	NCP Engagement Strategy Review and Plan CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/18 Rev. 1	CDS Implementation and Data Analysis CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/19	Council of Managers of National Antarctic Programs (COMNAP) Search and Rescue (SAR) Workshop CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/20	Activities of the Intersessional Correspondence Group on Sustainable Finance in 2023 CCAMLR Secretariat
CCAMLR-42/BG/21	Proposal for an informal workshop to improve transshipment regulation and other compliance Conservation Measures Delegation of the Republic of Korea and ASOC
CCAMLR-42/BG/23	Report from the CCAMLR Observer (Australia) to the 6th Special Session and 27th Annual Meeting of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) Delegation of Australia
CCAMLR-42/BG/24	Aerial surveillance patrols undertaken by New Zealand during the 2022/2023 Ross Sea CCAMLR Season Delegation of New Zealand
CCAMLR-42/BG/25	IUU fishing activity in the Convention Area in 2022/2023 Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-42/BG/26	Labor and Safety Standards in CCAMLR Fisheries Delegation of the United States of America
CCAMLR-42/BG/27	Recommendations for improving safety and transparency in the krill fishery The Association of Responsible Krill harvesting companies, ARK
CCAMLR-42/BG/28	Report from the CCAMLR observer (European Union) to SIOFA Delegation of the EU

CCAMLR-42/BG/29	Report from the CCAMLR Observer (United States of America) on Key Issues from the 2022 International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) Annual Meeting Delegation of the United States of America
CCAMLR-42/BG/30	Improving safety and reducing environmental impact of CCAMLR fishing vessels ASOC
CCAMLR-42/BG/31	COLTO's Perspective on Optimal Tools for Preventing Collisions in the CCAMLR Area COLTO
CCAMLR-42/BG/32	Report by CCAMLR Observer (Norway) on the 41st Annual Meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC), 15 – 18 November 2022 Delegation of Norway
CCAMLR-42/BG/33	Report from the CCAMLR observer (New Zealand) to the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna on the key issues from the 30th annual meeting Delegation of New Zealand

Autres documents

CCAMLR-SM-III/09	Commentaires et suggestions concernant le plan de recherche et de suivi pour l'AMP de la région de la mer de Ross Délégation de la Fédération de Russie
CCAMLR-SM-III/10	Suggestions concernant l'établissement d'aires marines protégées dans la Zone de la Convention de la CCAMLR : réglementation du processus uniforme d'établissement d'AMP et de leur gestion par la Commission Délégation de la Fédération de Russie
SC-CAMLR-42/12	ZSPA n° XXX, ouest du détroit de Bransfield et est de la baie de Dallmann, à l'attention de la CCAMLR Délégation des États-Unis
SC-CAMLR-42/BG/01	Catches of target species in the Convention Area CCAMLR Secretariat

SC-CAMLR-42/BG/04	Cap-DLISA: A pilot approach to capacity building to support the development of integrated stock assessments for CCAMLR data limited toothfish research fisheries Somhlaba, S., T. Okuda and R. Sarralde
SC-CAMLR-42/BG/09	2023 Report by Oceanites, Inc. — Monitoring Update Oceanites
SC-CAMLR-42/BG/10	2023 Report to SC-CAMLR-42 and CCAMLR-42 by the Association of Responsible Krill harvesting companies (ARK) Association of Responsible Krill harvesting companies (ARK)
SC-CAMLR-42/BG/11	Antarctic climate change and the environment: update on recent research relevant to CCAMLR SCAR
SC-CAMLR-42/BG/12	Antarctic Extreme Events Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-42/BG/13	ASOC Report to CCAMLR ASOC
SC-CAMLR-42/BG/15	CCAMLR MPAs: Where do we go from here? ASOC
SC-CAMLR-42/BG/21	Is CCAMLR Krillin' It? Accelerated climate change and krill fishing effects on the Antarctic ecosystem necessitate urgent protection and precautionary management ASOC
SC-CAMLR-42/BG/24	Resetting the Relation Between Conservation and Fishing in CCAMLR ASOC
SC-CAMLR-42/BG/25	SC-CAMLR Special Fund annual reporting CCAMLR Secretariat
SC-CAMLR-42/BG/28 Rev. 1	Summary for Policy Makers from the first Marine Ecosystem Assessment for the Southern Ocean (MEASO) and recommendations for CCAMLR SCAR and SCOR
SC-CAMLR-42/BG/30	The Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) Annual Report to CCAMLR 2023/24 SCAR

**Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie
Son Excellence Madame Barbara Baker**

Allocution d'ouverture de la gouverneure de la Tasmanie Son Excellence Madame Barbara Baker

« Monsieur le président, vos Excellences, mesdames et messieurs les délégués, bonjour et bienvenue à la 42^e réunion annuelle de la Commission.

Monsieur Tsymbaliuk, je suis particulièrement heureuse de vous accueillir chaleureusement à Hobart, et vous félicite de votre nomination en tant président de la Commission. Je suis au fait de votre présence à la réunion l'année dernière et il semble que cette année ait déjà été bien remplie pour vous puisque vous avez présidé la 3^e réunion spéciale de la Commission qui s'est tenue à Santiago du Chili au mois de juin. Nous sommes très honorés de votre présence parmi nous.

Je suis vraiment ravie de m'adresser à la Commission à l'occasion de l'ouverture de sa réunion annuelle, ce qu'il m'a été donné de faire depuis trois ans. Me tournant vers le passé, même sur une si courte période, force est de constater que les problèmes qui ont affecté l'Antarctique et son environnement marin continuent à évoluer, ce qui sera, sans aucun doute, l'objet de votre travail au cours des deux prochaines semaines.

Le changement climatique est de nos jours une préoccupation essentielle dans l'esprit des gens. Depuis quelques temps, la science a permis de mettre clairement en évidence les impacts du changement climatique. Cependant, même si l'on n'en a pas encore mesuré l'ampleur, il devient manifeste que des changements majeurs sont en train de s'opérer à l'échelle mondiale. Pour en citer seulement quelques uns cette année, je pense aux incendies estivaux de l'hémisphère nord au Canada, en Grèce et ailleurs, à l'étendue exceptionnellement réduite des glaces de mer en Antarctique en été comme en hiver, aux indications de températures anormalement élevées de l'océan, et plus récemment aux rapports de mortalité en masse de jeunes manchots empereurs dans la mer de Bellingshausen, causée par l'effondrement des glaces de mer habituellement stables.

Il est donc opportun de faire du changement climatique une des priorités de l'ordre du jour. L'accent qui a été mis sur ce sujet par l'adoption de la nouvelle résolution sur le changement climatique l'année dernière et la tenue de l'atelier sur le changement climatique le mois dernier, seront, j'en suis sûre, des éléments importants de vos discussions.

Je suis consciente que bien d'autres sujets de la plus haute importance seront sans nul doute à l'ordre du jour pour atteindre les objectifs de la Convention. J'ai notamment remarqué vos débats l'année dernière concernant la nécessité d'élaborer une approche holistique de la gestion du krill dans la région de la péninsule antarctique. La pêche de krill et ses interactions possibles avec les prédateurs continuent de susciter un intérêt international. Il en va d'ailleurs de même pour les incertitudes sur l'impact que le changement climatique pourrait avoir sur la répartition géographique du krill et des écosystèmes associés.

Un autre sujet ayant capté l'attention du public en général est celui des aires marines protégées et de leur place dans l'Antarctique. L'initiative de la Commission visant à organiser une réunion spéciale sur ce thème en juin cette année, à Santiago du Chili a envoyé un message très clair au monde concernant l'importance que la CCAMLR attache à cette question.

La mission que vous vous êtes donnée, de travailler à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique en incluant leur utilisation rationnelle, est ardue et complexe et s'effectue dans un contexte dynamique et versatile. Cependant, votre parcours au cours des 42 dernières années illustre la capacité enviable qui vous distingue d'être en mesure de résoudre ensemble des problèmes complexes.

Mesdames et Messieurs les délégués, je conclus mon bref discours en vous souhaitant beaucoup de succès dans vos travaux au cours des deux prochaines semaines. La Tasmanie est éminemment fière d'abriter le siège de la CCAMLR à Hobart, l'une des cinq portes d'entrée vers l'Antarctique. Vos visites annuelles et votre connexion avec les spécialistes de l'Antarctique tout au long de l'année enrichissent notre communauté. Nous vous remercions pour votre contribution à l'Antarctique et au dynamisme de Hobart, et vous souhaitons d'y passer un excellent séjour.

Les relations entre la Commission et la *Government House*, depuis les années 1980, suscitent la fierté de tous ceux qui y travaillent, et j'ai le grand plaisir d'honorer cette tradition en déclarant cette 42^e réunion ouverte. Ainsi, sans plus tarder, je repasse la parole au président pour le début des débats.

Je vous remercie de votre attention. »

Ordre du jour de la quarante-deuxième réunion de la Commission

**Ordre du jour de la quarante-deuxième réunion
de la Commission pour la conservation de la faune
et la flore marines de l'Antarctique**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2 Statut de la Convention
 - 2.3 Rapport du président
 - 2.4 Participation d'un Membre à une réunion de la CCAMLR
 - 2.5 Propositions de nouvelles mesures
3. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
 - 3.1 Objectifs de la Convention
 - 3.2 Seconde évaluation de performance
4. Gestion des ressources marines
 - 4.1 Avis du Comité scientifique
 - 4.2 Ressources en krill
 - 4.3 Ressources en poissons
 - 4.4 Espèces non ciblées
 - 4.4.1 Poissons et invertébrés
 - 4.4.2 Oiseaux et mammifères marins
 - 4.4.3 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
 - 4.4.4 Débris marins
5. Gestion spatiale
 - 5.1 Troisième réunion spéciale de la CCAMLR
 - 5.2 Propositions relatives aux aires marines protégées (AMP)
 - 5.3 Examen des AMP existantes
 - 5.4 Questions générales relatives à la gestion spatiale
6. Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique
7. Application et observation de la réglementation
 - 7.1 Avis du SCIC
 - 7.2 Rapport CCAMLR de conformité
 - 7.3 Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention
8. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

9. Mesures de conservation
 - 9.1 Examen des mesures en vigueur
 - 9.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
10. Administration et finances
 - 10.1 Avis du SCAF
 - 10.2 Examen du budget 2023, du budget 2024 et des prévisions budgétaires 2025
11. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
 - 11.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
 - 11.2 Coopération avec des organisations internationales
 - 11.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - 11.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes.
 - 11.2.3 Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche
12. Questions administratives
 - 12.1 Élection des dirigeants
 - 12.2 Invitation des observateurs
 - 12.3 Prochaine réunion
13. Autres questions
14. Rapport de la quarante-deuxième réunion de la Commission.
15. Clôture de la réunion.

**Résumé des activités menées par la Commission pendant la période
d'intersession 2022/23 : rapport du président**

Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2022/23

Rapport du président

Réunions d'intersession

1. Une troisième réunion spéciale de la Commission (CCAMLR-SM-III) s'est tenue à Santiago, Chili, du 19 au 23 juin 2023
2. Les réunions d'intersession suivantes du Comité scientifique ont eu lieu en 2023 :
 - Atelier COLTO–CCAMLR sur le marquage, du 14 au 17 mars, siège de la CCAMLR, Hobart.
 - Atelier pour les observateurs de la pêcherie de krill, du 19 au 21 juillet, Shanghai, Chine.
 - Atelier sur le changement climatique, du 3 au 8 septembre, en ligne et en présentiel, Cambridge, Royaume-Uni et Wellington, Nouvelle-Zélande.
 - Groupe de travail sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (WG-ASAM), du 22 au 26 mai, Tokyo, Japon.
 - Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM), du 26 au 30 juin, Cochin, Inde.
 - Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), du 3 au 14 juillet, Cochin, Inde.
 - Groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF), du 2 au 13 octobre, siège de la CCAMLR, Hobart.
 - Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), du 5 au 10 octobre, siège de la CCAMLR, Hobart.
3. Au nom de la CCAMLR, j'aimerais exprimer ma gratitude aux hôtes de ces réunions, aux coordinateurs, ainsi qu'au secrétariat, qui ont mis à disposition un soutien et des services très professionnels.

Pêcheries encadrées par la CCAMLR

4. Pendant la saison 2022/23, jusqu'au 31 juillet 2022, 12 membres de la CCAMLR ont participé aux activités de pêche et de recherche visant le poisson des glaces, la légine et le krill (voir SC-CAMLR-42/BG/01). Ils ont déclaré une capture totale de 383 938 tonnes de krill, 9 933 tonnes de légine et 344 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention.

5. Le secrétariat a procédé au suivi des pêcheries de la CCAMLR grâce aux déclarations de capture et d'effort de pêche et aux notifications de déplacement des navires. Le cas échéant, les Membres et les navires ont été avisés de la fermeture de zones et de pêcheries.

6. Pendant la saison 2022/23, 54 observateurs scientifiques, désignés conformément au système international d'observation scientifique, ont été déployés dans la zone de la Convention : 40 sur des palangriers, deux sur des chalutiers pêchant le poisson des glaces et 12 sur des navires pêchant le krill.

Suivi et conformité des pêcheries de la CCAMLR

7. À ce jour, au cours de la saison 2022/23, 597 certificats de capture de *Dissostichus*, 3 293 certificats d'exportation et 767 certificats de réexportation ont été délivrés par 20 Parties contractantes et une Partie non contractante (PNC) (Singapour) coopérant avec le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC).

8. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC (pêche illicite, non déclarée et non réglementée) n'a été observé par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2022/23.

9. Le secrétariat a poursuivi sa coopération avec Interpol en 2023.

Science

10. Les réunions scientifiques de milieu d'année du WG-ASAM, WG-SAM et du WG-EMM ont rassemblé 99 participants. Le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales a financé un nouveau bénéficiaire de la bourse de la CCAMLR, six bénéficiaires des années précédentes, trois responsables de groupes de travail et les ateliers de marquage et des observateurs de krill.

Coopération avec d'autres organisations

11. En 2022/23, la Commission a été représentée aux réunions de 11 organisations et programmes internationaux. Elle a maintenu des relations avec six organisations avec lesquelles elle a conclu des accords officiels.

Secrétariat

12. Le secrétariat a continué d'assurer un service de suivi et de conformité des pêcheries pour soutenir les travaux du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), de procurer un service scientifique et de gestion des données pour les travaux du Comité scientifique, d'apporter un soutien technique et logistique aux réunions d'intersession des groupes de travail du Comité scientifique et de gérer la communication, le site web et les e-groupes de la CCAMLR.

13. Le secrétariat a continué de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels tout au long de l'année.

14. Le compte rendu du secrétaire exécutif à la 42^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-42/05) comporte un rapport sur la première année de mise en œuvre du plan stratégique 2023-26.

**Rapport du Comité permanent sur l'application et
l'observation de la réglementation 2023 (SCIC-2023)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	151
Organisation de la réunion	151
Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation	151
Système de documentation des captures (SDC).....	151
Mise en œuvre du SDC	151
Proposition d'examen du fonds du SDC	153
Système de documentation des captures	154
Contrôle des navires	155
Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention	155
Promotion de la conformité à la CCAMLR	156
Transbordement.....	157
Mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO)	158
Stratégie d'engagement des PNC	158
Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité	159
Mesure de conservation 10-02	159
Mesure de conservation 10-03	159
Mesure de conservation 10-04	160
Mesure de conservation 10-05	161
Mesure de conservation 10-09	161
Mesure de conservation 10-10	161
Mesures de conservation 21-01 et 21-02	161
Mesure de conservation 23-05	162
Mesure de conservation 24-01	162
Mesure de conservation 31-02	162
Mesure de conservation 41-01	162
Mesures de conservation 51-01 et 51-07	163
Mesure de conservation 51-06	163
Mesure de conservation 51-XX.....	163
Normes de travail et de sécurité.....	164
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	164
Rapport provisoire de conformité	167
Mesure de conservation 10-02	167
Mesure de conservation 10-03	167
Mesure de conservation 10-04	167
Mesure de conservation 10-05	168
Mesure de conservation 10-09	168
Mesure de conservation 21-03	169
Mesure de conservation 22-07	169
Mesure de conservation 25-03	169
Mesure de conservation 26-01	169

Mesure de conservation 33-03	170
Mesure de conservation 41-01	170
Mesure de conservation 91-05	171
Révision de la MC 10-10	171
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)	
dans la zone de la Convention	171
Mise en œuvre de la MC 10-08.....	171
Niveau actuel de pêche INN	173
Listes des navires INN	173
Notifications de projets de pêche	179
Avis du Comité scientifique au SCIC	180
Notifications de pêche.....	181
Seuils déclencheurs.....	181
Niveau statistique de cohérence du marquage	181
Taux d'observation	181
Plans de recherche	182
Examen de la seconde évaluation de performance	182
Autres questions	183
Appendice I : Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2022/23	185
Appendice II : Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2023/24	228
Appendice III : Liste des navires INN des Parties contractantes 2022/23	229
Appendice IV : Informations complémentaires fournies au SCIC par la Namibie	230

**Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application et
l'observation de la réglementation 2023 (SCIC-2023)**
(Hobart, Australie, du 16 au 20 octobre 2023)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 16 au 20 octobre 2023.
2. La présidente du SCIC, Meggan Engelke-Ros (États-Unis), ouvre la réunion, accueille les Membres et les observateurs et remercie le secrétariat de son soutien. Ses remerciements vont également aux Membres pour les travaux de préparation au SCIC qu'ils ont réalisés pendant la période d'intersession.
3. Le SCIC approuve la nomination de Lauren Fields (États-Unis) à la présidence du groupe de rédaction des mesures de conservation (GRMC) et lui exprime sa gratitude pour sa volonté d'investir ce rôle afin de faciliter les travaux du GRMC.
4. La présidente annonce la vacance du poste de vice-président du SCIC et invite les Membres à nommer un représentant ou une représentante pour remplir ce rôle.

Organisation de la réunion

5. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation

Système de documentation des captures (SDC)

Mise en œuvre du SDC

6. Le SCIC prend note de la mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en 2022/23 (CCAMLR-42/BG/18) et note qu'il a été mis en œuvre par 17 États membres, 18 États adhérents et une Partie non contractante (NCP) coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.
7. Le SCIC note qu'aucun certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) n'a été émis en 2022, mais que l'Espagne en a délivré un pour 2023 (COMM CIRC 23/105). Conformément au paragraphe 22 de la mesure de conservation (MC) 10-05, le SCIC a examiné les circonstances entourant le CCDSV émis par l'Espagne et indique à la Commission qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.
8. D'après le paragraphe C9 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, le SCIC examine le statut de partie coopérante actuellement accordé au Mexique. Il rappelle la discussion tenue lors de sa réunion de 2022 (SCIC-2022, paragraphe 12), au cours de laquelle il encourageait les

Membres à prendre contact avec le Mexique par les canaux diplomatiques appropriés afin d'aider le secrétariat à faciliter l'application de la MC 10-05 par celui-ci. Le SCIC constate que les Membres et le secrétariat n'ont pas progressé dans la prise de contact avec le Mexique et que la formation sur la mise en œuvre et l'application du SDC n'a pas eu lieu.

9. Le SCIC note qu'un accès limité au SDC dans le but de vérifier les certificats d'exportation et de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrer des certificats de réexportation a récemment été accordé au Royaume de Thaïlande (COMM CIRC 23/104) et à la République de Colombie (COMM CIRC 23/112).

10. La Colombie fait la déclaration suivante :

« C'est un honneur pour nous de participer pour la première fois à une réunion de la CCAMLR qui est un événement essentiel pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique. au présent et à l'avenir.

Pour la Colombie, les interactions au niveau international avec des organisations régionales de gestion de la pêche sont particulièrement pertinentes, notamment dans le cadre de divers mécanismes qui permettent de mener une pêche durable sans activités illégales mettant en danger la viabilité des ressources marines, tout particulièrement dans les eaux de l'océan Austral gérées par cette Convention.

C'est pourquoi la Colombie a soumis au secrétariat de la Commission, en toute conformité, une demande d'accès restreint au système de documentation des captures (SDC), lui permettant de suivre la légine depuis son débarquement et dans l'ensemble de son cycle de commercialisation, dans le but de le mettre en œuvre au niveau national et de participer ainsi aux mécanismes de conservation et d'utilisation durable des ressources marines de l'Antarctique.

À cet égard, la Colombie a reçu de la part du secrétariat une autorisation d'accès limité au système de documentation des captures (SDC), le 16 octobre 2023 au matin, et nous tenons à exprimer notre appréciation, gratitude ainsi que notre engagement envers la Commission.

Pour conclure, j'aimerais remercier la Commission de l'avis et du soutien qu'elle peut nous prodiguer pour mettre en œuvre le système de documentation des captures (SDC) dans notre pays afin d'intégrer ce mécanisme de façon adéquate et de renforcer la contribution de la Colombie aux objectifs de la Commission. »

11. S'agissant de la mise en œuvre du SDC par la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), la Chine rappelle que la Convention CAMLR est entrée en vigueur dans la RAS de Hong Kong le 1^{er} juillet 2020 et que celle-ci a adopté le décret sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (chapitre 635) et ses règlements subsidiaires, à des fins de mise en œuvre de la Convention CAMLR. La Chine indique qu'au 28 septembre 2023, le gouvernement de la RAS de Hong Kong avait délivré 46 licences d'importation concernant 305 tonnes et 32 licences de réexportation pour 34 tonnes. Les 21 contrôles aléatoires n'ont relevé aucune irrégularité. La Chine réaffirme l'engagement du gouvernement de la RAS de Hong Kong à contribuer aux efforts internationaux concertés en matière de protection et d'utilisation durable des ressources marines de l'Antarctique et à continuer de surveiller le commerce de légine. Elle invite le secrétariat et les autres Parties contractantes à

transmettre toute nouvelle information disponible sur le commerce associé à des captures illicites, non déclarées et non réglementées (INN) de légine, afin de faciliter le suivi de captures INN présumées débarquées ou transbordées en lien avec la RAS de Hong Kong et de prendre les mesures qui conviennent.

12. La Chine souligne certaines incohérences terminologiques concernant certaines de ses régions dans le document CCAMLR-42/BG/18. Il est demandé au secrétariat de bien vouloir effectuer les modifications nécessaires, en tenant compte des pratiques utilisées par le passé dans les documents pertinents de la CCAMLR. La Chine demande l'application de la même norme dans les statistiques à l'avenir. Elle remercie le secrétariat pour cette révision (CCAMLR-42/BG/18 Rev. 1).

Proposition d'examen du fonds du SDC

13. Le SCIC examine la proposition du secrétariat de financement à partir du fonds du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (CCAMLR-42/14) et le remercie pour son travail de soutien au SDC.

14. Le SCIC prend note de la proposition d'atelier en présentiel et réfléchit à l'importance des opportunités de formation au SDC, mais indique que des ateliers hybrides devraient être envisagés car ils permettent d'optimiser la participation.

15. La Corée mentionne qu'elle n'a pas été en mesure de participer à la formation offerte en ligne en 2022 et que, compte tenu des récents développements de l'e-SDC, il serait opportun que le secrétariat organise des ateliers en présentiel afin d'accroître la capacité.

16. Le SCIC note qu'il est flexible quant à la date des ateliers, mais qu'il souhaite qu'au moins l'un d'entre eux, que ce soit en 2024 ou 2025, se tienne dans la région d'Asie du Sud-Est.

17. Rappelant que l'annexe 10-05/B de la MC 10-05 exige la désignation d'un comité d'évaluation chargé d'examiner la proposition de dépense du fonds du SDC, le SCIC réunit un comité dirigé par le Royaume-Uni et composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la République de Corée (Corée), des États-Unis, de la France et de la Nouvelle-Zélande.

18. Le comité de gestion du fonds du SDC remercie le secrétariat pour sa proposition détaillée et recommande des dépenses du fonds de l'e-SDC d'un montant total de 80 000 AUD sur deux ans (2024 et 2025) pour couvrir les propositions suivantes :

- i) Un fonds de maintenance de l'e-SDC, d'un montant de 20 000 AUD pour 2024. Le comité est d'avis qu'un soutien technique externe permettrait de faire face aux problèmes dès qu'ils surgissent. Ce financement ne concernant que l'année à venir, le comité demande au secrétariat de soumettre au SCIC en 2004 une proposition de financement pluriannuel pour une maintenance régulière de l'e-SDC.
- ii) Des ateliers de formation en ligne au SDC, d'un montant de 20 000 AUD pour 2024 et 2025. Le comité note l'importance de la formation en ligne au SDC et constate le retour positif des Membres ayant assisté à ces cours en ligne.

- iii) Une formation au SDC en présentiel, d'un montant de 40 000 AUD pour deux ateliers en 2024 et 2025. Concernant la stratégie d'engagement des PNC, le comité note la demande de soutien et de formation au SDC formulée par la Thaïlande et la Colombie. Le comité note que le montant prévu couvrira les déplacements du personnel du secrétariat ainsi que la traduction et l'interprétation de chaque atelier.

19. Le comité de gestion du fonds du SDC réaffirme par ailleurs le souhait de voir organiser un atelier en présentiel en 2024 ou 2025 axé sur les processus du SDC et de contrôle portuaire afin de soutenir le SDC, comme cela a été approuvé par le SCIC en 2021, avec un budget alors convenu de 100 000 AUD.

20. Le SCIC remercie le comité de gestion du fonds du SDC pour son travail, approuve la proposition de dépense et confirme son soutien pour un atelier en présentiel en 2024 ou 2025, conformément à sa décision de 2021.

21. L'Afrique du Sud rappelle qu'un atelier en présentiel axé sur le SDC et les contrôles portuaires avait déjà été convenu pour 2020, mais qu'il avait été reporté en raison de la pandémie mondiale. Elle réaffirme son engagement à accueillir cet atelier en 2024 ou 2025.

Système de documentation des captures

22. Le SCIC examine le document CCAMLR-42/BG/03, qui résume les exigences techniques nécessaires pour appliquer le système de documentation des captures au krill et identifie plusieurs mesures de conservation qui devront être modifiées afin de mettre en œuvre ce système pour le krill.

23. Le SCIC remercie le secrétariat pour ce résumé détaillé et constate que de toute évidence, le krill ne peut être intégré au SDC actuellement appliqué à *Dissostichus* spp. De nombreux Membres sont en faveur de la révision de la MC 10-03 en vue d'un contrôle dans les ports de 100 % des navires et de la MC 10-09 pour que soit mentionné le port de débarque prévu dans les notifications de transbordement. Ils soutiennent également la poursuite des discussions sur le développement d'un SDC pour le krill ou sur l'amélioration des systèmes généraux de gestion de la CCAMLR.

24. La Chine note que le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. s'est révélé essentiel pour faire face à la pêche INN et pour contrôler le commerce des produits. Elle rappelle toutefois sa position déclarée lors de la réunion 2022 du SCIC (SCIC-2022, paragraphe 61), selon laquelle étant donné qu'aucun problème de pêche INN n'a été documenté dans les pêcheries de krill de la CCAMLR, il n'est pas nécessaire de mettre en place un système de documentation des captures de krill. Certains Membres indiquent qu'en l'absence d'un suivi et d'une transparence accrue des activités commerciales, par le biais d'un système de documentation des captures de krill par exemple, il est difficile de démontrer la légalité des captures et des ventes de krill.

Contrôle des navires

25. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-03 et du système de contrôle au cours de l'année 2022/23 dans le document CCAMLR-42/16, qui note que 123 contrôles au port et 14 contrôles en mer ont été effectués.

26. Le SCIC approuve la proposition du secrétariat visant à amender la MC 10-03 et à ajouter un autre formulaire de contrôle portuaire de la CCAMLR que les contrôleurs des pêches pourront utiliser conjointement au formulaire de contrôle PSMA (Accord sur les mesures du ressort de l'État du port), afin de réduire la redondance des déclarations. Les propositions de modifications de la MC 10-03, y compris l'ajout d'un autre formulaire de contrôle de la CCAMLR (MC 10-03, annexe C), sont approuvées par le SCIC et renvoyées à la Commission pour adoption. Le SCIC note que certains Membres ne sont pas signataires du PSMA et qu'ils pourront continuer de mener des contrôles portuaires en utilisant les annexes A et B de la MC 10-03.

27. Le SCIC prend note de la recommandation de développement de mécanismes de déclaration électronique et demande au secrétariat d'élaborer un plan pour le projet de développement de systèmes de déclaration électronique des contrôles portuaires et des différentes modalités, qu'il devra présenter à la réunion 2024 du SCIC. Il encourage le secrétariat à poursuivre ses efforts de développement des ressources de déclaration électronique pour les contrôleurs des pêches.

28. Le SCIC demande au secrétariat d'examiner les ressources actuellement à la disposition des contrôleurs des pêches et d'élaborer un projet de plan d'amélioration de l'accessibilité à ces ressources et à son contenu, qu'il présentera à la réunion 2024 du SCIC.

29. Le SCIC accueille favorablement les comptes rendus soumis par le Chili (CCAMLR-41/B/01) des contrôles menés par le navire OPV-83 *Marinero Fuentealba* dans la sous-zone 48.1 au cours de la saison 2022/23, qui ont permis de déterminer que les six navires contrôlés étaient en conformité avec toutes les mesures de conservation de la CCAMLR.

30. Le SCIC remercie le Chili pour les efforts qu'il a déployés en matière d'activités de contrôle au nom de tous les Membres, notant que ces efforts profitent à tous les Membres et sont importants pour la lutte contre les activités de pêche INN dans l'ensemble de la zone de la Convention.

Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

31. Le SCIC examine la mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) (CCAMLR-42/11) et prend note de la mise à jour des travaux de développement de notifications automatisées de déplacement à partir du VMS.

32. Le SCIC approuve la recommandation d'examen et de renouvellement des accords SAR avec les cinq centres de coordination du sauvetage en mer (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chili et Nouvelle-Zélande).

33. Le SCIC approuve la recommandation de révision du paragraphe 5 de la MC 24-01 afin d'exiger la notification des déplacements des navires pratiquant une pêche de recherche en vertu de la MC 24-01.

34. Le SCIC indique qu'il incombera aux Membres de contrôler l'application de l'obligation pour tous les navires d'être équipés d'unités SIA activées à tout moment en vertu de la MC 10-02, notamment par le biais de comptes rendus de contrôles et d'incidents. Il n'approuve pas l'élaboration d'un plan pour le projet d'insertion des données SIA dans les données détenues par la CCAMLR.

35. Le SCIC approuve la recommandation visant à interrompre l'utilisation des unités VMS INMARSAT pour la transmission directe des données VMS au secrétariat. Il prend note des inquiétudes du secrétariat concernant le coût, la fiabilité et la résolution des problèmes liés à ces unités et réaffirme qu'elles font écho à des inquiétudes et problèmes similaires soulevés dans d'autres forums.

36. Le SCIC approuve la recommandation du secrétariat visant à mener des recherches sur les options d'hébergement du système VMS Thémis de CLS et les dispositions associées prévues dans l'annexe B de la MC 10-04 et à en présenter les résultats lors de la réunion 2024 du SCIC afin d'inclure les propositions d'améliorations conformément aux meilleures pratiques actuelles.

Promotion de la conformité à la CCAMLR

37. Le SCIC prend note du protocole de marquage révisé (CCAMLR-42/08 Rév. 2) et rappelle la demande formulée lors de sa réunion 2022 (SCIC-2022, paragraphe 68) consistant à clarifier les obligations de marquage décrites dans l'annexe C de la MC 41-01.

38. Le SCIC note que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et le Comité scientifique ont examiné le protocole de marquage révisé cette année et approuvé son inclusion dans l'annexe C de la MC 41-01. Certains Membres notent qu'une amélioration rédactionnelle pourrait aider à clarifier certaines lignes directrices du protocole. Étant donné que ce protocole a été soumis à l'examen du Comité scientifique et qu'il sera présenté à la Commission, le SCIC recommande aux Membres de prendre note de l'avis du Comité scientifique à la Commission sur le sujet et d'émettre des suggestions si nécessaire.

39. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande, la Corée et le secrétariat pour leur rapport sur les travaux d'intersession concernant les problèmes d'engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention CAMLR et de marquage des engins, ainsi que pour le projet de programme de travail de deux ans (CCAMLR-42/22).

40. Le SCIC mentionne l'expertise des observateurs de la CCAMLR, de la COLTO et de l'ARK et les invite à participer au programme de travail proposé. La COLTO indique qu'elle organise un atelier sur les engins de pêche en Norvège en 2024, au cours duquel seront abordées de nombreuses questions identifiées dans le programme de travail.

41. Le SCIC fait observer qu'il est possible que la mise en œuvre de changements concernant le marquage des engins ait entraîné une hausse des coûts pour l'industrie de la pêche

et des problèmes logistiques pour se procurer des engins. Le Royaume-Uni exprime également son inquiétude concernant une base de données centralisée des engins de pêche, notamment car il est important de s'assurer de la confidentialité du marquage des engins de pêche.

42. Le SCIC approuve les recommandations suivantes :

- i) une enquête organisée par le secrétariat auprès des Membres sur le marquage des engins de pêche et les restrictions dans les réglementations nationales ;
- ii) une autre enquête organisée par le secrétariat auprès des organisations régionales de pêche sur les pratiques de marquage des engins de pêche ;
- iii) le programme de travail proposé pour la suite des travaux d'intersession sur la création d'un cadre pour les exigences de marquage et de récupération des engins de pêche, ainsi que la manipulation et le signalement d'engins de pêche non identifiés dans les pêcheries de la CCAMLR ;
- iv) le modèle de notification de découverte d'un engin de pêche non identifié (annexe II) et une déclaration volontaire des navires opérant dans la zone de la Convention à leur État du pavillon et au secrétariat de toute découverte jusqu'à la mise en place d'un cadre ;
- v) la poursuite de la participation à l'e-groupe sur le sujet et la possibilité d'inclure d'autres participants pouvant contribuer à l'élaboration de ce cadre.

43. Le SCIC examine le document du secrétariat présentant l'avancement des travaux visant à optimiser l'intégration des données de conformité et à améliorer les systèmes de traitement des données (CCAMLR-42/BG/07).

44. Le SCIC note l'importance de ces travaux, en particulier le fait qu'ils produisent des systèmes de données améliorés qui renforcent la capacité de la CCAMLR à assurer le respect des mesures de conservation grâce à l'optimisation de l'intégration des données de conformité et à l'amélioration des systèmes de traitement de données.

45. Le SCIC remercie l'UE pour ses contributions généreuses qui ont permis de financer ces travaux.

46. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour ses patrouilles de surveillance aérienne (CCAMLR-42/BG/24) et note l'importance de ces activités pour la lutte contre la pêche INN.

Transbordement

47. Le SCIC examine l'application de la MC 10-09 (CCAMLR-42/09), notant que 211 transbordements ont eu lieu au cours de la saison 2021/22, dont 154 concernaient des produits de krill et aucun ne concernait de produits de légine.

48. Le SCIC note que les transbordements effectués par des navires de Parties non contractantes sont inquiétants car les mesures de conservation de la CCAMLR ne sont pas

contraignantes pour ces navires. La Corée indique que ses navires effectuent des transbordements uniquement avec des navires battant pavillon de Parties contractantes et que tous les produits transbordés sont contrôlés par les systèmes du centre coréen de suivi des pêcheries.

49. Le SCIC note en outre que le transbordement de ressources marines vivantes capturées dans la zone de la Convention d'un navire de pêche à un navire de transbordement puis à un second navire de transbordement peut entraîner des problèmes de traçabilité des produits. Il indique que des mesures peuvent être mises en place afin d'améliorer la traçabilité des produits, notamment celles visées aux Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement, telles que l'étiquetage des boîtes contenant les produits, leur stockage à part, des plans de gestion du stockage et des systèmes de déclaration des captures lors de l'entrée et de la sortie de la zone de la Convention.

50. La Corée présente une proposition élaborée conjointement avec la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) visant à organiser un atelier informel afin d'améliorer la réglementation appliquée au transbordement (CCAMLR-42/BG/21). Il s'agirait d'un atelier en ligne qui se tiendrait en janvier 2024 pour élaborer les objectifs permettant de renforcer le régime de conformité de la CCAMLR, en mettant l'accent sur le transbordement tout en incluant d'autres mesures de suivi de la conformité telles que le VMS, les observateurs et les notifications de projets de pêche. Le SCIC indique que cet atelier est ouvert aux Parties contractantes et aux observateurs, mais également aux parties prenantes de l'industrie de la pêche, et les encourage à participer afin qu'il soit fructueux.

51. Le SCIC remercie la Corée et l'ASOC pour cette proposition et soutient l'organisation de cet atelier. Certains Membres expriment leur intention d'y participer.

52. Le SCIC remercie l'ARK pour les informations fournies dans son document (CCAMLR-42/BG/27) ainsi que pour ses recommandations visant à renforcer la sécurité et la transparence dans la pêche de krill (CCAMLR-42/BG/27).

Mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO)

53. Le SCIC examine la mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO) présentée dans le document WG-FSA-2023/07 Rév. 2, qui synthétise les informations concernant le déploiement des observateurs nommés dans le cadre du SISO à bord de navires dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2022/23, ainsi qu'une mise à jour sur l'élaboration et la mise en œuvre des formulaires et manuels relatifs aux données commerciales.

Stratégie d'engagement des PNC

54. Le SCIC examine la mise en œuvre du plan d'action 2023-2024 relatif à la stratégie d'engagement des PNC approuvé par la Commission lors de sa 41^e réunion (CCAMLR-41, paragraphe 7.11).

55. Le SCIC prend note des activités menées par le secrétariat en 2023 en vertu du plan d'action actuel (CCAMLR-42/BG/17). Il le remercie pour les progrès considérables effectués

jusqu'à présent, prenant acte des demandes de coopération fructueuses soumises par la République de Colombie et le Royaume de Thaïlande. Il encourage le secrétariat à poursuivre de telles activités d'engagement avec des PNC en 2024.

Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité

Mesure de conservation 10-02

56. Rappelant la modification de la MC 10-02 lors de la réunion 2022 du SCIC selon laquelle les navires sont tenus de maintenir leur système d'identification automatique (SIA) activé à tout moment dans la zone de la Convention, la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO) fournit des informations complémentaires sur la différence entre un SIA et une aide de pointage de radar automatique (APRA) (CCAMLR-42/BG/31). La COLTO demande à la CCAMLR de ne pas continuer à exiger la mise en œuvre d'un SIA pour la saison de pêche à venir, car elle s'inquiète du fait que les armements de pêche INN seraient alors en mesure de détecter la présence des navires pêchant la légine de manière légale dans la zone de la Convention. Elle réaffirme qu'une APRA et des pratiques de surveillance robustes constituent des approches opérationnelles préférables pour éviter les collisions. Elle ajoute que le SIA, en tant qu'outil d'évitement des collisions, est très sensible aux limitations opérationnelles et est souvent utilisé à mauvais escient.

57. Le SCIC remercie la COLTO d'avoir comparé ces technologies et prend note de ses inquiétudes, mais ne peut cependant soutenir la suppression de cette exigence de la MC 10-02. En tant que Membres responsables d'opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention, l'Argentine et le Chili font observer que le SIA est un outil permettant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Mesure de conservation 10-03

58. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-03 (CCAMLR-42/16) avancée par le secrétariat afin de permettre l'utilisation d'un formulaire de contrôle CCAMLR simplifié lorsqu'il est soumis avec le formulaire de contrôle dûment rempli « Accord sur les mesures du ressort de l'État du port » (PSMA) et de respecter ainsi les conditions visées à la MC 10-03.

59. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-03 (CCAMLR-42/32 Rév. 1) avancée par les délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis, visant à exiger des Parties contractantes qu'elles réalisent des contrôles portuaires de tous les navires de pêche transportant des espèces et produits autres que *Dissostichus* spp. capturées dans la zone de la Convention. En outre, il est proposé d'inclure dans l'annexe 10-03/B des références aux MC 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 pour enregistrer le contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts et de toute autre mesure en lien avec l'atténuation de la mortalité aviaire, et d'ajouter des codes de produits pour le krill bouilli, le krill décortiqué et l'huile de krill.

60. Le SCIC s'interroge sur la nécessité pour certaines Parties contractantes de développer leur capacité à mettre en œuvre cette nouvelle exigence. Un report de la date de mise en œuvre

au 1^{er} janvier 2026 est proposé, et il est demandé à la Commission de réviser la mesure de conservation en 2025, avant qu'elle ne soit applicable, afin de décider si un report supplémentaire est nécessaire.

61. Les révisions suivantes de la MC 10-03 ont été approuvées par le SCIC et soumises à la Commission pour adoption : l'inclusion du formulaire de contrôle simplifié de la CCAMLR, à utiliser avec le formulaire PSMA rempli ; l'obligation pour tous les navires de pêche transportant des espèces et des produits autres que *Dissostichus* spp. capturés dans la zone de la Convention d'être contrôlés (avec un report de mise en œuvre et une réévaluation en 2025, comme le mentionne le paragraphe 60) ; et l'ajout des codes de produits pour le krill bouilli, décortiqué et l'huile de krill. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'inclusion des références aux MC 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 dans l'annexe 10-03/B.

Mesure de conservation 10-04

62. Le SCIC examine la proposition avancée par les délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-04 (CCAMLR-42/29 Rév. 1) afin d'exiger des Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent leurs données VMS au secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après les avoir reçues.

63. Certains Membres accueillent favorablement la proposition et soulignent l'importance de la transmission en temps réel des données VMS pour le suivi des activités de pêche. La Chine exprime des inquiétudes quant à la faisabilité de la mesure, étant donné que ses procédures nationales exigent l'évaluation des données VMS envoyées par les navires avant leur transmission au secrétariat.

64. Le secrétariat indique au SCIC que les données VMS qui lui sont déclarées directement constituent un élément important de son processus de prise de décision lorsqu'il prévoit la fermeture des pêcheries. Le secrétariat explique que lorsque les données VMS montrent clairement qu'un navire quitte un lieu de pêche dans une pêcherie dont la période de déclaration est de cinq jours, il n'est pas inclus dans les projections pour la fermeture, ce qui améliore la précision des prévisions et peut permettre aux navires restants de pêcher plus longtemps. Il ajoute qu'en l'absence de transmission en temps réel des données VMS, le secrétariat doit présumer que tous les navires de la zone qui ne lui déclarent pas leurs données VMS directement pratiquent la pêche et doivent donc être inclus dans la projection. Cela s'est produit au cours de la saison 2021/22, ce qui a entraîné une fermeture prématurée et une capture finale inférieure à la limite de capture de 7,5 % pour la sous-zone 48.1, car le secrétariat a considéré que les navires ne lui déclarant pas leurs données VMS directement pêchaient activement alors qu'ils étaient en train de quitter la zone.

65. De nombreux Membres remercient le secrétariat pour ces informations et explications utiles. La Chine déclare que les informations et explications fournies par le secrétariat ne suffisent pas à vérifier la relation inhérente entre la transmission des données VMS en temps réel et la précision des prévisions de fermeture des lieux de pêche. Elle lui demande de fournir davantage d'informations sur cette question en vue d'un examen plus approfondi.

66. Le SCIC ne parvient pas à un consensus concernant la proposition de modification de la MC 10-04. Cette question est renvoyée à la Commission.

Mesure de conservation 10-05

67. Le SCIC examine la proposition de la Corée, qui souhaite amender la MC 10-05 (CCAMLR-42/35) afin d'autoriser une exemption pour le prélèvement d'échantillons biologiques de *Dissostichus* spp. à des fins scientifiques et de recherche et n'étant pas destinés à entrer sur le marché ou à faire l'objet de vente commerciale. Cette proposition ne fait pas l'objet d'un consensus et la Corée poursuivra les discussions sur cette question pendant la période d'intersession.

Mesure de conservation 10-09

68. Le SCIC examine une proposition d'amendement de la MC 10-09 visant à inclure le port de débarquement prévu dans les notifications de transbordement. En effet, le secrétariat estime, dans sa synthèse des exigences techniques nécessaires à l'application au krill du système de documentation des captures (CCAMLR-42/BG/03), que l'inclusion de cette information améliorerait la compréhension des échanges commerciaux de produits de krill après leur transbordement. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 10-10

69. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-10 (CCAMLR-42/07 Rév. 2) avancée par le secrétariat afin d'ajouter le statut de conformité « Absence de consensus » aux catégories de statut de conformité dont la liste est dressée en annexe B. Il note que seuls le SCIC ou la Commission devraient utiliser ce statut lorsqu'ils examinent un rapport de conformité et que des efforts raisonnables ont été fournis en vue de parvenir à un consensus. Il examine également une proposition d'amendement de la MC 10-10 visant à clarifier le processus et les délais de dépôt des informations par les Parties contractantes auprès du secrétariat pour la compilation des projets de rapports CCAMLR de conformité. Le SCIC approuve ces propositions et les renvoie à la Commission pour adoption.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

70. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE pour l'amendement des MC 21-01 et 21-02 (CCAMLR-42/27). Il s'agissait de préciser dans la MC 21-01 que la présence d'un observateur scientifique à bord est requise pour les pêcheries nouvelles et dans la MC 21-02 que les observateurs scientifiques devraient être nommés conformément au SISO. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 23-05

71. Le SCIC examine et approuve la proposition du secrétariat (CCAMLR-42/12) visant à supprimer la MC 23-05, étant donné que les données à déclarer en vertu de la mesure sont dorénavant remplacées par les données biologiques qui sont collectées à une échelle spatio-temporelle plus précise en vertu des exigences du SISO, et dont la déclaration est prévue dans plusieurs mesures de conservation en vigueur. Cette proposition recommande la suppression de la référence à la MC 23-05 ainsi que les amendements aux mesures de conservation suivantes : MC 24-01, annexe MC 41-01/A, MC 41-03, MC 41-04, MC 41-05, MC 41-06, MC 41-07, MC 41-09, MC 41-10, MC 41-11, MC 42-01 et annexe 51-04/A. Le SCIC approuve ces amendements et les renvoie à la Commission pour adoption.

Mesure de conservation 24-01

72. Outre la suppression de la référence à la MC 23-05 dans la MC 24-01 (paragraphe 71), le SCIC examine la proposition du secrétariat (CCAMLR-42/11) visant à réviser la MC 24-01 afin d'y inclure la notification de déplacement des navires menant des activités de pêche de recherche en vertu de la MC 24-01 (CCAMLR-42/11, paragraphes 18 et 20 et annexe 1). Le SCIC approuve la proposition d'amendement de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

Mesure de conservation 31-02

73. Le SCIC prend note de la proposition de la Fédération de Russie visant à amender la MC 31-02 (CCAMLR-42/20) afin de clarifier les procédures de gestion concernant la remontée tardive des palangres après la fermeture des pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2. Certains Membres saluent le document et notent qu'il contient de bonnes idées, mais que des travaux plus approfondis sont encore nécessaires. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 41-01

74. Outre la suppression de la référence à la MC 23-05 dans la MC 41-01 (paragraphe 70), le SCIC examine la proposition formulée par plusieurs Membres visant à amender la MC 41-01.

75. Le SCIC examine une proposition de l'UE visant à définir le calcul de la distance entre les points médians de la ligne utilisée pour l'évaluation de la distance séparant chaque pose de recherche en vertu du paragraphe 5 i) de l'annexe B de la MC 41-01, afin de traiter un écart de conformité à l'annexe B de la MC 41-01 soulevé dans la CCEP. Il approuve la révision de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

76. Le SCIC examine la proposition de la Corée visant à clarifier que les plans de recherche réalisés en vertu de la MC 24-01 prévalent sur les conditions visées au paragraphe 4 de l'annexe B à la MC 41-01 afin de traiter un écart de conformité par rapport à cette annexe qui aura été relevé dans la CCEP. Il approuve la révision de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

77. Le SCIC examine une proposition de l'Australie visant à clarifier la responsabilité des navires en vertu de l'annexe B de la MC 41-01 lorsque des problèmes de sécurité se posent ou pour empêcher la perte d'engins de pêche, et qu'il est nécessaire d'interrompre une pose de recherche afin de traiter un écart de conformité à l'annexe B de la MC 41-01 ayant été examiné dans la CCEP. Il approuve la révision de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

Mesures de conservation 51-01 et 51-07

78. Le SCIC examine la proposition de l'Ukraine (CCAMLR-42/42 Rév. 1) visant à modifier les MC 51-01 (annexe 1) et 51-07 (CCAMLR-42/17) afin d'appliquer une répartition géographique temporaire du seuil de déclenchement dans la pêcherie de la zone 48 où un système de pêche en continu est utilisé.

79. Le SCIC note qu'émettre un avis concernant cette proposition n'est pas de son ressort et que des informations complémentaires et des travaux plus approfondis seraient nécessaires avant de proposer de modifier la gestion de cette pêcherie.

Mesure de conservation 51-06

80. Le SCIC examine la proposition des délégations de l'Australie, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (CCAMLR-42/33 Rév. 1) visant à actualiser la MC 51-06 afin qu'elle exige qu'au moins un observateur désigné en vertu du système international d'observation scientifique (SISO) soit présent à bord de chaque navire.

81. La Chine considère que les observateurs nationaux formés aux exigences du SISO en matière de collecte des données devraient être considérés comme des observateurs du SISO.

82. Plusieurs Membres expriment leur désaccord avec cette position, en notant que s'il est vrai que les observateurs nationaux et du SISO peuvent être soumis aux mêmes normes de formation rigoureuses, le texte du SISO de la CCAMLR indique néanmoins clairement que les observateurs peuvent uniquement être considérés comme des observateurs du SISO s'ils sont déployés à bord du navire d'un autre Membre.

83. Malgré des discussions approfondies à ce sujet, le SCIC ne parvient pas à un consensus concernant cette question ni la proposition. Celle-ci est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 51-XX

84. Le SCIC examine la proposition avancée par les délégations de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande visant à élaborer une nouvelle mesure de conservation (MC 51-XX) (CCAMLR-42/30 Rév. 1) qui comprendrait un tableau dressant la liste du nombre de navires par Membre déclaré comme prenant part à des activités de pêche d'*Euphausia*

superba dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Il fait observer que cette information est actuellement disponible sur la partie publique du site web de la CCAMLR et les porteurs du projet retirent leur proposition.

Normes de travail et de sécurité

85. Le SCIC examine le document (CCAMLR-42/BG/26) présenté par les États-Unis, proposant la création d'un e-groupe de discussion et de partage d'informations relatives aux normes et aux meilleures pratiques afin de renforcer la sécurité et d'assurer des conditions de travail équitables et décentes pour tous les membres d'équipages à bord des navires de pêche de la CCAMLR.

86. De nombreux Membres rappellent que le bien-être de l'équipage a une incidence directe sur le fonctionnement des navires opérant dans les pêcheries de la CCAMLR et que celle-ci devrait donc chercher à s'aligner sur d'autres entités travaillant activement à la résolution de ce problème. De nombreux Membres rappellent que ce n'est pas la première fois que la CCAMLR se penche sur de telles questions, étant donné qu'elle a adopté des dispositions tant dans des mesures contraignantes que dans des résolutions afin de renforcer la sécurité à bord des navires, et estiment que ce sujet entre dans son champ de compétence.

87. Certains Membres indiquent que l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du travail (OIT) sont les entités compétentes pour traiter ce problème. La Chine déclare qu'elle n'est pas en mesure de soutenir la création d'un e-groupe.

88. La proposition ne fait pas l'objet d'un consensus. Le SCIC remercie les États-Unis pour leur proposition et certains Membres soutiennent la tenue informelle de discussions entre les Membres et les parties prenantes de l'industrie de la pêche intéressés.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

89. Le SCIC prend note du rapport et de l'analyse du secrétariat sur la CCEP (CCAMLR-42/07 Rév. 2) présenté à la réunion 2023 du SCIC. Le rapport indique un taux général de conformité élevé (96 %) pour la majorité des mesures de conservation. En effet, 49 écarts éventuels ont été identifiés dans la mise en œuvre de 12 mesures de conservation, impliquant 18 parties contractantes pour la période de déclaration des données de conformité (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

90. Le SCIC prend note de la demande de clarification de la part du secrétariat concernant l'évaluation éventuelle de la conformité des CED et CRED, qui ont été déclarés incomplets lors de la mise à jour de l'e-SDC. S'ils étaient finalisés maintenant, ces certificats incomplets pourraient être identifiés dans les procédures d'analyses du secrétariat. Le SCIC recommande de mettre en place un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et les CRED datant de plus de deux ans, reconnaissant qu'il s'agit d'une question administrative. Il demande au secrétariat de poursuivre ses travaux directement avec les Parties contractantes et les Parties non contractantes participant au SDC afin de traiter cette question. Il demande également aux Parties de répondre aux questions du secrétariat concernant ce qu'il convient de faire des certificats incomplets (p. ex. suppression de doublons, archivage).

91. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine tient à exprimer son inquiétude concernant le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité. Nous rappelons que l'Argentine a signalé dans les circulaires COMM CIRC 23/50 et 23/77 en mai et juillet, une activité de pêche de légine cette saison dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR menée par les navires de pêche battant pavillon britannique *Argos Helena*, *Nordic Prince* et *Argos Georgia*, sans qu'une mesure de conservation ne l'autorise et donc en infraction à la Convention CAMLR, et en particulier de la MC 31-01. Par la suite, l'Argentine a de nouveau demandé au secrétariat d'inclure ces navires dans le rapport de synthèse de la conformité par le biais des circulaires COMM CIRC 23/95 et 23/101.

L'Argentine souhaite faire remarquer que le secrétariat n'a pas imposé aux Membres de limite dans le temps pour la déclaration de cas de manquement à la conformité dans sa circulaire COMM CIRC 23/58 datée du 2 juin. De plus, ces dernières années, le secrétariat a continué d'envoyer, comme le veut l'usage, le « projet de rapport CCAMLR de conformité » à la fin de la période impartie par la MC 10-10, à savoir 75 jours avant le début de la réunion, soit le 2 août 2023. Cette année, le secrétariat n'a pas suivi cette pratique puisqu'il a envoyé ce rapport le 21 juillet, soit 12 jours avant cette date, sans en informer préalablement les parties. La note de l'Argentine étant datée du 25 juillet, nous considérons nous être conformés aux délais imposés par la mesure de conservation. Dans les circulaires suivantes, nous avons demandé au secrétariat de réviser le rapport provisoire de conformité, ce qui n'a pas été fait.

L'Argentine souligne que les trois navires susmentionnés battant pavillon britannique ne sont pas inclus dans le rapport car le secrétariat a changé sans consultation les dates de diffusion établies depuis longtemps, et que cela a nui à l'Argentine. Elle espère qu'à l'avenir le secrétariat ne changera pas les pratiques établies par l'usage et que, dans le cas contraire, il en avisera les Membres à l'avance afin de ne pas leur porter préjudice.

Enfin, nous sommes disposés à recevoir toutes les suggestions qui nous permettront d'obtenir la prédictibilité, l'objectivité et la transparence nécessaires pour mener nos travaux avec efficacité et sans discrimination. »

92. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Les trois navires battant pavillon britannique ne se sont pas conformés à la MC 31-01. Cette mesure de conservation établit que la Commission adopte des limites de capture ou toute autre mesure équivalente pour réglementer la pêche dans la sous-zone 48.3. Étant donné que la MC 41-02, qui permet la mise en œuvre de la MC 31-01, n'a pas été reconduite en 2022, il n'existe pas de manière logique de se conformer à la MC 31-01. L'Argentine considère que les trois cas de manquement à la conformité des navires battant pavillon britannique ayant pêché cette saison dans la sous-zone 48.3 devraient être identifiés comme "manquement grave" (niveau 3) dans le rapport provisoire de conformité de la CCAMLR adopté par le SCIC et portés à l'attention de la Commission. »

93. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette toute suggestion selon laquelle la pêche de légine australe dans les zones maritimes des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud au sein

de la sous-zone 48.3 aurait été effectuée en violation de la Convention CAMLR ou de toute mesure de conservation. Le Royaume-Uni réitère le raisonnement déjà tenu à ce propos, notamment dans les circulaires COMM CIRC 22/51 et 23/97, ainsi que l'année dernière lors de la réunion de la Commission.

Il rejette en particulier toute suggestion selon laquelle la pêcherie serait exploitée en infraction à la MC 31-01. Conformément à ses déclarations antérieures à ce propos, y compris dans la circulaire COMM CIRC 22/51, le Royaume-Uni affirme à nouveau que la MC 31-01 n'impose pas qu'une autorisation spécifique de la Commission soit accordée pour pouvoir pêcher dans la sous-zone 48.3. La MC 31-01 établit plutôt que la Commission doit revoir la pertinence des limites de capture ou des mesures équivalentes pour chaque espèce, à chaque saison, en application de la Convention et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Toutefois, l'adoption d'une telle mesure relève de la Commission, et dépend donc de la Convention et du règlement intérieur de la Commission. La façon dont la Commission décidera d'agir n'est pas laissée au hasard. En conséquence, si la Commission ne parvient pas à un consensus sur l'adoption d'une mesure, aucune limite de capture ou mesure équivalente de la CCAMLR ne peut être appliquée. Cette interprétation est la seule qui soit conforme à l'énoncé de la MC 31-01, au règlement intérieur, et à la pêche menée depuis longtemps dans la sous-zone 48.3. C'est pourquoi le Royaume-Uni dispose de mesures nationales de gestion pour la sous-zone 48.3, située dans les eaux relevant de sa juridiction. »

94. L'Ukraine réaffirme sa position selon laquelle l'absence d'adoption d'une mesure de conservation visant à réglementer la pêche dans la sous-zone 48.3 est une décision politique qui n'est pas fondée sur la meilleure science disponible, et qu'elle représente un désaccord bilatéral entre les Membres.

95. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine regrette profondément que le Royaume-Uni évite, cette année encore, les conséquences de ses actions en dépit des règles de la CCAMLR en vigueur dans la sous-zone 48.3, notamment l'infraction manifeste à la MC 31-01 commise par ses navires. Nous demandons à tous les Membres d'éviter à tout prix que ce genre de situation ne se reproduise afin de veiller au bon fonctionnement de la Convention. »

96. Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Nous sommes d'avis que la pêche dans la sous-zone 48.3 ne devrait pas avoir lieu sans qu'une mesure de conservation applicable de la CCAMLR ne soit en place afin d'établir les conditions telles que les limites de capture et de capture accessoire, les mesures d'atténuation, la collecte et les comptes rendus des données, ainsi que d'autres obligations. Pendant des décennies, aucune pêche commerciale n'a eu lieu dans la zone de la Convention sans que des mesures spécifiques à la pêcherie ne soient en place. Les mesures de conservation garantissent la clarté, la transparence et la responsabilité avec lesquelles sont menées la pêche et autres activités dans la zone de la Convention. Nous notons que le manque de collaboration de la Russie depuis ces deux dernières années est contraire au fonctionnement de la CCAMLR. Les membres de la CCAMLR sont tenus de prendre leurs décisions en se fondant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. Nous souhaitons travailler avec tous les Membres afin de trouver une solution pour résoudre cette situation. »

97. L'Uruguay se rallie à la déclaration des États-Unis.

98. Le SCIC examine les modifications apportées à la MC 10-10 afin de clarifier le processus et les délais de dépôt des informations par les Parties contractantes auprès du secrétariat pour la compilation des projets de rapports CCAMLR de conformité.

Rapport provisoire de conformité

99. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine les 49 écarts de conformité potentiels relevés dans le rapport de synthèse de la CCEP (CCAMLR-42/07 Rév. 2). Après consultation, le SCIC adopte, en vue d'un nouvel examen par la Commission, son rapport provisoire de conformité annuel (appendice I) conformément à la MC 10-10. Concernant la plupart des écarts, il accepte d'évaluer le statut préliminaire fourni par la Partie contractante concernée.

Mesure de conservation 10-02

100. Le SCIC examine l'application de la MC 10-02 par le Royaume-Uni concernant l'octroi de licences permettant à des navires d'opérer dans la zone de la Convention.

101. L'Argentine déclare qu'elle ne reconnaît pas le prétendu gouvernement des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Elle ajoute qu'elle fera une déclaration à ce sujet sous le point de l'ordre du jour « Autres questions » lors de la réunion de la Commission.

Mesure de conservation 10-03

102. Le SCIC examine l'application par l'Afrique du Sud du paragraphe 5 de la MC 10-03 relative à l'obligation d'effectuer un contrôle portuaire dans les 48 heures suivant l'entrée d'un navire dans un port concernant trois écarts identifiés. Il se range à l'avis de l'Afrique du Sud sur le statut préliminaire « Non-conformité mineure (niveau 1) » de deux écarts et note que le troisième concerne un navire qui ne transportait pas d'espèces AMLR. Il approuve le statut proposé « En conformité ». La Corée demande au secrétariat de tenir compte du lieu d'exploitation des espèces déclarées dans les comptes rendus de contrôles portuaires lorsqu'il traite et évalue la conformité de ces rapports.

103. Le SCIC examine l'application par quatre Parties contractantes du paragraphe 8 de la MC 10-03, concernant la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat plus de 30 jours après la date du contrôle.

Mesure de conservation 10-04

104. Le SCIC examine l'application par la France du paragraphe 2 de la MC 10-04 concernant l'exigence selon laquelle les navires de pêche doivent être équipés d'un transmetteur automatique de position (ALC) conforme aux normes minimales visées à l'annexe 10-04/C de la MC 10-04 et inviolable.

105. Le SCIC examine l'application par la Chine, la France et la Nouvelle-Zélande du paragraphe 13 de la MC 10-04 concernant l'exigence pour les États de pavillon de notifier au secrétariat sous 24 heures chaque entrée, sortie et déplacement dans et entre les sous-zones de la zone de la Convention.

Mesure de conservation 10-05

106. Le SCIC examine l'application par sept Parties contractantes du paragraphe 6 de la MC 10-05 concernant l'interdiction d'exporter ou de réexporter de la légine qui ne serait pas accompagnée d'un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou d'un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED).

107. Concernant l'application par le Chili, la Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et l'Uruguay du paragraphe 6 de la MC 10-05, le SCIC accepte le statut « Non-conformité mineure (niveau 1) » pour les six écarts.

108. Concernant l'application du paragraphe 6 de la MC 10-05 par le Pérou, le SCIC note que celui-ci n'a pas répondu au rapport provisoire de conformité qui lui a été envoyé et a participé à la formation en ligne sur le SDC mené par le secrétariat en 2022. Le SCIC indique que le Pérou a soumis une réponse lors de la présente réunion, qui sera diffusée par voie de circulaire de la Commission dès que possible.

109. L'Uruguay remercie le secrétariat d'avoir apporté son soutien et organisé une formation au SDC et fait part de sa volonté de former davantage d'agents au système du SDC afin de s'assurer que les certificats sont délivrés dans les délais impartis.

Mesure de conservation 10-09

110. Le SCIC examine l'application par trois Parties contractantes du paragraphe 2 de la MC 10-09, qui exige que chaque Partie contractante, en sa capacité d'État du pavillon, notifie au secrétariat au moins 72 heures à l'avance toute intention de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.

111. Le SCIC examine l'application par trois Parties contractantes du paragraphe 5 de la MC 10-09, qui exige que chaque Partie contractante confirme les informations fournies dans une notification de transbordement envoyée au secrétariat sous trois jours ouvrables après une opération de transbordement, conformément aux paragraphes 2 ou 3.

112. Le SCIC note la réponse de la République du Panama relative à deux écarts indiquant que des informations ont été réunies et renvoyées aux départements juridiques concernés en vue de l'application de sanctions administratives. Il demande que le Panama lui communique des informations complémentaires sur le statut des sanctions appliquées à ces écarts.

113. Le SCIC examine l'application par deux Parties contractantes du paragraphe 8 de la MC 10-09, selon lequel aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.

114. Le SCIC note que dans le cas de trois écarts panaméens identifiés, des notifications préalables ont été envoyées au secrétariat, mais qu'en raison d'une erreur technique, elles ont été bloquées par le filtre anti-spams. Il indique que le secrétariat a pris des mesures afin d'éliminer cette erreur technique et d'empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir.

Mesure de conservation 21-03

115. Le SCIC examine l'application par la Norvège du paragraphe 2 de la MC 21-03, qui exige d'inclure dans les notifications de projets de pêche les informations visées au paragraphe 3 de la MC 10-02 pour les navires proposant de mener des activités dans la pêcherie.

Mesure de conservation 22-07

116. Le SCIC examine l'application par le Japon du paragraphe 9 de la MC 22-07, selon lequel une zone à risque d'EMV est fermée à toute pêche tant qu'elle n'aura pas été évaluée par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi de mesures de gestion.

117. Le Japon indique qu'il a pris des mesures visant à renforcer sa réglementation nationale et que le navire de pêche en question a prévu de mettre en œuvre des mesures préventives volontaires pour s'assurer que la remontée de ses engins de pêche n'est pas effectuée dans une zone à risque en établissant des zones tampon où la pêche ne sera pas autorisée et une notification de précaution lors de l'entrée dans une zone de 0,5 milles nautiques supplémentaires autour d'une zone à risque d'EMV.

118. Le SCIC note que la récupération d'engins de pêche au sein de la zone à risque d'EMV était due à des raisons opérationnelles indépendantes de la volonté du navire et ajoute que les lignes ont été déployées en dehors de ladite zone. Le SCIC accepte le statut de conformité proposé « En conformité ».

Mesure de conservation 25-03

119. Le SCIC examine l'application par la Norvège du paragraphe iv) de l'annexe 25-03/A de la MC 25-03, qui exige que l'observation des collisions avec le câble de contrôle du filet et les funes atteigne au moins 5 % de la durée totale des opérations de pêche à bord des navires. Il demande au président du Comité scientifique d'émettre un avis sur cette question (paragraphe 172 à 175 du point 7 de l'ordre du jour).

Mesure de conservation 26-01

120. Le SCIC examine l'application par le Chili du paragraphe 5 de la MC 26-01, selon lequel toutes les courroies d'emballage doivent être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.

Mesure de conservation 33-03

121. Le SCIC examine l'application par l'Ukraine du paragraphe 5 de la MC 26-01, qui exige d'un navire qu'il se déplace de 5 milles nautiques quand la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne et qu'il ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.

Mesure de conservation 41-01

122. Le SCIC examine l'application par l'Espagne du paragraphe 5 i) de l'annexe B de la MC 41-01, conformément auquel l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche.

123. L'UE note que la mesure de conservation ne spécifie pas clairement comment calculer la distance entre deux points médians, sachant que les lignes ne sont pas posées de manière linéaire. Elle ajoute que la note de bas de page 2 autorise le déploiement de 50 % des lignes de recherche dans un rayon de 3 milles nautiques et que dans le cas en question, 54 % des palangres de recherche ont été posées dans la limite de 3 milles nautiques, un léger dépassement pouvant s'expliquer par la manière non linéaire de déployer les lignes.

124. Le SCIC accepte d'accorder le statut « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC » et envisage une révision de la MC 41-01 afin de clarifier que c'est le point médian géographique calculé d'une pose/remontée qui doit être utilisé afin d'évaluer la mise en œuvre de cette disposition, et que ce point médian géographique calculé doit être déterminé comme le point à mi-chemin entre les positions déclarées de début et de fin de la pose, en supposant une ligne droite entre les deux.

125. Le SCIC examine l'application par la Corée et l'Ukraine du paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01, conformément auquel les poses de recherche désignées doivent comprendre pour les palangres au minimum 3 500 hameçons et au maximum 5 000 hameçons.

126. La Corée et l'Ukraine indiquent que la recherche scientifique dans la sous-zone 88.3 est régie par les MC 24-01 et 24-05 et non par l'annexe B de la MC 41-01. Le SCIC demande au président du Comité scientifique d'émettre un avis sur cette question (paragraphe 175 du point 7 de l'ordre du jour) et confirme le statut « En conformité » assigné par la Corée et l'Ukraine.

127. Le SCIC examine l'application par l'Australie des paragraphes 5 ii) et 5 iii) de l'annexe B de la MC 41-01. Le paragraphe 5 iii) exige que pour toute pose de palangre, le temps d'immersion soit supérieur à six heures (360 minutes), mesuré entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage.

128. Le SCIC note que le navire a rencontré des problèmes opérationnels lors du déploiement de son engin de pêche au cours de deux poses et qu'il a donc mis fin aux procédures de pose. Il accepte d'assigner un statut « Non-octroi d'un statut de conformité » et envisage d'amender la MC 41-01 afin qu'elle permette de mettre fin à des poses de recherche pour des raisons de sécurité et afin d'éviter la perte d'engins de pêche.

Mesure de conservation 91-05

129. Le SCIC examine l'application par l'Espagne du paragraphe 24 de la MC 91-05 concernant l'exigence pour les États de pavillon de notifier au préalable au secrétariat l'entrée de leurs navires de pêche dans l'aire marine protégée (AMP) de la région de la mer de Ross. L'UE prend note de l'erreur commise dans la réponse de la Partie contractante et clarifie que le retard de déclaration d'entrée dans l'AMP était de 3 heures et 18 minutes.

Révision de la MC 10-10

130. Le SCIC prend note de la révision de la MC 10-10 réalisée par le secrétariat concernant les statuts de conformité dans le document CCAMLR-42/07 Rév. 2 et approuve la recommandation visant à inclure le statut « Absence de consensus » à l'annexe B de la MC 10-10. Il est d'avis que les Parties contractantes ne peuvent pas assigner ce statut dans leur réponse aux projets de rapports CCAMLR de conformité et que seuls le SCIC ou la Commission peuvent le faire. Il rappelle l'existence de plusieurs cas notables pour lesquels des points particuliers n'ont pas fait l'objet d'un consensus du SCIC par le passé et ajoute que ce statut supplémentaire lui permettrait de gagner du temps lors de l'application de la CCEP. S'il est adopté par la Commission, ce statut sera disponible l'année prochaine.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

Mise en œuvre de la MC 10-08

131. Le SCIC prend note du rapport sur l'application de la MC 10-08 (CCAMLR-42/13), identifiant 17 cas où il est possible qu'un rapport ait été requis en vertu de la MC 10-08, mais pour lequel il n'existe pas de preuve d'envoi. Il remercie le secrétariat de ce rapport et note qu'il est important que les Parties contractantes remplissent les obligations afférentes à la MC 10-08. Il souligne qu'il est essentiel de comprendre la propriété à titre bénéficiaire tout en rappelant que les capitaines, capitaines de pêche et propriétaires à titre bénéficiaire sont souvent d'une autre nationalité que l'État du pavillon du navire associé aux activités INN. Le SCIC recommande au secrétariat de continuer à fournir des rapports concernant l'application de la MC 10-08.

132. L'Espagne remercie le secrétariat et les autres Parties contractantes de leur assistance afin de mener à bien ses enquêtes et reconnaît les défis qui se présentent lorsque des informations manquent ou lorsque la compréhension des éléments est vague. Elle fait la déclaration suivante concernant l'application de la MC 10-08 :

- i) *El Shaddai* : l'Espagne note qu'il est avéré qu'un ressortissant espagnol était enregistré comme capitaine de pêche. Une enquête a été menée mais il n'a pas été possible de prendre de mesure administrative en vertu de la législation nationale. En conséquence, aucune action n'a pu être menée. Toutefois, l'Espagne a reçu une adresse e-mail comme point de contact en Afrique du Sud afin de poursuivre les discussions sur ce point, de continuer à enquêter et d'entamer des poursuites pénales, le cas échéant.

- ii) *Amorinn (ex-Iceberg II)* : les informations fournies par la CCAMLR datent de 2003-2004, ce qui dépasse les délais de prescription en vigueur en Espagne.
- iii) *Antony (ex-Urgora)* : l'*Antony* et le *Northern Warrior* étaient au centre de « Operation Flags », qui a permis de déterminer que la compagnie *World Oceans Fishing SL* était l'unique administrateur, propriétaire, affréteur et gestionnaire de l'*Antony*. L'*Antony* a été contrôlé dans le cadre d'une enquête menée dans le port de Vigo et a été jugé en infraction pour cause d'opération de navire apatride, de soumission de faux certificats et de participation à des opérations conjointes avec un navire inscrit sur la liste des navires INN, l'*Itzair II*. L'*Antony* a été inscrit sur la liste des navires INN-PNC de la CCAMLR à la demande de l'Espagne et se trouve actuellement dans le port de Vigo où les autorités portuaires ont demandé un rapport sur une éventuelle déclaration d'abandon afin de faciliter sa mise aux enchères et son déchargement.
- iv) *Challenge (ex-Perseverance)* : lorsque le *Perseverance* a été inclus sur la liste des navires INN-PNC de la CCAMLR, l'Espagne a émis une décision sanctionnant la compagnie espagnole *Oceanic Fishing S.A.*, propriétaire du *Persévérance*, et imposé une amende. D'autres sanctions ont été appliquées au propriétaire panaméen du navire *Mar De Neptuno*, au capitaine de nationalité chilienne aux commandes du navire lorsqu'il est entré dans le port de Vigo sans demander l'autorisation aux autorités portuaires, et à la compagnie panaméenne enregistrée comme propriétaire du navire *Mar De Neptuno*. Un jugement a été rendu confirmant la sanction imposée à la compagnie espagnole *Oceanic Fishing S.A.*, propriétaire du navire. Au vu des informations reçues selon lesquelles cette personne est « l'armateur » du navire *Perseverance*, il lui a été demandé de rendre compte de ses liens avec le navire en question et avec la société commerciale panaméenne *Mar de Neptuno*, qui était propriétaire du navire. La même requête a été émise auprès du représentant légal de la compagnie susmentionnée, qui a nié toute relation entre ses clients et Juan A. Argibay Pérez. Une demande d'information a été déposée auprès du Panama à travers l'ambassade d'Espagne dans ce pays concernant les compagnies propriétaires du *Perseverance* afin d'obtenir tous les certificats. Une demande d'informations a également été envoyée à la Direction générale de la police afin de déterminer si l'une des trois personnes enregistrées sur la liste du registre du commerce panaméen en qualité de directeur de la société commerciale panaméenne susmentionnée était un ressortissant espagnol. Cet organisme a répondu par la négative. Bien que le lien entre l'exploitant et le navire *Perseverance* n'ait pu être établi, cette personne a été sanctionnée dans le cadre de l'opération SPARROW, en raison de son lien avec le navire de pêche illégale *Viking*, qui est inscrit sur la liste des navires INN de la CCAMLR depuis 2004. Elle a été accusée d'avoir commis une infraction très grave en raison de son implication dans l'exploitation, la gestion et la propriété du navire *Viking*.

133. L'Espagne réaffirme son engagement contre la pêche INN et demande la mise à jour des informations concernant ces ressortissants.

134. La Corée remercie le secrétariat pour son document et fournit une mise à jour des informations concernant le propriétaire du navire *Nika*, précisant qu'il s'agit de *Marine Fisheries*, basé dans les îles Marshall. En conséquence, la Corée demande la mise à jour de cette information.

135. Le SCIC rappelle aux Parties contractantes leurs obligations en vertu de la MC 10-08 et continue à encourager la soumission de rapports, conformément au paragraphe 3 de la MC 10-08. S'il reconnaît l'intérêt de mécanismes permettant de faciliter la présentation des rapports, il ne parvient pas à un consensus sur les recommandations visant à charger le secrétariat d'envisager des options supplémentaires en matière de déclaration. Le SCIC prend note de la recommandation selon laquelle il conviendrait d'envisager la possibilité d'imposer une date butoir ou des rapports intermédiaires, tout en reconnaissant que les Parties contractantes pourraient avoir besoin de délais plus ou moins longs pour mettre en place des mesures officielles dans le cadre de leur processus national et n'estime pas nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question.

Niveau actuel de pêche INN

136. Le SCIC prend note du récapitulatif du secrétariat présenté dans le document CCAMLR-42/BG/13 Rév. 1, portant sur les données détenues par la CCAMLR à des fins d'évaluation des risques liés à la pêche INN et de soutien des activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS). Il note les différentes sources de données dont disposent les Parties contractantes pour la planification et la mise en œuvre d'activités de surveillance et d'inspection et ajoute qu'elles pourraient envisager de rendre ce guide disponible aux personnes responsables de l'organisation et de la mise en œuvre d'activités SCS.

137. Le SCIC prend note du rapport provisoire d'Interpol (CCAMLR-42/BG/14) qui présente les progrès effectués sur les activités en cours. Il salue son travail et soutient une collaboration accrue entre la CCAMLR et Interpol.

138. Le SCIC examine les informations fournies dans le document CCAMLR-42/BG/15 sur lesquelles les discussions des Membres ont porté, concernant l'identification d'opportunités d'accroître la collaboration et l'échange d'informations au sein de la CCAMLR, ainsi que le flux d'informations disponibles en dehors de celle-ci.

139. Le SCIC salue la coopération continue entre le secrétariat et des organisations régionales et internationales pour lutter contre la pêche INN et encourager le suivi de la conformité, exposée dans le document CCAMLR-42/BG/16.

Listes des navires INN

Liste des navires INN-PNC

140. Le SCIC examine la Liste provisoire des navires INN-PNC dressée dans le document CCAMLR-42/15 Rév. 2.

141. Le SCIC note qu'un nouveau navire, le *Cobija* (ex-*Cape Flower* ; OMI 7330399), figure sur le projet de liste des navires INN-PNC en vertu du paragraphe 9 iv) de la MC 10-07 car il est suspecté d'avoir participé, entre février et juin 2020, à des activités de pêche dans la division 58.4.3b, enfreignant d'autres mesures de conservation de la CCAMLR, d'une manière qui porte atteinte à l'objectif de la Convention selon l'article XXII de celle-ci. Le SCIC reconnaît que le *Cobija* a été inclus dans le projet de liste des navires INN-PNC sur la base d'informations fournies au secrétariat par la JAC (*Network's Joint Analytical Cell*) du réseau international de SCS et prend note des informations complémentaires sur ce sujet fournies par le Panama, Interpol, Maurice et la Bolivie.

142. Le SCIC remercie ceux qui ont apporté des informations pertinentes et recommande à la Commission d'inscrire le *Cobija* sur la liste proposée des navires INN-PNC (appendice II).

Liste des navires INN-PC

143. Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN-PC présentée dans le document CCAMLR-42/15 Rév. 2, qui relève l'absence de nouvelles inscriptions sur la liste.

144. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite aborder un sujet qui n'est pas nouveau et que les Membres connaissent bien, à savoir la pêche de légine cette saison par des navires battant pavillon britannique dans la sous-zone 48.3, sans qu'une mesure de conservation ne l'autorise. L'Argentine a présenté la circulaire COMM CIRC 23/50 en mai cette année, dans laquelle elle avertit que toute pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 est illégale en l'absence d'une protection accordée par une mesure de conservation l'autorisant, et que celle-ci serait menée en infraction à la MC 31-01 et par conséquent à la Convention CAMLR. De plus, le Royaume-Uni a annoncé officiellement qu'il mènerait des activités de pêche de légine cette saison dans la sous-zone 48.3 et la Russie a fait parvenir une note, également en mai, indiquant que cette pêche serait illégale. Au vu de ce qui précède, il nous semble qu'il existe suffisamment de raisons d'inscrire les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* au projet de liste des navires INN-PC, cependant ce n'est pas le cas.

C'est pourquoi, conformément au paragraphe 10 de la MC 10-06, l'Argentine a fait parvenir une autre circulaire dans les délais impartis afin que les navires en question soient inscrits sur le projet de liste de navire INN-PC, ce qui n'a pas été fait. »

145. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« La mesure de conservation 10-06 établit une séquence claire et convenue des étapes à suivre dans la préparation des listes des navires INN. Le secrétariat prépare un projet de liste des navires INN en fonction des informations qu'il reçoit, qui ne peut être modifié une fois qu'il a été diffusé. Aucun navire supplémentaire ne peut être ajouté à ce projet de liste de pêche INN. Le paragraphe 10 permet aux Membres de soumettre ultérieurement des informations complémentaires, notamment concernant les navires, mais le paragraphe 12 énonce clairement que c'est au SCIC d'étudier la question ainsi que la liste provisoire de pêche INN. Il appartient donc au SCIC de décider si ces navires devraient figurer sur une quelconque liste.

La mesure de conservation 10-10 établit également une séquence claire et convenue des actions à entreprendre au cours de la procédure d'évaluation de la conformité. Une fois que le secrétariat a envoyé le rapport provisoire de conformité aux Membres concernés, aucun mécanisme ne permet de le modifier si de nouvelles accusations de manquement à la conformité sont reçues.

Concernant les navires enregistrés au Royaume-Uni mentionnés par l'Argentine, le Royaume-Uni rejette totalement l'argument selon lequel ces navires devraient être inclus dans la liste proposée des navires INN-PC.

Le Royaume-Uni rappelle également avoir déjà expliqué sa position, notamment dans les circulaires COMM CIRC 23/97 et 22/51, à savoir qu'il rejette entièrement le fondement des accusations de manquement à la conformité dans cette affaire.

Comme le secrétariat vient de le confirmer, le Royaume-Uni note également que ces questions ont largement été débattues l'année dernière et n'ont pas fait l'objet d'un consensus, et que de telles assertions concernant ses activités en vertu des MC 10-06 ou 10-10 ne reposent donc sur aucun mandat.

Toutefois, le Royaume-Uni respecte le droit de l'Argentine à demander au SCIC d'en débattre et il continuera à répondre, en temps voulu, aux questions de fond qui lui seront posées. »

146. L'Ukraine fait la déclaration suivante :

« Concernant l'évaluation des activités des navires de pêche dans la sous-zone 48.3, nous souhaitons rappeler notre approche commune.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous estimons que la situation actuelle relative aux mesures de conservation de la CCAMLR sur la légine dans la sous-zone 48.3 est très éloignée des besoins réels de précaution concernant les stocks. Cette situation est due au fait que la Fédération de Russie bloque la reconduction de mesures de conservations pertinentes, ce qui devrait être considéré comme une attaque technique de l'un des Membres de la CCAMLR envers un autre, pour des raisons politiques uniquement. Cet agissement destructif de la Russie transforme, de fait, la question de la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 dont la CCAMLR est responsable en une question bilatérale. Nous notons également que nous ne possédons pas les compétences requises pour émettre un avis concernant les droits de souveraineté du Royaume-Uni ou de l'Argentine sur certains territoires de la sous-zone 48.3. C'est pourquoi la délégation ukrainienne s'abstient de soutenir l'initiative visant à inclure dans la liste des navires INN les navires de pêche britanniques ayant pêché la légine dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison de pêche 2022/2023, et nous affirmons qu'elle aurait fait de même pour des navires argentins s'engageant dans des activités similaires. »

147. L'Argentine fait également la déclaration suivante :

« L'Argentine réitère sa demande d'inscription des navires battant pavillon britannique sur la liste proposée des navires INN-PC, car ceux-ci ont pêché en infraction au cadre juridique de la CCAMLR, ce qui compromet l'efficacité des mesures de conservation de notre organisation. Ces navires n'ont pas respecté les mesures de conservation en

vigueur, puisqu'ils ont agi à l'encontre de la MC 31-01 (1986) en pêchant la légine dans la sous-zone 48.3 en 2022, sans qu'une mesure de conservation de la Commission ne l'autorise. De plus, ils ont mené des activités de pêche dans une pêcherie fermée car la MC 41-02 n'a pas été reconduite en 2022. Plus spécifiquement, ils ont mené des activités interdites par les sous-sections iii) et viii) du paragraphe 5 de la MC 10-06 en pêchant dans des zones fermées, enfreignant ainsi la MC 31-01.

L'Argentine note que le Royaume-Uni est l'unique Membre à avoir pêché dans la sous-zone 48.3 bien qu'il sache que la MC 41-02 n'avait pas été reconduite et que la MC 31-01 exige que la pêche soit autorisée par une mesure de conservation. Il est également important de noter que d'autres Membres ayant pêché dans cette zone auparavant ne l'ont pas fait cette année et que d'autres encore ont refusé d'importer de la légine provenant de cette pêcherie, sachant que cela est contraire à la CCAMLR.

Les mesures unilatérales prises par le Royaume-Uni ne sont pas autorisées par la déclaration du président de la CCAMLR à la conférence de 1980 ou par le droit international, au regard de l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni concernant cette zone. De plus, l'Argentine considère qu'il s'agit d'une infraction sérieuse à la réglementation de la CCAMLR et que des mesures claires et fermes doivent être prises afin d'empêcher que des événements de cette nature ne se reproduisent.

L'argument selon lequel l'absence d'interdiction explicite d'exploiter une pêcherie autorise la pêche même en l'absence de mesure de conservation le permettant n'est pas seulement contraire à la CCAMLR, mais également très dangereux. Si l'on applique ce raisonnement en se fondant sur les actions britanniques, tout Membre pourrait bloquer le consensus d'une mesure de conservation, ce qui l'autoriserait à pêcher librement en dehors du cadre de la CCAMLR. Il est clair que cette justification va à l'encontre de l'objectif de la CCAMLR et des principes qui ont guidé son adoption ainsi que de ses pratiques au cours des quatre dernières décennies.

En principe, l'Argentine partage l'avis du Royaume-Uni et d'autres Membres selon lequel une seule partie, la Russie, empêche l'adoption d'une mesure de conservation, et que cela crée une situation indésirable. Cependant, l'attitude d'un Membre, en l'occurrence la Russie, ne peut justifier qu'un autre Membre prenne des mesures unilatérales contraires à la Convention CAMLR. »

148. L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« L'Uruguay soutient la position de l'Argentine dans ce débat où la forme et le fond sont imbriqués. L'Uruguay comprend que les navires ne devraient pas pêcher dans cette zone en l'absence de mesure de conservation, sans quoi, quelle serait la fonction des mesures de conservation ? Selon nous, le principe selon lequel « tout ce qui n'est pas interdit est permis » ne peut s'appliquer en l'occurrence et nous fondons notre point de vue sur la raison qui justifie la mise en place de mesures de conservation, à savoir la conservation, qui constitue l'objectif même de la Convention. »

149. Le Brésil et la Chine partagent les opinions de l'Argentine et soulignent que des actions unilatérales ne peuvent qu'aggraver le conflit et les différends et sont contraires à l'énoncé et l'esprit de la Convention.

150. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« En réponse à l'Argentine, à l'Uruguay, au Brésil et à la Chine, le Royaume-Uni réitère sa position, déjà exprimée dans la circulaire COMM CIRC 23/97, expliquée longuement et énoncée dans le rapport et les résultats de la dernière réunion de la CCAMLR, à savoir qu'il refuse entièrement toute assertion selon laquelle les navires britanniques opérant dans la pêcherie de légine de Géorgie du Sud, sous licence des autorités britanniques, peuvent être caractérisés comme illégaux, non déclarés ou non réglementés (INN) en vertu de la mesure de conservation (MC) 10-06.

Rien ne permet de présumer que ces navires ont mené les activités mentionnées au paragraphe 5 de la MC 10-06. Le Royaume-Uni réfute en particulier la suggestion de pêche illégale, en infraction à toute mesure de conservation, notamment la MC 31-01. Il a pris part à une pêcherie gérée entièrement en conformité avec la Convention CAMLR et toutes les mesures de conservation adoptées en vertu de celle-ci, en appliquant une limite de capture au moins aussi prudente que celle qui aurait été mise en place sans l'intervention de la Russie lors de la dernière réunion de la Commission.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté et cette position bien connue de tous les délégués.

Bien que la pêche dans la zone de la Convention doive être conduite en vertu du principe de conservation, la Convention n'interdit pas la pêche, ou n'exige pas d'autorisation explicite. Toute interdiction ou exigence d'autorisation de ce type doit être énoncée dans une mesure de conservation.

Le Royaume-Uni rejette totalement l'argument selon lequel ces navires devraient être inclus dans la liste proposée de navires INN-PC. »

151. La Norvège se fait l'écho du Royaume-Uni en soulignant que ces problèmes sont causés par le comportement adopté par une tierce partie depuis de nombreuses années. La Norvège rappelle que l'objectif de la CCAMLR, décrit explicitement dans l'article II, est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, incluant l'utilisation rationnelle. Les débats du SCIC devraient se concentrer sur des questions d'intérêt pour la CCAMLR. En conclusion, la Norvège déclare qu'elle ne soutient pas l'opinion de certains Membres, selon lesquels la non-reconduction de la MC 41-02 entraînerait l'interdiction ou la fermeture des pêcheries de la sous-zone 48.3. La Norvège rappelle l'intervention de l'Ukraine et soutient les thèmes politiques qui ont été soulevés.

152. La Corée est d'avis que l'absence de mesures de conservation ne devrait pas signifier que les pêcheries sont automatiquement fermées ou interdites sans qu'un examen approfondi du contexte et d'autres mesures ne soit mené, et que la Commission doit examiner cette question plus avant.

153. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine regrette que le Royaume-Uni rejette l'inscription des navires *Nordic Prince*, *Argos Helena* et *Argos Georgia* sur la liste proposée de navires INN-PC, alors qu'ils ont clairement pêché en infraction au cadre légal de la CCAMLR et par conséquent, porté préjudice à l'efficacité des mesures de conservation de notre organisation. Comme nous l'avons déjà expliqué lors de la réunion de l'année dernière

et en détail dans le document CCAMLR-41/BG/36, ces navires ne respectent pas les mesures de conservation en vigueur, puisqu'ils ont enfreint la mesure de conservation 31-01 (1986) en pêchant la légine dans la sous-zone 48.3 en 2023 en l'absence de mesure de conservation de la Commission.

La Commission a pour mandat, en vertu de l'esprit et de l'énoncé de la MC 31-01, de déterminer les conditions de pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en se fondant sur les données scientifiques disponibles les plus rigoureuses et par consensus. Les limites de capture des pêcheries sont définies de manière multilatérale, entre autres conditions, dans le cadre de notre organisation. C'est pourquoi l'argument du Royaume-Uni concernant la pêche de légine menée cette saison dans la sous-zone 48.3 est si préjudiciable, car il finit par mettre en danger le consensus implicite concernant la pêche dans la zone de la Convention qui doit s'effectuer dans la limite de capture définie par la CCAMLR.

Comme l'indique précisément la MC 31-01, aucun Membre n'a le droit d'établir unilatéralement des conditions de pêche pour une pêcherie autorisée dans la sous-zone 48.3, y compris la limite maximale de capture. C'est cependant exactement ce qu'a fait le Royaume-Uni cette saison en s'arrogeant le droit de définir unilatéralement tous les paramètres inclus dans la MC 41-02.

Si cette situation perdure, cette Convention risque fort d'enrayer les progrès réalisés au cours des quatre dernières décennies dans la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique. »

154. Le SCIC note l'absence de consensus concernant l'ajout des navires britanniques *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* sur la Liste proposée des navires INN-PC.

155. Le SCIC prend connaissance de la circulaire COMM CIRC 23/113 qui fournit un résumé des actions entreprises par l'Afrique du Sud concernant le navire battant pavillon sud-africain *El Shaddai* et la requête visant à le retirer de la liste des navires INN-PC en vertu des paragraphes 14 ii) et iv) de la MC 10-06.

156. L'Afrique du Sud note que le procureur général d'Afrique du Sud a refusé de poursuivre le navire, ayant compris que celui-ci était autorisé à pêcher dans la zone 51 de la FAO, les sous-zones 58.6 et 58.7 de la CCAMLR et en haute mer. L'Afrique du Sud déclare qu'elle a mis en place un certain nombre de mesures afin d'empêcher que des activités de ce type soient à nouveau menées, notamment :

- i) des corrections et des ajouts aux licences de pêche en haute mer ;
- ii) l'amélioration des dispositions et des conditions d'octroi des permis concernant la légine australe ;
- iii) la révision du système de surveillance des navires afin d'y inclure explicitement les limites des ORGP ;
- iv) la concertation avec les propriétaires, les détenteurs de droits et les représentants du navire *El Shaddai* ;
- v) l'engagement envers les amendements de la loi sur la faune et la flore marines.

157. L'Australie suggère d'étudier la demande de retrait de la liste en vertu du paragraphe 14 iv) et non du paragraphe 14 ii) de la MC 10-06, car les mesures prises par l'Afrique du Sud vis-à-vis des activités INN n'ont pas été efficaces, aucune poursuite n'a été engagée et aucune sanction n'a été appliquée. Concernant les motifs potentiels de retrait du navire de la liste des navires INN-PC en vertu du paragraphe 14 iv) de la MC 10-06, l'Australie se demande si l'Afrique du Sud a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que le navire ne pratique pas de pêche INN. L'Australie note que le champ d'application et la zone concernée par les licences de haute mer et les permis de pêche soumis par l'Afrique du Sud manquent de clarté, y compris la façon dont ils s'appliquent à la CCAMLR.

158. Certains Membres expriment leur accord avec l'Australie et remercient l'Afrique du Sud pour les informations communiquées et les actions entreprises à ce jour, mais soulignent que les raisons de retirer le navire de la liste des navires INN-PC ne sont pas suffisantes, en partie du fait que les actions engagées par l'Afrique du Sud sont toujours en cours. Ces Membres encouragent l'Afrique du Sud à continuer de réfléchir à différents moyens de poursuivre une action, notamment administrative et civile, contre le propriétaire du navire, et l'invitent à informer le SCIC de nouveaux changements concernant les licences de haute mer, les permis de pêche ainsi que les lois en vigueur afin de démontrer que les conditions visées aux paragraphes 14 ii) ou iv) de la MC 10-06 ont été respectées.

159. Le retrait du navire *El Shaddai* de la liste des navires INN-PC ne fait pas consensus.

160. Le SCIC reconnaît que la liste des navires INN-PC adoptée lors de sa précédente réunion n'a pas été modifiée. La liste des navires INN-PC adoptée lors de la 41^e réunion de la CCAMLR figure en appendice III et est soumise pour considération à la Commission.

Notifications de projets de pêche

161. Le SCIC prend note du rapport du secrétariat sur les notifications de projets de pêche pour 2023/24 (CCAMLR-42/BG/08 Rév. 1).

162. Concernant la soumission tardive de l'évaluation de l'impact sur les EMV par la Namibie pour la notification d'activités de pêche du navire *Helena Ndume* dans la sous-zone 88.1 et 88.2, la Namibie indique qu'elle a été surprise lorsque le problème a été soulevé. En effet, lorsqu'elle a soumis la notification, elle a reçu un e-mail de confirmation. Le SCIC indique que la Namibie (appendice IV) lui a fait parvenir des informations complémentaires expliquant les difficultés rencontrées lors de la première soumission de cette notification. La notification d'activités de pêche du navire *Helena Ndume* est renvoyée à la Commission pour examen.

163. L'Australie remercie la Namibie d'avoir fourni des explications supplémentaires et note que les exigences visées aux MC 21-02 et 22-06 n'ont pas toutes été remplies, et plus spécifiquement que le secrétariat n'a pas reçu d'évaluation préliminaire de pêche de fond avant le 1^{er} juin. L'Australie rappelle que par le passé, des autorisations de pêche ont été refusées lorsque les notifications étaient incomplètes ou soumises après le 1^{er} juin. Elle rappelle également aux Parties contractantes leur obligation en vertu du paragraphe 6 de la MC 22-06.

164. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« S'agissant de la notification soumise par la Fédération de Russie en vue de participer à la pêcherie de légine dans la mer de Ross, le Royaume-Uni s'inquiète du fait que la Fédération de Russie n'ait pas encore répondu à un certain nombre de demandes du SCIC ou de la Commission formulées au cours des dernières années concernant la conduite de ses navires. » En particulier, la Russie n'a pas fourni d'informations supplémentaires concernant l'enquête et les poursuites engagées envers un ressortissant russe, capitaine du navire *STS-50* identifié comme pratiquant la pêche INN, conformément à la demande formulée dans le rapport SCIC-2018 (paragraphe 108). Elle n'a pas fourni les données ni les informations demandées dans le rapport SCIC-2019 (paragraphe 119) permettant l'analyse des navires opérant dans la mer de Ross (sous-zone 88.1) lorsque des engins de pêche installés avant l'ouverture de la pêcherie avaient été récupérés. La Russie n'a pas non plus fourni d'informations supplémentaires quant à la conduite du *Palmer* en 2021 (lorsque le navire a été détecté dans une zone de pêche connue sous le nom de « Long Ridge » dans la sous-zone 88.1, au nord de 70 degrés sud alors que ce secteur était fermé à toute activité de pêche). De fait, nous avons précédemment entendu la Russie questionner la validité du contrôle et des notifications concernant la conduite de ce navire. C'est pourquoi le Royaume-Uni s'inquiète de savoir si la Commission peut être assurée que le navire russe notifié se conformera aux réglementations de la CCAMLR et respectera son système de contrôle ou le système international d'observation scientifique. Au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni ne consent pas à la participation de ce navire à la pêcherie de la mer de Ross cette saison et souhaite savoir si d'autres Membres sont satisfaits d'y consentir. »

165. Certains Membres notent également qu'ils attendaient des réponses de la Russie concernant les suites données aux enquêtes sur les écarts de conformité soulevés par le passé, notamment à propos du *Palmer*, et émettent des doutes quant à sa capacité à contrôler ses navires de manière satisfaisante.

166. L'ASOC soutient les interventions précédentes concernant la notification de la Russie et note qu'au vu des preuves concernant le *Palmer* et du fait qu'aucun rapport final d'enquête n'a été fourni, l'approbation de la notification constituerait un précédent regrettable.

167. Le SCIC recommande à la Commission d'accepter toutes les notifications à l'exception de celles concernant les navires *Yugo Vostok 5* battant pavillon russe et *Helena Ndume* battant pavillon namibien, qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus.

Avis du Comité scientifique au SCIC

168. Le SCIC examine les avis du président du Comité scientifique, Dirk Welsford (Australie), sur plusieurs sujets, notamment les notifications de pêche, les seuils de déclenchement, les statistiques de cohérence du marquage, les câbles de contrôle des filets, le taux d'observation et les plans de recherche.

Notifications de pêche

169. Le président du Comité scientifique prend note du problème relatif à la soumission tardive d'une évaluation d'impact sur un écosystème marin vulnérable (EMV) par la Namibie dans sa notification d'activité de pêche de fond dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Il constate que le Comité scientifique n'a eu le temps de revoir aucune évaluation d'impact sur les EMV cette année, et qu'il revient à la Commission d'émettre un avis sur cette question.

Seuils déclencheurs

170. Le président du Comité scientifique fait part au SCIC des débats concernant la révision proposée de la MC 51-07 sur les seuils de déclenchement de la pêcherie de krill, rappelant que des discussions animées ont actuellement lieu au sein du Comité scientifique sur des thèmes associés tels que les plans de recherche, une proposition de symposium qui aurait lieu proche du WG-EMM ainsi que d'autres débats interdisciplinaires sur le sujet.

Niveau statistique de cohérence du marquage

171. Le président du Comité scientifique informe le SCIC de la recommandation du Comité scientifique visant à fixer un niveau cible de statistique de cohérence du marquage de 80 % tout en conservant le seuil minimal actuel de 60 %. Il note que les navires atteignant entre 60 % et 80 % seraient identifiés par le secrétariat et feraient l'objet d'un examen du WG-FSA afin de mieux comprendre les causes d'un faible niveau statistique de cohérence du marquage.

Taux d'observation

172. Le SCIC note que l'annexe 25-03/A de la MC 25-03 exige l'observation des câbles de contrôle des filets à bord des navires pour une durée minimale de 5 % de la durée totale de la pêche, et demande au président du Comité scientifique combien de temps serait nécessaire à un observateur pour atteindre ce pourcentage. Celui-ci estime que pour parvenir à ce taux d'observation, il faudrait réaliser deux périodes d'observation de 15 minutes chacune (au total, environ 30 minutes par jour).

173. Le SCIC demande également l'avis du président du Comité scientifique sur la manière dont les exigences du SISO sont mises en œuvre dans les pêcheries palangrières de légine, et sur l'intérêt de déployer des observateurs du SISO dans ces pêcheries de même que celui de désigner des observateurs du SISO pour les pêcheries de krill. Le président du Comité scientifique souligne l'importance de la présence d'observateurs scientifiques indépendants à bord des navires, sachant que les informations qu'ils fournissent sont cruciales pour la compréhension des effets directs et indirects de la pêche. Il note par ailleurs que les observateurs scientifiques à bord des navires de pêche à la palangre sont extrêmement compétents et fournissent des informations fondamentales concernant de nombreux aspects de la gestion de la pêche, et que des résultats similaires commencent à être perceptibles depuis que le taux d'observation à bord des navires de krill a augmenté pour atteindre 100 %.

174. Le SCIC demande au président du Comité scientifique s'il serait possible de substituer des observations vidéo aux observations à bord de manière à satisfaire les exigences exposées à l'annexe MC 25-03/A. Celui-ci indique que dans le cas des câbles de contrôle des filets, les observations vidéo suffisent, mais il rappelle cependant qu'il n'existe pas de procédure formelle concernant l'analyse des informations vidéo. Il encourage les Membres à soumettre des évaluations formelles de vidéos pour faciliter ces évaluations.

175. Le SCIC note, comme le rappelle le président du Comité scientifique, que les observateurs à bord des navires pêchant le krill sont principalement des observateurs nationaux, et demande si une amélioration pourrait être attendue si cette exigence était modifiée pour spécifier que 100 % des observateurs soient des observateurs du SISO. Le président du Comité scientifique rappelle qu'il n'y a pas eu d'analyse formelle concernant les différences entre les deux types d'observateurs et note que le Comité scientifique recherche des moyens adéquats de réunir ces informations et que des avis supplémentaires seront soumis à l'examen de la Commission.

Plans de recherche

176. Le SCIC demande au président du Comité scientifique d'émettre un avis sur la mise en œuvre des plans de recherche en vertu de l'annexe B de la MC 41-01. Ce dernier indique que la MC 41-01 est ambiguë et qu'il serait judicieux de donner la priorité au plan de recherche, qui a été revu par le Comité scientifique et ses groupes de travail et dont les détails sont fondés sur les avis les plus récents.

Examen de la seconde évaluation de performance

177. Le SCIC examine le rapport d'avancement de la seconde évaluation de performance (PR2) (CCAMLR-42/06) qui présente un résumé des mesures prises depuis la XXXVII^e réunion de la CCAMLR. Le SCIC, ainsi que la Commission et le Comité scientifique, sont invités à identifier toute mesure additionnelle possible.

178. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir compilé cet état d'avancement et note l'utilité de continuer à suivre les progrès annuellement d'après les recommandations émises dans la PR2, en mettant en lumière les sujets sur lesquels des progrès ont été effectués, ceux pour lesquels des propositions continuent d'être soumises et ceux pour lesquels des points particuliers sont encore en suspens (p. ex. recommandations 12 (transbordement) et 13 (pêche INN) de la PR2, en plus des recommandations relatives au changement climatique).

179. Le SCIC encourage les Membres à réaliser la prochaine itération de l'évaluation de la performance d'ici un ou deux ans. Celle-ci pourrait se concentrer sur un nombre limité de priorités couvrant un ensemble de domaines thématiques.

Autres questions

180 Le SCIC examine le projet de proposition soumis par l’Australie, la République de Corée, les États-Unis et la France pour la création d’un code de conduite pour les réunions en présentiel et virtuelles, les ateliers, les groupes de travail et les événements de la CCAMLR (ci-après dénommés événements de la CCAMLR dans le code) (CCAMLR-42/24 Rév. 1).

181. Le SCIC salue cette opportunité de prendre connaissance du projet de code de conduite et se félicite des travaux menés pendant la période d’intersession. Il note que le code a été examiné par le SCAF et fera l’objet d’un examen plus approfondi par la Commission. De nombreux Membres soutiennent fermement la création d’un code de conduite et la recommandation du SCAF selon laquelle il devrait être appliqué à tous les événements de la CCAMLR, y compris ceux organisés à l’international.

182. Un Membre s’interroge sur la nécessité d’un code de conduite pour les événements de la CCAMLR et s’inquiète de la manière dont il sera mis en œuvre, mais le SCIC estime que ces questions sont plutôt du ressort de la Commission. Il attend les conclusions de ces discussions avec intérêt.

183. Le SCIC prend note du document CCAMLR-42/BG/28 rédigé par le secrétariat, qui fait état de sa participation à l’atelier sur la recherche et le sauvetage (SAR) mené par le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) et le programme antarctique australien. Cet atelier a constitué une occasion de mettre en lumière les accords entre la CCAMLR et les centres de coordination de sauvetage maritime (CCSM) dans le cadre desquels des informations sont partagées afin de soutenir des événements de recherche et de sauvetage en direct.

184. L’ASOC présente le document CCAMLR-42/BG/30, qui fournit des détails sur l’élaboration de lignes directrices et de nouvelles règles de l’OMI visant à renforcer la sécurité sur les navires de pêche opérant dans les eaux polaires et de réduire l’impact des navires de pêche sur l’environnement marin polaire. Ce document indique que la CCAMLR a adopté des résolutions, y compris les résolutions 23/XXIII et 34/XXXI qui traitent d’aspects de la sécurité à bord des navires de pêche qui sont désormais également couverts par les lignes directrices de l’OMI. Par ailleurs, l’ASOC recommande aux Membres d’exiger l’application des nouvelles lignes directrices par tous les navires de pêche de la CCAMLR sous licence ou permis, ou bénéficiant d’une autorisation. Elle note également qu’en juin 2023, l’OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS et au code polaire, qui exigeront des navires de pêche mesurant 24 m ou plus de suivre des mesures obligatoires en matière de navigation et de préparation des campagnes à partir du 1^{er} janvier 2026. Le document estime en outre qu’il est temps pour la CCAMLR de commencer à collecter des retours d’information sur l’application des lignes directrices de l’OMI à bord des navires de pêche, étant donné que cela fait deux ans qu’elles ont été approuvées. Enfin, le document fait état des travaux de l’OMI actuellement menés afin de réduire la pollution marine due au plastique provenant des navires, notamment les engins de pêche abandonnés ou perdus en mer et les plastiques issus de la peinture et des systèmes antisalissure. L’ASOC appelle la CCAMLR à élaborer un plan d’action afin de trouver une solution au problème de la pollution plastique générée par les navires de pêche.

185. Le SCIC remercie les auteurs pour ce rapport et note le soutien de longue date et constant de la CCAMLR aux normes de sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention. Plusieurs Membres se disent favorables au développement du code polaire et

indiquent que la CCAMLR a également pour responsabilité de prendre en considération la sécurité des navires en vertu des mesures de conservation et des résolutions existantes, mais aussi de la dernière évaluation de la performance.

186. La présidente lance un appel à candidatures pour la vice-présidence du SCIC mais aucune n'est reçue.

187. La présidente remercie les délégués, ainsi que les interprètes et le personnel du secrétariat de leurs efforts, qui ont permis une réunion productive. Le SCIC exprime sa gratitude au secrétariat et remercie la présidente pour son leadership constructif et efficace tout au long de la réunion.

Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2022/23

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
MC 10-02					
Royaume-Uni	<i>Argos Georgia</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-02 prévoit que chaque Partie contractante interdit la pêche dans la zone de la Convention, sauf en vertu d'une licence qu'elle a délivrée et qui fixe les zones de pêche, les espèces et la période de pêche autorisée.</p> <p>Le secrétariat considère que la « pêche » inclut la pose et la récupération de l'engin de pêche.</p> <p>Le Royaume-Uni a délivré une licence à l'<i>Argos Georgia</i> pour des activités de pêche visant <i>Dissostichus</i> spp dans la sous-zone 48.3 pour la période du 1^{er} mai au 14 septembre 2022.</p> <p>Les données mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise (données C2) indiquent ce qui suit : concernant la pose n° 187, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 4h53 UTC et s'est terminée à la même date à 10h49 UTC, pour la pose n° 188, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 12h09 UTC et s'est terminée à la même date à 18h08 UTC.</p>	<p>La mesure de conservation 32-01 (2001) indique que la saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, sauf disposition spécifique contraire des mesures de conservation.</p> <p>La mesure de conservation 31-02 (2007) décrit les pratiques de fermeture des pêcheries, et nous comprenons que le secrétariat tire son interprétation de la définition citée de ce cette mesure. Au vu de l'absence de notification de fermeture émise par le secrétariat ainsi que de raison d'en émettre, la réglementation de la pêcherie en question ne peut se faire au moyen de la MC 31-02.</p> <p>Concernant la pêcherie de la légine australe dans la partie de la zone maritime de Géorgie du et des îles Sandwich du Sud (« la zone maritime de Géorgie du Sud maritime zone ») qui est comprise dans la sous-zone statistique 48.3, le Royaume-Uni a toujours appliqué des mesures de gestion fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution. C'est pourquoi, la saison de la légine australe dans la sous-zone 48.3 est limitée afin d'éviter</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a notifié l'écart au Royaume-Uni, qui a fourni l'explication suivante : la pêcherie de légine opère pendant la période d'hiver afin d'éviter l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs. Les années précédentes (et cette année), cela veut dire que la saison de pêche ferme le 14 septembre chaque année.</p> <p>Les conditions de la licence prévoient la fermeture de la pêcherie le 14 septembre à 23h59 (UTC-2). Tous les navires opérant dans la pêcherie ont reçu par e-mail une notification de rappel de fermeture le 14 septembre à 8h49 déclarant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p>	<p>l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs, cela est prévu dans la mesure de conservation 41-02 de 2019 et à partir de cette année, cette mesure de précaution a continué d'être appliquée par le gouvernement de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud sous forme de mesure nationale.</p> <p>Dans le cadre des obligations nationales relatives aux licences, la pose d'engins de pêche est interdite après la notification de fermeture de la pêcherie. Les armateurs ont reçu par e-mail une notification de rappel de la fermeture le 14 septembre à 8h49 avisant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Royaume-Uni	<i>Nordic Prince</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-02 prévoit que chaque Partie contractante interdit la pêche dans la zone de la Convention, sauf en vertu d'une licence qu'elle a délivrée et qui fixe les zones de pêche, les espèces et la période de pêche autorisée.</p> <p>Le secrétariat considère que la « pêche » inclut la pose et la récupération de l'engin de pêche.</p> <p>Le Royaume-Uni a délivré une licence au <i>Nordic Prince</i> pour des activités de pêche visant <i>Dissostichus</i> spp dans la sous-</p>	<p>La mesure de conservation 32-01 (2001) indique que la saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, sauf disposition spécifique contraire des mesures de conservation.</p> <p>La mesure de conservation 31-02 (2007) décrit les pratiques de fermeture des pêcheries, et nous comprenons que le secrétariat tire son interprétation de la définition citée de ce cette mesure. Au vu de l'absence de notification de fermeture émise par le secrétariat ainsi que de</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>zone 48.3 pour la période du 1^{er} mai au 14 septembre 2022.</p> <p>Les données mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise (données C2) indiquent ce qui suit : concernant la pose n° 195, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 3h40 UTC et s'est terminée à la même date à 11h20 UTC, pour la pose n° 196, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 13h20 UTC et s'est terminée à la même date à 20h45 UTC.</p> <p>Le secrétariat a notifié l'écart au Royaume-Uni, qui a fourni l'explication suivante : la pêcherie de légine opère pendant la période d'hiver afin d'éviter l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs. Les années précédentes (et cette année), cela veut dire que la saison de pêche ferme le 14 septembre chaque année.</p> <p>Les conditions de la licence prévoient la fermeture de la pêcherie le 14 septembre à 23h59 (UTC-2). Tous les navires opérant dans la pêcherie ont reçu par e-mail une notification de rappel de fermeture le 14 septembre à 8h49 déclarant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p>	<p>raison d'en émettre, la réglementation de la pêcherie en question ne peut se faire au moyen de la MC 31-02.</p> <p>Concernant la pêcherie de la légine australe dans la partie de la zone maritime de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (« la zone maritime de Géorgie du Sud ») qui est comprise dans la sous-zone statistique 48.3, le Royaume-Uni a toujours appliqué des mesures de gestion fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution. C'est pourquoi, la saison de la légine australe dans la sous-zone 48.3 est limitée afin d'éviter l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs, cela est prévu dans la mesure de conservation 41-02 de 2019 et à partir de cette année, cette mesure de précaution a continué d'être appliquée par le gouvernement de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud sous forme de mesure nationale.</p> <p>Dans le cadre des obligations nationales relatives aux licences, la pose d'engins de pêche est interdite après la notification de fermeture de la pêcherie. Les armateurs ont reçu par e-mail une notification de rappel de la fermeture le 14 septembre à 8h49 avisant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
MC 10-03					
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon coréen <i>Sae In Champion</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 18 juillet 2022 à 6h00 et a été contrôlé le 20 juillet 2022 à 13h00.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 7 heures</p>	<p>L'Afrique du Sud a donné la réponse suivante concernant le navire battant pavillon coréen <i>Sae In Champion</i> qui est entré dans le port sud-africain du Cap le 18 juillet 2022 à 6h00 et a été contrôlé le 20 juillet 2022 à 13h00. Le retard du contrôle après le délai de 48 heures est de 7 heures. La cause principale du retard est due aux contrôles du secteur des pêches qui devaient être effectués par les agents de contrôle des pêches (FCO) au port du Cap et aux alentours et par la capacité réduite des FCO à cette époque.</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure supplémentaire n'est requise et la capacité des agents de contrôle des pêches a augmenté depuis.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	En conformité	Voir paragraphe 102
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon norvégien <i>Antarctic Endurance</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 29 septembre 2022 à 8h27 et a été contrôlé le 6 octobre 2022 à 9h20.</p> <p>L'Afrique du Sud note dans son rapport qu'une grève au port du Cap a empêché les contrôleurs d'accéder au navire.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 168 heures</p>	<p>Le navire battant pavillon norvégien <i>Antarctic Endurance</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 29 septembre 2022 à 8h27 et a été contrôlé le 6 octobre 2022 à 9h20. L'Afrique du Sud note dans son rapport qu'une grève au port du Cap a empêché les contrôleurs d'accéder au navire. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 168 heures. Les agents de contrôle des pêches sud-africains responsables du contrôle des navires vont consulter des partenaires et coopérer avec eux afin de s'assurer que si de tels incidents se reproduisent, les contrôles puissent être effectués dans les temps.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon espagnol <i>Tronio</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 17 mai 2023 à 8h00 et a été contrôlé le 22 mai 2023 à 14h40.</p> <p>L'Afrique du Sud note dans son rapport que « face à l'afflux de navires commerciaux nationaux et internationaux la semaine dernière, l'équipe de communications a omis la notification d'entrée au port du <i>Tronio</i>. »</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 78 heures et 40 minutes</p>	<p>Le navire battant pavillon espagnol <i>Tronio</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 17 mai 2023 à 8h00 et a été contrôlé le 22 mai 2023 à 14h40. L'Afrique du Sud note dans son rapport que « face à l'afflux de navires commerciaux nationaux et internationaux la semaine dernière, l'équipe de communications a omis la notification d'entrée au port du <i>Tronio</i>. » Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 78 heures et 40 minutes. Les notifications des navires locaux et internationaux sont une priorité et le suivi s'est amélioré grâce aux capacités accrues des agents de contrôle des pêches et au système de surveillance des navires.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Australie		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon australien <i>Antarctic Aurora</i> a été mené le 11 décembre 2022 par les autorités du port australien et la transmission du compte rendu</p>	<p>L'Australie a effectué un audit interne de routine de ses comptes rendus de contrôles et identifié que le compte rendu de contrôle portuaire en question n'avait pas été envoyé au secrétariat de la CCAMLR. L'erreur administrative identifiée étant que le compte rendu n'a pas été fourni par l'agent de contrôle à l'équipe habilitée à le transmettre au secrétariat de la CCAMLR. L'Australie a averti le secrétariat de la CCAMLR et soumis</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>de contrôle portuaire a eu lieu le 02 mai 2023.</p> <p>L'Australie note dans son rapport qu' « une erreur administrative a empêché la transmission du compte rendu de contrôle portuaire ci-joint dans les 30 jours réglementaires, conformément au paragraphe 8 de la MC 10-03. » Cette erreur administrative a été identifiée lors d'un audit interne de routine du système de gestion des cas du contrôle portuaire Australien relatif à la CCAMLR. »</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 112 jours</p>	<p>le compte rendu dès que l'erreur a été repérée. L'Australie a révisé ses procédures internes, notamment les instructions aux agents des contrôles portuaires afin que cette erreur ne se reproduise pas.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Maurice		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon australien <i>Cape Arkona</i> a été mené le 27 février 2023 par les autorités du port mauriciennes et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 2 avril 2023.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 4 jours</p>	<p>Maurice s'engage pleinement à se conformer à toutes les mesures de conservation de la CCAMLR, y compris la mesure 10-03 portant sur la transmission du compte rendu de contrôle portuaire dans les 30 jours suivant le contrôle d'un navire. Un retard mineur a été constaté dans la transmission des comptes rendus de contrôles portuaires des navires de pêche <i>Isla Eden</i> et <i>Cape Arkona</i>, qui sont entrés à Port-Louis respectivement en décembre 2022 et février 2023 et dont les comptes rendus ont été soumis 4 jours après la date limite. S'agissant de l'<i>Isla Eden</i>, le retard s'explique par le fait que son débarquement a eu lieu en période festive lorsque de nombreux agents étaient en vacances, alors que dans le cas du <i>Cape Arkona</i>, le retard est dû à une panne d'ordinateur empêchant la préparation de la version électronique du compte rendu. Les mesures correctives nécessaires ont été prises et des comptes rendus de contrôles</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			portuaires de débarquements ultérieurs de navires contenant de la légine ont été émis dans le délai imparti de 30 jours. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
Maurice		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon australien <i>Isla Eden</i> s'est déroulé le 17 décembre 2022 par les autorités du port mauriciennes et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 20 janv. 2023.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 4 jours</p>	<p>Maurice s'engage pleinement à se conformer à toutes les mesures de conservation de la CCAMLR, y compris la mesure 10-03 portant sur la transmission du compte rendu de contrôle portuaire dans les 30 jours suivant le contrôle d'un navire. Un retard mineur a été constaté dans la transmission des comptes rendus de contrôles portuaires des navires de pêche <i>Isla Eden</i> et <i>Cape Arkona</i>, qui sont entrés à Port-Louis respectivement en décembre 2022 et février 2023 et dont les comptes rendus ont été soumis 4 jours après la date limite. S'agissant de l'<i>Isla Eden</i>, le retard s'explique par le fait que son débarquement a eu lieu en période festive lorsque de nombreux agents étaient en vacances, alors que dans le cas du <i>Cape Arkona</i>, le retard est dû à une panne d'ordinateur empêchant la préparation de la version électronique du compte rendu. Les mesures correctives nécessaires ont été prises et des comptes rendus de contrôles portuaires de débarquements ultérieurs de navires contenant de la légine ont été émis dans le délai imparti de 30 jours.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Nouvelle-Zélande		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours	Ce problème relatif au paragraphe 3 de la MC 10-03 est dû à une erreur administrative de la Partie contractante.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon néo-zélandais <i>San Aspiring</i> s'est déroulé le 14 avril 2023 par les autorités du port néo-zélandaises et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 17 mai 2023.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 3 jours</p>	<p>Un malentendu entre les agents néo-zélandais a eu pour conséquence l'oubli de la transmission du compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les délais impartis.</p> <p>Aucun écart de conformité n'a été relevé dans le compte rendu de contrôle. Le navire n'a pas pêché dans la zone de la Convention de la CCAMLR mais prenait part à la pêche exploratoire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et était parfaitement en conformité avec toutes les mesures exigées.</p> <p>Les agents néo-zélandais ont mis à jour les instructions utilisées pour la formation afin de s'assurer que ce problème ne se répète pas.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Royaume-Uni		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon britannique <i>Argos Georgia</i> s'est déroulé le 19 septembre 2022 par les autorités du port britannique et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 23 octobre 2022.</p>	<p>Des problèmes techniques se sont posés lors de la transmission du compte rendu du contrôle portuaire dus à une mise à jour du système informatique, comme cela a été indiqué au secrétariat au moment de la soumission. Le transfert de l'e-mail contenant des fichiers volumineux a donc été bloqué sans notification du système. Un fois le problème reconnu, les trois comptes rendus de contrôles ont été immédiatement soumis. Afin d'éviter que ces problèmes se reproduisent, les départements impliqués ont été consultés et</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Lors de la soumission du compte rendu de contrôle portuaire l'agent a relevé dans son rapport qu'un problème technique de serveur de messagerie avait empêché la transmission du rapport.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 4 jours</p>	<p>les procédures ont été mises à jour.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Royaume-Uni		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon britannique <i>Argos Helena</i> s'est déroulé le 17 septembre 2022 par les autorités du port britannique et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 20 octobre 2022.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 3 jours</p>	<p>Des problèmes techniques se sont posés lors de la transmission du compte rendu du contrôle portuaire dus à une mise à jour du système informatique, comme cela a été indiqué au secrétariat au moment de la soumission. Le transfert de l'e-mail contenant des fichiers volumineux a donc été bloqué sans notification du système. Un fois le problème reconnu, les trois comptes rendus de contrôles ont été immédiatement soumis. Afin d'éviter que ces problèmes se reproduisent, les départements impliqués ont été consultés et les procédures ont été mises à jour.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Royaume-Uni		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon britannique <i>Nordic Prince</i> s'est déroulé le 17 septembre 2022 par les autorités du port</p>	<p>Des problèmes techniques se sont posés lors de la transmission du compte rendu du contrôle portuaire dus à une mise à jour du système informatique, comme cela a été indiqué au secrétariat au moment de la soumission. Le transfert de l'e-mail contenant des fichiers volumineux a donc été bloqué sans notification du système. Un fois le problème reconnu, les trois comptes rendus de</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>britannique et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 20 octobre 2022.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 3 jours</p>	<p>contrôles ont été immédiatement soumis. Afin d'éviter que ces problèmes se reproduisent, les départements impliqués ont été consultés et les procédures ont été mises à jour.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
MC 10-04					
France	<i>Atlas Cove</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-04 exige la présence d'un communicateur de repérage automatique (ALC) conforme aux normes minimales visées à l'annexe 10-04/C sur chaque navire de pêche. Le paragraphe 4 de l'annexe 10-04/C, spécifie que l'ALC doit être inviolable.</p> <p>À la suite du contrôle réalisé par la France le 26 février 2023, le compte rendu de contrôle de l'<i>Atlas Cove</i> indique ce qui suit :</p> <p>Conclusions du contrôleur</p> <p>"Irregularities regarding the control of the crew list have been notified to the captain and the operator. These irregularities are subject to national regulatory processes. The seal systems for the holds should be reviewed as they may not be tamper-evident. There is no conclusive evidence that the VMS cannot be tampered with, the system must be reviewed. No evidence that the scales on board have been verified. Labels are missing from some of the unloaded packages (weight</p>	<p>La France confirme que le contrôle portuaire qui s'est déroulé à bord du navire le 26 février 2023 a établi que le dispositif VMS était susceptible d'être falsifié et qu'il devrait être révisé. Cependant, aucune manipulation frauduleuse n'a été observée.</p> <p>Le problème a été résolu et le compte rendu de contrôle portuaire suivant, daté du 28 juin 2023, confirme la conformité du dispositif à la réglementation de la CCAMLR. Le navire est uniquement en activité dans les eaux relevant de la juridiction nationale à Kerguelen et Crozet.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>entered manually), product traceability is compromised."</p> <p>« Des irrégularités en matière de police du rôle ont été notifiées au capitaine et à l'armement. Ces irrégularités font l'objet d'une procédure au niveau de la réglementation nationale. Les systèmes des scellés des cales devront être revus, l'inviolabilité peut être remise en question. L'inviolabilité du dispositif VMS n'est pas probante, le système doit être revu. La vérification des balances a bord des navires n'a pas été démontrée. Des étiquettes sont manquantes sur quelques colis débarqués (poids inscrit manuellement), la traçabilité du produit est compromise. »</p>			
Chine	<i>Shen Lan</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement du <i>Shen Lan</i> a été fournie au secrétariat le 12 déc.2022 à 1h32 UTC pour son entrée dans la sous-zone 48.6 le 14 déc. 2022 à 20h00 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 42 heures et 28 minutes</p>	<p>La Chine a soumis une notification à l'avance, le 12 déc. 2022 à 1h32 UTC pour communiquer l'intention du <i>Shen Lan</i> d'entrer dans la zone de la Convention de la CCAMLR par la sous-zone 48.6 ainsi que l'estimation du jour et l'heure auxquels il prévoyait de le faire, soit le 14 déc. 2022 à 20h00 UTC, conformément à l'exigence du paragraphe 13 de la MC 10-04. Cependant, une panne d'équipement a empêché le <i>Shen Lan</i> d'entrer dans la sous-zone 48.6 comme prévu et il est resté en haute mer en dehors de la zone de la Convention CAMLR jusqu'au 19 décembre 2022 pour réparer l'équipement.</p> <p>Le <i>Shen Lan</i> est finalement entré dans la zone de la Convention de la CCAMLR par la sous-zone 48.6 le 19 décembre 2022 à 18h21 UTC et la Chine a soumis la notification d'entrée le 20 décembre 2022 à 1h55 UTC.</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre :</p> <p>si une situation de ce type se reproduit, nous tenterons d'identifier les raisons et d'en faire part en temps voulu.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
France	<i>Atlas Cove</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification a été envoyée au secrétariat le 2 février 2023 à 6h30 UTC pour signaler l'entrée de l'<i>Atlas Cove</i> dans la sous-zone 58.6 le 29 janvier 2023 à 23h38 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 2 jours, 6 heures et 52 minutes.</p>	<p>La France reconnaît que la notification a été envoyée après le délai de 24 heures. Des rappels ont été adressés à l'autorité compétente du Centre de surveillance des pêches.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
France	<i>Île Bourbon</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au secrétariat le 27 avril 2023 à 08h16 UTC pour signaler l'entrée de l'<i>Île Bourbon</i> dans la division 58.4.4b le 23 avril 2023 à 1h50 UTC.</p> <p>Après avoir constaté le retard du compte rendu de déplacement, le secrétariat en a informé les responsables français des relations VMS. Ils ont indiqué qu'une erreur avait été</p>	<p>Le Centre de surveillance des pêches (CSP) a initialement informé le secrétariat de la CCAMLR le 23 avril 2023, dans les délais impartis, d'un déplacement entre les sous-zones 58.5.1 (Kerguelen) et 58.6 (Crozet). Le secrétariat de la CCAMLR a contacté le CSP quelques jours après, le 27 avril 2023, en indiquant que d'après ses données, le navire avait traversé la sous-zone 58.4.4b pour naviguer de la zone 58.5.1 à la zone 58.6. En conséquence, une notification d'entrée dans la zone 58.4.4b relative au déplacement du 23 avril était également requise. Le CSP a fourni une notification corrigée le 27 avril, soit le même jour dans les heures qui ont suivi.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>commise, ce qui explique le retard de soumission.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 3 jours, 6 heures et 26 minutes.</p>	<p>La France reconnaît qu'une notification aurait dû être envoyée initialement aux autorités de tutelle, ce qui a également été rappelé au CSP.</p> <p>Mesures à prendre : aucune, le CSP national a fourni une notification d'entrée pour 58.4.4b dès qu'il a été contacté par le secrétariat.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Nouvelle-Zélande	<i>San Aotea II</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 28 novembre 2022 à 1h10 UTC pour le <i>San Aotea II</i> pour son entrée dans la sous-zone 88.1 le 26 novembre 2022 à 13h51 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 11 heures et 19 minutes</p>	<p>En vertu des conditions visées au paragraphe 13 de la MC 10-04, le navire a envoyé le 27 novembre 2022 une notification d'entrée dans la sous-zone 88.1 par e-mail avant d'y pénétrer. Cependant l'adresse e-mail utilisée pour le secrétariat comportait une erreur.</p> <p>L'erreur n'a pas été remarquée par les agents néo-zélandais jusqu'à ce que le secrétariat contacte le <i>Ministry for Primary Industries</i> le 28 novembre pour l'avertir que la notification d'entrée n'avait pas été reçue. L'examen de la notification reçue par les agents le 27 novembre révèle que l'adresse e-mail utilisée n'est pas correcte. Les agents néo-zélandais transfèrent la notification originale au secrétariat et demandent au navire de faire de même.</p> <p>Ce problème avait été initialement porté à l'attention de l'armement à qui les agents néo-zélandais avaient recommandé de s'assurer que navire serait particulièrement attentif pour l'envoi des notifications d'entrées et de sorties.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
MC 10-05					
Australie		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Australie avait validé 3 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation.</p>	<p>Deux CED ont été émis 3 jours après la date d'exportation déclarée. Ces incidents ont eu lieu pendant la fermeture annuelle officielle du gouvernement australien durant la période de Noël et l'absence d'émission de CED n'a pas été remarquée au cours de l'exportation. L'Australie a revu ses procédures internes pour renforcer des contrôles adéquats afin de se conformer à tout moment aux exigences d'exportation, y-compris pendant les périodes de congés.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p> <p>L'Australie a revu les informations disponibles concernant le CED dont l'émission a eu lieu 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée. Une erreur typographique sur le formulaire CED enregistre par erreur la date d'exportation du 07/09/2022. Alors que la date correcte est le 07/10/2022. Le CED a été émis à la date du 29/09/2022 ce qui précède l'exportation.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p> <p>En conformité</p>	<p>Aucune mesure supplémentaire n'est requise</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Les CED identifiés correspondent à 2 % des exportations australiennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED, de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>			
Chili		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État</p>	<p>Concernant les CED validés après la date d'exportation déclarée, deux sur quatre ont été validés « ex post » dans ce cas, 32 jours après l'exportation. Ces deux cas se sont produits avant la mise en œuvre de la mesure annoncée au cours de la 41^e réunion de la CCAMLR (c.-à-d. l'ajustement des procédures de contrôle dans le système informatique, exigeant l'approbation manuelle de l'agent de contrôle de la pêche).</p> <p>Les retards des deux autres CED, validés respectivement 6 et 8 jours après l'exportation sont imputables à une erreur humaine. Les agents de contrôle n'ont pas rempli la 4^e étape de l'e-SDC, alors que dans les deux cas, les cargaisons comportaient d'autres CED qui ont été validés à temps. Les autorités du port de destination ont détecté cette omission et pris des mesures correctives.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Chili avait validé 4 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à moins de 1 % des exportations chiliennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :</p> <p>de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED, de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p>Cependant, en tant que mesure corrective et dans le but d'éviter de nouvelles erreurs, l'autorité compétente nationale en charge de valider les CED continue à travailler pour optimiser les procédures internes afin de renforcer les capacités des agents responsables et remettre les certificats d'exportation dans les temps.</p> <p>Il est important de souligner que le Chili, qui produit un grand nombre de documents en tant qu'utilisateur principal du e-SDC (environ 50 % des CED), a mis en place des mesures efficaces afin de lutter contre ces écarts de conformité et réduit de façon importante le nombre de CED validés « ex post » à 0,3 % (4 cas). (Figure 1. Illustre l'évolution des-écarts de conformité au cours des trois dernières saisons)</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Corée, République de		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p>	<p>Ces incidents se sont produits en juillet et août 2022, immédiatement après l'envoi du rapport provisoire de conformité par le secrétariat de la CCAMLR qui contenait des incidents de ce type pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2022. Le gouvernement coréen a enquêté sur ces incidents et a déterminé que ce sont les exigences liées au connaissance dans la réglementation nationale qui ont causé des disparités entre la date d'exportation (ou plutôt la date d'émission du connaissance) et l'émission du CED. Le NFQS (<i>National</i></p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un agent officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la Corée avait validé 3 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CRED identifiés correspondent à moins de 7 % des exportations coréennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CRED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CRED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p><i>Fishery Products Quality Management Service</i>) a revu ses processus internes pour permettre la « vérification du (projet) de connaissance » afin de pouvoir émettre un CED avant que le chargement de la cargaison soit terminé, après quoi seulement le connaissance définitif sera émis. Le NFQS a dispensé une formation aux agents responsables de l'émission ainsi qu'aux exportateurs afin qu'ils comprennent clairement que toute cargaison de légine doit être accompagnée de CED avant de quitter les ports coréens.</p> <p>Toutes les mesures correctives étaient en place le 30 août 2022 et depuis aucun autre incident n'a eu lieu. Les incidents cités dans le rapport de conformité de cette année se sont tous produits avant que ces mesures correctives soient en place et faisaient partie du même « lot » d'incidents inclus dans le rapport de conformité de l'année dernière qui ont tous fait l'objet d'une réponse grâce aux mesures finalisées le 30 août 2022. C'est pourquoi la Corée ne considère pas ces incidents comme étant « sérieux, fréquents ou persistants ». La récurrence apparente de ces écarts de conformité pendant cette saison n'est pas due à la répétition des mêmes incidents mais au processus administratif qui a fait que la période d'évaluation a tranché au milieu d'une série d'incidents, qui ont été entièrement corrigés l'année dernière. C'est pourquoi la Corée attribue le statut de « non-conformité mineure » en adéquation avec l'évaluation de l'année dernière.</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>En tant que mesure complémentaire, le NFQS (<i>National Fishery Products Quality Management Service</i>) coréen a envoyé des instructions officielles à ses agents régionaux leur rappelant la mise en œuvre de la MC 10-05 le 11 août 2023. Le NFQS s'est également investi le 11 août 2023 dans un travail d'information à destination des exportateurs et des agents des douanes du bureau régional de Busan qui gère le plus grand nombre de CED et de CRED et a désigné des agents pour s'y consacrer. Le NFQS va produire en octobre un manuel du traitement des CCD à l'attention des agents chargés de leur délivrance, des exportateurs et des agents des douanes.</p> <p>Mesures à prendre :</p> <p>en tant que mesure complémentaire, le NFQS (<i>National Fishery Products Quality Management Service</i>) coréen a envoyé des instructions officielles à ses agents régionaux leur rappelant la mise en œuvre de la MC 10-05 le 11 août 2023. Le NFQS s'est également investi le 11 août 2023 dans un travail d'information à destination des exportateurs et des agents des douanes du bureau régional de Busan qui gère le plus grand nombre de CED et de CRED et a désigné des agents pour s'y consacrer. Le NFQS va produire en octobre un manuel du traitement des CCD à l'attention des agents chargés de leur délivrance, des exportateurs et des agents des douanes.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Nouvelle-Zélande		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la Nouvelle-Zélande avait validé 4 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à moins de 5 % des exportations néo-zélandaises et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p>	<p>Les enquêtes ont révélé que les retards dans l'émission des quatre CED pouvait être attribués à deux types de problèmes.</p> <p>Deux CED ont été émis 3 jours après la date d'exportation déclarée à cause d'un changement du programme de navigation maritime des navires transportant un produit de légine en provenance de la Nouvelle-Zélande. Ce changement a concerné 5 conteneurs de produits, Le CED de trois d'entre eux ont été émis en amont de la date d'exportation. Une demande de documentation des deux conteneurs restant a été reçue par les agents 6 jours avant la date d'exportation initialement prévue. Les conteneurs devaient être transportés entre des ports puis transférés à un autre porte-conteneurs pour l'exportation. La compagnie maritime a changé son programme de navigation, ce qui a eu pour effet de ne pas transférer les conteneurs du navire d'origine et d'exporter le cargo directement. En conséquence la date d'émission des deux CED est postérieure au départ des navires. Les agents néo-zélandais du SDC ont pris la décision d'émettre les documents d'exportation après le départ plutôt que de permettre au produit d'arriver à destination sans aucun document.</p> <p>Les deux autres CED ont été modifiés à la réception d'une demande de l'importateur du produit, spécifiant que des CED séparés soient émis pour chaque for conteneur inclus dans la cargaison. Des documents originaux avaient été émis avant la date d'exportation inscrite sur le CED qui contenaient des détails sur chacun</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :</p> <p>de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED, de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p>des deux conteneurs. Suite à l'envoi des documents à l'importateur une demande d'émission de CED pour chaque conteneur a été reçue. Les autorités d'exportation du SDC ont accepté d'émettre des documents supplémentaires séparant chaque conteneur à conditions que toute demande supplémentaire de l'exportateur soit aux normes de l'importateur.</p> <p>Les autorités néo-zélandaises ont discuté de ce problème avec les exportateurs de produits de légine et rappelé que toute demande ultérieure d'émission de documents d'exportation après la date d'exportation sera refusée.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Pérou		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 108

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Pérou avait validé 1 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Le CED identifié correspond à moins de 1 % des exportations péruviennes et est inférieur à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation du document identifié est le suivant : de 1 à 2 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>Le numéro de certificat individuel du CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>			
États-Unis d'Amérique		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la</p>	<p>Il s'agit d'une erreur administrative que nous avons remarquée seulement lorsque la nouvelle interface du e-SDC a été mise en place en mai 2023. Chacune des cargaisons auxquelles correspondaient ces CRED possédait un CRED mais pas de validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale. Au vu des améliorations apportées à e-SDC il</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que les États-Unis avaient 2 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CRED identifiés correspondent à moins de 1 % des exportations coréennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED, de 101 à 200 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p>sera désormais évident lorsque le CED/CRED n'aura pas été validé, ce qui empêchera cette situation de se reproduire.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Uruguay		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Uruguay avait validé 27 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 20 % des exportations uruguayennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :</p>	<p>Se constatan los incumplimientos descriptos por un funcionamiento incorrecto en la certificación de las exportaciones por parte del organismo oficial de control pesquero. Los problemas identificados derivan de la rotación de personal y escasa coordinación administrativa para finalizar los documentos en el tiempo requerido.</p> <p>Uruguay continúa con el esfuerzo de mejorar el sistema de certificación de productos de la pesca dentro del esquema e-SDC. Se han capacitado nuevos funcionarios técnicos con la colaboración de la Secretaría de la CCRVMA e implementando una estrategia nacional para el control en el sistema electrónico que permita coordinar, agilizar y simplificar procedimientos.</p> <p>Nous confirmons le statut de non-conformité qui est dû à une erreur de procédure des certificats d'exportation de l'agence officielle en charge du contrôle de la pêche. Les problèmes identifiés résultent de la rotation des employés ainsi que de défaillances de la coordination administrative requise pour remplir les documents dans les délais impartis.</p> <p>L'Uruguay fait des efforts soutenus pour améliorer ses systèmes de gestion des certifications de produits de la pêche au moyen du e-SDC. De nouveaux agents techniques ont reçu une formation dispensée en collaboration avec le secrétariat de la CCAMLR et une stratégie nationale de suivi du système électronique a été mise en place dans le but de coordonner, rationaliser et clarifier les procédures.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 4 CED, de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED, de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 8 CED, de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 10 CED, de 51 à 100 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
MC 10-09					
Norvège	<i>Antarctic Provider</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09, clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appât ou de carburant.</p> <p>Le secrétariat a reçu une notification de l'<i>Antarctic Provider</i> le 18 juillet 2022 à 12h57 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de carburant avec le <i>Saga Sea</i> le 19 juillet 2022 à 12h00 UTC.</p> <p>Dans sa notification, le capitaine du navire note ce qui suit :« En raison d'un malentendu,</p>	<p>Nos enquêtes ont confirmé que le navire n'avait pas envoyé la notification au secrétariat 72 heures en avance des opérations de transbordement prévues.</p> <p>Un dialogue étroit a eu lieu entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires concernant l'importance du respect de la MC 10-09. De nouvelles procédures ont été mises en œuvre à bord des navires avant le début de la saison de pêche 2021/22. Celles-ci ont réduit le risque d'erreurs manuelles, et le niveau de conformité a beaucoup augmenté en comparaison avec les saisons précédentes. Les autorités norvégiennes vont continuer de travailler avec les navires/propriétaires afin d'améliorer encore la compréhension du respect de la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		le rapport n'a pas été envoyé dans le délai imparti de 72 heures. »			
		Écart de 23 heures et 3 minutes			
Norvège		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu notification des navires battant pavillon norvégien <i>Antarctic Provider</i> le 19 juillet 2022 à 15h10 UTC et <i>Saga Sea</i> le 20 juillet 2022 à 10h20 UTC concernant leur intention de transbordement d'équipage et de provisions du 20 au 22 juillet 2022.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par l'<i>Antarctic Provider</i>, le <i>Saga Sea</i> ou la Norvège.</p>	<p>Nos enquêtes ont confirmé que le navire n'a pas fourni la confirmation requise de transbordement d'équipage et de provisions du 20 au 22 juillet 2022.</p> <p>Un dialogue étroit a eu lieu entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires concernant l'importance du respect de la MC 10-09. De nouvelles procédures ont été mises en œuvre à bord des navires avant le début de la saison de pêche 2021/22. Celles-ci ont réduit le risque d'erreurs manuelles, et le niveau de conformité a beaucoup augmenté en comparaison avec les saisons précédentes. Les autorités norvégiennes vont continuer de travailler avec les navires/propriétaires afin d'améliorer encore la compréhension du respect de la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Panama	<i>Cool Girl</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09, clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appât ou de carburant.</p>	<p>Le Panama juge que les informations fournies par le secrétariat de la CCAMLR sont exactes et a communiqué à tous ses navires l'obligation de se conformer aux délais impartis dans le cadre des comptes rendus d'activités dans cette zone qui est réglementée et de s'assurer du respect de la réglementation. Il convient d'améliorer les délais de diffusion. Le navire a indiqué qu'il se conformerait aux exigences de la Commission.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a reçu une notification du <i>Cool Girl</i> le 22 juillet 2022 à 21h10 UTC indiquant son intention de transborder du krill avec le <i>Fu Yan Yu 9818</i> le 25 juillet 2022 à 0h00 UTC.</p> <p>La notification préliminaire de transbordement a été reçue 50 heures et 50 minutes avant le transbordement.</p>	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
Panama	<i>Cool Girl</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Fu Yuan Yu 9818</i> le 28 juillet 2022 à 2h57 UTC du transbordement de krill avec le <i>Cool Girl</i> effectué du 25 au 27 juillet 2022. Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Cool Girl</i> ou le Panama.</p>	<p>Concernant cette activité, le Panama indique avoir reçu un préavis le 27 juillet 2022 à 18h53 UTC, le même jour que la confirmation de transbordement. Le navire n'a pas respecté le préavis de 72 heures imparti par Commission, cette activité n'a donc pas reçu l'accord du Panama. Le fait que cette activité n'ait pas été rapportée est consigné et référé au département légal afin qu'une évaluation soit menée et qu'un processus administratif de sanction soit entamé.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 112
Panama	<i>Cool Girl</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Fu Yuan Yu 9818</i> le 28 juillet 2022 à 2h57 UTC du transbordement de ravitaillement, pièces détachées et cartons avec le <i>Cool Girl</i> effectué le 26 juillet 2022.</p>	<p>En l'absence de compte rendu de ses activités à l'autorité compétente, le navire panaméen n'ayant ni notifié ni confirmé celle-ci au Panama, un signalement d'incident a été émis par ce dernier et référé au département légal afin qu'une évaluation soit menée et qu'un processus administratif de sanction soit entamé.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 112

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Cool Girl</i> ou le Panama.			
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 28 mai 2023 à 11h23 UTC du transbordement de krill avec le <i>Sae In Leader</i> effectué les 27 et 28 mai 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>Le Panama juge que les informations fournies par le secrétariat de la CCAMLR sont exactes et a communiqué à tous ses navires l'obligation de se conformer aux délais impartis dans le cadre des comptes rendus d'activités dans cette zone qui est réglementée et de s'assurer du respect de la réglementation. Il convient d'améliorer les délais de diffusion. Le navire a indiqué qu'il se conformerait aux exigences de la Commission.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 29 mai 2023 à 22h51 UTC du transbordement de krill avec le <i>Sejong</i> effectué les 28 et 29 mai 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>Le Panama démontre être en conformité avec l'obligation de notification de l'activité du navire <i>Frio Olympic</i> et avoir présenté un préavis le 24 mai 2023 à 11h42 UTC, dont copie a été adressée au secrétariat de la Commission. Le préavis précédant étant de 94 heures avant l'activité, il respecte donc le délai de 72 heures imparti par la Commission. Cette activité s'est déroulée avec l'accord du Panama (annexes 2 et 2.1).</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Voir paragraphe 114
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 03 juin 2023 à 5h40 UTC du</p>	<p>Panamá evidencia el cumplimiento para el reporte de esta actividad realizada por el buque <i>Frio Olympic</i>, y que presentó la pre notificación el día 27/05/23 a las 21:41 hora UTC, con copia a la Secretaría de la Comisión. Tiempo previo de reporte 110 horas de anticipación, por lo tanto, se cumple con el plazo previo de 72 horas establecidas por la</p>	En conformité	Voir paragraphe 114

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>transbordement de krill avec le <i>Long Fa</i> effectué du 01 au 03 juin 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>comisión. Está activiad se llevo a cabo con la autorización por parte de Panamá. (Anexos 3 y 3.1).</p> <p>Le Panama atteste de la conformité de l'activité du <i>Frio Olympic</i> avec les règlements de notification. Le navire a envoyé un préavis le 27 mai 2023 à 21h41 UTC concernant cette activité avec copie au secrétariat de la Commission. Le délai de 72 heures fixé par la Commission a été respecté, sachant que la notification a été fournie 110 heures avant l'échéance. Cette activité s'est déroulée avec l'accord du Panama (annexes 3 et 3.1).</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 22 mai 2023 à 16h47 UTC du transbordement de krill avec le <i>Long Fa</i> effectué du 20 au 22 mai 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>Le Panama démontre être en conformité avec l'obligation de notification de l'activité du navire <i>Frio Olympic</i> et avoir présenté un préavis le 14 mai 2023 à 18h21 UTC avec copie au secrétariat de la Commission. Le préavis précédant étant de 480 heures avant l'activité, il respecte donc le délai de 72 heures imparti par la Commission. Cette activité s'est déroulée avec l'accord du Panama (annexes 1 et 1.1).</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Voir paragraphe 114
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09, clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appât ou de carburant.</p> <p>Le secrétariat a reçu une notification du <i>Frio Antwerp</i> le 21 avril 2023 à 12h42 UTC indiquant son intention de transborder du krill avec le <i>Sejong</i> le 24 avril 2023 à 09h00 UTC.</p> <p>La notification préliminaire de transbordement a été reçue 68 heures et 18 minutes avant le transbordement.</p>	<p>du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Sae In Leader</i> le 30 avril 2023 à 5h19 UTC du transbordement de krill avec le <i>Frio Antwerp</i> effectué du 29 au 30 avril 2023.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Frio Antwerp</i> ou la Fédération de Russie.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Sae In Leader</i> le 14 mai 2023 à 8h47 UTC du transbordement de krill avec le <i>Frio Antwerp</i> effectué les 13 et 14 avril 2023.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Frio Antwerp</i> ou la Fédération de Russie.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Sae In Leader</i> le 30 avril 2023 à 5h19 UTC du transbordement de krill avec le <i>Frio Antwerp</i> effectué les 29 et 30 avril 2023.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Frio Antwerp</i> ou la Fédération de Russie.</p>	<p>envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
MC 21-03					
Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 21-03 exige d'inclure dans les notifications de projets de pêche les informations visées au paragraphe 3 de la MC 10-02 pour chaque navire proposant de mener des activités dans la pêcherie.</p> <p>Le paragraphe 3 xiii) de la MC 10-02 exige de chaque Partie contractante qu'elle fournisse au secrétariat des informations sur l'engin de pêche utilisé, dans les sept jours suivant la délivrance de la licence et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention.</p> <p>Le rapport d'observateur n° 2298 du <i>Antarctic Endurance</i> pour la période du 2 décembre</p>	<p>Le diagramme dessiné à la main, fourni à bord par le capitaine du navire, décrit une longueur de filet de 130m. Cependant ce dessin montre seulement le filet de chalut. La partie intermédiaire et le cul de chalut ne sont pas inclus. Selon le diagramme du site web de la CCAMLR le filet est de 185 m. Ce dessin inclut également la partie intermédiaire du chalut (30 m) et le cul de chalut (30 m). C'est pourquoi nous sommes d'avis que la description se trouvant dans le site web qui a été fournie dans le cadre de la procédure de notification, décrit correctement l'engin de pêche utilisé.</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>2022 au 18 janvier 2023 note ce qui suit : « l'observateur a obtenu un diagramme du filet utilisé sur le navire (fourni par le capitaine), toutefois, celui-ci n'est pas conforme aux spécifications de la CCAMLR données sur son site web (voir 118438-104908-antarctic-endurancenet.pdf (ccamlr.org)) (figure 1 et 2). »</p> <p>Les informations sur le type d'engin de pêche fournies sur le site web de la CCAMLR sont utilisées dans le cadre de la procédure de notification, notamment concernant l'exécution de l'annexe A de la MC 21-03.</p>	Statut préliminaire : en conformité		
MC 22-07					
Japon	<i>Shinsei Maru No. 8</i>	<p>Le paragraphe 9 de la MC 22-07 spécifie qu'un secteur menacé d'EMV restera fermée à toute pêche tant qu'elle n'aura pas été évaluée par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.</p> <p>Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit une « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été obtenues. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/en/document/data/ccamlr-vme-registry</p> <p>Le <i>Shinsei Maru</i> déclare dans les données C2 du 14 décembre 2022 pour la pose 13, une position de début de pose aux latitudes et longitudes suivantes : 75° 2.24 S et</p>	<p>1) Nous avons enquêté sur la pose 13, notamment en vérifiant avec les données VMS et les documents concernés à bord.</p> <p>2) La position de départ de la pose 13 n'est pas -176.43.37 qui est celle qui avait été enregistrée et rapportée dans C2 mais -176.13.37. Nous allons soumettre de nouveau un C2 corrigé dès que possible.</p> <p>3) La définition de « pose » spécifiée dans le « Manuel commercial de collecte des données des pêcheries à la palangre, version 2023 » l'équipage à bord du navire enregistre la position à laquelle la dernière ancre est récupérée comme position de fin de pose.</p> <p>4) Au vu du point 3) ci-dessus, -176.21.33, qui est la position de fin de pose consignée dans C2 est considérée comme la position à laquelle la dernière ancre de la pose 13 a été récupérée. Cependant, les données VMS indiquent que le navire se trouvait dans un autre endroit le 15 décembre à 5h24 que celui</p>	En conformité	Voir paragraphes 116 à 118

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>176° 43.37 W, et une position de fin de pose à 75° 7.6 S et 176° 13.09 W.</p> <p>Cette pause de chalut traverse neuf secteurs menacés d'EMV :</p> <p>88.1_16665 88.1_16667 88.1_16668 88.1_16669 88.1_16675 88.1_16676 88.1_16677 88.1_16683 88.1_16684</p> <p>Une représentation graphique est jointe au dossier.</p>	<p>rapporté dans C2 comme fin de la pose.</p> <p>5) Au vu des données VMS, des documents à bord et des entretiens avec l'équipage, les suppositions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bien que le navire ait récupéré l'ancre à la position rapportée comme fin de pose, les courants marins et les glace flottantes ont inévitablement emmêlé la ligne et l'ont fait dériver ; - même après avoir récupéré la dernière ancre, le navire devait continuer à essayer de récupérer la ligne emmêlée dérivant sous l'eau ; - le moment où toute la ligne emmêlée a été récupérée a été enregistré comme fin de pose dans C2 ; - pendant la récupération, le navire est entré dans la zone à risque d'EMV. <p>6) Nous souhaitons demander au SCIC de déterminer si le paragraphe 9 de la MC 22-07 interdisant toute pêche dans la zone s'applique ou non à ce cas.</p> <p>Mesures à prendre : nous prévoyons de prendre des mesures appropriées contre le navire et le propriétaire conformément à la réglementation nationale, en tenant compte des discussions et de la décision du SCIC.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
MC 25-03 (2021)					
Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	Le paragraphe 1 de la MC 25-03 interdit l'utilisation des câbles de contrôle des filets. Cependant, la seconde note de bas de page de	Selon le paragraphe i) de l'annexe A de la MC 25-03 (2021) « le ou les observateurs effectuent des observations concernant la	En conformité	Voir paragraphe 119

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>la MC 25-03 permet leur usage sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu en se référant aux spécifications de l'annexe A de la MC 25-03.</p> <p>Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ainsi des taux d'observation des collisions avec les câbles de contrôle du filet et les funes : « a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ».</p> <p>Le secrétariat interprète cette exigence d'observation d'un minimum de 5 % de la durée totale des opérations de pêche comme des observations devant être effectuées par un observateur sur le pont suivant les protocoles d'observation définis par le SISO.</p> <p>Le document WG-IMAF-2022/11 soumis au WG-IMAF-2022 rend compte des essais effectués pendant la saison 2021/22, selon le paragraphe v) i) de l'annexe A de la MC 25-03. Le rapport note au tableau 1 pour l'<i>Antarctic Sea</i> un temps de chalutage de 1 248 heures et un temps d'observation depuis le pont de 59 heures, ce qui donne un taux d'observation de 4,7 %.</p>	<p>mortalité accidentelle sur le câble de contrôle du filet, la fune du chalut et le ou les dispositifs d'atténuation au moins deux fois par jour pendant la pêche ». Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ensuite des taux d'observation des collisions avec les câbles de contrôle du filet et les funes :</p> <p>« a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ». L'énoncé de ce paragraphe n'est pas clair sur l'obligation de réaliser les observations à bord ou pas.</p> <p>Les câbles de fune et les câbles de contrôle des filets à bord des navires norvégiens pêchant le krill au cours de la saison 2021/22 ont suivi le protocole suivant (également décrit dans le document WG-IMAF-2022/11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 x 15 minutes d'observations de collision avec les funes à partir du pont ou de la passerelle chaque jour • 4 x 15 minutes d'observations vidéo réalisées par l'observateur en mer chaque jour • le visionnage de vidéos supplémentaires réalisé par les observateurs à terre pour élever les taux d'observation à bâbord pour chaque navire à ~20 % (<i>Antarctic Endurance</i> et <i>Saga Sea</i>) ou ~10 % (<i>Antarctic Sea</i>) <p>Ces protocoles ont fait l'objet de débats lors d'une réunion sur <i>Teams</i> en 2020 ainsi que dans un e-groupe ultérieur.</p> <p>Le tableau 1 du document WG-IMAF-2022/11 montre que le taux d'observation des</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>3 observations réalisées à bord s'élève à 4,7 %. Afin d'atteindre le taux requis, les 5 % d'observation restant ont été réalisés en mer lors de 4 observations journalières par vidéo de 15 minutes chacune. Ces observations en mer ne sont pas rapportées clairement dans le tableau 1 car le format ne permet pas de différencier les observations de vidéos réalisées en mer de celles réalisées à terre.</p> <p>La Norvège estime que le protocole de suivi décrit dans le document WG-IMAF-2022/11 est conforme aux exigences de l'annexe 1 de la MC 25-03 (2021).</p> <p>Il convient de souligner que le document WG-IMAF-2022/11 sur lequel ce cas se base ne reflète que la période entre avril et juin et non pas toute la saison de pêche.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Norvège	<i>Saga Sea</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 25-03 interdit l'utilisation des câbles de contrôle des filets. Cependant, la seconde note de bas de page de la MC 25-03 permet leur usage sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu en se référant aux spécifications de l'annexe A de la MC 25-03.</p> <p>Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ainsi des taux d'observation des collisions avec les câble de contrôle du filet et les funes :</p> <p>« a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ».</p>	<p>Selon le paragraphe i) de l'annexe A de la MC 25-03 (2021) « le ou les observateurs effectuent des observations concernant la mortalité accidentelle sur le câble de contrôle du filet, la fune du chalut et le ou les dispositifs d'atténuation au moins deux fois par jour pendant la pêche ». Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ensuite des taux d'observation des collisions avec les câble de contrôle du filet et les funes :</p> <p>« a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ». L'énoncé de ce paragraphe n'est pas clair sur l'obligation de réaliser les observations à bord ou pas.</p>	En conformité	Voir paragraphe 119

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat interprète cette exigence d'observation d'un minimum de 5 % de la durée totale des opérations de pêche comme des observations devant être effectuées par un observateur sur le pont suivant les protocoles d'observation définis par le SISO.</p> <p>Le document WG-IMAF-2022/11 soumis au WG-IMAF-2022 rend compte des essais effectués pendant la saison 2021/22, selon le paragraphe v) i) de l'annexe A de la MC 25-03.</p> <p>Le rapport note au tableau 1 pour le <i>Saga Sea</i> un temps de chalutage de 1 153 heures et un temps d'observation depuis le pont de 56 heures, ce qui donne un taux d'observation de 4,8 %.</p>	<p>Les câbles de fune et les câbles de contrôle des filets à bord des navires norvégiens pêchant le krill au cours de la saison 2021/22 ont suivi le protocole suivant (décrit dans le document WG-IMAF-2022/11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 x 15 minutes d'observations de collision avec les funes à partir du pont ou de la passerelle chaque jour • 4 x 15 minutes d'observations vidéo réalisées par l'observateur en mer chaque jour • le visionnage de vidéos supplémentaires réalisé par les observateurs à terre pour élever les taux d'observation à bâbord pour chaque navire à ~20 % (<i>Antarctic Endurance</i> et <i>Saga Sea</i>) ou ~10 % (<i>Antarctic Sea</i>) <p>Ces protocoles ont fait l'objet de débats lors d'une réunion sur <i>Teams</i> en 2020 ainsi que dans un e-groupe ultérieur.</p> <p>Le tableau 1 du document WG-IMAF-2022/11 montre que le taux d'observation des 3 observations réalisées à bord s'élève à 4,8 %. Afin d'atteindre le taux requis, les 5 % d'observation restant ont été réalisés en mer lors de 4 observations journalières par vidéo de 15 minutes chacune. Ces observations en mer ne sont pas rapportées clairement dans le tableau 1 car le format ne permet pas de différencier les observations de vidéos réalisées en mer de celles réalisées à terre.</p> <p>La Norvège estime que le protocole de suivi décrit dans le document WG-IMAF-2022/11 est conforme aux exigences de l'annexe 1 de la MC 25-03 (2021).</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Il convient de souligner que le document WG-IMAF-2022/11 sur lequel ce cas se base ne reflète que la période entre avril et juin et non pas toute la saison de pêche.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
MC 26-01					
Chili	<i>Puerto Ballena</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 26-01 exige que toutes les courroies d'emballage doivent être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.</p> <p>Le rapport observateur numéro 2386 du <i>Puerto Ballena</i> du 9 décembre 22 au 14 février 23 note ce qui suit : « ce navire a une machine permettant de sceller les courroies d'emballage utilisées pour les cartons de dérivés de HGT TOA de 1 à 10 kg et de macrouridés HGT (GRV). Les courroies d'emballage défilantes sont rangées dans des sacs avec du nylon et d'autres déchets qui ne sont pas incinérés car l'incinérateur du navire ne peut réduire ce type de plastique. »</p>	<p>Les informations obtenues par l'observateur scientifique et l'armateur confirment la présence de courroies d'emballage en plastique. Celles-ci ont été retirées et coupées en respectant les exigences de la mesure de conservation 26-01. Toutefois, des doutes subsistent sur la capacité des incinérateurs à bord des navires et le fait que les courroies ne sont pas brûlées immédiatement mais conservées puis incinérées une fois que le navire a quitté la zone de la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
MC 33-03					
Ukraine	<i>Koreiz</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 33-03 exige qu'un navire se déplace de 5 milles nautiques quand la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne et qu'il ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>Le paragraphe 3 de la MC 33-03 exige que <i>Macrourus spp.</i> soit considéré comme une</p>	<p>L'incident a été pris en considération et a fait l'objet d'une enquête. L'équipage a reçu les instructions d'éviter cette situation à l'avenir.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>seule espèce dans le cadre de cette mesure. Un mille nautique correspond à 1 852 mètres. Cinq milles nautiques correspondent à 9 260 mètres.</p> <p>Dans la sous-zone 88.1, le <i>Koreiz</i> a enregistré des captures accessoires de <i>Macrourus</i> spp. totalisant 1,57 t pour la pose numéro 62 qui a terminé son virage le 27 janvier 2023 à 14h25 UTC.</p> <p>La distance de la ligne suivante la plus proche (ligne n° 67 le 28 janvier 2023 à 17h29 UTC) a été calculée à 5 335 mètres (2,9 milles nautiques).</p> <p>Ce cas s'accompagne d'une représentation graphique.</p>			
MC 41-01					
Australie	<i>Antarctic Aurora</i>	<p>Le paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que les poses de recherche désignées comprennent au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons.</p> <p>L'<i>Antarctic Aurora</i> pêchait dans la division 58.4.2 et a rendu compte dans les données C2 des 5 et 6 février 2023 d'une seule pose avec 1 131 hameçons ayant pour but une pêche de recherche (« R »).</p> <p>Le formulaire C2 de la pose 51 contient l'information suivante : « essai avorté car la ligne n'était pas attachée, relevée immédiatement ».</p>	<p>Le navire a rencontré des problèmes opérationnels lors du déploiement de son engin de pêche au cours de la pose (pose n° 51). Un rail a été installé par mégarde sans être attaché au rail suivant et n'avait donc ni bouées ni grappin d'un côté. Afin d'éviter la perte d'engin, le navire a avorté la pose et immédiatement relevé l'engin de pêche et par conséquent n'a pas déployé le nombre prévu d'hameçons.</p> <p>En l'absence d'instructions sur la collecte des données des poses avortées ou défailtantes, la pose a été enregistrée dans le formulaire C2.</p>	Pas de statut de conformité assigné	Voir paragraphes 127 à 128

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Aucune capture n'a été enregistrée pour cette pose dans les données C2.	<p>l'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Mesures à prendre : l'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Australie	<i>Antarctic Aurora</i>	<p>Le paragraphe 5 iii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que pour toute pose de recherche, le temps d'immersion soit supérieur à six heures (360 minutes), mesuré entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage.</p> <p>L'<i>Antarctic Aurora</i> ayant pour but une pêche de recherche (« R »), pêchait dans la division 58.4.2 et a rendu compte dans les données C2 des 5 et 6 février 2023 de deux poses ayant des temps d'immersion inférieurs à 6 heures.</p> <p>Le filage de la pose 51 s'est terminé le 5 février 2023 à 22h30 et la remontée a commencé le 5 février 2023 à 23h20, le temps d'immersion a été de 50 minutes.</p> <p>Pour la pose 54 le filage s'est terminé le 6 février 2023 à 11h11 et la remontée a commencé le 6 février 2023 à 15h59, le temps d'immersion a été de 288 minutes.</p>	<p>Le navire a rencontré des problèmes opérationnels lors du déploiement de son engin de pêche au cours de la pose (pose n° 51). Un rail a été installé par mégarde sans être attaché au rail suivant et n'avait donc ni bouées ni grappin d'un côté. Afin d'éviter la perte d'engin, le navire a avorté la pose et immédiatement relevé l'engin de pêche et par conséquent n'a pas déployé le nombre prévu d'hameçons.</p> <p>Une panne électrique a affecté le navire au cours des opérations de pêche (pose n° 54). Le navire n'a plus eu de courant pendant 4 heures. Afin d'éviter l'enchevêtrement de l'engin de pêche, l'équipage a sectionné la ligne principale et mis fin à la pose. Au vu de la profondeur à laquelle se trouvait la ligne sectionnée et des courants importants, l'engin de pêche a été relevé avant le temps total d'immersion afin d'éviter sa perte ; sachant que si temps d'immersion réglementaire avait été respecté, cela aurait entravé les efforts de récupération.</p>	Pas de statut de conformité assigné	Voir paragraphes 127 à 128

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le formulaire C2 de la pose 51 contient l'information suivante : « essai avorté car la ligne n'était pas attachée, relevée immédiatement » et pour la pose 54 « rupture de la ligne, ramassage de la 2^e extrémité, panne de 4 heures ».</p> <p>Aucune capture n'a été consignée pour la pose 51 dans les données C2.</p>	<p>l'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Mesures à prendre : l'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Corée, République de	<i>Greenstar</i>	<p>Le paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que les poses de recherche désignées comprennent au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons.</p> <p>Le <i>Greenstar</i> pêchait dans la sous-zone 88.3 en vertu de la MC 24-05 (pêche aux fins de recherche conformément à la mesure de conservation 24-01) et a rendu compte dans le formulaire des données C2 de 97 poses individuelles du 24 février 2023 au 31 mars 2023, consistant en 5 640 hameçons par pose dans le cadre d'une pêche de recherche (« R »).</p>	<p>La MC 41-01 (mesure générale applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la Convention) régit les pêcheries exploratoires et les divisions statistiques 88.1, 88.2 et 58.4.1 pour lesquelles les navires-battant pavillon coréen ont reçu une notification de pêche pour la saison. L'annexe B de la MC 41-01 fait partie intégrante de la MC et s'applique aux pêcheries exploratoires spécifiées au paragraphe 6 iii) de la MC 21-02 qui doivent fournir un plan de recherche, à savoir pour la sous-zone statistique 48.6 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a.</p> <p>Toutefois, la recherche scientifique dans la sous-zone 88.3 est régie par la MC 24-01 (application de mesures de conservation à la recherche scientifique) et par la MC 24-05 (pêche aux fins de recherche en vertu de mesure de conservation 24-01) et non par l'annexe B de la MC 41-05 spécifiant que les poses de recherche des palangre comportent</p>	En conformité	Voir paragraphes 125 et 126

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>un minimum de 3 500 hameçons et un maximum de 5 000.</p> <p>Le <i>Greenstar</i> mène des recherches scientifiques dans la sous-zone 88.3 depuis 2016 en suivant les plans de recherche revus et approuvés par le Comité scientifique. Leurs plans de recherche spécifient les longueurs des palangres (RB1-5 : 11 000 m, autres : 7 000 m) plutôt que le nombre d'hameçons. Depuis 2018, le <i>Greenstar</i> entreprend des recherches scientifiques conjointement avec l'Ukraine et a utilisé plus de 5 000 hameçons (maximum) chaque saison si l'on convertit la longueur des lignes en nombre d'hameçons.</p> <p>Pour information, la Corée joint le plan de recherche soumis à l'examen du WG-FSA en septembre 2022. Ce plan de recherche n'a soulevé aucune remarque et a été approuvé par le Comité scientifique. Le plan n'aurait pas été approuvé si aucun de ses éléments n'était pas conforme aux exigences des mesures de conservation de la CCAMLR et n'aurait pas été approuvé.</p> <p>Pour conclure, l'écart de conformité identifié par le secrétariat ne s'applique pas au <i>Greenstar</i>, qui n'est pas régit par la MC 41-01, à savoir, « mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires » et son annexe B, en application dans la sous-zone statistique 48.6 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a.</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure supplémentaire n'est requise</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Statut préliminaire : en conformité		
Espagne	<i>Tronio</i>	<p>Le paragraphe 5 i) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que l'intervalle entre les traits de recherche ne soit pas inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche. La seconde note de bas de page permet aux activités de recherche de 2022/23, d'avoir jusqu'à 50 % des poses de recherches espacées de moins de 3 milles nautiques.</p> <p>Le <i>Tronio</i> a mené une activité de pêche de recherche de légine antarctique dans la sous-zone 48.6 en vertu de la MC 21-02. Le plan de recherche en est le document WG-SAM-2022/02.</p> <p>L'analyse de la pêche de recherche menée par le <i>Tronio</i> dans la sous-zone 48.6 a relevé que 92 des 169 poses (54 %) ont été effectuées à moins de 3 milles nautiques les unes des autres.</p> <p>Des données supplémentaires montrant la distance entre les poses spécifiques sont jointes à ce cas.</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail :</p> <p>Concernant la MC 41-01, une enquête a été lancée concernant une éventuelle infraction aux règles. Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de l'enquête à la réunion du SCIC au plus tard. Nous n'avons pas suffisamment d'informations à l'heure actuelle pour proposer un statut de conformité ni de suivi concret.</p> <p>Statut préliminaire : pas de statut de conformité assigné</p>	Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Voir paragraphes 122 à 124
Ukraine	<i>Marigolds</i>	<p>Le paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que les poses de recherche désignées comprennent au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons.</p> <p>Le <i>Marigolds</i> pêchait dans la sous-zone 88.3 en vertu de la MC 24-05 (pêche aux fins de recherche conformément à la mesure de</p>	<p>Des lignes d'une longueur de 7 000 m (3 150 hameçons) ont été posées dans le bloc de recherche 88.3_7 en respectant le plan de recherche du document WG-FSA-2022/26. La longueur des lignes peut être augmentée à 11 000 m (4 950 hameçons) ce qui est proposé pour d'autres blocs de recherche pour la prochaine saison de recherche.</p>	En conformité	Voir paragraphes 125 et 126

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		conservation 24-01) et a rendu compte dans le formulaire des données C2 de 5 poses individuelles du 20 au 23 avril 2023, consistant en 3 150 hameçons par pose dans le cadre d'une pêche de campagne (« S »).	Statut préliminaire : en conformité		
MC 91-05					
Espagne	<i>Tronio</i>	<p>Le paragraphe 24 de la MC 91-05 exige que les États de pavillon informent le secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.</p> <p>Une notification de mouvement du <i>Tronio</i> a été fournie le 20 décembre 2022 à 6h45 confirmant l'entrée dans la ZPG i) de l'AMP de la RMR le 20 décembre 2022 à 3h27 UTC.</p> <p>Écart de 3 heures et 18 minutes après l'entrée</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail :</p> <p>Concernant la MC 91-05 nous prenons note du retard de 7 minutes dans la transmission du rapport de sortie. Nous avons effectué une enquête et le capitaine du navire a reçu un rappel ainsi qu'un avertissement. Nous regrettons cette situation. Nous nous appliquerons à éviter que cette situation de non-conformité se reproduise à l'avenir. Nous considérons qu'il s'agit d'une « non-conformité mineure (niveau 1) » et qu'aucune autre mesure n'est requise.</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure supplémentaire n'est requise</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 129

**Liste proposée 2023/24 des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)
qu'il est envisagé d'ajouter à la Liste des navires INN-PNC 2022/23**

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1^{re} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Cobija</i>	Inconnu	7330399	CPB3000	Pêche sans autorisation (division 58.4.3b) De décembre 2017 à mars 2018 et de février à juin 2020	2023	Express Financial Ventures Group

Liste des navires INN des Parties contractantes 2021/22

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{re} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>El Shaddai</i>	Afrique du Sud	8025082	ZR6358	Pêche dans une zone fermée (sous-zone 58.7) (du 26 mai au 8 août 2015 et du 6 mai au 22 juin 2016)	2021	Braxton Security Services CC
Anciens noms :						
• <i>Banzare</i>						



Doc. 02/CCAMLR-23

Hobart, Tasmanie, Australie,

le 18 octobre 2023

Document CCAMLR-42/BG/08 Rév. 1
NOTIFICATIONS DE PROJETS DE PÊCHE 2023/2024
Réf. République de Namibie, pêche palangrière exploratoire de
Dissostichus ssp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2

Chers collègues, nous tenons à vous remercier de votre accueil chaleureux à la 42^e réunion de la CCAMLR.

Nous souhaitons apporter les informations générales suivantes concernant la notification d'intention de pêche du navire de pêche battant pavillon namibien *Helena Ndume* dans la zone de la Convention pour la saison 2023/2024 :

1. Nous avons soumis la demande de pêche exploratoire pour les sous-zones 88.1 et 88.2 le 31 mai 2023, c'est-à-dire dans les délais prescrits par la MC 21-02. Nous avons reçu un e-mail du secrétariat confirmant que les deux notifications de projets de pêche avaient été soumises (e-mail émanant de ccamlr@ccamlr.org reçu le mercredi 31 mai 2023).
2. Le 1^{er} juin 2023 à 3h44, nous avons reçu un e-mail de la part de M. Henrique Anatole, l'administrateur des données de suivi et de conformité des pêcheries, indiquant que le formulaire de déclaration des EMV manquait.

M. Anatole indiquait :

« Nous avons réassigné aux notifications de la Namibie le statut de projet afin de vous permettre de joindre les documents requis. Nous vous demandons de soumettre à nouveau la demande de notification après avoir joint les documents. »

3. Conformément aux instructions du secrétariat, le ministère de la Pêche namibien a soumis le formulaire de déclaration d'EMV manquant le 9 juin 2023.
4. Le 13 juin, l'armement a reçu et acquitté une facture de la CCAMLR (facture 0000429) correspondant aux frais pour les sous-zones 88.1 et 88.2.
5. Le 31 juillet, l'armement a commandé auprès de la CCAMLR tout le matériel de marquage adéquat. Le paiement a été effectué le 29 août.

Le gouvernement namibien a donc mené sa communication en coordination totale avec le secrétariat de la CCAMLR. Nous vous prions de noter que les 3 et 4 juin étant un week-end, nous n'avons pas pu prendre connaissance des changements requis avant le 5 juin. Il convient également de noter que les agents gouvernementaux ont dû travailler avec les propriétaires du navire pour effectuer les changements requis. C'est pourquoi les documents modifiés n'ont pas pu parvenir au secrétariat avant le 9 juin.

Nous faisons observer que selon l'énoncé actuel du projet de rapport de la réunion du SCIC :

« Le président du Comité scientifique prend note du problème relatif à la soumission tardive d'une évaluation d'impact sur un écosystème marin vulnérable (EMV) par la Namibie dans sa notification d'activité de pêche de fond dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Le président du Comité scientifique constate que, faute de temps, le Comité scientifique n'a pas pu examiner les évaluations d'impact sur les EMV de cette année, et que la Commission devra émettre un avis sur cette question. »

Étant donné que le Comité scientifique n'a pas examiné les évaluations d'impact sur les EMV soumises avec les notifications de projets de pêche cette année, la soumission tardive de l'évaluation de l'impact sur les EMV par la République de Namibie n'aurait pas eu de valeur matérielle pour les demandes concernant l'évaluation des interactions benthiques au cours de la saison 2023/24.

La Namibie souhaite également attirer l'attention de la Commission sur le fait que la CCAMLR, en sa capacité d'organisation, devrait comprendre que certains de ses Membres, tels que la Namibie, sont des pays en développement faisant face à des défis uniques que les États membres développés peuvent avoir du mal à concevoir. Il est clair que cette discussion n'aurait pas lieu si un pays en développement membre de la CCAMLR n'essayait pas simplement de prendre part aux activités de la Commission, à laquelle il paye des contributions depuis plus de 20 ans sans avoir jamais exploité de ressources marines vivantes dans la zone de la Convention. Les efforts que nous avons déployés lors du processus de demande sont manifestes, documentés, de bonne foi et conformes aux règles, même si des erreurs ont été commises en raison d'un manque d'expérience ayant donné lieu à un contretemps administratif.

Au vu de ce qui précède, nous espérons que les Membres seront en mesure de soutenir la notification de projet de pêche du *Helena Ndume* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pour la saison 2023/24.

Nous tenons à présenter nos sincères excuses pour tout malentendu et souhaitons rassurer les Membres quant au fait que nous avons agi dans un souci absolu de conformité et de diligence.

Nous vous remercions de votre compréhension et espérons que vous trouverez nos explications satisfaisantes.

Cordialement,

Uetitjina Kauaria

Chef de délégation

Directeur exécutif adjoint

Ministre de la Pêche et des Ressources marines.

République de Namibie

Toutes les communications effectuées par e-mail servant de documents justificatifs peuvent être partagées sur demande des Membres.

**Rapport du Comité permanent sur
l'administration et les finances 2023 (SCAF-2023)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	237
Organisation de la réunion	237
États financiers annuels	237
Rapport du secrétariat	237
Renforcement des capacités	239
Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)	239
Examen du budget 2023, du projet de budget 2024 et des prévisions budgétaires 2025	240
Examen du budget 2023	240
Financement durable	241
Projet de budget 2024	243
Prévisions budgétaires pour 2025	244
Questions administratives	244
Autres questions	245
Adoption du rapport	245
Clôture de la réunion	245
Appendice I : Budget 2023, projet de budget 2024 et prévisions budgétaires pour 2025	246
Appendice II : Contributions des Membres pour 2023, 2024, 2025	250

**Rapport de la réunion du Comité permanent sur
l'administration et les finances 2023 (SCAF-2023)**
(Hobart, Tasmanie, du 18 au 20 octobre 2023)

Ouverture de la réunion

1. Stephanie Langerock (Belgique), en sa qualité de présidente du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) pour sa réunion de 2023, dirige les discussions concernant le point 10 de l'ordre du jour de la Commission.
2. La présidente accueille les délégués à la réunion et les encourage à se présenter tour à tour afin de créer plus de familiarité et d'encourager un esprit de coopération.

Organisation de la réunion

3. Le SCAF examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

États financiers annuels

4. Le secrétariat présente le document CCAMLR-42/03 Rév.1 contenant les états financiers de 2021 et 2022 et clarifie que les états financiers de 2021 n'étaient pas disponibles pour examen et approbation par le SCAF lors de sa réunion 2022. Les états financiers de 2022 ont été validés par la Cour des comptes australienne (ANAO pour *Australian National Audit Office*) le 11 octobre 2023.
5. Le secrétaire exécutif remercie le personnel de l'ANAO et du secrétariat pour leurs efforts de compilation et d'audit des états financiers. Il exprime également ses remerciements à l'Australie pour le soutien qu'elle apporte à la CCAMLR en lui permettant d'utiliser les services des auditeurs de l'ANAO.
6. Le SCAF accepte les comptes rendus financiers de 2021 et 2022 et recommande à la Commission d'adopter les états financiers audités pour les exercices 2021 et 2022.

Rapport du secrétariat

7. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-42/05 et met en avant ce qui suit :
 - i) Les activités de renforcement des capacités augmentent d'année en année, ce qui s'avère très positif mais entraîne des défis en raison de la charge accrue de travail administratif pour le secrétariat.
 - ii) Parmi les réunions qui se sont tenues à l'étranger et qui sont soutenues par la CCAMLR, il convient de noter la troisième réunion spéciale de la Commission

(CCAMLR-SM-III) et de nombreux groupes de travail. Le secrétariat a également soutenu la Conférence internationale des observateurs de pêche (Hobart, février 2023).

- iii) Le développement du site web se poursuit et la CCAMLR détient désormais le code du site web sur ses propres serveurs. De nouveaux logiciels ont été développés pour le traitement des données de capture de la pêche à la palangre. Ce projet complexe bénéficie du soutien financier de l'UE.
- iv) Le secrétariat poursuit la révision de ses politiques internes et continuera à le faire en 2024.
- v) Une révision du statut du personnel concernant les cadres internationaux a été réalisée.
- vi) Au vu des ajustements d'audit apportés aux états financiers de 2021 qui ont entraîné une hausse du déficit budgétaire prévu pour 2023 en reportant les dépenses des années à venir à 2022 et 2023, une révision des dépenses prévues a été réalisée. En conséquence, il a été nécessaire de reporter la nomination de deux membres du personnel, de réviser le projet d'amélioration du site web et de réduire le budget voyage. Les mesures prises ont produit des résultats positifs, le déficit de 2023 étant passé de 600 000 AUD à 150 000 AUD. Il convient toutefois de noter que certains travaux et soutiens prévus n'ont pu être réalisés.

8. Le SCAF accepte le rapport du secrétaire exécutif et adresse des félicitations au secrétariat pour la quantité des travaux réalisés au cours de l'année et pour son soutien à toutes les activités de la Commission et du Comité scientifique.

9. Le SCAF recommande à la Commission de charger le secrétariat, en coopération avec le gouvernement australien, d'étendre le bail du siège de la CCAMLR au 181 Macquarie Street pour la période de 2025 à 2030. Le SCAF encourage par ailleurs le secrétariat à continuer d'explorer toutes les options en matière d'espaces de bureaux et de salles de conférence sur le moyen ou le long terme, y compris le projet de nouvelle citée des sciences de l'Antarctique à Macquarie Point.

10. Le SCAF décide de maintenir la question du siège de la CCAMLR à son ordre du jour pour les années à venir.

11. Le SCAF prend note des propositions d'amendement du statut du personnel contenues dans l'annexe B du document CCAMLR-42/05. Il approuve les modifications proposées et demande au secrétariat de procéder aux changements nécessaires du texte anglais pour assurer la neutralité de genre approuvée par la Commission conformément à son règlement intérieur en 2021. Il recommande à la Commission d'adopter ces révisions du statut du personnel.

12. Concernant l'article 1.10.4 du Statut du personnel, le SCAF note la nécessité d'étudier les définitions des termes « manquement grave à ses devoirs ou faute grave ». Il note également que le secrétariat a élaboré une définition pratique dans sa « Politique disciplinaire pour la gestion des fautes et fautes graves » et lui demande de la réévaluer, notamment au vu de l'avancement de la question plus large du code de conduite.

Renforcement des capacités

Activités du fonds de renforcement des capacités générales (FRCG)

13. Le secrétariat présente le document CCAMLR-42/10 qui fait l'exposé des activités du Fonds pendant l'année 2023 et note qu'aucune demande n'a été présentée pour la composante générale du Fonds.

14. Sept demandes ont été déposées pour la composante voyage en 2023, pour un montant total de 40 000 AUD.

15. Le SCAF remercie le comité pour ce document et prend note des points suivants :

- i) les rapports d'avancement concernant la subvention de 150 000 AUD à l'Uruguay en soutien des scientifiques en début de carrière ;
- ii) les demandes de subvention d'aide aux déplacements retenues en 2023 ;
- iii) aucune demande n'a été déposée pour la composante générale en 2023 avant la date butoir du 15 juillet 2023, alors que le document SC-CAMLR-42/BG/04 a été reçu deux mois après cette date ;
- iv) la présidence du FRCG est actuellement vacante et les Membres sont invités à envisager de remplir cette fonction ;
- v) l'appel à manifestation d'intérêt pour devenir membre du Comité ;
- vi) la demande faite aux Membres de verser des contributions volontaires.

16. Le SCAF note que, conformément à la convention de financement, le dernier versement de la subvention à l'Uruguay est payable une fois le rapport définitif soumis et accepté par la Commission, ce qui n'aura pas lieu avant la 43^e réunion de la CCAMLR. Afin d'éviter ce délai de paiement, le SCAF recommande d'indiquer dans le rapport de la 42^e réunion de la CCAMLR que la Commission accepte de recevoir le rapport final du comité national de l'Uruguay chargé de la CCAMLR (CICU) par voie postale ou tout autre moyen de communication écrite, conformément à la règle 7 du règlement intérieur. Il est demandé à tout Membre ne souhaitant pas accepter le rapport final du CICU de le notifier au secrétariat. Après un délai de 45 jours suivant la date de communication du secrétariat, en l'absence d'objection de la part des Membres, le rapport final sera considéré comme accepté par la Commission et le dernier paiement pourra être effectué.

17. Le SCAF approuve la recommandation du comité du FRCG visant à modifier le texte de ses lignes directrices, proposée dans le paragraphe 21 du document CCAMLR-42/10. La phrase suivante serait insérée « les demandes tardives ne sont pas acceptées ».

18. La Belgique annonce une contribution volontaire de 10 000 € au fonds de renforcement des capacités générales.

19. L'Australie envisage de rejoindre le comité.

20. La présidente présente le document SC-CAMLR-42/BG/25 (fonds de renforcement des capacités scientifiques générales) et le SCAF prend note du rapport.
21. Les États-Unis informent le comité de leur contribution volontaire au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales (FCSG) de 25 000 USD.
22. Le SCAF prend note de cette contribution volontaire et exprime sa gratitude aux États-Unis.
23. La présidente présente le document SC-CAMLR-42/BG/04. Alors que les Membres reconnaissent les mérites du projet, ils estiment que le financement d'un projet dont la demande a été reçue deux mois après la date butoir constituerait un précédent inacceptable. En conséquence, le SCAF recommande aux porteurs du projet de soumettre leur document en 2024 dans le cadre de la composante générale du FRCG.

Examen du budget 2023, du projet de budget 2024 et des prévisions budgétaires 2025

Examen du budget 2023

24. Le secrétariat présente le document CCAMLR-42/04 indiquant que le fonds général et le fonds de roulement affichent actuellement un solde positif, et que la Commission devrait cesser d'enregistrer un déficit annuel afin de garantir la pérennité du fonds général.
25. Le SCAF salue les efforts accomplis par le secrétariat en matière d'efficacité et d'économie afin de résorber le déficit budgétaire de 2023.
26. Le secrétariat indique qu'il ne cesse de réorganiser ses activités dans le but de générer des économies. Il a constaté, par exemple, que 60 % des documents de travail soumis à la Commission et au Comité scientifique cette année dépassent la limite de 1 500 mots pour la traduction (CCAMLR-XXIX, paragraphe 3.18). La résolution de ce problème permettrait d'économiser environ 10 000 AUD en coûts de traduction additionnels.
27. Les contributions de certains Membres sont actuellement impayées pour 2023 (appendice II). Toutefois, aucun Membre n'a d'arriérés sur ses contributions des exercices précédents. Le secrétariat mentionne que les paiements tardifs réduisent le produit d'intérêts dont bénéficie la CCAMLR. Les répercussions budgétaires estimées sont de l'ordre de 10 000 AUD à 20 000 AUD selon les taux d'intérêt actuels. Plusieurs Membres indiquent que leur contribution a été versée récemment ou qu'elle est sur le point de l'être.
28. La Belgique annonce son intention de verser deux contributions volontaires de 10 000 € chacune au fonds des AMP et au FRCG. Le SCAF remercie la Belgique pour sa généreuse contribution.
29. Le SCAF note qu'outre les contributions volontaires de l'Australie et de la COLTO pour financer l'examen indépendant des évaluations de la légine (CCAMLR-42/04, paragraphe 66), les États-Unis ont également versé 53 000 USD pour cet examen au travers de leur relation contractuelle avec le Centre d'experts indépendants. Le SCAF remercie les États-Unis, l'Australie et la COLTO de leur généreux soutien.

30. Le SCAF reconnaît que le FCSG soutient certaines activités parmi les plus utiles pour la CCAMLR, y compris le financement de bourses, de responsables des groupes de travail et d'experts aux ateliers. Il salue et remercie les États-Unis pour leur contribution volontaire de 25 000 USD à ce Fonds en 2023 (paragraphe 21). Ses remerciements vont également à la Chine qui a financé des stages au secrétariat et d'autres activités de formation à travers le fonds de la Chine.

31. Le SCAF a approuvé l'utilisation du fonds en fidéicommiss pour le respect de la réglementation afin de soutenir les déplacements de membres du secrétariat leur permettant d'assister au 7^e atelier mondial de formation à l'application de la législation sur les pêches qui a eu lieu à Halifax, au Canada, en août 2023 et du fonds pour le respect de la réglementation et de la répression des infractions pour financer la participation du secrétariat à un atelier sur le suivi, le contrôle et la surveillance accueilli par le Chili en novembre 2023.

32. Les États-Unis confirment que le solde du fonds spécial sur le respect de la réglementation et répression des infractions (États-Unis) à la suite de l'atelier sur le suivi, le contrôle et la surveillance au Chili en novembre 2023 pourrait être transféré au fonds général afin de financer les déplacements concernant des activités liées à la conformité.

33. Le SCAF approuve le budget révisé de 2023.

Financement durable

34. Le Royaume-Uni présente le document CCAMLR-42/23 et invite les Membres à discuter des propositions avancées pour résorber le déficit budgétaire du fonds général et favoriser une participation plus large et plus diverse en soutenant les modalités des réunions hybrides. Cette mesure serait partiellement financée en facturant la participation des observateurs et des PNC aux réunions au-delà d'un certain nombre de délégués. Le document propose des mesures plus efficaces de recouvrement des coûts liés à la gestion de la pêcherie.

35. La présidente présente le document CCAMLR-42/BG/20 et invite les Membres à discuter des propositions de redressement du déficit budgétaire du fonds général par le changement des exigences du fonds de roulement, la hausse du recouvrement des coûts liés à la gestion des pêcheries, la modification de la formule de calcul des contributions des Membres pêcheurs et l'adoption des modalités de réunions hybrides.

36. Le SCAF examine une proposition visant à réduire le solde imposé du fonds de roulement, notant la nécessité de protéger le niveau de financement disponible dans le fonds général. Le SCAF indique que cette mesure permettrait de réduire le déficit budgétaire du fonds général sur le court terme, mais que d'autres moyens sont toujours nécessaires pour améliorer la stabilité budgétaire sur le long terme.

37. Le SCAF note que le paragraphe 1 des directives du fonds de roulement exige une évaluation de ses opérations tous les 4 ans. Cette évaluation étant imminente, le SCAF recommande, afin d'appliquer le paragraphe 36, une modification du règlement financier, notamment du paragraphe 4 de l'annexe 1, comme suit :

4. Le montant minimum du FR sera établi en fonction du montant qui est nécessaire pour faire face aux opérations et aux programmes pendant une période déterminée,

exprimée en mois. Le niveau minimum du FR est équivalent à 1 350 000 AUD ou tout autre montant décidé par la Commission, ou trois (3) mois de coûts opérationnels récurrents moyens, le montant le plus faible étant retenu. Ce calcul sera basé sur les dépenses annuelles totales prévues au budget du fonds général, approuvées par la Commission à sa réunion annuelle. Le niveau minimum du FR sera calculé chaque année dès que le budget annuel aura été approuvé. Il sera rendu compte de ces réserves à la Commission et elles seront incluses dans les états financiers annuels. Chaque année, dès l'adoption du budget opérationnel, le FR sera ajusté pour représenter les trois mois de dépenses.

38. Le SCAF indique que le niveau actuel de recouvrement des coûts liés à la gestion de la pêcherie, qui inclut les frais de notification et la composante pêche de la formule de calcul des contributions, n'a généré qu'un revenu de 663 000 AUD en 2022, alors que les coûts estimés de la gestion de la pêcherie étaient de 3 200 000 AUD.

39. La plupart des Membres sont en faveur d'un meilleur équilibre entre les revenus et les dépenses liés à la gestion de la pêcherie. La Chine réserve sa position sur cette question et indique qu'il est nécessaire de prendre en considération d'autres coûts administratifs pour trouver une solution de financement durable.

40. La plupart des Membres sont en faveur d'une hausse des frais de notification comme solution pour améliorer la durabilité du budget à long terme. Plusieurs Membres demandent un délai supplémentaire pour procéder à une consultation plus large et examiner les propositions plus en détail, notamment comment les fonds reçus contribueraient aux coûts liés à la gestion de la pêcherie. Certains Membres suggèrent qu'une approche par étapes de l'augmentation de ces frais pourrait être adoptée après consultation, avec une hausse possible de 30 à 50 pour cent la première année, puis une augmentation progressive par la suite.

41. La Chine est d'avis que les trois éléments de financement, à savoir les frais de notification, la composante pêche et la quote-part des Membres, devraient augmenter en parallèle.

42. La plupart des Membres se disent ouverts à une révision de la composante pêche mais demandent plus de temps pour réfléchir à cette option.

43. La plupart des Membres se disent prêts à travailler pendant la période d'intersession afin de proposer les modifications qui pourraient être apportées aux frais de notification et à la composante pêche de la formule de calcul des contributions. Cela permettrait des consultations plus larges, tant internes qu'avec l'industrie de la pêche en amont de la 43^e réunion de la CCAMLR.

44. La proposition visant à modifier les modalités de réunion afin de soutenir un format hybride a suscité des discussions contrastées. Si les possibilités d'interactions interpersonnelles offertes par les réunions en présentiel font l'objet d'un ferme soutien, certains Membres expriment néanmoins leur inquiétude quant aux coûts et à l'empreinte carbone générés par la réunion, qui rendent l'idée d'y assister virtuellement intéressante à leurs yeux.

45. La proposition visant à organiser les réunions des groupes de travail d'intersession à Hobart tous les deux ans reçoit le soutien de nombreux Membres, bien que certains d'entre eux réitérent leur inquiétude d'ordre budgétaire et concernant l'empreinte carbone évoquée précédemment.

46. Le SCAF recommande :

- i) à la Commission d'approuver la réduction du niveau minimal de financement du fonds de roulement à 1 350 000 AUD et le gel de ce solde pour une période de quatre ans, jusqu'à la prochaine révision prévue du fonds de roulement, et d'adopter les changements aux articles du règlement financier présentés au paragraphe 37 ;
- ii) à la Commission de tenir compte de la nécessité d'envisager une augmentation du recouvrement des coûts liés à la gestion de la pêcherie et à d'autres activités administratives afin d'assurer la durabilité financière du fonds général ;
- iii) au groupe de correspondance de la période d'intersession (ICG pour *Intersessional Correspondence Group*) de poursuivre ses travaux en 2024 afin de trouver des solutions de financement durables et de présenter une proposition lors de la 43^e réunion de la CCAMLR.

47. Le SCAF note que les modalités des prochaines réunions n'ont pas fait l'objet d'un consensus et que cette question reste ouverte à de futurs débats, notamment à la lumière des points de vue exprimés par le Comité scientifique.

Projet de budget 2024

48. L'Allemagne et la Belgique font part de la politique officielle de leur pays de croissance nominale zéro des contributions des Membres mais reconnaissent qu'ils pourraient faire preuve d'une certaine flexibilité à court terme qui leur permettrait de s'aligner sur le principe de croissance réelle nulle.

49. Le président du Comité scientifique indique que son comité a émis les recommandations suivantes :

- i) autoriser une dépense à partir du fonds spécial du CEMP d'un montant de 94 511 AUD sur deux ans, avec une limite de 50 000 AUD par an ;
- ii) organiser un atelier sur la détermination de l'âge en 2024 grâce à un financement de 20 000 AUD octroyé par le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales afin de soutenir les frais de déplacements des experts y participant ;
- iii) organiser l'atelier sur l'harmonisation de la gestion spatiale dans la zone 48 financé par la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) et l'Association des armements exploitant le krill de manière responsable (ARK) consécutivement aux réunions des groupes de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et sur le suivi de l'écosystème (WG-EMM) ;
- iv) le SCAF devrait explorer diverses possibilités permettant d'assurer la reconstitution du FCSG à l'avenir.

50. Le SCAF note que le soutien de ces ateliers par le secrétariat n'est pas compris actuellement dans le budget du fonds général et inscrit une provision supplémentaire de 40 000 AUD dans le projet de budget de 2024 afin de couvrir les frais de déplacement du secrétariat.

51. La présidente du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) indique que le comité chargé du fonds du SDC a approuvé toutes les dépenses proposées à partir du fonds du SDC dans le document CCAMLR-42/14.

52. Le SCAF prend note de ces dépenses et les approuve.

53. Le SCAF recommande à la Commission de valider le projet de budget 2024 révisé (appendice I).

Prévisions budgétaires pour 2025

54. Le SCAF prend note des prévisions budgétaires pour 2025 (appendice I). Le budget 2025 est présenté à titre indicatif uniquement.

55. Rappelant les discussions sur le financement durable (paragraphe 34 à 47), le SCAF note que le budget prévisionnel 2025 contient un revenu supplémentaire à titre indicatif de 350 000 AUD, nécessaire afin d'atteindre un budget équilibré.

Questions administratives

56. L'Australie présente le document CCAMLR-42/24 Rév. 1 qui contient un projet de code de conduite pour les événements de la CCAMLR ayant lieu en Australie.

57. Le SCAF salue les travaux d'intersession menés par l'e-groupe afin d'élaborer un code de conduite et soutient fermement la création d'un tel code.

58. Le SCAF est favorable à l'extension du champ d'application du code de conduite à tous les événements de la CCAMLR, y compris ceux organisés hors d'Australie.

59. L'Australie présente ensuite le document CCAMLR-42/24 Rév. 2 qui contient le code de conduite pour les événements de la CCAMLR organisés en Australie et en dehors et inclut quelques révisions mineures aux processus de dénonciation des infractions.

60. Le SCAF accepte les modifications apportées au code de conduite (CCAMLR-42/24 Rév. 2) et recommande son adoption par la Commission, notant qu'il est prévu de le réviser dans cinq ans.

61. Le secrétariat présente le document CCAMLR-42/06 (2^e évaluation de la performance).

62. Le SCAF prend note de ce rapport et remercie le secrétariat pour les progrès réalisés sur les projets qui y sont détaillés.

63. Le directeur des données et systèmes d'information de la CCAMLR présente les documents CCAMLR-42/BG/07 (Systèmes de données) et CCAMLR-42/BG/11 (Mise à jour du site web).

64. Un Membre demande s'il est prévu dans le processus de mise à jour du site web de rendre son contenu accessible aux utilisateurs malvoyants. Le secrétariat indique que cette question pourrait être prise en considération lors de l'avancement du projet et de la modernisation de l'interface utilisateur.

65. Le SCAF prend note de ces rapports et remercie le secrétariat pour les progrès réalisés concernant ces projets pluriannuels d'amélioration.

Autres questions

66. La présidente informe le SCAF qu'elle ne se représentera pas à son poste, ajoutant que cela avait été un plaisir de le diriger et de servir ses intérêts.

67. La présidence et la vice-présidence sont toujours vacantes.

68. Le SCAF remercie S. Langerock d'avoir présidé les réunions avec tant d'habileté et d'avoir si bien su guider ses travaux ces quatre dernières années, tant en présentiel que virtuellement.

Adoption du rapport

69. Le SCAF adopte le rapport.

Clôture de la réunion

70. Le président déclare la réunion close.

Budget 2023, projet de budget 2024 et prévisions budgétaires pour 2025

(Dollars australiens)

Fonds général

	2023	2024	2025	Notes
	Budget révisé	Projet de budget	Prévisions budgétaires	
Fonds général				
Revenus				
Contribution de base des Membres	4 131 156	4 368 968	4 547 323	Voir appendice II.
Revenus supplémentaires			350 000	Des revenus supplémentaires sont nécessaires pour équilibrer le budget.
Intérêts	203 157	243 788	189 613	Les taux d'intérêt sur les investissements devraient augmenter en 2024 avant de baisser en 2025.
Imposition du personnel (SAL)	774 769	792 821	768 924	L'impôt du personnel représente le montant retenu sur les salaires du personnel à titre d'impôt.
Ventes (marquage)	60 000	63 300	65 832	Les coûts du matériel de marquage sont transmis aux armements selon le principe du recouvrement des coûts.
Revenus divers : notif. de projets de pêche	636 350	681 179*	718 648	Pré suppose que les remboursements des frais de notification découlant d'une décision de la Commission de ne pas autoriser la pêche dans certains secteurs ne changeront pas en 2023, 2024 et 2025.
Revenus divers : contributions au loyer	476 582	502 794	522 905	Les contributions des gouvernements australien et tasmanien correspondent aux dépenses de loyer et sont inscrites au budget de façon à augmenter en fonction de l'IPC.
Revenus divers : subventions	45 000	200 000	200 000	Dernier paiement de la subvention actuelle de l'UE (réf. 101092707) plus nouvelle subvention proposée de l'UE.
Revenus divers : autres	104 522	108 703	111 964	Revenus tirés de la location des salles de réunion du secrétariat, transférés en grande partie au fonds de remplacement des biens.
Transferts entre les fonds	- 80 000	- 85 000	- 90 000	Transferts vers le fonds de remplacement des biens.
Total revenus	6 351 535	6 876 552	7 385 209	
Dépenses				
Salaires	3 913 265	4 576 887	5 107 232	Les effectifs correspondent au plan stratégique 2023-2026. Les dépenses couvrent les salaires, les heures supplémentaires, notamment pendant les réunions annuelles, et les versements au fonds de cessation de service du personnel.

	2023	2024	2025	Notes
	Budget révisé	Projet de budget	Prévisions budgétaires	
Fonds général (suite)				
Équipement	462 027	500 508	515 523	Comprennent les éléments de capital secondaires, les achats ou la location annuels de logiciels et de matériel, la maintenance et le développement du système de gestion électronique des documents et des systèmes de gestion du site web et des données.
Dépréciation	160 000	155 000	151 750	Les biens d'une valeur de plus de 1 000 AUD sont amortis sur leur durée d'utilisation estimée.
Assurance et entretien	181 098	188 342	193 992	Les frais d'assurance et d'entretien du bâtiment (charges etc) sont en forte hausse.
Formation	10 000	15 400	15 862	La formation reste une grande priorité pour le secrétariat. Elle est dispensée de manière efficace afin de réduire les coûts.
Services et équipements de réunion	840 936	606 663	624 863	Couvrent les réunions de la CCAMLR accueillies au siège.
Déplacements	100 000	190 000	154 500	Les déplacements pour soutenir les groupes de travail de la CCAMLR, les autres réunions et les missions de représentation internationale.
Impression	10 686	10 686	10 686	
Communication	19 434	20 503	21 323	
Divers (y compris audit)	152 803	158 915	163 682	Les coûts d'audit et de recrutement ont augmenté.
Coût des biens vendus ou loués (marquage)	536 582	566 094	588 737	Les contributions des gouvernements australien et tasmanien, ainsi que les revenus tirés de la vente de marchandises, sont utilisés pour couvrir les dépenses de loyer et liées aux CMV.
Total dépenses	6 386 830	6 988 996	7 548 150	
Transfert au FRCG				Aucun transfert n'est prévu au FRCG.
Transfert au FCSG				Aucun transfert n'est prévu au FCSG.
Transfert au FR	157 356	0	0	Les transferts sont fonction du solde du FR qui doit toujours être équivalent à 3 mois de dépenses.
Excédent/–Déficit	122 061	- 112 444	- 162 941	Présuppose des « revenus supplémentaires » en 2025. Sans revenus supplémentaires, le déficit s'élève à -512 941 AUD et le solde de clôture à 190 559 AUD.
Solde du fonds général au 1 ^{er} janvier	693 883	815 944	703 500	
Solde du fonds général au 31 décembre	815 944	703 500	540 559	Conformément au plan stratégique 2019–2022, le fonds général doit être maintenu à un solde d'environ 500 000 AUD.

Notes : * Notifications en 2024 de projets de pêche pour la saison 2024/25 : les frais de notification d'un projet de pêche non krill s'élèveront à 9 829 AUD et ceux de pêche au krill à 9 338 AUD.

Fonds propres

	2023	2024	2025	
	Budget révisé	Budget	Prévisions	Notes
Fonds propres				
Fonds de roulement				
Revenus	- 157 356	0	0	Transfert du fonds général.
Dépenses				
Solde au 31 décembre	1 350 000	1 350 000	1 350 000	Le FR est désormais gelé pendant quatre ans avec un solde de 1 350 000 AUD convenu par le SCAF.
Fonds de remplacement des biens				
Revenus	80 000	85 000	90 000	Les recettes tirées de la location des salles de réunion du secrétariat sont versées à ce fonds.
Dépenses	- 83 611	- 85 000	- 90 000	Transferts vers le fonds de remplacement du personnel.
Solde au 31 décembre	200 000	200 000	200 000	
Fonds de remplacement du personnel				
Revenus	83 611	85 000	90 000	Du fonds de remplacement des biens
Dépenses	- 85 000	- 23 000	- 134 776	Frais de déménagement et de congés dans le pays d'origine pour le personnel recruté à l'international
Solde au 31 décembre	147 812	209 812	165 036	
Fonds de contribution de la Corée				
Revenus				
Dépenses	- 39 950			Dernière dépense du fonds pour le développement de la base de données.
Solde au 31 décembre				
Fonds de contribution de la Chine				
Revenus				
Dépenses	- 60 000	- 60 000	- 60 000	Dépense liée à deux stages par an.
Solde au 31 décembre	163 224	103 224	43 224	Ce fonds couvre les déplacements visant à faciliter la participation des Membres et du secrétariat aux opportunités de formation.

Fonds spéciaux

	2023	2024	2025	Notes
	Budget révisé	Budget	Prévisions	
				Tous les fonds spéciaux reçoivent des intérêts générés par des placements.
Fonds spéciaux				
Fonds de renforcement des capacités générales				
Revenus	22 175	4 653	2 608	Contribution volontaire de la Belgique.
Dépenses	- 70 000	- 65 203	- 23 093	Le FRCG a financé 7 demandes d'aide au voyage (40 000 AUD) et acquittera les 30 000 AUD restants de la subvention accordée à l'Uruguay en 2023.
Solde au 31 décembre	192 513	131 963	111 478	
Fonds du SDC				
Revenus	34 023	34 032	28 626	
Dépenses	- 187 000	- 50 000	- 50 000	Dépenses approuvées par le SCIC.
Solde au 31 décembre	1 287 926	1 271 958	1 250 584	
Respect de la réglementation et répression des infractions (fonds spécial des États-Unis)				
Revenus				
Dépenses	- 33 425			Dépenses concernant des activités approuvées qui n'ont pu être réalisées en 2022.
Solde au 31 décembre	Néant			Ce fonds sera clôturé fin 2023.
Fonds en fidéicommis pour l'aide au respect des règles				
Revenus				
Dépenses	- 15 475			Dépenses concernant des activités approuvées qui n'ont pu être réalisées en 2022.
Solde au 31 décembre	Néant			Ce fonds sera clôturé fin 2023.
Fonds de renforcement des capacités scientifiques générales				
Revenus	104 249	6 941	3 753	Contribution volontaire des États-Unis.
Dépenses	- 254 029	- 125 000	- 120 000	Ce fonds a financé 7 bourses, la participation de 3 responsables et de certains experts aux ateliers CCAMLR en 2023. Provision pour le financement de 2 bourses et de 3 responsables par an aux taux accrus convenus par le Comité scientifique en 2022 et des experts invités à l'atelier sur la lecture d'âge en 2024.
Solde au 31 décembre	303 329	185 270	69 023	
Fonds des AMP				
Revenus	20 504	4 586	4 041	Contribution volontaire de la Belgique.
Dépenses				
Solde au 31 décembre	190 056	194 642	198 683	
Fonds du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP)				
Revenus	12 519	11 170	8 708	
Dépenses	- 120 000	- 50 000	- 44 511	Dépenses liées aux projets approuvés du CEMP.
Solde au 31 décembre	422 716	383 886	348 083	

Contributions des Membres pour 2023, 2024 et 2025

Contributions au fonds général : payables avant le 31 mai

Membre	Contributions 2023	Contributions arriérées (19 octobre 2023)	Contributions prévues pour 2024	Contributions estimatives pour 2025
Afrique du Sud	144 161	141 594	151 875	157 499
Allemagne	142 167		149 986	155 986
Argentine	142 167	139 600	149 986	155 986
Australie	161 192		169 531	175 021
Belgique	142 167		149 986	155 986
Brésil	142 167	139 600	149 986	155 986
Chili	154 181	151 614	163 657	169 117
Chine	179 676		190 953	200 353
Corée Rép. de	169 262		180 061	186 778
Équateur	142 167	142 167	149 986	155 986
Espagne	144 183		152 227	158 518
États-Unis	142 167		149 986	155 986
France	175 440		184 597	191 708
Inde	142 167		149 986	155 986
Italie	142 167		149 986	155 986
Japon	143 363		150 987	157 151
Namibie	142 167		149 986	155 986
Norvège	268 853		290 104	310 562
Nouvelle-Zélande	147 163		155 548	160 716
Pays-Bas	142 167	139 600	149 986	155 986
Pologne	142 167		149 986	155 986
Royaume-Uni	151 883		160 865	167 849
Russie	144 327	141 760	151 432	157 067
Suède	142 167		149 986	155 986
Ukraine	155 314	152 747	165 562	170 121
Union européenne	142 167		149 986	155 986
Uruguay	143 987		151 750	157 051
	4 131 156	1 148 682	4 368 968	4 547 323